	REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie ---------- DEPARTEMENT DU MFOUNDI ---------- **COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE** ----------	
PROGRAMME C2D - YAOUNDE CŒUR DE VILLE		

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT POUR LES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS A IMPACTS RAPIDES DU PROJET YAOUNDE CŒUR DE LA VILLE (Lot 1 : Aménagements légers des carrefours Emombo, Awae et Sous manguiers, construction des arrêts minibus sur la rue Marcel Jezouin et l'avenue Mvog Fouda Ada , Lot 2 : Aménagement des accès au Mont Messa)

N° 012/AOIO/CUY/CCCP-TR/CIPM/2024 DU 10 MAI 2024

Maître d'Ouvrage : le Maire de la Ville de Yaoundé

Pays : CAMEROUN

Financement : État du Cameroun, Fonds C2D

Mai 2024

	REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie --- DEPARTEMENT DU MFOUNDI --- **COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE** ---	
PROGRAMME C2D - YAOUNDE CŒUR DE VILLE		

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT N°12/AOIO/CUY/CCCM-TR/CIPM/2024 DU 10 MAI 2024 POUR LES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS A IMPACTS RAPIDES DU PROJET YAOUNDE CŒUR DE LA VILLE (Lot 1 : Aménagements légers des carrefours Emombo, Awae et Sous manguiers, construction des arrêts minibus sur la rue Marcel Jezouin et l'avenue Mvog Fouda Ada , Lot 2 : Aménagement des accès au Mont Messa)

Financement : Etat du Cameroun Fonds C2D

Date : 10 MAI 2024

Référence : PROJET YAOUNDE CŒUR DE VILLE

AOI No : 12

1. L'Etat du Cameroun a rétrocédé à la Communauté Urbaine de Yaoundé des fonds issus du Contrat de Désendettement Développement (« C2D »). L'État du Cameroun a obtenu ces fonds de l'Agence Française de Développement (l'« AFD ») pour contribuer au financement Projet C2D « Yaoundé Cœur de Ville ». Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce financement sera utilisée pour effectuer une partie des paiements prévus au titre des présents marchés pour la mise en œuvre des actions à impacts rapides (Lot 1 : Aménagements légers des carrefours Emombo, Awae et Sous manguiers, construction des arrêts minibus sur la rue Marcel Jezouin et l'avenue Mvog Fouda Ada , Lot 2 : Aménagement des accès au Mont Messa). Les paiements prévus au titre du présent marché seront par ailleurs co-financés par une contribution de l'Etat Camerounais.

2. Le Maire de la Ville de Yaoundé, Maitre d'ouvrage, sollicite des Offres sous pli fermé de la part de Soumissionnaires éligibles pour exécuter les travaux d'aménagements légers des carrefours Emombo, Awae et Sous manguiers, et construction des arrêts minibus sur la rue Marcel Jezouin et l'avenue Mvog Fouda Ada (Lot 1) d'une part, et dautre part les travaux d' aménagement des accès au Mont Messa (Lot 2).

3. Les Soumissionnaires éligibles et intéressés peuvent obtenir des informations auprès de Mr Arnauld Philippe Ndzana, Coordonnateur du Projet Yaoundé Cœur de Ville, Hôtel de Ville de Yaoundé, 2ème étage, Porte nº 209, email : arnauldndzana@yahoo.fr, tel. +237 699912926 avec copie à boml2009@yahoo.fr, tel. +237698798311 et prendre connaissance des Documents d'Appel d'Offres au Secrétariat de l'Equipe de Projet Yaoundé Coeur de Ville, 2ème étage, Porte nº 212, de 8h30 à 15h30.

4. Les Soumissionnaires intéressés peuvent obtenir les Documents d'Appel d'Offres complets en français en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci-dessus contre un

paiement non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA à verser au Compte Spécial CAS-ARMP n° 335988 ouvert auprès des agences BICEC du Cameroun.

5. Les Instructions aux Soumissionnaires et les Cahier des Clauses Administratives et Générales sont ceux des Documents Type de Passation de Marchés pour Travaux de l'AFD.

6. Les Offres devront être soumises à la sous direction des marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Hôtel de Ville de Yaoundé, 2ème étage, Porte nº 223 au plus tard **le mardi 16 juillet 2024 à 13 heures** précises. Les Offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFA pour le Lot 1 et quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour le Lot 2, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres. Cette caution devra être établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'appel d'offres et délivrée par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances ou une banque étrangère.

7. Les Offres seront ouvertes, en un temps, en présence des représentants des Soumissionnaires qui le souhaitent, le **mardi 16 juillet 2024** à 14 heures, dans le bâtiment abritant la CIPM-CUY, Elig Belibi (Rue 3.771, voie sur berge du Mfoundi), par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

8. Les critères de qualification sont ceux indiqués dans le Dossier d'Appel d'Offres, Première Partie, section III.

Fait à Yaoundé, le 10 mai 2024

Ampliation

- MINMAP
- ARMP
- AFD
- Président CIPM
- Affichage

Le Maire de la Ville de Yaoundé

Maître d'Ouvrage

	REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie ---------- DEPARTEMENT DU MFOUNDI ---------- **COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE** ----------	
PROGRAMME C2D - YAOUNDE CŒUR DE VILLE		

INTERNAL TENDERS BOARD

OPEN INTERNATIONAL INVITATION TO TENDER
No /AOIO/CUY/CCCM-TR/CIPM/2024 FOR WORK TO IMPLEMENT THE RAPID IMPACT ACTIONS OF THE "YAOUNDE CŒUR DE VILLE" PROJECT (Lot 1 : Light improvements to the Emombo, Awae and Sous manguiers junctions, construction of minibus stops on rue Marcel Jezouin and avenue Mvog Fouda Ada, Lot 2: Development of accesses to Mount Messa)

Financing: Cameroon government C2D Funds

Date : 10 MAI 2024
Reference: YAOUNDE CŒUR DE VILLE PROJECT
AOI No : 012

1. The Cameroon Government has transferred to the Yaoundé City Council funds from the Debt Reduction-Development Contract (C2D). The Cameroon Government obtained these funds from the French Development Agency (the "AFD") to contribute to the financing of the C2D "Yaoundé Cœur de Ville" Project. It is envisaged that part of the sums granted under this financing will be used to make part of the payments provided for under the present contracts for the implementation of the rapid impact actions (Lot 1 : Light improvements to the Emombo, Awae and Sous manguiers junctions, construction of minibus stops on rue Marcel Jezouin and avenue Mvog Fouda Ada, Lot 2: Development of accesses to Mount Messa). Payments under this contract will also be co-financed by a contribution from the Cameroonian government.

2. The Yaounde City Mayor, the Contracting Authority, is inviting tenders in sealed envelopes from eligible bidders to carry out the light improvement works at the Emombo, Awae and Sous-manguiers junctions, and the construction of minibus stops on Rue Marcel Jezouin and Avenue Mvog Fouda Ada (Lot 1) on the one hand, and the improvement works to access Mont Messa (Lot 2) on the other.

3. Eligible and interested bidders may obtain information from Mr Arnauld Philippe Ndzana, Coordinator of the Yaoundé Coeur de Ville Project, Yaoundé Town Hall, 2nd floor, Door no 209, email: arnauldndzana@yahoo.fr, tel. +237 699912926 with a copy to boml2009@yahoo.fr, tel. +237698798311 and read the Tender Documents

at the Secretariat of the Yaoundé Coeur de Ville Project Team, 2nd floor, Door no 212, from 8.30 am to 3.30 pm.

4. Interested bidders may obtain the complete Tender Documents in French by making a written request to the above address against a non-refundable payment of one hundred thousand (100,000) CFA francs to be paid into the CAS-ARMP Special Account No 335988 opened with the BICEC branches in Cameroon.

5. The Instructions to Bidders and the General and Administrative Clauses are those of the AFD Standard Procurement Documents for Works.

6. Tenders must be submitted to the sub-directorate of contracts of the Yaoundé Urban Community, Yaoundé City Hall, 2nd floor, Door No. 223, no later than **on tuesday 16th July 2024 at 1 p.m**. at the latest. Tenders must include a tender guarantee of thirty million (30,000,000) CFA francs for Lot 1 and fifteen million (15,000,000) CFA francs for Lot 2, valid for thirty (30) days beyond the date of validity of the tenders. This bond must be drawn up in accordance with the model indicated in the tender documents and issued by a financial institution approved by the Minister of Finance or a foreign bank.

7. Tenders shall be opened at one time, in the presence of representatives of Tenderers who wish to attend, **on tuesday 16th July 2024 at 2 p.m**., in the building housing the CIPM-CUY, Elig Belibi (Rue 3.771, Mfoundi embankment road), by the Internal Tenders Board of the Yaoundé City Council.

8. The qualification criteria are those indicated in the Tender Documents, Part I, Section III.

Yaounde, the 10 May 2024

The Yaounde City Mayor,
Contracting Authority

Copies
- MINMAP
-Public Contracts Regulatory Agency;
-AFD
- President of the Internal Tenders Board
- Posting

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

Table des matières

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres 6

Section I - Instructions aux Soumissionnaires 7

Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres 28

Section III - Critères d'évaluation et de qualification 33

Section IV - Formulaires de Soumission 50

Section V – Critères d'éligibilité 181

Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale 183

DEUXIEME PARTIE – Spécifications des Travaux 185

Section VII – Spécifications des Travaux 186

TROISIEME PARTIE – Marché 229

Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG) 230

Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) 330

Section X – Formulaires du Marché 356

PREMIERE PARTIE – Procédures d'Appel d'Offres

Section I - Instructions aux Soumissionnaires

Table des Articles

A. Généralités 9
1 Objet du Marché 9
2 Origine des fonds 9
3 Pratiques de Fraude et Corruption 9
4 Soumissionnaires admis à concourir 9
5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance 10
B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres 11
6 Sections des Documents d'Appel d'Offres 11
7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire 11
8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres 12
C. Préparation des Offres 13
9 Frais afférents à la Soumission 13
10 Langue de l'Offre 13
11 Documents constitutifs de l'Offre 13
12 Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix 14
13 Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des travaux 14
14 Prix de l'Offre et rabais 14
15 Monnaies de l'Offre 15
16 Documents constituant la proposition technique 15
17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire 16
18 Période de validité des Offres 16
19 Garantie de Soumission 17
20 Forme et signature de l'Offre 18
D. Remise des Offres et Ouverture des plis 19
21 Cachetage et marquage des Offres 19
22 Date et heure limites de remise des Offres 19
23 Offres hors délai 19
24 Retrait, substitution et modification des Offres 19
25 Ouverture des plis 20
E. Evaluation et comparaison des Offres 21
26 Confidentialité 21
27 Eclaircissements concernant les Offres 21
28 Divergences, réserves ou omissions 22
29 Conformité des Offres 22
30 Non-conformités mineures 22
31 Correction des erreurs arithmétiques 23
32 Conversion en une seule monnaie 23

33 Marge de préférence 23
34 Sous-traitants 23
35 Evaluation des Offres 24
36 Offre anormalement basse 25
37 Qualification du Soumissionnaire 25
38 Droit du Maître d'Ouvrage de rejeter toutes les Offres 25
F. Attribution du Marché 26
39 Critères d'attribution 26
40 Notification de l'attribution du Marché 26
41 Signature du Marché 26
42 Garantie de Bonne Exécution 27

A. Généralités

1 Objet du Marché

1.1 En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître d'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les DPAO publie les présents Documents d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII - Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres international (AOI) figurent dans les DPAO.

1.2 Dans les présents Documents d'Appel d'Offres :

a) Le terme "par écrit" signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;

b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et

c) Le terme "jour" désigne un jour calendaire.

2 Origine des fonds

2.1 Le Maître d'Ouvrage, identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé "**les fonds**") de l'Agence Française de Développement (ci-après dénommée l'"**AFD**"), en vue de financer le Projet **décrit dans les DPAO**. Le Maître d'Ouvrage a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé.

3 Pratiques de Fraude et Corruption

3.1 L'AFD demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.

3.2 Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires (y compris leurs sous-traitants) devront faire en sorte que l'AFD et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, Soumissions des Offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

4 Soumissionnaires admis à concourir

4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'Article 4.3 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'Appel d'Offres, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. **A moins que le DPAO n'en dispose autrement**, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.

4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'Offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :

a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ; ou

b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ; ou

c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'Offres ; ou

d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs Offres ou de les influencer ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage au sujet de cet Appel d'Offres ; ou

e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs Offres dans le cadre du présent Appel d'Offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres provoquera la disqualification de toutes les Offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs Offres ; ou

f) Les Soumissionnaires qui ont fourni, ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a fourni, des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'Offres ; ou

g) Les Soumissionnaires qui ont eux-mêmes été recrutés, ou doivent l'être (ou dont une des firmes auxquels ils sont affiliés a été recrutée, ou doit l'être) par le Maître d'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ; ou

h) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel du Maître d'Ouvrage (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie des fonds) : (i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation des Documents d'Appel d'Offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres ; ou (ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour l'AFD pendant le processus de sélection et l'exécution du Marché.

4.3 Les critères d'éligibilité à concourir de l'AFD sont exposés en Section V – Critères d'éligibilité.

4.4 Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire par le Maître d'Ouvrage au titre d'une Déclaration de Garantie de Soumission.

4.5 Le présent Appel d'Offres est ouvert aux seuls Soumissionnaires pré-qualifiés, **à moins que les DPAO n'en disposent autrement**.

4.6 Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître d'Ouvrage est en droit de requérir.

5 Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance

5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V - Critères d'éligibilité, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par l'AFD peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les Soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître d'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

B. Contenu des Documents d'Appel d'Offres

6 Sections des Documents d'Appel d'Offres

6.1 Les Documents d'Appel d'Offres comprennent toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Ils doivent être interprétés à la lumière des additifs issus conformément à l'Article 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'Appel d'Offres

- Section I - Instructions aux Soumissionnaires (IS)
- Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)
- Section III - Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV - Formulaires de Soumission
- Section V - Critères d'éligibilité
- Section VI - Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux

- Section VII - Spécifications techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VIII - Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX - Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X - Formulaires du Marché

6.2 L'Avis d'Appel d'Offres émis par le Maître d'Ouvrage ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.

6.3 Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité des Documents d'Appel d'Offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs aux Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement obtenus du Maître d'Ouvrage prévalent.

6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant aux Documents d'Appel d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans les Documents d'Appel d'Offres.

7 Éclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres, visite du Site et réunion préparatoire

7.1 Tout Soumissionnaire éventuel désirant obtenir des éclaircissements sur les Documents d'Appel d'Offres contactera le Maître d'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'Article 7.4 des IS. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des Offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront obtenu les Documents d'Appel d'Offres conformément à l'Article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître d'Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO. Au cas où le

Maître d'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier les Documents d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux Articles 8 et 22.2 des IS.

7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le Site des Travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son Offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du Site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.

7.3 Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.4 Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître d'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.

7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Toute modification des Documents d'Appel d'Offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'Article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un Soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne constituera pas un motif de rejet de son Offre.

8 Modifications apportées aux Documents d'Appel d'Offres

8.1 Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres, modifier les Documents d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante des Documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu les Documents d'Appel d'Offres du Maître d'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'Article 6.3 des IS. Le Maître d'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'Article 7.1 des IS.

8.3 Afin de laisser aux Soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leur Offre, le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de

remise des Offres conformément aux dispositions de l'Article 22.2 des IS.

C. Préparation des Offres

9 Frais afférents à la Soumission

9.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et le Maître d'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

10 Langue de l'Offre

10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage seront rédigés dans la langue **indiquée dans les DPAO**. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la Soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'Offre dans la langue indiquée **dans les DPAO**, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

11 Documents constitutifs de l'Offre

11.1 L'Offre comprendra les documents suivants :

a) La Soumission et les Formulaires de Soumission conformément à l'Article 12 des IS ;

b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif ou le Prix Global et Forfaitaire et sa décomposition, remplis conformément aux dispositions des Articles 12 et 14 des IS et comme indiqué dans les DPAO ;

c) La Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 19 des IS ;

d) Des Offres variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'Article 13 des IS ;

e) La confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 des IS ;

f) La Déclaration d'Intégrité, d'Eligibilité et d'Engagement environnemental et social dûment signée, conformément à l'Article 12 des IS ;

g) Les documents attestant, conformément aux dispositions de l'Article 17 des IS, que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsqu'une qualification a posteriori est envisagée conformément aux dispositions de l'Article 4.5 des IS, il est qualifié pour exécuter le Marché si son Offre est retenue ;

h) La Proposition technique soumise conformément à l'Article 16 des IS ; et

i) Tout autre document **requis par les DPAO**.

11.2 En sus des documents requis à l'Article 11.1 des IS, l'Offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit

une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.

11.3 Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.

12 Formulaire de Soumission, Déclaration d'Intégrité et tableaux de prix

12.1 Le Soumissionnaire établira son Offre en remplissant les formulaires de Soumission, la Déclaration d'Intégrité et les tableaux de prix (Bordereau des Prix et Détail Quantitatif et Estimatif pour les marchés à prix unitaires et Prix global et forfaitaire et sa décomposition en cas de marché forfaitaire) inclus dans la Section IV - Formulaires de Soumission, sans apporter aucune modification au texte des formulaires de Soumission et de la Déclaration d'Intégrité, excepté conformément aux dispositions de l'Article 20.4 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.

13 Offres variantes, variantes techniques et variantes aux délais d'exécution des travaux

13.1 **Sauf disposition contraire figurant aux DPAO**, les Offres variantes ne seront pas prises en compte. Si elles sont acceptées, la méthode d'évaluation des Offres variantes sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

13.2 **Sauf disposition contraire figurant aux DPAO**, les variantes techniques ne seront pas prises en compte. Si les Soumissionnaires sont autorisés à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments d'ouvrages seront décrits la Section VII - Spécifications des Travaux. La méthode d'évaluation de ces variantes techniques sera décrite à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

13.3 Sous réserve qu'il soit autorisé de présenter des variantes au terme des Articles 13.1 et/ou 13.2 des IS ci-dessus, les Soumissionnaires souhaitant présenter des variantes devront fournir tous les renseignements nécessaires à leur évaluation par le Maître d'Ouvrage, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire.

13.4 Chaque Soumissionnaire ne pourra soumettre qu'une (1) Offre variante et une (1) Offre de variantes techniques pour chacun des éléments d'ouvrages pour lesquels les variantes sont autorisées.

13.5 **Sauf disposition contraire figurant aux DPAO,** les variantes portant sur les délais d'exécution des travaux ne seront pas prises en compte. Si elles sont autorisées, leur méthode d'évaluation devra être précisée à la Section III – Critères d'évaluation et de qualification.

14 Prix de l'Offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Soumission et dans les tableaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.

14.2 Le Soumissionnaire remettra une Offre pour la totalité des travaux spécifié à l'Article 1.1 des IS en fournissant un ou des prix tel que précisé dans les formulaires de la Section IV. Pour les marchés à prix unitaires, le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant

pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant le plus élevé des taux ou prix fournis par les Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres.

14.3 Le montant devant figurer à la Soumission sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.

14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans le Formulaire de Soumission.

14.5 **A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO** et le CCAP, le ou les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Soumission les indices et paramètres retenus pour les formules de révision des prix et présenter avec son Offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10.4 du CCAG. Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

14.6 Si l'Article 1.1 des IS indique que l'Appel d'Offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'Article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les Offres pour l'ensemble des lots soient soumises et ouvertes en même temps.

14.7 **Sous réserve de dispositions contraires prévues au DPAO**, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'Offre présentée par le Soumissionnaire.

15 Monnaies de l'Offre

15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux **dispositions des DPAO**.

15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

16 Documents constituant la proposition technique

16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV - Formulaires de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'Offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.

17 Documents attestant des qualifications du Soumissionnaire

17.1 Conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission ; si par contre l'examen à posteriori de la qualification des Soumissionnaires est prévue par l'Article 4.5 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission.

17.2 Lorsque l'Article 33 des IS prévoit l'application de la préférence nationale, les Soumissionnaires nationaux prétendant au bénéfice de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'Article 33 des IS.

17.3 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner incluant, dans le cas d'un groupement, tout changement de structure ou composition d'un de ses membres, sera soumis au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, ou (ii) si le Maître d'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence.

18 Période de validité des Offres

18.1 Les Offres demeureront valides pendant la période **spécifiée dans les DPAO** qui court à partir de la Date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS. Une Offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître d'Ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de l'Article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de vingt-huit (28) jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un Soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'Article 18.3 des IS.

18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le Prix du Marché sera actualisé comme suit :

a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO ;

b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché ne fera pas l'objet d'une actualisation ;

c) dans tous les cas, les Offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

19 Garantie de Soumission

19.1 **Conformément aux dispositions des DPAO**, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Déclaration de Garantie de Soumission ou d'une Garantie de Soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée, le montant de la Garantie de Soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront **indiqués dans les DPAO**.

19.2 La Déclaration de Garantie de Soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV - Formulaires de Soumission.

19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent Article, la Garantie de Soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :

a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution ;

b) un crédit documentaire irrévocable ; ou

c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou

d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V - Critères d'éligibilité. Si la Garantie de Soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de Soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV - Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître d'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de Soumission devra demeurer valide pour une période excédant de vingt-huit (28) jours la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS.

19.4 Toute Offre non accompagnée d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission substantiellement conforme sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme étant non conforme.

19.5 Les Garanties de Soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la Garantie de Bonne Exécution prescrite à l'Article 42 des IS.

19.6 La Garantie de Soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de Bonne Exécution requise.

19.7 La Garantie de Soumission peut être saisie ou la Déclaration de Garantie de Soumission mise en œuvre :

a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, ou toute prorogation selon les dispositions de l'Article 18.2 des IS ; ou

b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :

(i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'Article 41 des IS ; ou

(ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de Bonne Exécution en application de l'Article 42 des IS.

19.8 La Garantie de Soumission, ou la Déclaration de Garantie de Soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de Soumission ou la Déclaration de Garantie de Soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux Articles 4.1 et 11.2 des IS.

19.9 Lorsqu'en application de l'Article 19.1 des IS, aucune Garantie de Soumission n'est exigée et si :

a) le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de Soumission ou toute prorogation qu'il aura accordée ; ou bien

b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'Article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de Bonne Exécution conformément à l'Article 42 des IS,

le Maître d'Ouvrage pourra, si le **DPAO** le prévoit, disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître d'Ouvrage pour la période de temps **stipulée dans les DPAO**.

20 Forme et signature de l'Offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'Article 11 des IS, en indiquant clairement la mention "ORIGINAL". Une Offre variante, lorsqu'elle est recevable, en application de l'Article 13 des IS portera clairement la mention "VARIANTE". Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est **indiqué dans les DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires "COPIE". En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme **spécifiée dans les DPAO**, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.

20.3 Les Offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement. Si au moment de la soumission de l'Offre, le groupement n'a pas encore

d'existence juridique, l'Offre doit alors être signée par chacun des membres du groupement proposé.

20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

21 Cachetage et marquage des Offres

21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son Offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'Article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention "ORIGINAL OFFRE DE BASE", "ORIGINAL VARIANTE" ou "COPIE OFFRE DE BASE" et "COPIE VARIANTE", selon le cas. Toutes ces enveloppes seront-elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :

a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;

b) être adressées au Maître d'Ouvrage conformément à l'Article 22.1 des IS ;

c) comporter l'identification de l'Appel d'Offres conformément à l'Article 1.1 des IS ;

d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.

21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

22 Date et heure limites de remise des Offres

22.1 Les Offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse **indiquée dans les DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les **DPAO** le prévoient, les Soumissionnaires auront la possibilité de soumettre leur Offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure **prévue aux DPAO**.

22.2 Le Maître d'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des Offres en modifiant les Documents d'Appel d'Offres en application de l'Article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.

23 Offres hors délai

23.1 Le Maître d'Ouvrage n'acceptera aucune Offre arrivée après l'expiration du délai de remise des Offres arrêté conformément à l'Article 22 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d'Ouvrage après la date et l'heure limites de dépôt des Offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24 Retrait, substitution et modification des Offres

24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son Offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'Article 20.2 des IS. La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :

a) préparées et délivrées en application des Articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent

porter clairement, selon le cas, la mention "RETRAIT", "OFFRE DE REMPLACEMENT" ou "MODIFICATION" ; et

b) reçues par le Maître d'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des Offres conformément à l'Article 22 des IS.

24.2 Les Offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'Article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir être ouvertes.

24.3 Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des Offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.

25 Ouverture des plis

25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux Articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse **indiquées dans les DPAO** le Maître d'Ouvrage procédera, en accord avec les dispositions de l'Article 25 des IS, à l'ouverture en public de toutes les Offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'Offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'Offres électroniques si de telles Offres sont prévues à l'Article 22.1 des IS seront **détaillées dans les DPAO**.

25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées "OFFRE DE REMPLACEMENT" seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Les enveloppes marquées "MODIFICATION" seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leurs modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de Soumission et les tableaux de prix seront paraphés par au minimum trois (3) représentants du Maître d'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis. Lors de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des Offres ni rejeter aucune

des Offres (à l'exception des Offres reçues hors délais et en conformité avec l'Article 23.1 des IS).

25.4 Le Maître d'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque Offre : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'Offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l'existence ou l'absence de la Garantie de Soumission ou Déclaration de Garantie de Soumission lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

E. Evaluation et comparaison des Offres

26 Confidentialité

26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'Appel d'Offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'Article 40 des IS.

26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3 Nonobstant les dispositions de l'Article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.

27 Eclaircissements concernant les Offres

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître d'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son Offre en allouant un délai de réponse raisonnable. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître d'Ouvrage, ainsi que la réponse qui y sera apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation des Offres en application de l'Article 31 des IS.

27.2 L'Offre d'un Soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

28 Divergences, réserves ou omissions

28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :

a) Une "divergence" est un écart par rapport aux stipulations des Documents d'Appel d'Offres ;

b) Une "réserve" est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par les Documents d'Appel d'Offres ; et

c) Une "omission" est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par les Documents d'Appel d'Offres.

29 Conformité des Offres

29.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'Article 11 des IS.

29.2 Une Offre conforme pour l'essentiel est une Offre conforme aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :

a) si elles étaient acceptées,

(i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou

(ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme aux Documents d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou

b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des Offres conformes pour l'essentiel.

29.3 Le Maître d'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'Offre en application de l'Article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII - Spécifications techniques et plans ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.

29.4 Le Maître d'Ouvrage écartera toute Offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes qui auraient été constatées.

30 Non-conformités mineures

30.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut tolérer toute non-conformité mineure.

30.2 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier aux non-conformités mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par les Documents d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son Offre rejetée.

30.3 Uniquement pour les Marchés à prix unitaire et lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage rectifiera les non-conformités mineures quantifiables qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme.

31 Correction des erreurs arithmétiques

31.1 Lorsqu'une Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, le Maître d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

a) En cas de marché à prix unitaires, s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;

b) En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et

c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

31.2 Le Soumissionnaire sera tenu d'accepter les rectifications des erreurs arithmétiques effectuées. En cas de refus des rectifications apportées conformément à l'Article 31.1 des IS, son Offre sera rejetée.

32 Conversion en une seule monnaie

32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage convertira tous les prix des Offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie **spécifiée dans les DPAO**.

33 Marge de préférence

33.1 **Sauf stipulation contraire des DPAO**, aucune marge de préférence ne sera accordée.

34 Sous-traitants

34.1 **Sauf stipulation contraire des DPAO**, le Maître d'Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des sous-traitants qu'il aurait désignés ("sous-traitants désignés").

34.2 Un "sous-traitant spécialisé" est un sous-traitant recruté pour un travail spécialisé comme défini par le Maître d'Ouvrage dans la Section III - 4.2 Expérience. Si le Maître d'Ouvrage ne prévoit pas de travaux spécialisés, les expériences de ces sous-traitants ne seront pas prises en compte aux fins d'évaluation des Offres.

34.3 Lorsque l'Appel d'Offres a été précédé d'une pré-qualification, le Soumissionnaire inclura dans son Offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa demande de pré-qualification tels qu'ils ont été approuvés par le Maître d'Ouvrage, ou si le Soumissionnaire propose d'autres sous-traitants, ceux-ci devront remplir les critères qui s'appliquaient à de tels sous-traitants lors de la pré-qualification.

34.4 Lorsque l'Appel d'Offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification, le Maître d'Ouvrage pourra autoriser que certains travaux spécialisés

soient sous-traités, ainsi qu'indiqué à la Section III - 4.2 Expérience. En un tel cas, l'expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d'évaluation. La Section III décrit les critères de qualification pour les sous-traitants.

35 Evaluation des Offres

35.1 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet Article, à l'exclusion de tout autre critère ou méthode.

35.2 Pour évaluer les Offres, le Maître d'Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :

a) le Montant de l'Offre, en excluant les sommes à valoir lorsqu'ils sont chiffrés de manière compétitive et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans les tableaux de prix, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive ;

b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'Article 31.1 des IS :

c) les ajustements imputables aux postes non chiffrés, aux taux ou prix manquants ou aux rabais offerts en application des Articles 14.2 et 14.4 des IS ;

d) les ajustements résultant des non-conformités mineures quantifiables calculées conformément à l'Article 30.3 des IS ;

e) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a) à d) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'Article 32 des IS ;

f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

35.4 Lorsque les Documents d'Appel d'Offres prévoient que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des Offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

35.5 Si l'Offre est fortement déséquilibrée de l'avis du Maître d'Ouvrage et après avoir examiné le sous détail de prix, en tenant compte de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître d'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître d'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

35.6 Seules les qualifications du Soumissionnaire seront prises en compte dans l'évaluation. En particulier, les qualifications d'une maison mère ou de tout autre entreprise affiliée qui n'est pas associée au Soumissionnaire dans le cadre d'un groupement

d'entreprises conformément à la Clause 4.1 des IS ne seront pas prises en compte.

35.7 Dans le cas de marchés multiples, les Soumissionnaires devront indiquer dans leurs Offres les marchés qui les intéressent. Le Maître d'Ouvrage qualifiera chaque Soumissionnaire pour le nombre maximum de marchés pour lesquels le Soumissionnaire a indiqué son intérêt et satisfait à l'ensemble des exigences cumulées à ces marchés. Les Critères de qualification et les exigences sont spécifiés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

36 Offre anormalement basse

36.1 Si l'Offre évaluée la moins-disante est inférieure de vingt pour cent (20%) ou plus à l'estimation du montant des travaux à exécuter faite par le Maître d'Ouvrage, et à moins que ce dernier puisse démontrer que l'estimation est erronée, le Maître d'Ouvrage demandera au Soumissionnaire de fournir le sous-détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif ou pour tout élément de décomposition du prix global et forfaitaire, aux fins d'établir que ces prix et quantités chiffrées sont compatibles avec d'une part, les méthodes, moyens de construction et l'échéancier proposés, et d'autre part, les Spécifications des Travaux. Nonobstant les dispositions de l'Article 14.2 des IS qui ne seront pas applicables, si une ou plusieurs incohérences sont mises en évidence, l'Offre sera déclarée non conforme et rejetée.

37 Qualification du Soumissionnaire

37.1 Toute modification dans la structure ou composition d'un Soumissionnaire après qu'il ait été pré-qualifié et invité à soumettre une Offre (incluant, dans le cas d'un groupement d'entreprises, toute modification de constitution ou de structure d'un membre) devra être approuvée par écrit par le Maître d'Ouvrage. Ladite approbation sera refusée si, (i) du fait de la modification, le Soumissionnaire ne satisfait plus à l'ensemble des critères de pré-qualification ; ou si, (ii) de l'avis du Maître d'Ouvrage, le jeu de la concurrence est sérieusement compromis. Toutes ces modifications devront être soumises au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours après la date de l'Avis d'Appel d'Offres.

37.2 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III - Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.

37.3 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'Article 17.1 des IS.

37.4 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée et le Maître d'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde Offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.

38 Droit du Maître d'Ouvrage de

38.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité

rejeter toutes les Offres

quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de Soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

F. Attribution du Marché

39 Critères d'attribution

39.1 Le Maître d'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'Article 35.2 des IS.

39.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 38.1 des IS, le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

40 Notification de l'attribution du Marché

40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des Offres, le Maître d'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé "Lettre d'Acceptation" comportera le montant que le Maître d'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles (montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de "Montant Accepté du Marché"). Le Maître d'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires le résultat de l'Appel d'Offres.

40.2 Jusqu'à la signature et l'approbation du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître d'Ouvrage et de l'Attributaire.

40.3 Le Maître d'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une Offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'Article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître d'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son Offre n'a pas été retenue.

40.4 Exceptionnellement, une négociation peut être nécessaire. Dans un tel cas, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu une lettre d'invitation à négocier qui ne devra pas être confondue avec la Lettre d'Acceptation qui, dans les Conditions de Marchés FIDIC, déclenche les obligations contractuelles de chacune des Parties. La lettre d'Acceptation devra être envoyée une fois seulement les négociations terminées de manière fructueuse. Les procès-verbaux des réunions de négociation, et les accords obtenus lors de ces réunions, devront être joints à la Lettre d'Acceptation.

41 Signature du Marché

41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître d'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.

41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître d'Ouvrage après l'avoir daté et signé.

42 Garantie de Bonne Exécution

42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de Bonne Exécution (sous réserve des dispositions de l'Article 36 des IS) conformément au CCAG en utilisant le modèle de Garantie de Bonne Exécution figurant à la Section X - Formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître d'Ouvrage; si la Garantie de Bonne Exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître d'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du pays du Maître d'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le pays du Maître d'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.

42.2 Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, le Maître d'Ouvrage aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de Soumission ou de mettre en œuvre la Déclaration de Garantie de Soumission, auquel cas le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions des Documents d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.

Section II - Données particulières de l'Appel d'Offres

A. Introduction	
IS 1.1	Numéro de l'Avis d'Appel d'Offres : 2 _____
IS 1.1	Nom du Maître d'Ouvrage : le Maire de la Ville de Yaoundé
IS 1.1	Nom et Numéro d'identification de l'AOIO : N°_12/AOIO/CUY//CIPM/2024 du 10 MAI 2024 Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AOIO : *Deux lots.*
IS 2.1	Nom du Projet : TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS A IMPACTS RAPIDES DU PROJET YAOUNDE CŒUR DE VILLE (Lot 1 : Aménagements légers des carrefours Emombo, Awae et Sous manguiers, des arrêts minibus sur la rue Marcel Jezouin et l'avenue Mvog Fouda Ada, Lot 2 : Aménagement des accès au Mont Messa et de sentiers de randonnée sur le Mont).
IS 4.1	Le nombre des membres d'un groupement sera au maximum de : *sans objet.*
IS 4.5	Le présent Appel d'Offres n'*est* pas précédé d'une pré-qualification.
B. Documents d'Appel d'Offres	
IS 7.1	Aux seules fins d'obtention d'éclaircissements, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : A l'attention de : Monsieur le Chef de l'Équipe du Projet YCV Adresse : Hôtel de ville 2ème étage Numéro de téléphone : (237) 699 91 29 26 / 222 23 11 12_____ Adresse électronique : arnauldndzana@yahoo.fr avec copie à boml2009@yahoo.fr. Les demandes d'éclaircissement seront adressées au plus tard quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.
IS 7.4	Une réunion préparatoire se tiendra à l'adresse, date et heure ci-après : Lieu : Salle des déliberations de l'Hotel de Ville de Yaounde Date :mercredi 12 juin 2024 Heure :10 H Une visite du Site des Travaux sera organisée par le Maître d'Ouvrage.
C. Préparation des Offres	
IS 10.1	La langue de l'Offre est : français.

	Toute correspondance sera échangée en français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le français
IS 11.1	L'Offre comprendra les documents suivants, repartis en trois (03) enveloppes : L'enveloppe A dénommée dossier administratif sera constitué des pièces administratives ci-après : a. L'accord de groupement, le cas échéant ; b. Le pouvoir de signature le cas échéant ; c. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance, ou par l'organisme compètent du pays du soumissionnaire, datant de moins de 03 mois ou en cours de validité; d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances ou des attestations équivalentes du Pays de résidence du soumissionnaire ; e. La déclaration d'intégrité suivant le modèle de l'AFD ; f. Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis dudit organisme, en cours de validité, ou une attestation équivalente par l'organisme équivalent dans le pays du soumissionnaire ; g. n) Une attestation de non-redevance fiscale signée par le service compétent des impôts du pays du soumissionnaire ttimbrée; h. Le reçu de versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA au Compte Spécial CAS-ARMP n° 335988 ouvert auprès des agences BICEC du Cameroun ; i. la garantie de soumission d'un montant de trente millions (30 000 000) de francs CFA pour le Lot 1 et quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour le Lot 2, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres; Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents. En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, b, d, i et j étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. L'enveloppe B dénommée Dossier Technique comprenant les pièces suivantes : a. Méthodologie environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESSS) ; b. Liste des Sous traitants c. Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation d. Calendrier d'Exécution e. Formulaire PER-1 : Personnel proposé f. Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

	g. Matériel – Formulaire MAT h. Formulaire ELI 1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire i. Formulaire ELI 1.2 : Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/ Sous-traitants spécialisés j. Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges k. Formulaire FIN 3.1 : Situation et Performance financières l. Formulaire FIN 3.2 : Chiffre d'affaires annuel m. Formulaire FIN 3.3 : Ressources financières n. Formulaire FIN 3.4 : Charge de travail / travaux en cours o. Formulaire EXP 4.1 : Expérience générale de construction p. Formulaire EXP 4.2(a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier q. Formulaire EXP 4.2(b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé ; r. Formulaire CER ; s. Formulaire EXP ESSS ; t. les spécifications Techniques et le CCAP paraphés et signés à la dernière page. L'Enveloppe C dénommée Dossier Financier comprenant les pièces suivantes : u. La soumission timbrée à deux mille (2000) francs Cfa, timbre fiscal de 1500 francs CFA et timbre communal de 500 francs CFA (Formulaire) ; v. Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ; w. Détail Quantitatif et Estimatif dûment rempli ; x. Sous détails des prix unitaires et forfaitaires dûment rempli.
IS 11.1(i)	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants : non applicable.
IS 13.1	Les Offres variantes *ne sont pas* autorisées.
IS 13.5	Les variantes aux délais d'exécution des travaux *ne sont pas* autorisées.
IS 14.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire sont *fermes* et non révisables, pour *les lots 1 et lot 2.*
IS 14.7	Le Soumissionnaire doit séparer dans son offre financière le montant correspondant à la TVA. Les autres droits, enregistrement, impôts et taxes seront inclus dans les Prix du Marché.
IS 15.1	Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront les suivantes : **Option B (le Soumissionnaire est autorisé à libeller directement ses prix en Monnaies nationale et étrangères) :** Le Soumissionnaire libellera séparément les prix des tableaux de prix de la manière suivante :

	a) les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en FCFA la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage, et ci-après dénommée "Monnaie nationale" ; et b) les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, et dénommées ci-après "Monnaies étrangères", seront libellés soit en Euro (EUR), soit en Dollar US (USD).
IS 18.1	La Période de validité de l'Offre sera de : 12*0* jours.
IS 19.1	Une Garantie de Soumission *est* requise. Son montant est de *:* *30 millions FCFA XAF pour le Lot 1* 15 millions FCFA XAF pour le Lot 2. valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres
IS 19.3(d)	Autres types de garanties acceptables : Néant
IS 19.9	Si le Soumissionnaire commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) du présent Article, le Maître d'Ouvrage l'exclura de toute attribution de marché(s) pour une période de : non applicable.
IS 20.1	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandées est de : six (6 copies papier et une (1) copie numérique (clé USB)).
IS 20.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en : *un pouvoir de l'autorité compétente établi au nom du signataire de l'Offre.*
D. Remise des Offres et ouverture des plis	
IS 22.1	Aux seules fins de **remise des Offres**, l'adresse du Maître d'Ouvrage est la suivante : Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé de Ville, 2ème étage, porte 223. **La date et heure limites de remise des Offres sont les suivantes :** Date : **le mardi 16 juillet 2024** Heure : 13 heures précises, heure locale Les Soumissionnaires n'ont pas l'option de présenter une Offre par voie électronique.
IS 25.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse, à la date et à l'heure suivantes : Adresse complète : dans le bâtiment abritant la CIPM-CUY, Elig Belibi (Rue 3.771, voie sur berge du Mfoundi), par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé Date : **le mardi 16 juillet 2024** Heure : 14 heures précises, heure locale Aucun nombre minimum d'Offres n'est requis pour procéder à l'ouverture des Offres.

E. Évaluation et comparaison des Offres	
IS 32.1	La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie le ou les prix des Offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces Offres, est : le FCFA. La source du taux de change à employer est : *la BEAC.* La date de référence est sept (7) jours avant la date limite de Soumission des Offres. La(es) monnaie(s) de l'Offre sera(ont) convertie(s) en une seule monnaie conformément à la procédure correspondant à l'Option B telle que précisée ci-après : **<u>Option B</u> (le Soumissionnaire est autorisé à libeller directement ses prix en monnaies nationale et étrangères) :** Aux fins de comparaison des Offres, le Maître d'Ouvrage, après les corrections prévues à l'Article 31, convertira le Montant de l'Offre libellé en diverses monnaies de règlement dans la monnaie d'évaluation mentionnée au présent Article, au taux de change de vente établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet Article.
IS 33.1	Une marge de préférence *ne sera pas* accordée aux entreprises nationales.
IS 34.1	Le Maître d'Ouvrage *ne prévoit pas* de faire réaliser certaines parties spécifiques des travaux par des sous-traitants sélectionnés par avance (sous-traitants désignés).
IS 35.2	L'évaluation des Offres se fera sur la base des prix hors TVA.

Section III - Critères d'évaluation et de qualification

La présente section contient tous les critères que le Maître d'Ouvrage utilisera pour évaluer les Offres et s'assurer qu'un Soumissionnaire possède les qualifications requises. Conformément aux Articles 35, 36 et 37 des IS, aucun autre facteur, critère ou méthode ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV - Formulaires de Soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent FCFA en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question.
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'Article 32.1 des IS. Le Maître d'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change dans l'Offre.

1 Évaluation

En sus des critères dont la liste figure à l'Article 35.2 a) - e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

1.1 Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux.

Lorsque, comme dans le cas du présent marché, les risques environnementaux et sociaux sont évalués comme élevés et que les impacts sont significatifs, et que les Documents d'Appel d'Offres incluent donc des Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS), alors la proposition technique doit comprendre une Méthodologie ESSS. L'évaluation de la Méthodologie ESSS présentée par le Soumissionnaire consistera à déterminer si cette Méthodologie ESSS est conforme pour l'essentiel aux exigences définies à la Section VII - Spécifications des Travaux - Spécifications ESSS. Le Soumissionnaire doit utiliser le formulaire Méthodologie ESSS prévu à cet effet dans la Section IV – Formulaires de Soumission - Proposition Technique. Une Offre ne contenant pas de Méthodologie ESSS ou une Offre dont la Méthodologie ESSS n'est pas substantiellement conforme (i.e. avec des divergences, réserves ou omissions majeures) sera rejetée.

1.2 Marché pour lots multiples :

Ces marchés, lorsqu'ils sont prévus en application à l'Article 35.4 des IS, seront évalués comme suit :

Les Soumissionnaires ont le choix de soumissionner pour un ou plusieurs lots. L'évaluation sera conduite par lot tout en prenant en compte les rabais offerts pour toute combinaison de lots. Le(s) Marché(s) sera(ont) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) ayant remis une Offre pour la combinaison de lots dont le coût total est le moins disant pour le Maître d'Ouvrage et pour lesquels il(s) répond(ent) aux critères de qualification pour le lot ou la combinaison de lots, le cas échéant pour le(s)quel(s) il(s) est(sont) pré-qualifié(s).

1.3 Personnel :

Le Soumissionnaire démontrera qu'il dispose d'un personnel répondant aux critères ci-après pour les postes clés suivants :

No.	Poste	Diplôme	Nombre d'années d'expérience générale	Expérience comparable
1	**Expert Environnemental et Social**	Environnementaliste ou équivalent (minimum BAC + 5 ans)	Au moins 10 ans d'expérience dans la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales dans les chantiers de génie civil	Au moins 2 projets similaires en tant qu'expert environnemental et social au cours des 10 dernières années.
2	**Directeur des travaux**	Ingénieur de génie civil ou équivalent (minimum BAC+5 ans)	Au moins dix (10) ans d'expérience dans la pratique des travaux de bâtiments et travaux publics.	Au moins 3 projets de nature ou de complexité similaire dans les 10 dernières années dont 2 en tant que directeur des travaux
3	**Ingénieur bâtiments**	Ingénieur de génie civil ou équivalent (minimum BAC+5 ans)	Au moins cinq (5) ans d'expérience dans la pratique des travaux de bâtiments et travaux publics.	Au moins (02) projets de nature ou de complexité similaire en tant que conducteur des travaux
4	**Ingénieur VRD et terrassements**	Ingénieur de génie civil ou équivalent (minimum BAC+5 ans)	Au moins cinq (5) ans d'expérience dans la pratique des travaux de bâtiments et travaux publics.	au moins (02) projets de nature ou de complexité similaire en tant que chef chantier des travaux de VRD et de terrassements
5	Expert santé et sécurité	Ingénieur QSHE ou équivalent (minimum BAC+5 ans)	Au moins 10 ans d'expérience dans la pratique QSHE des travaux de bâtiments et travaux publics.	Au moins 2 projets de nature ou de complexité similaire en tant que expert QSHE de travaux de génie civil au cours des 10 dernières années.

L'absence du diplôme entrainera le non prise en compte de la qualification.

L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV.

Le Soumissionnaire fournira des détails sur le personnel proposé et leur expérience en utilisant les formulaires PER-1 et PER-2 de la Section IV - Formulaires de Soumission.

1.4 Matériel

Le Soumissionnaire fournira davantage de détails au sujet du matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV - Formulaires de Soumission.

No.	Type de matériel et caractéristiques	Nombre minimal requis	
		Lot 1	Lot 2
1	Chargeur	2	1
2	Camion benne 20t	6	2
3	Tractopelle	2	1
4	Niveleuse	2	1
5	Pelle hydraulique	1	1
6	Finisher	1	1
7	Centrale à béton	1	1
8	Centrale d'enrobés	1	1

Critère de satisfaction : Satisfaisant si le soumissionnaire possède tout le matériel requis ou que le soumissionnaire démontre qu'il peut se procurer (achat, location-vente, location) tout le matériel requis.

Le Soumissionnaire fournira davantage de détails au sujet du matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV - Formulaires de Soumission.

2 Qualification

2.1 Sous-traitants :

L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants ne seront pas additionnées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

2.2 Mise à jour des informations en cas de Pré-qualification **: NON APPLICABLE**

2.3 Qualification si une Pré-qualification n'a pas été effectuée *:*

NB : le maitre d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la vérification des déclarations faites dans leurs offres par les soumissionnaires.

Critères de Qualification

1. Eligibilité							
Critère		**Condition Requise**	**Entité unique**	**Groupement d'entreprises (existant ou prévu)**			**Documentation Requise**
				Toutes Parties Combinées	**Chaque membre**	**Un membre**	
1.1	**Nationalité**	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes
1.2	**Conflit d'intérêts**	Pas de conflit d'intérêts selon l'Article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Soumission (Formulaire)
1.3	**Éligibilité au financement de l'AFD**	Ne pas être en situation d'inéligibilité, telle que décrite à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Déclaration d'Intégrité (annexe à la Soumission)
1.4	**Entreprise publique**	Conforme à l'Article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI-1.1 et ELI-1.2, avec pièces jointes

2. Antécédents de défaut d'exécution de marché							
Critère		Condition requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation requise
				Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
2.1	**Antécédents en matière de non-exécution de marchés**	Pas de résiliation de marché prononcée aux torts exclusifs du Candidat au cours des 5 (cinq) dernières années[1]	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise[2].	Sans objet	Formulaire ANT-2
2.2	**Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie de Soumission**	Ne pas faire l'objet d'exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie de garantie de Soumission conformément à l'Article 4.5 des IAC	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Fiche de soumission de candidature
2.3	**Litiges en instance**	L'ensemble des litiges en instance ne doit pas représenter au total plus de cinquante pour cent (100 %) du montant total des fonds propres du Candidat et doit être considéré comme étant tranché à l'encontre du Candidat.	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaire ANT-2

[1] Un marché sera considéré en défaut d'exécution lorsque sa résiliation n'a pas été contestée par le Candidat, y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu'il a fait l'objet d'une contestation par le Candidat mais qu'une décision de justice a confirmé la résiliation aux torts exclusifs du Candidat. Le défaut d'exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels une décision de justice a infirmé la résiliation aux torts exclusifs du Candidat.

[2] Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Candidat en tant que membre d'un Groupement.

Critères de qualification spécifique au lot 1

3. Situation et Performance Financières						
Critère	**Condition requise**	**Entité unique**	**Groupement d'entreprises (existant ou prévu)**			**Documentation requise**
			Toutes Parties Combinées	**Chaque membre**	**Un membre**	
3.1 Capacité financière	(i) Le Candidat doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de 1 milliard XAF (soit environ *1 500 000 euros)*et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 avec pièces jointes et FIN-3.3
	(ii) le Candidat doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.4

3. Situation et Performance Financières						
Critère	**Condition requise**	**Entité unique**	**Groupement d'entreprises (existant ou prévu)**			**Documentation requise**
			Toutes Parties Combinées	**Chaque membre**	**Un membre**	
	(iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Candidat, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les trois (3) dernières années précédant la date de remise de la candidature. La situation financière du Candidat sera jugée solide si au moins deux (2) des quatre (4) critères suivants sont respectés : **a) Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA moyen sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;** **b) Fonds propres sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;** **c) Ratio de liquidité moyen sur les trois (3) derniers exercices > 1** ((Actifs circulants) / (Passifs circulants) > 1) ; **d) Ratio d'endettement moyen sur les trois (3) derniers exercices < 6** ((Dettes financières totales) / (EBE) (ou EBITDA)) < 6).	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans Objet	Le Mandataire du Groupement doit satisfaire à la condition requise	Formulaire FIN–3.1 avec pièces jointes

3. Situation et Performance Financières						
Critère	**Condition requise**	**Entité unique**	**Groupement d'entreprises (existant ou prévu)**			**Documentation requise**
			Toutes Parties Combinées	**Chaque membre**	**Un membre**	
3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen réalisées d'au moins 5 millards XAF (soit environ 7,6 millions d'euros) qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés , sur au moins 3 des 5 dernières années précédents la date limite de remise des candidatures.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à *[vingt-cinq]* pour cent *[25%]* de la condition requise	Doit satisfaire à *[quarante]* pour cent *[40%]* de la condition requise	Formulaire FIN-3.2

4. Expérience							
Critère		Condition requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation requise
				Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1	**Expérience générale en matière de travaux**	Expérience de marchés de travaux à titre d'Entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date de dépôt des candidatures	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaire EXP-4.1 Joindre les premières et dernières pages des marchés avec les procès verbaux de réception
4.2	**(a) Expérience spécifique de construction**	(i) Participation à titre d'Entrepreneur principal, de membre d'un groupement[3], d'ensemblier, ou de sous-traitant dans 03 marchés d'un montant minimum de 2 milliard XAF chacun. Les marchés présentés au titre de ce critère doivent être similaires[5] et exécutés au cours des dix (10) dernières années précédents la date limite de remise des candidatures de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel[6].	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise[4]	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-4.2(a) Joindre les premières et dernières pages des marchés avec les procès verbaux de réception ou alors procès verbal de réception partiel de l'essentiel des travaux

[3] Lorsque le Candidat a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique, en montant, du Candidat et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

[4] Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. A titre d'exemple, si le critère mentionne "deux (2) marchés d'un montant minimum de 50M€ chacun", un Groupement composé de 3 membres et justifiant de quatre (4) marchés d'un montant de 30M€ chacun ne sera pas qualifié. En revanche, si 2 des 3 membres du Groupement présentent chacun un (1) marché d'un montant de 50M€, le Groupement pourra être qualifié, même si le troisième membre ne justifie d'aucun marché de ce montant.

[5] La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité et des caractéristiques techniques des Travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de montant inférieur pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée pour ce critère.

[6] Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

4. Expérience						
Critère	Condition requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.2 (b) Expérience Spécifique	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'Entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant[7] pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) ci-dessus une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants[8] : • Au moins deux (02) marché de travaux de construction ou réhabiliattion de voirie urbaine bitumée d'au moins 0,5km en Afrique subsaharienne ; • Au moins 2 carrefours aménagés à avec feux tricolores	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Formulaire EXP-4.2(b)

[7] Lorsque le Candidat a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Candidat et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

[8] Par exemple, une expérience de travaux sous contrainte d'exploitation peut être exigée dans le cadre de ce critère. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

Critères de qualification spécifique au Lot 2

3. Situation et Performance Financières						
Critère	**Condition requise**	**Entité unique**	**Groupement d'entreprises (existant ou prévu)**			**Documentation requise**
			Toutes Parties Combinées	**Chaque membre**	**Un membre**	
3.1 Capacité financière	(iv) Le Candidat doit démontrer qu'il dispose ou a accès à des avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. (autres que l'avance de démarrage éventuelle), à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de *500 millions XAF(soit environ 760 000 EUR)* et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 avec pièces jointes et FIN-3.3
	(v) le Candidat doit démontrer, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN-3.1 et FIN-3.4

3. Situation et Performance Financières						
Critère	**Condition requise**	**Entité unique**	**Groupement d'entreprises (existant ou prévu)**			**Documentation requise**
			Toutes Parties Combinées	**Chaque membre**	**Un membre**	
	(vi) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du Candidat, autres états financiers acceptables par le Maître d'Ouvrage pour les trois (3) dernières années précédant la date de remise de la candidature. La situation financière du Candidat sera jugée solide si au moins deux (2) des quatre (4) critères suivants sont respectés : **e) Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA moyen sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;** **f) Fonds propres sur les trois (3) derniers exercices > 0 ;** **g) Ratio de liquidité moyen sur les trois (3) derniers exercices > 1** ((Actifs circulants) / (Passifs circulants) > 1) ; **h) Ratio d'endettement moyen sur les trois (3) derniers exercices < 6** ((Dettes financières totales) / (EBE) (ou EBITDA)) < 6).	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans Objet	Le Mandataire du Groupement doit satisfaire à la condition requise	Formulaire FIN–3.1 avec pièces jointes

3. Situation et Performance Financières						
Critère	**Condition requise**	**Entité unique**	**Groupement d'entreprises (existant ou prévu)**			**Documentation requise**
			Toutes Parties Combinées	**Chaque membre**	**Un membre**	
3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen réalisées d'au moins 3millards XAF (soit environ 4,5 millions d'euros) qui correspond au total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours ou achevés , sur au moins 3 des 5 dernières années précédents la date limite de remise des candidatures.	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Doit satisfaire à *[vingt-cinq]* pour cent *[25%]* de la condition requise	Doit satisfaire à *[quarante]* pour cent *[40%]* de la condition requise	Formulaire FIN-3.2

4. Expérience							
Critère		Condition requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation requise
				Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.1	**Expérience générale en matière de travaux**	Expérience de marchés de travaux à titre d'Entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date de dépôt des candidatures	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Formulaire EXP-4.1 Joindre les premières et dernières pages des marchés avec les procès verbaux de réception
4.2	**(a) Expérience spécifique de construction**	(i) Participation à titre d'Entrepreneur principal, de membre d'un groupement[9], d'ensemblier, ou de sous-traitant dans 03 marchés d'un montant minimum de 1 milliard XAF chacun. Les marchés présentés au titre de ce critère doivent être similaires[11] et exécutés au cours des dix (10) dernières années précédents la date limite de remise des candidatures de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel[12].	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise[10]	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP-4.2(a) Joindre les premières et dernières pages des marchés avec les procès verbaux de réception ou alors procès verbal de réception partiel de l'essentiel des travaux

9 Lorsque le Candidat a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique, en montant, du Candidat et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

10 Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être cumulés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. A titre d'exemple, si le critère mentionne "deux (2) marchés d'un montant minimum de 50M€ chacun", un Groupement composé de 3 membres et justifiant de quatre (4) marchés d'un montant de 30M€ chacun ne sera pas qualifié. En revanche, si 2 des 3 membres du Groupement présentent chacun un (1) marché d'un montant de 50M€, le Groupement pourra être qualifié, même si le troisième membre ne justifie d'aucun marché de ce montant.

11 La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité et des caractéristiques techniques des Travaux. L'agrégation d'un nombre de marchés de montant inférieur pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas acceptée pour ce critère.

12 Par achèvement pour l'essentiel, on entend un achèvement à 80% ou plus des travaux prévus au marché.

4. Expérience						
Critère	Condition requise	Entité unique	Groupement d'entreprises (existant ou prévu)			Documentation requise
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
4.2 (b) Expérience Spécifique	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'Entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant[13] pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 (a) ci-dessus une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants[14] : • Au moins deux (02) marché de travaux de construction ou réhabiliattion de voirie urbaine bitumée d'au moins 0,5km en Afrique subsaharienne ; • Au moins 2000 m² de pavés autobloquants ou béton de ciment mis en œuvre pour les trottoirs ou cheminements piétonniers	Doit satisfaire à la condition requise	Doivent satisfaire à la condition requise	Sans objet	Doit satisfaire à la condition requise	Formulaire EXP-4.2(b)

[13] Lorsque le Candidat a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Candidat et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

[14] Par exemple, une expérience de travaux sous contrainte d'exploitation peut être exigée dans le cadre de ce critère. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

Critères de qualification valables pour le Lot 1 et pour le Lot 2

5. Qualification Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)						
Critère	**Condition requise**	**Entité unique**	**Groupement d'entreprises (existant ou prévu)**			**Documentation requise**
			Toutes Parties Combinées	**Chaque membre**	**Un membre**	
5.1 Certification(s) ESSS	Posséder une certification ISO ou norme internationale équivalente (l'équivalence est à démontrer par le Candidat), en cours de validité et applicable au Chantier : ❑ Certification de gestion de la qualité ISO 9001[15] ; ❑ Certification de gestion environnementale ISO 14001[16] ;	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Le mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	Formulaire CER Formulaire CER
5.2 Documentation ESSS	Posséder des documents de stratégie et procédures internes de gestion ESSS des chantiers, acceptables pour le Maître d'Ouvrage : 1. Existence d'une Charte éthique. 2. Existence d'un dispositif de contrôle du respect des engagements ESSS par les sous-traitants et tous	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Le mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	1. Fourniture de la Charte éthique officielle de l'Entreprise, ou équivalent. 2. Fourniture d'une procédure ou des informations sur la manière dont le Candidat s'assure que tous les membres du Groupement, les sous-traitants, les fournisseurs et la main d'œuvre temporaire (i) connaissent et (ii) respectent les exigences ESSS.

[15] *[La certification ISO 9001 porte sur les principes de gestion de la qualité, notamment une forte orientation client, la motivation et l'engagement de la direction, l'approche processus et l'amélioration continue.]*

[16] *[La certification ISO 14001 définit les critères d'un système de gestion environnementale.]*

5. Qualification Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)						
Critère	**Condition requise**	**Entité unique**	**Groupement d'entreprises (existant ou prévu)**			**Documentation requise**
			Toutes Parties Combinées	**Chaque membre**	**Un membre**	
	les partenaires du Candidat. 3. Existence de procédures officielles de l'entreprise pour la gestion des aspects ESSS, couvrant notamment les aspects suivants : ❑ Gestion et remise en état des Zones d'Activités; ❑ Gestion des déchets et produits dangereux ❑ Santé & Sécurité sur les chantiers ;					3. Fourniture des documents de procédures internes officielles
5.5 Experts ESSS	Disponibilité de personnel au sein de l'entreprise dédié aux sujets ESSS : Responsable Environnemental et Social, et Responsable Santé et Sécurité.	Doit satisfaire à la condition requise	Sans objet	Sans objet	Le mandataire du groupement doit satisfaire à la condition requise	Organigramme mettant en évidence le(s) poste(s) dédié(s) aux sujets ESSS et pourvu(s)

NB : Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la vérification des déclarations faites dans leurs offres par les soumissionnaires.

Section IV - Formulaires de Soumission

Liste des formulaires

Soumission (Formulaire) 52

Annexe 1 à la Soumission – Données relatives à la révision des prix (NON APPLICABLE) 54

Annexe 2 à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre 56

Annexe 3 à la Soumission - Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale 57

Cadre de sous détails des prix unitaires 137

Formulaires de la Proposition technique 144

Méthodologie environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESSS) 145

Liste des Sous-traitants 146

Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation 148

Calendrier d'Exécution 149

Formulaire PER-1 : Personnel proposé 150

Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé 151

Matériel – Formulaire MAT 152

Formulaires de Qualification des Soumissionnaires 153

Formulaire ELI-1.1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire 154

Formulaire ELI-1.2 : Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés 155

Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges 156

Formulaire FIN-3.1 : Situation et Performance financières 158

Formulaire FIN-3.2 : Chiffre d'affaires annuel 160

Formulaire FIN-3.3 : Ressources financières 161

Formulaire FIN-3.4 : Charge de travail / travaux en cours 162

Formulaire FIN-3.5 : 163

Formulaire FIN-3.5.1 163

Prix Environnemental, Social, Santé et Sécurité (ESSS) : 163

Formulaire EXP-4.1 : Expérience générale de construction 165

Formulaire EXP-4.2(a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier 166

Formulaire EXP-4.2(b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé 168

Formulaire EXP-4.2(C) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé 170

Formulaire EXP-4.2(D) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé 172

Formulaire EXP-4.2(E) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé 174

Formulaire CER : NON APPLICABLE Certification Qualité / Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS) 176

Formulaire EXP-ESSS : NON APPLICABLE Expérience Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS) 177

Modèle de Garantie de Soumission.....179
Modèle de Déclaration de Garantie de Soumission.....180

Soumission (Formulaire)

[Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.]

Date : _____

Appel d'Offres No. : _____

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Variante No. : _____

A : _____

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné les Documents d'Appel d'Offres, y compris l'additif / les additifs issu(s) conformément à l'Article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

b) Nous n'avons pas de conflits d'intérêt tels que définis à l'Article 4.2 des IS ;

c) Nous n'avons pas été exclus par le Maître d'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la Déclaration de Garantie de Soumission telle que prévue à l'Article 4.4 des IS ;

d) Nous nous engageons à exécuter conformément aux Documents d'Appel d'Offres les travaux ci-après : _____

_____

e) Le montant total de notre Offre, hors TVA et hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de :

(i) En cas de lot unique, le montant de l'Offre (hors TVA) est de _____ ;

(ii) Le montant total de la TVA s'élève à _____ .

f) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

(i) Les rabais offerts sont les suivants :_____

(ii) La méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'Offre est la suivante :_____

g) Notre Offre demeurera valide pendant une période de _____ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres dans les Documents d'Appel d'Offres ; cette Offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

h) Si notre Offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une Garantie de Bonne Exécution du Marché conformément à l'Article 42 des Instructions aux Soumissionnaires et à l'Article 6.1. du CCAG ;

i) Conformément à l'Article 4.2(e) des Instructions aux Soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de Soumissionnaire à plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes présentées conformément à l'Article 13 des Instructions aux Soumissionnaires ;

j) Il est entendu que la présente Offre, et votre acceptation écrite de ladite Offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé ;

k) Nous reconnaissons et nous acceptons que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler le processus et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'attribution du marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires.

l) Nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom du Soumissionnaire[1] : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire[2] :_____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature : _____

En date du : _____ jour de : _____

Annexe(s) :

[1] Si l'Offre est soumise par un Groupement, spécifier le nom du Groupement comme Soumissionnaire.

[2] En cas de groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Annexe 1 à la Soumission – Données relatives à la révision des prix (NON APPLICABLE)

[Note : cette annexe doit figurer au DAO s'il est prévu que le Marché sera à prix révisable – voir DPAO IS 14.5 ; elle doit être supprimée si le Marché est à prix fermes]

Section(s) des travaux : *[L'indication de sections différentes et de tableaux distincts sera nécessaire si des sections des travaux (ou du Détail quantitatif et estimatif) ont un contenu en monnaies étrangères et nationale notablement différent.]*

Tableau des paramètres de pondération

Facteur et description	Valeur des fourchettes autorisées pour les paramètres (1)	Valeur des paramètres de pondération par type de monnaie (2)		Totaux (3)
		(monnaie nationale)	(monnaie(s) étrangère(s) : € ou US$)	
X Fixe	*A remplir par le Maître d'Ouvrage]*			
(a) Main-d'œuvre	*A remplir par le Maître d'Ouvrage]*			
(b)	*A remplir par le Maître d'Ouvrage]*			
(c)	*A remplir par le Maître d'Ouvrage]*			
etc.	*A remplir par le Maître d'Ouvrage]*			
Total				1.00

[Le Maître d'Ouvrage indiquera dans la colonne (1) un seul chiffre correspondant à la partie fixe X de la formule de révision (qui sera également porté dans la colonne "Totaux" au droit de X) et des chiffres reflétant la fourchette acceptable le cas échéant pour chacun des paramètres (a), (b), (c), etc. des facteurs révisables de la formule.]

Le Soumissionnaire indiquera dans les colonnes (2) les valeurs des paramètres de chaque facteur au titre de la monnaie ou des monnaies de son Offre, et dans la colonne (3) les sous-totaux correspondants pour chaque facteur et qui doivent s'inscrire dans la fourchette spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans la colonne (1); de plus le total des sous-totaux inscrits dans la colonne (3) doit être égal à 1 (un).

Une formule sera appliquée pour chaque monnaie de paiement et sera déduite du tableau ci-dessus comme suit : les paramètres à inclure dans chacune des formules seront déduits des valeurs relatives à chaque monnaie, chacune d'elle étant d'abord toutefois divisée par le total des valeurs correspondantes à la monnaie considérée, comme indiqué dans la colonne correspondante.

Tableau A : Monnaie nationale

Code de l'indice	Description/ Identification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au *[mois]*[3]
(T)			
(S)			
(…)			

[3] Inscrire le mois applicable, c'est-à-dire le mois fixé pour le dépôt des Offres suivant les dispositions de la Clause 22 des Instructions aux Soumissionnaires.

Tableau B : Monnaie Etrangère

Le Soumissionnaire complétera, le cas échéant, un tableau semblable à celui qui suit pour chaque monnaie étrangère de paiement.

Code de l'indice	Description/ Identification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au *[mois]*[1]
(T)			
(S)			
(…)			

Signature du Soumissionnaire : _____

Exemple :

L'exemple qui suit représente un tableau des paramètres de pondération et les formules de révision des prix qui en découlent ; il est basé sur les éléments suivants :

- Trois facteurs de pondérations : un facteur (X) correspondant à la partie fixe non révisable et deux facteurs (a et b) sujets à révision sur la base de l'évolution de deux indices (T et S), et dont les fourchettes et valeurs des paramètres de pondération sont indiquées dans le tableau et seront utilisées dans les formules de révision ;
- Deux monnaies de paiement, la monnaie nationale (n) et une monnaie étrangère (e); les indices T et S se réfèreront aux indices en cours dans les pays correspondants ;
- Les valeurs imprimées en caractères gras sont spécifiées par le Maître d'Ouvrage dans les Documents d'Appel d'Offres, les autres seront fournies par le Soumissionnaire dans son Offre ou par l'Entrepreneur lors des demandes de paiements.

Tableau des paramètres de pondération

Facteurs	Valeur des fourchettes autorisées pour les paramètres	Valeur des paramètres de pondération		Totaux
		n	e	
X	**0,15**	0,05	0,10	**0,15**
a	**0,30 - 0,50**	0,15	0,25	0,40
b	**0,25 - 0,45**	0,20	0,25	0,45
Total		0,40	0,60	1,00

Formules à appliquer pour le calcul du facteur de révision, lors des paiements :

- Paiements en monnaie nationale (n) :

$$REV(n) = \frac{0{,}05}{0{,}40} + \frac{0{,}15}{0{,}40}\frac{Tn}{Tno} + \frac{0{,}20}{0{,}40}\frac{Sn}{Sno}$$

- Paiements en monnaie étrangère (e) :

$$REV(e) = \frac{0{,}10}{0{,}60} + \frac{0{,}25}{0{,}60}\frac{Te}{Teo} + \frac{0{,}25}{0{,}60}\frac{Se}{Seo}$$

Annexe 2 à la Soumission - Libellé du ou des prix dans la ou les monnaies de l'Offre

Prix libellé directement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'Offres et dans d'autres monnaies **(Article 15.1 des IS et DPAO)**

Récapitulatif du(des) montant(s) de la Soumission pour _____ ***[insérer l'intitulé de la section de travaux]***

Nom des monnaies	**Montants de l'Offre**
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO	F CFA
Autre monnaie (€ ou US$)	
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale	*[A remplir par le Maître d'Ouvrage]*

Annexe 3 à la Soumission - Déclaration d'Intégrité, d'éligibilité et de responsabilité environnementale et sociale

Intitulé de l'offre ou de la proposition _____(le "**Marché**")

A : _____(l'"**Autorité Contractante**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") ne finance les projets de l'Autorité Contractante qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la Convention de Financement qui la lie directement ou indirectement à l'Autorité Contractante. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants. L'Autorité Contractante conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, l'Autorité contractante peut également être dénommée Maître d'Ouvrage, Client ou Acheteur.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement, ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'un des cas suivants :

   2.1 Être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   2.2 Avoir fait l'objet :

      a) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du Marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle condamnation, nous disposons de la possibilité de joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

      b) D'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel nous sommes établis, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché (dans l'hypothèse d'une telle sanction, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

      c) D'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

   2.3 Figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

   2.4 Avoir fait l'objet d'une résiliation prononcée à nos torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à nos obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de notre part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à nos torts exclusifs ;

   2.5 N'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays de l'Autorité Contractante ;

2.6 Être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique http://www.worldbank.org/debarr (dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du Marché) ;

2.7 Avoir produit de faux documents ou s'être rendu coupable de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par l'Autorité Contractante dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du Marché.

3. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement ni de nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, n'est dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

3.1 Actionnaire contrôlant l'Autorité Contractante ou filiale contrôlée par l'Autorité Contractante, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.

3.2 Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services l'Autorité Contractante impliqué dans le processus de passation du Marché ou la supervision du Marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3 Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire ou consultant, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire ou consultant, recevoir d'un autre soumissionnaire ou consultant ou attribuer à un autre soumissionnaire ou consultant directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire ou consultant, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire ou consultant nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres ou propositions respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions de l'Autorité Contractante ;

3.4 Être engagé pour une mission de prestations intellectuelles qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte de l'Autorité Contractante ;

3.5 Dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux, fournitures ou équipements :

a) Avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre de la procédure de passation du Marché ;

b) Être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par l'Autorité Contractante pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, pour participer à une procédure de mise en concurrence, nous certifions que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

5. Nous nous engageons à communiquer sans délai à l'Autorité Contractante, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.

6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute Personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat de l'Autorité Contractante, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre Personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre Personne définie comme agent public dans l'Etat de l'Autorité Contractante, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4 Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute Personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5 Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment de l'Autorité Contractante et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6 Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7 Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le plan de gestion environnementale et sociale fourni par l'Autorité Contractante.

7. Nous-mêmes, les membres de notre groupement, nos fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants, autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom : _____ En tant que : _____

Dûment habilité à signer pour et au nom de[20] : _____

Signature : _____

En date du : _____

[20] En cas de groupement, inscrire le nom du groupement. La personne signant l'offre, la proposition ou la candidature au nom du soumissionnaire, le consultant ou le candidat joindra à celle-ci le pouvoir confié par le soumissionnaire, le consultant ou le candidat.

Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

YAOUNDE CŒUR DE VILLE

AMENAGEMENTS A IMPACTS RAPIDES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Préambule

Le présent bordereau des prix fait partie intégrante des documents contractuels et doit être lu en conjonction avec le contrat, les conditions administratives générales et particulières, les spécifications techniques et les plans. Sauf instruction contraire les prix sont applicables indifféremment à tous les lots de travaux.

Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des travaux et non les tâches à entreprendre par le Titulaire. Les prix proposés comprennent le coût complet de toutes les activités, y compris les sujétions d'exécution, nécessaires pour obtenir la partie considérée des travaux.

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient de mettre en œuvre les moyens d'exécution qui lui paraissent les mieux adaptés sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value.

Les descriptions détaillées des travaux et des matériaux ne sont pas nécessairement incluses dans les descriptions des prix. Les prix du bordereau s'appliquent à des travaux exécutés selon les "règles de l'art" et conformément aux prescriptions du Marché. Référence, implicite ou explicite, doit être faite aux Spécifications Techniques et aux Plans pour ces informations.

En particulier, l'acceptation et la rémunération de toutes les fournitures et travaux devant être soumis à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre (couches de chaussées et revêtement par exemple) seront subordonnées au respect des spécifications exigées.

Un montant de prix unitaire non établi sera considéré comme ayant été englobé dans d'autres prix et par conséquent nul quelle que soit la quantité de travaux applicables à ce prix, lors de l'exécution. Tous les prix seront indiqués en Francs CFA en lettres et en chiffres.

Quantités des postes

Les quantités figurant dans le devis estimatif ont été estimés uniquement pour servir à l'établissement du montant total des travaux et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte seront celles effectivement exécutées avec l'approbation du Représentant du maître d'œuvre. Le montant final du Marché sera établi par l'application des prix unitaires aux quantités approuvées aux conditions ci-dessus :

- Les soumissionnaires présentant des variantes, dans les limites fixées par le dossier d'Appel d'Offres, devront établir un bordereau des prix unitaires et devis estimatif ainsi qu'une note technique détaillée pour chaque variante. La note technique précisera les points suivants : constituants, fabrication, application, caractéristiques mécaniques et aspect du produit mis en œuvre.
- Toutes les quantités réalisées ne seront réglées au Titulaire qu'après établissement de constats de travaux signés conjointement par le Titulaire et le Représentant du maître d'œuvre (pouvant être nommé par « Mission de contrôle » ou MDC selon les pièces du contrat) ou leurs représentants respectifs, récapitulés mensuellement sous forme d'attachements contradictoires certifiant la réalité des travaux effectués conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'œuvre.
- Les quantités seront mesurées nettes en place et payées dans les limites indiquées sur les plans et selon les tolérances définies dans le C.C.T.G. et des ST.

- Toute augmentation des quantités qui résulterait d'une modification apportée à l'initiative du Titulaire et non approuvée par le Représentant du maître d'œuvre restera à la charge du Titulaire.
- Les quantités en excès pourraient être acceptées si accord du Représentant du maître d'œuvre, mais elles ne seront pas payées. Les quantités en défaut seront acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles seront déduites du paiement.
- Il ne sera pas tenu compte du facteur de foisonnement ou de tassement et des excédents de déblais ou de remblais.
- Il ne sera pas tenu compte du volume des redans à exécuter en élargissement de plate-forme ou de la chaussée. Les coûts sont inclus dans les prix des travaux correspondants.
- Quand, selon le Maître d'Œuvre, des travaux supplémentaires ne peuvent pas être évalués ou estimés de manière adéquate, le titulaire, sur la base d'un ordre du Représentant du Maître d'œuvre, peut travailler en taux ouvrés quotidiens tels que mentionnés dans l'échéancier correspondant. Toutes les feuilles remplies doivent être signées par le gestionnaire à la fin de chaque semaine d'exécution des travaux.
- Aucune somme ne sera prévue pour la perte de matériaux ou de volume durant le transport ou le compactage.
- Les quantités indiquées « pm » (pour mémoire) sont considérées comme étant égale à « 0 » mais doivent faire l'objet d'une proposition de prix par l'Entrepreneur dans le cas où des prestations correspondantes seraient notifiées.

Les matériaux définis comme "roches" sont ceux qui, au jugement du Maître d'Œuvre, nécessitent l'usage d'explosifs, de pics ou marteaux pneumatiques, ou l'utilisation de foreuses à air comprimé pour leur extraction et qui ne peuvent être enlevés/fragmentés avec un bulldozer d'au moins trois cents (300) chevaux et d'un poids égal à 40 tonnes (type Caterpillar D8H) équipé d'un ripper à une dent.

Les distances de transport des matériaux sont mesurées suivant le parcourt le plus court entre les barycentres des zones ou des lieux de prélèvement, de chargement, de stockage et le barycentre de la zone de dépôt ou de la section de route correspondante.

Frais généraux

Tous les frais généraux du Titulaire tels que les assurances, frais financiers, frais de siège, bénéfices et aléas, impôts droits et taxes, sont compris dans les prix unitaires du Marché.

Ces prix comprennent aussi les études, notamment les études d'exécution des réseaux divers (électricité, eaux et téléphone) la prospection des matériaux, l'identification des gisements, le dédommagement des propriétaires champêtres, les essais et les mesures nécessaires à la vérification des calculs ou au calcul des ouvrages, à l'établissement de tous les plans d'exécution et les contrôles permanents de qualité d'exécution des travaux ainsi que tous les essais nécessaires à la vérification de la qualité et aux réceptions.

Ces prix comprendront également : les frais relatifs à la sauvegarde de l'environnement naturel et humain, précautions vis à vis du rejet des lubrifiants usés, limitation de vitesse, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, etc. ; tous les frais inhérents au maintien de la circulation jusqu'à la réception provisoire.

Ils comprennent notamment les frais de phasage adéquat des travaux et de réalisation spécifique des ouvrages d'assainissement, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ; les frais d'aménagement (margelle, clôture, pompe manuelle, abreuvoir) des forages qu'il aura été amené à réaliser pour l'exécution des travaux.

Pour le béton pour tout ouvrage d'assainissement quelle que soit leur importance, y compris des aménagements de très faible volume. Les prix comprennent :

- la fourniture des matériaux et leurs transports sur toutes distances,
- les terrassements de finition en terrain de toute nature y compris rocheux;

- la préparation éventuelle du fond de fouille et l'assainissement de la surface de travail,
- le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et le réglage des terres en excès et des gravats,
- toutes les sujétions y compris coffrage ordinaire ou soigné et frais de fabrication et de mise en œuvre du béton (goulotte, benne, etc. ...),
- tous travaux de reprises utiles sur ouvrages existants tels que piquage, brossage à vif, lavage, ragréage ou autres ainsi que les joints en produits bitumineux,
- le décoffrage, damage ou compactage et remise en état des abords,
- le remblaiement autour des ouvrages et toutes sujétions d'exécution
- la cure du béton

Le rapport géotechnique n'étant pas un document contractuel, il fournit à titre indicatif les informations recueillies au stade des études APD sur les sols des emprises des travaux, les emprunts et carrières, le Titulaire devra :

- vérifier les hypothèses de portance retenues au stade des études APD par un maillage plus fin pour définir par sections homogènes des optimisations possibles au dimensionnement de base de la consultation.
- prospecter et identifier les gisements de graveleux latéritique, de graviers et sables pour ouvrages et de carrières de roche massive pour le revêtement,
- effectuer les essais de conformité et d'identification des matériaux,
- étudier les formulations optimales, de la grave latérite améliorée au ciment pour le sentier pédestre de desserte du mont Messa (à 1 %, 3%, 5 %), des enrobés bitumineux, et les dosages des enduits superficiels.

Ces prix comprendront aussi l'obligation, pour le Titulaire, de maintenir le trafic, de réaliser et maintenir les déviations nécessaires, et d'entretenir les travaux pendant la période de garantie. Ces prix comprendront également l'arrosage et l'entretien des plantations. Le Titulaire ne peut, sous aucun prétexte revenir sur les prix du Marché qui ont été consentis par lui. Tous les prix au mètre cube des matériaux constitutifs des corps de chaussée s'appliquent aux quantités en place après mise en œuvre, compactage et cylindrage. Ils comprennent d'une manière générale :

- les frais de recherches des gîtes et carrières quel que soit leur site,
- les frais de mise en exploitation de ces gîtes et carrières, quel que soit le nombre de ces gîtes et carrières (toutes redevances d'extraction ou indemnités, piste d'accès, amenée et installation du matériel, découverte des matériaux après décapage ou débroussaillement),
- l'extraction, le chargement et le déchargement des matériaux,
- les sujétions d'exploitation (protection de l'environnement, protection contre les eaux, pertes sur stock, précautions pour éviter la ségrégation, etc. ...),
- les sujétions d'élaboration des matériaux concassés conformes aux prescriptions des ST,
- les explosifs et toutes les fournitures liées à l'utilisation de ceux-ci le cas échéant,
- tous les frais et sujétions d'études, de contrôle de fabrication, de planches d'essais et opérations topographiques,
- la mise en œuvre, réglage, arrosage, compactage, cylindrage,
- tous les frais et sujétions d'exécution pour l'obtention des qualités ou spécifications du Marché et toutes précisions complémentaires données pour chaque prix,

Les quantités à prendre en compte seront celles résultant du projet d'exécution sauf indications contraires ci-après ou application des sanctions prévues.

Bétons, aciers et coffrages

Les généralités suivantes, relatives au béton, acier et coffrage s'appliquent à tous les travaux de construction de cadres, portiques, piles, culées, murs d'about et tablier.

a - Bétons

Les prix des bétons comprennent toutes les sujétions suivantes :

- Le coffrage et le traitement des reprises.
- La cure des bétons.
- L'utilisation de béton insensible aux sulfates et chlorures.
- L'incorporation de tous les adjuvants et produits hydrofuges qui s'avéreraient nécessaires systématiquement ou pour des parties d'ouvrages, ou des périodes de temps limitées pour obtenir les caractéristiques et performances requises des bétons.
- Tous les travaux spéciaux relatifs aux ouvertures pour passage des réseaux divers ou autres réservations.
- Les éventuels traitements thermiques destinés à accélérer la prise et le durcissement du béton, notamment en cas de préfabrication, et dans ce dernier cas, toutes manutentions des éléments préfabriqués jusqu'à leur position définitive dans l'ouvrage.
- Les mesures prévues pour le bétonnage par temps chaud.
- Pour le bétonnage contre un talus de fouilles, l'épaisseur à prendre en compte sera celle indiquée sur les plans de coffrage visés par le Représentant du Maître d'oeuvre. Les hors-profils sont à la charge de l'Entrepreneur.

Les dispositions des ST relatives aux bétons, cure, traitement de surface et réglage et finition des surfaces non coffrées sont à prendre en considération et considérées comme incluses dans les prix, de même que les dispositions du fascicule 65 du C.C.T.G. (France) en la matière.

b – Aciers pour bétons armés

Aciers à haute adhérence

- Ces prix rémunèrent au kilogramme les aciers haute adhérence pour armatures de béton armé.
- Ils comprennent la fourniture à pied d'oeuvre, le façonnage et la mise en oeuvre des aciers dans les conditions fixées dans le CCTP et dans les articles 22 et 33 du fascicule 65 du C.C.T.G. (France) et toutes sujétions.
- Les poids des armatures seront évalués en prenant en compte les sections nominales des armatures et en attribuant à l'acier la masse volumique de sept virgule quatre vingt cinq (7,85) kilogrammes par décimètre cube.
- Seront seuls pris en compte les recouvrements indiqués sur les dessins d'exécution, visés par le Représentant du maître d'oeuvre.

c - Coffrages

- Les prix des coffrages rémunèrent au mètre carré les coffrages effectivement réalisés et s'appliquent dans les conditions définies aux ST et et à l'article 32 du fascicule 65 du C.C.T.G. (France).
- Ils ne s'appliquent ni aux reprises de bétonnage, ni aux blindages qui seraient abandonnés dans les fouilles.
- Ils comprennent les coffrages perdus.
- Ils comprennent toutes sujétions de réservations diverses.
- Ils comprennent toutes les sujétions liées à la réalisation des parements matricés et des pilastres des murs en retour.

LES MONTANTS DES PRIX SANS QUANTITE RENSEIGNEE AU DQE NE SERONT PAS RENSEIGNES ET SERONT LAISSES VIERGES.

SI DES QUANTITES S'AVERENT A POSTERIORI REQUISES ELLES FERONT L'OBJET DE PRIX NOUVEAUX

BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES DU LOT 1

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE HORS TVA EN CHIFFRES En F CFA	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
SERIE 000 : INSTALLATIONS DE CHANTIER					
001	Installations de chantier et repli Ce prix rémunère forfaitairement toutes les installations de l'Entrepreneur nécessaires à la réalisation des travaux et la valorisation des actions connexes, telles que prévues aux ST ou imposées de fait par les autres prescriptions du marché liées aux fournitures de matériaux et à la description technique des travaux. Il comprend notamment : la location des terrains nécessaires à l'accomplissement des travaux, s'ils ne sont pas mis à disposition par l'Administration et les frais d'utilisation et d'entretien de terrains cet espace ne devra pas être lié à d'autre marché et devra être exclusivement réservé au projet), Les clôtures et portails des emprises d'installations de chantier, l'éclairage, La préparation et l'aménagement des voies d'accès et des aires nécessaires à l'implantation des bâtiments, au stockage de matériaux, au stationnement du matériel, La construction et entretiens des bâtiments : bureaux, infirmerie, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel, et les équipements associés, etc. Les frais de gardiennage et de balisage des installations, 24 heures sur 24 D'entretien de la signalisation liée à toutes les installations de chantier de l'entrepreneur, Les frais de maintenance, d'entretien et de remise en état des voies publiques et privées empruntées par les engins de chantier, notamment le nettoyage des chaussées aux abords du chantier et pendant toute sa durée et la réhabilitation des zones dégradées par la circulation de chantier,				

	La mise en place et le maintien de tous les dispositifs de sécurité de la circulation des usagers de la route sous chantier, y compris la fourniture et les déplacements des glissières béton amovibles de type DBALe lavage des roues de camions, avant que ceux-ci n'empruntent les chaussées publiques, L'entretien de tous les dispositifs hydrauliques et d'assainissement provisoires nécessaires au fonctionnement hydraulique et d'assainissement de plate-forme existant, Le curage des ouvrages existants afin d'assurer un bon fonctionnement du système hydraulique pendant les travaux, L'installation (le cas échéant) des centrales de concassage, de bétonnage et d'enrobés, L'installation des logements et bureaux des agents de l'entrepreneur, des bureaux de la mission de contrôle et leur équipement, la fourniture d'eau potable et d'électricité à ces installations et le gardiennage, Les frais de fourniture, de transport, de pose de la signalisation liée à toutes les installations de chantier de l'entrepreneur, La fourniture et la mise en place de panneaux d'information de chantier aux extrémités des travaux, La fourniture, la mise en œuvre de tous les dispositifs hydrauliques et d'assainissement provisoires nécessaires au fonctionnement hydraulique et d'assainissement de plate-forme existant, L'amenée et le repli de tous les matériels et installations de l'entrepreneur nécessaires à la réalisation du chantier, le déplacement de ces matériels en cours de chantier, quelles que soient la distance et fréquence en fonction des besoins et du phasage des travaux, et la remise en état des sites à la fin des travaux, La remise en état des sites occupés temporairement à la fin des travaux, et toutes sujétions liées au transport des matériaux par les voies d'accès	FF			

	notamment le nettoyage des voiries empruntées, et la réfection des couches de roulement, des bordures de trottoirs, des accotements, ce dans les secteurs proches (jusqu'à 500 m au-delà des limites des travaux) dégradés par les engins de chantier ou de transport, etc. Une installation électrique autonome et/ou raccordée au réseau électrique général assurant à tout moment de l'énergie nécessaire au bon fonctionnement des installations de l'entrepreneur Une installation téléphonique raccordée au réseau général, avec répondeur automatique, fax et accès internet, Une installation électrique autonome et/ou raccordée au réseau électrique général assurant à tout moment de l'énergie nécessaire au bon fonctionnement des installations de l'Entrepreneur Le raccordement au réseau général d'eau potable et/ou une installation autonome (forage, centrale de potabilisation, etc..) Permettant d'assurer l'approvisionnement à tout moment en eau potable. Et toutes sujétions d'installations induites par les prescriptions des ST dans le cadre des travaux, notamment celles liées aux prescriptions environnementales et sociales, à la sécurité et au maintien de la circulation, ainsi que tous les frais de fonctionnement liés aux installations de chantier pendant toute la durée des travaux . Remise en état des lieux sous procès-verbal Le paiement sera effectué de la manière suivante : Trente pour cent (30%) dès constat du démarrage des installations après approbation préalable des plans d'installation par la Mission de Contrôle. Quarante pour cent (40%) à l'achèvement des travaux d'installation des bases de chantier. Trente pour cent (30%) à l'achèvement des travaux de déménagement de toutes les installations et de la remise en état des lieux constatés par procès-verbal. Ce prix est ferme et non révisable.				

	LE FORFAIT : Prix en F CFA :				
002	Études d'exécution, plans d'exécution, et Programme de travail, Ce prix rémunère forfaitairement l'élaboration conformément aux Spécifications Techniques : des études d'exécution, des plans d'exécution du Plan d'Assurance Qualité (PAQ), d'un Programme de travail. Il comprend notamment l'établissement et la fourniture à l'attention du Représentant du maître d'œuvre les documents ci-dessus tels que prescrits dans les Spécifications techniques : De tous les plans d'exécution conformes aux prescriptions des ST jusqu'à l'obtention du VISA, De tous les dossiers géotechniques, De tous les plans de méthodes d'exécution des travaux et procédures, Des plannings d'ensemble et des plannings détaillés, Des plannings de décaissement, Des plans des ouvrages provisoires, Des schémas de phasage de chantier. Il comprend aussi : La vérification de l'implantation des routes et ouvrages, le contrôle du piquetage et la mise en place de la polygonale et du piquetage secondaire, Toutes les études topographiques et géotechniques complémentaires et nécessaires à l'établissement des plans d'exécution, notamment les études relatives à la prospection géotechnique, Les modifications et reprises des documents d'exécution nécessités par l'évolution du chantier, L'élaboration du dossier de récolement, Les mesures de déflexion et d'IRI à la fin des travaux. Ce prix comprend également les frais de sondages complémentaires destinés aux				

	ouvrages d'art (y compris les murs de soutènement). Ces frais sont à définir par l'entreprise en fonction des données déjà disponibles dans le dossier de projet et pour obtenir une prestation de type G3 au sens de la norme NFP 94-500. Ce forfait sera rémunéré à raison de : 50% à la remise du PAQ, du Programme de travail et des plans d'exécution ; 15% quand les études de convenance des bétons sont approuvées ; 15 % quand les études de formulations des enrobés sont approuvées ; 10 % à la remise des dossiers de récolement « Ouvrages » 10 % à la remise des dossiers de récolement « Voirie » LE FORFAIT : Prix en F CFA :	FT			
003	Poste ESSS Ce prix rémunère forfaitairement, la mise en œuvre des mesures ESSS tel que détaillé dans les spécifications ESSS, et son annexe le PGES travaux Le décompte mensuel comprendra, pour chacun des sous prix unitaires ESSS (voir formulaire FIN 3.5.1), la fraction du sous prix égale au pourcentage d'exécution des actions relatives à chacun des sous prix ESSS et réalisées en conformité avec les Spécifications ESSS, tel qu'approuvé par le Maître d'Œuvre. Le forfait à ……	Fft			
004	Installations et fournitures du laboratoire et repli Ce prix rémunère forfaitairement la fourniture et mise à disposition du laboratoire géotechnique pour l'Entrepreneur, conformément aux dispositions des ST y compris le fonctionnement et l'entretien journalier du laboratoire, selon les prescriptions				

	mentionnées aux ST, dont les frais de personnels, le maintien en l'état de fonctionnement des équipements et du matériel de laboratoire, le gardiennage 24h/24 et les abonnements et consommations d'eau potable et d'électricité, ou les consommables et entretien des équipements produisant l'eau et l'électricité. Ce forfait sera rémunéré : A hauteur de 80% quand le laboratoire est livré, complètement équipé (notamment du matériel complet et étalonné), clé en main et réceptionné. À hauteur de 20 % à l'issue du repli de chantier. LE FORFAIT : Prix en F CFA :	FT			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE HORS TAXES EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
SERIE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Nettoyage des emprises et mise en décharge des déchets Ce prix rémunère le nettoyage des emprises et la mise en décharge des déchets selon les spécifications techniques, article B3.1, l'arrachage des herbes et des broussailles, l'abattage des arbustes et des arbres (dont la circonférence mesurée à 1,50 (un et demi) mètres du sol est inférieure à un (un) mètres), y compris toutes sujétions. Le forfait : Prix en FCFA	ft			
102	Déplacement du réseau CAMTEL Cette provision rémunère, toutes sujétions comprises, la fourniture et la pose du réseau électrique téléphonique (y compris fibre optique le cas échéant), remplaçant le réseau existant tel qu'identifié sur les plans, réalisé par des sous-traitants préalablement agrées par le concessionnaire et pour le compte de l'Entrepreneur sur instructions du Représentant du maître d'œuvre et en coordination avec le service concerné. Elle comprend notamment : La dépose, le transport et le stockage des équipements (socle, poteau, câbles, etc.) De l'ancien réseau téléphonique par une équipe agréée par le concessionnaire concerné, La fourniture de tous les matériels et matériaux nécessaires (socle,		90 000 000		

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE HORS TAXES EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	poteau, câbles, matériaux béton et boulonnerie divers, etc.), La repose des poteaux de support et des câbles par une équipe agréée par le concessionnaire concerné, Les câbles ou poteaux supplémentaires éventuels, Les frais de remise en fonctionnement du réseau et de toutes mesures de sécurité recommandées par le concessionnaire concerné Le règlement de la Provision sera effectuée en deux phases : 90% au fur et à mesure de l'avancement, estimé sur la base du sous-détail estimatif du forfait 10% après essais et réception de l'ensemble des réseaux y compris remise des plans de récolement LA PROVISION : Prix en F CFA : quatre-vingt-dix millions	PROV.			
103	Déplacement du réseau CAMWATER Cette provision rémunère, toutes sujétions comprises, la fourniture et pose du réseau d'eau potable remplaçant l'existant tel qu'identifié sur les plans, réalisé par l'Entrepreneur sur instructions du Représentant du maître d'œuvre et en coordination avec le service concerné.		90 000 000		

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE HORS TAXES EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	Elle comprend notamment : La dépose, le transport et le stockage des équipements (canalisations, vannes, regards…) de l'ancien réseau, La fourniture de tous les matériels et matériaux nécessaires (vannes, regards, matériaux béton et boulonnerie divers, etc.), Les frais de maintien de l'alimentation par un réseau provisoire. Le règlement du forfait sera effectué en deux phases : 90% au fur et à mesure de l'avancement, estimé sur la base du sous-détail estimatif du forfait 10% après essais et réception de l'ensemble des réseaux y compris remise des plans de récolement LA PROVISION : Prix en F CFA : quatre-vingt-dix millions	PROV..			
104	deplacement du réseau ENEO Cette provision rémunère , toutes sujétions comprises, la fourniture et pose du réseau électrique Basse et Moyenne Tension, remplaçant le réseau existant tel qu'identifié sur les plans, réalisé par le sous-traitant du concessionnaire et pour le compte de l'Entrepreneur sur instructions du Représentant du maître d'œuvre et en coordination avec le service concerné.		90 000 000		

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE HORS TAXES EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	Elle comprend notamment : La dépose, le transport et le stockage des équipements (socle, poteau, câbles, etc.) De l'ancien réseau électrique par une équipe agréée par le concessionnaire concerné, La fourniture de tous les matériels et matériaux nécessaires (socle, poteau, câbles, matériaux béton et boulonnerie divers, etc.), La repose des poteaux de support et des câbles par une équipe agréée par le concessionnaire concerné, Les câbles ou poteaux supplémentaires éventuels, Les frais de remise en fonctionnement du réseau et de toutes mesures de sécurité recommandées par le concessionnaire concerné Le règlement de la provision sera effectué en deux phases : 90% au fur et à mesure de l'avancement, estimé sur la base du sous-détail estimatif du forfait 10% après essais et réception de l'ensemble des réseaux y compris remise des plans de récolement LA PROVISION : Prix en F CFA : quatre-vingt-dix millions	PROV.			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	Prix unitaires HORS TVA EN CHIFFRES (FCFA)	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
SERIE 200 : TERRASSEMENTS					
201	Déblais mis en dépôt et quelle que soit la distance Ce prix rémunère, au mètre cube de volume en place, l'extraction, le déblayage, et l'évacuation des matériaux en place de toutes natures, y compris les enrobés, quel que soit l'état des matériaux et quelle que soit la distance vers un dépôt agréé, et ceux extraits avec des engins de terrassement classique mais nécessitant l'ajout d'un marteau hydraulique. Les démolitions d'ouvrage en béton sont exclues et et rémunérés par les prix 401/401b. Il comprend notamment : La réalisation de toute opération nécessaire à l'extraction et à l'évacuation des déblais nécessaires aux travaux, en grande ou petite masse (purges comprises); Le chargement, le transport et le déchargement en un lieu de dépôt agréé par le représentant du maître d'œuvre ; Le déchargement et le régalage des matériaux sur le lieu de dépôt, Le réglage du fonds de forme, La reprise des travaux lorsque la couche est dégradée à la suite d'intempéries ou du fait de la circulation de chantier Les quantités à prendre en compte seront celles résultant de relevés contradictoires des mètres cubes extraits conformément aux plans d'exécution validés. LE METRE CUBE : Prix en F CFA :	M3			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	Prix unitaires HORS TAXES EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
SERIE 300 : CHAUSSEE					
301	Rabotage et évacuation de chaussée existante sur 20 cm maximum Ce prix rémunère, au mètre carré en place, le rabotage fin de chaussée jusqu'à 20 cm d'épaisseur maximum et permettant la mise en œuvre sur la surface obtenue d'une nouvelle couche d'enrobés. Le prix intègre l'évacuation en dépôt agréé ou la réutilisation en remblais du fraisât obtenu. Les quantités à prendre en compte seront celles résultant de relevés contradictoires sur la base des plans d'exécution. LE METRE CARRE : Prix en F CFA :	M2			
303	Couche de fondation en matériaux concassés 0/31.5 Ce prix rémunère au mètre cube, toutes sujétions comprises, la fourniture des matériaux, le transport et la réalisation de la couche de base selon les ST (chapitres D et G notamment). Ce prix rémunère au mètre cube mis en œuvre la fourniture, le transport quelle que soit la distance, et la mise en œuvre de matériaux concassés 0/31.5 pour la réalisation de la couche de fondation sur 25 cm d'épaisseur, selon les prescriptions des ST. Il comprend notamment : - la préparation des lieux de carrières, y compris frais de prospection et d'études en laboratoire, ouverture et entretien des				

	accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation, - les frais d'extraction, toutes indemnités et tous frais et redevances d'ouverture et d'extraction de carrière, - l'extraction des matériaux, leur stockage ou la reprise sur stock éventuels, - le concassage et la recomposition pour respecter le fuseau prescrit, - la fourniture des matériaux à pied d'œuvre, y compris leur chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et leur stockage temporaire, - le répandage des matériaux en une couche, - l'arrosage, ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise, - le compactage à la masse volumique ou la compacité requise, - le réglage et la finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques, - la protection de la couche de base par une couche d'imprégnation au bitume fluidifié 0/1, conformément aux st. - toutes sujétions de mise en œuvre de faibles quantités ou en faible largeur (accotements, trottoirs, carrefours, etc.), - toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis au projet d'exécution, - tous les frais d'étude, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre à la charge de l'entreprise, - et toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube de couche de base après compactage et mesuré selon les cubatures théoriques d'exécution validées par le Représentant du Maître d'œuvre.	M3			

	LE METRE CUBE : Prix en F CFA :				
304	Couche de base en GB 0/14 classe 3 Ce prix rémunère au mètre cube la fabrication et la mise en œuvre de grave bitume 0/14 de classe 3 selon les cas : sur 20 cm et en deux couches de 10 cm suivant les prescriptions des ST sur 10 cm suivant les prescriptions des ST Il comprend notamment : - les études de formulation, - l'extraction et le transport des matériaux concassés jusqu'à la centrale d'enrobage, - le concassage et le criblage des granulats, - la mise en stock par classe de granulat, - l'apport éventuel de fines, - la fourniture du bitume, - la fabrication et le chargement de la grave bitume, - le transport depuis la centrale jusqu'au chantier, - le répandage, le réglage et le compactage en deux couches, - la fourniture d'une couche d'imprégnation sur la GNT et les compléments en matériaux GNT si la GNT doit faire l'objet d'un nouveau rechargement et nivellement du fait de circulation trop intense avant la mise en œuvre des enrobés, - la fourniture et mise en œuvre des deux couches d'accrochage (cas 20 cm), - le respect des règles de l'art et des tolérances, - tous les frais d'études et de formulation, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre,	M3			

	- et toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube de grave bitume mise en œuvre au dosage prescrit, dans la limite du volume théorique défini par les plans d'exécution validés par le Représentant du Maître d'œuvre. LE METRE CUBE : Prix en F CFA :				
305	Revêtement en BBME 0/10 classe 3 Ce prix rémunère au mètre cube la fabrication et la mise en œuvre de béton bitumineux à module élevé de classe 3 0/10, sur 6 cm d'épaisseur et suivant les prescriptions des ST, et ce sur l'ensemble du projet. Il comprend notamment : - les études de formulation, - l'extraction et le transport des matériaux concassés jusqu'à la centrale d'enrobage, - le concassage et le criblage des granulats, - la mise en stock par classe de granulat, - l'apport éventuel de fines, - la fourniture du bitume, - la fabrication et le chargement du béton bitumineux, - le transport depuis la centrale jusqu'au chantier, - le répandage, le réglage et le compactage en une couche, - la fourniture et mise en œuvre d'une couche d'accrochage, - le respect des règles de l'art et des tolérances, - tous les frais d'étude et de formulation, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre, - et toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube de béton bitumineux mis en œuvre au dosage prescrit, dans la limite du volume théorique défini par les plans	M3			

	d'exécution validés par le Représentant du Maître d'œuvre. LE METRE CUBE : Prix en F CFA :				
306	Enduit monocouche Ce prix rémunère au mètre carré la réalisation d'un enduit monocouche 6/10 (sur la couche de base et/ou accotement). Il comprend : La préparation de la surface par balayage à vif et par soufflage, après dé flashage éventuel de l'imprégnation, La fourniture des intrants, du bitume 400/600, les diluants, les gravillons 6/10. Le chauffage éventuel, les dopes et toutes sujétions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support, Le répandage du bitume pur conformément aux dispositions des st et toutes sujétions et aléas de mise en œuvre, Le gravillonnage ainsi que toutes les opérations de compactage; L'enduit monocouche sera réalisé immédiatement après la couche de fondation sur toute la largeur circulable. Les quantités à prendre en compte sont les surface mises en œuvre en place et compactées, figurant au projet d'exécution approuvé. LE METRE CARRE : Prix en F CFA :	M2			
307	Pavés 8 cm pour trottoirs Ce prix rémunère la fourniture et mise en œuvre au mètre carré posé, toutes sujétions comprises, de pavés				

	autobloquants en béton de 8 cm d'épaisseur. Le prix comprend le réglage du sol support, le sable drainant en sous-couches et le mortier de collage au niveau des raccordements / bordures en tant que de besoin. Les quantités à prendre en compte sont les surfaces mises en œuvre en place et compactées, mesurées contradictoirement. LE METRE CARRE : Prix en F CFA :	M2			
309	Bordure T2 Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la fourniture et la mise en place de bordures préfabriquées de type T2 sur l'ouvrage, en béton de qualité C30/37, conformément aux spécifications des ST. Il comprend : - leur transport sur toutes distances, - l'exécution de la fondation en mortier-colle, mortier ou micro-béton, - la mise en œuvre des éléments, leur coupe éventuelle, leur fixation et leur blocage, - le remplissage des joints au mortier, et leur lissage au fer, - toutes sujétions. La longueur de bordures de trottoirs sera prise égale, après mise en place, à celle de l'arête arrière de leur couronnement, sans déduction pour les joints. Il s'applique au mètre de bordure effectivement posée. Ce prix s'applique au mètre linéaire de bordure de trottoir T2 mis en place y compris le mortier de calage, après compactage, réglage et profilage. LE METRE LINEAIRE :	ML			

	Prix en F CFA :				
310	Bordure CS2 Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la fourniture et la mise en place de bordures préfabriquées de type CS2 sur l'ouvrage, en béton de qualité C30/37, conformément aux spécifications des ST. Il comprend : - leur transport sur toutes distances, - l'exécution de la fondation en mortier-colle, mortier ou micro-béton, - la mise en œuvre des éléments, leur coupe éventuelle, leur fixation et leur blocage, - le remplissage des joints au mortier, et leur lissage au fer, - toutes sujétions. La longueur de bordures de trottoirs sera prise égale, après mise en place, à celle de l'arête arrière de leur couronnement, sans déduction pour les joints. Il s'applique au mètre de bordure effectivement posée. Ce prix s'applique au mètre linéaire de bordure de trottoir CS2 mis en place y compris le mortier de calage, après compactage, réglage et profilage. LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
312	Bordure avaloir Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et la mise en place d'une bordure en béton permettant la récupération des eaux collectées le long des bordures T2 ou CS2 vers les caniveaux longitudinaux. Il comprend : - la fourniture,				

	- l'exécution de la fondation en mortier-colle, mortier ou micro-béton, - la mise en œuvre des éléments, leur coupe éventuelle, leur fixation et leur blocage, - le remplissage des joints au mortier, et leur lissage au fer, - toutes sujétions. Ce prix s'applique au nombre de bordures mises en place avec une inter-distance moyenne de 25 m à adapter sur les plans d'exécution. L'UNITE : Prix en F CFA :	U			
313	Drain longitudinal en rive de chaussée Ce prix rémunère, un mètre linéaire, la fourniture et la mise en place d'un drain en rive de chaussée pour constituer un écran drainant et empêcher l'infiltration et/ou le blocage des eaux par les caniveaux latéraux dans les couches de chaussée. Il comprend la fourniture d'un drain / géotextile et la mise en œuvre, conformément aux spécifications techniques. Ce prix s'applique au mètre linéaire mis en œuvre selon les plans d'exécution validés. .LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
SERIE 400 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE					
401	Démolition d'ouvrages en béton Les prix 401 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube, la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en béton, manuellement avec masse, burin, barre à mines ou mécaniquement. Ces prix comprennent notamment : • les fouilles éventuelles ; • la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit; • l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre; • le remblaiement des fouilles (sauf instruction contraire du Représentant du Maître d'œuvre) jusqu'au niveau de l'ancien terrain naturel, et la fourniture des matériaux ayant les qualités définies dans les spécifications techniques ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. Le volume à prendre en compte pour l'application de ce prix est mesuré contradictoirement avant démolition				
401b	Démolition d'ouvrage en béton armé LE METRE CUBE : Prix en F CFA :	M3			
408	Fossés bétonnés ou caniveaux Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	marché, au mètre linéaire, la construction des fossés bétonnés (la section est à définir par le Maître d'Ouvrage). Ces prix comprennent notamment : • l'implantation de l'ouvrage ; • l'exécution des fouilles suivant le profil type, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maitre d'Œuvre, quelle que soit la distance ; • les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux, y compris les coffrages et les armatures ; • la formulation et la fabrication du béton, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels ; • le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. NB : En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués.				
408e	Caniveau rectangulaire R2 : 50x50 (dimensions intérieures en cm) LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
408i	Caniveau rectangulaire R6 : 80x80 (dimensions intérieures en cm) LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
409	Dallettes en béton armé Le prix 409 rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube, la fourniture et la mise en place des volumes de dallettes en béton armé permettant aux piétons et aux véhicules de franchir les fossés ou caniveaux bétonnés ou maçonnés. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des matériaux et du matériel nécessaire à la préfabrication et à la pose des dallettes ; • le coffrage soigné y compris les accessoires ; • la préfabrication de la dallette selon le projet d'exécution et de ferraillage approuvé, sa manutention et son stockage avant mise en place ; • le transport et la pose de la dallette préfabriquée y compris toutes sujétions. • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. LE METRE CUBE : Prix en F CFA :	M3			

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
SERIE 500 : OUVRAGE D'ART					
502	Mur de soutènement Ce prix moyenné sur l'ensemble des murs à exécuter sur le projet rémunère au m^2 de mur vertical jusqu'au niveau des semelles la réalisation de murs de soutènement prévus sur les plans : - mur de 50 m de long sur 1.5 m de hauteur au carrefour sous-manguier - mur de 50 m de long et 1.5 m de hauteur à Awae Escalier. Il comprend la réalisation : (i) de toutes les tâches et toutes fournitures (coffrage, ferraillage,….) à exécuter y compris les semelles et béton de propreté ; (ii) la fourniture et la mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg le m^3 ; (iii) un parement soigné, (iv) toutes sujetions comprises. LE METRE CARRE : Prix en FCFA :	M2			
503	Petit ouvrage en béton armé Ce prix rémunère au m3 de béton armé la réalisation de petits ouvrages divers (dalles, revêtements, ouvrages de raccordements hydrauliques divers, renforcement d'ouvrages existants etc.) qui se révèleraient nécessaires pendant la réalisation des travaux.	M3			

	Il comprend toutes les fournitures, la mise en œuvre et toutes sujétions. LE METRE CUBE : Prix en FCFA :				
504	Petit ouvrage en maçonnerie Ce prix rémunère au m3 de maçonnerie (en parpaing, moellons ou béton non armé) la réalisation de petits ouvrages divers (revêtements, ouvrages de raccordements hydrauliques divers, ragréage d'ouvrages existants etc.) qui se révèleraient nécessaire pendant la réalisation des travaux. Il comprend toutes les fournitures, la mise en œuvre et toutes sujétions. LE METRE CUBE : Prix en FCFA :	M3			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNIAIRES TVA INCLUSE
			En F CFA		
SERIE 600 : EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION					
	Signalisation horizontale Ce prix rémunère la constitution de la signalisation horizontale par peinture réfléchissante au sol, et concerne les lignes blanches continues, les lignes blanches discontinues de la chaussée, les flèches, les marquages spéciaux etc. Il concerne toutes les signalisations horizontales effectuées quel que soit leur type, à la peinture réfléchissante, selon les normes en vigueur. Il comprend le nettoyage préalable, la fourniture de la peinture et des microbilles réfléchissantes, le prémarquage, la mise en œuvre à la machine et toutes sujétions. Le type de peinture et notamment ses propriétés antidérapantes, la réflectorisation et l'adaptabilité au marquage routier seront soumis à l'approbation du Représentant du Maître d'œuvre.				
601	Ligne blanche de largeur 18 cm Ce prix s'applique au mètre linéaire de bande de peinture blanche peinte, de largeur 18 cm continue ou discontinue, selon les ST. Pour les lignes discontinues, seules les parties peintes sont prises en compte. LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
604	Peintures diverses (passages piétons, flèches rabattement) Ce prix comprend la fourniture et mise en œuvre de marquage au sol pour différents types de bandes (passages piétons, lignes STOP,				

	flèches de rabattement etc.) et s'applique au mètre carré de marquage au sol conformément aux ST et normes en vigueur. Le prix s'applique au m² de surface peinte de marquage au sol. LE METRE CARRE : Prix en F CFA :	M2			
605	Panneaux de signalisation de police verticale Ce prix à l'unité rémunère la fourniture et pose d'un panneau de signalisation verticale, il comprend : La présentation du certificat d'homologation du revêtement rétro réfléchissant du panneau délivré par un service agréé, La fourniture à pied d'œuvre du panneau conforme aux prescriptions du code de la route et à la réglementation en vigueur, de son support en acier profilé galvanisé. Les fouilles en terrain de toute nature, La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m3, selon les dimensions des plans d'exécution approuvés par le Maitre d'œuvre. Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, réglage, fixation sur le support et de réfection des abords. Les nombres à prendre en compte seront celles effectivement mises en place et constatées par des attachements contradictoires, exécutées conformément aux plans approuvés par le Représentant du Maître d'Œuvre. Ce prix moyen, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité mis en place quel que soit le type de panneau, triangulaire, circulaire ou carré, de moins de 0.6 m2 de surface (types A, B, D, AB etc.), pour la signalisation de police	U			

	et quelle que soit la hauteur du support. Les panneaux de plus grande taille seront rémunérés au prorata de la surface rapportée à 0.6 m2 en nombre de panneaux équivalents. L'UNITE : Prix en F CFA :				
606	Panneaux de signalisation directionnelle Ce prix à l'unité rémunère la fourniture et pose d'un panneau de signalisation directionnelle verticale de 1.5 x 2.5 m, il comprend : La présentation du certificat d'homologation du revêtement rétro réfléchissant du panneau délivré par un service agréé, La fourniture à pied d'œuvre du panneau conforme aux prescriptions du code de la route et à la réglementation en vigueur, de son support en acier profilé galvanisé. Les fouilles en terrain de toute nature, La mise en œuvre des deux massifs de fondation en béton dosé à 250 kg/m3, Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, réglage, fixation sur le support et de réfection des abords. Les nombres à prendre en compte seront celles effectivement mises en place et constatées par des attachements contradictoires, exécutées conformément aux plans approuvés par le Représentant du Maître d'Œuvre. Ce prix moyen, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité mis en place quel que soit la hauteur du support, permettant d'assurer une bonne visibilité, pour la signalisation directionnelle. L'UNITE :	U			

	Prix en F CFA				
607	Muret de séparation des voies Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre d'un muret en béton armé de séparation axiale des zones à 2x2 voies, constitué de deux bordures chacune faisant 40 cm de hauteur hors sol (+ 20 cm encastrés) et de 20 cm de large, selon plans approuvés par le M/O: Le METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
609	Feu tricolore y compris raccordements Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un feu de signalisation tricolore : (i) conforme aux prescriptions des ST et normes en vigueur; (ii) mise en œuvre du massif de fondation selon les dimensions des plans d'exécution approuvés par le M/O" Ce prix comprend également : Les fouilles en terrain de toute nature, La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m3, Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, réglage, fixation sur le support et de réfection des abords. les fournitures et tous les frais de raccordement au réseau électrique. les boitiers de connexion entre les différents feux sur un même carrefour est inclus dans le prix. L'UNITE : Prix en F CFA :	U			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
SERIE 700 : AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS					
707	Clôture de protection de type 1 – place urbaine autour du parc urbain Ce prix rémunère la réalisation d'une clôture grillagée sur tout le pourtour du parc urbain selon couleur demandée par le M/O y compris mise en peinture et toutes sujétions liées. Il comprend : La fourniture et l'amenée sur chantier de tous les éléments nécessaires (poteaux, grilles et accessoires) ; La pose des poteaux et grilles métalliques conformes aux prescriptions techniques y compris tous les accessoires de fixations et d'ancrage ; Il s'applique au mètre linéaire réellement mis en œuvre, toutes sujétions comprises. LE METRE LINEAIRE Prix en F CFA :	ML			
711	Candélabres pour square urbain avec panneaux solaires de 6 m de haut pour éclairage public suivant plans types. Ce prix rémunère la fourniture et la pose du système d'éclairage public au solaire, selon plan type. Il comprend : Les fouilles éventuellement nécessaires, le réglage et le compactage, la remise en état des abords ; La fourniture et la mise en œuvre du coffrage, des armatures et du béton				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	conformément aux prescriptions techniques ; La réalisation du massif des candélabres en béton armé y compris badigeonnage des parements enterrés ; La fourniture, la pose des mâts métalliques, des équipements (cross, luminaire, batteries, plaques solaires, etc.) et tous les accessoires de fixations et de raccordement conformément aux prescriptions techniques et suivant les plans types ; Toutes sujétions d'entretien, de mise en service et de sécurisation de ces lampadaires ; Et autres sujétions comprises. Ce prix s'applique à l'unité de lampadaire fonctionnel compté à la réception provisoire des travaux. L'UNITE : Prix en F CFA :	U			
716	Ensemble de locaux sanitaires homme-femme, y compris personne à mobilité réduite (PMR) Ce prix rémunère le revêtement la fourniture et la mise en œuvre de locaux sanitaires genrés y compris un WC handicapé- et conformément aux spécifications techniques. Il comprend : Les travaux de fondation, maçonneries, gros œuvre et de second œuvre La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires aux travaux ;				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	La fourniture et la mise en œuvre des peintures et enduits comme décrits dans les Spécifications Techniques ; Le drainage et l'assainissement La fourniture et la mise en œuvre d'une fosse septique selon plans, y compris coffrage et ferraillage ordinaire en acier, conformément aux spécifications techniques et toutes sujétions La fourniture et mise en œuvre des gouttières, descentes d'eau et accessoires en pvc, conformément aux spécifications techniques et toutes sujétions La fourniture et mise œuvre des équipements, y compris accessoires de fixation conformes aux Spécifications Techniques dans les blocs sanitaires toutes sujétions comprises. La fourniture et pose réseaux pvc haute pression, y compris coudes, tes, colliers, supports et surtout toutes sujétions de raccordements. La fourniture et la mise en œuvre de courant faible, de tous les équipements et matériels liés, conformément aux spécifications techniques ; et toutes sujétions. et toutes sujétions L'ENSEMBLE : Prix en F CFA :	Ens.			
742	Équipements pour station taxi Ce prix rémunère les équipements (marquage du sol, panneaux, bancs, auvents, toilettes et local technique pour accueil/information des voyageurs). Il comprend :				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	La fourniture de mise en œuvre de la peinture homologuée de couleur blanche pour matérialisation des places de taxis-brousse ; Les panneaux de signalisation de têtes de ligne de taxis et d'interdiction de stationnement longue durée (6 panneaux) La fourniture de 4 bancs découverts et de 4 bancs avec auvents par station La fourniture et construction de toilettes publiques (2 hommes + 2 femmes +1 handicapés) y.c raccordements aux réseaux La fourniture et construction d'un local d'accueil pour information des voyageurs Il s'applique à l'unité de station pour taxis (50 m de long environ). Au-delà le prix sera ajusté au prorata des équipements. L'UNITE Prix en F CFA :	U			

BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES DU LOT 2

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En F CFA		
SERIE 000 : INSTALLATIONS DE CHANTIER					
001	Installations de chantier et repli Ce prix rémunère forfaitairement toutes les installations de l'Entrepreneur nécessaires à la réalisation des travaux et la valorisation des actions connexes, telles que prévues aux ST ou imposées de fait par les autres prescriptions du marché liées aux fournitures de matériaux et à la description technique des travaux. Il comprend notamment : La location des terrains nécessaires aux installations des chantiers pour l'accomplissement des travaux, s'ils ne sont pas mis à disposition par l'Administration et les frais d'utilisation et d'entretien de terrains, Les clôtures et portails des emprises d'installations de chantier, l'éclairage, Les dispositifs de sécurité, dont 500 ml de glissière DBA amovible pour séparer les zones de chantier des zones de circulation publique La préparation et l'aménagement des voies d'accès et des aires nécessaires à l'implantation des bâtiments, au stockage de matériaux, au stationnement du matériel, La construction et entretiens des bâtiments : bureaux, infirmerie, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel, et les équipements associés, etc. Les frais de gardiennage et de balisage des installations, 24 heures sur 24 D'entretien de la signalisation liée à toutes les installations de chantier de l'entrepreneur, Les frais de maintenance, d'entretien et de remise en état des voies publiques et privées empruntées par les engins de chantier, notamment le nettoyage des chaussées aux abords du chantier et pendant toute sa durée et la réhabilitation des zones dégradées par la circulation de chantier,				

	La mise en place et le maintien de tous les dispositifs de sécurité de la circulation des usagers de la route sous chantier, y compris la fourniture et les déplacements des glissières béton amovibles de type DBA Le lavage des roues de camions, avant que ceux-ci n'empruntent les chaussées publiques, L'entretien de tous les dispositifs hydrauliques et d'assainissement provisoires nécessaires au fonctionnement hydraulique et d'assainissement de plate-forme existant, Le curage des ouvrages existants afin d'assurer un bon fonctionnement du système hydraulique pendant les travaux, L'installation (le cas échéant) des centrales de concassage, de bétonnage et d'enrobés, L'installation des logements et bureaux des agents de l'entrepreneur, des bureaux de la mission de contrôle et leur équipement, la fourniture d'eau potable et d'électricité à ces installations et le gardiennage, Les frais de fourniture, de transport, de pose de la signalisation liée à toutes les installations de chantier de l'entrepreneur, La fourniture et la mise en place de panneaux d'information de chantier aux extrémités des travaux, La fourniture, la mise en œuvre de tous les dispositifs hydrauliques et d'assainissement provisoires nécessaires au fonctionnement hydraulique et d'assainissement de plate-forme existant, L'amenée et le repli de tous les matériels et installations de l'entrepreneur nécessaires à la réalisation du chantier, le déplacement de ces matériels en cours de chantier, quelles que soient la distance et fréquence en fonction des besoins et du phasage des travaux, et la remise en état des sites à la fin des travaux, La remise en état des sites occupés temporairement à la fin des travaux, et toutes sujétions liées au transport des matériaux par les voies d'accès notamment le nettoyage des voiries empruntées, et la réfection des couches de roulement, des bordures de	FT			

	trottoirs, des accotements, ce dans les secteurs proches (jusqu'à 500 m au-delà des limites des travaux) dégradés par les engins de chantier ou de transport, etc. Une installation téléphonique raccordée au réseau général, avec répondeur automatique, fax et accès internet, Une installation électrique autonome et/ou raccordée au réseau électrique général assurant à tout moment de l'énergie nécessaire au bon fonctionnement des installations de l'Entrepreneur Le raccordement au réseau général d'eau potable et/ou une installation autonome (forage, centrale de potabilisation, etc..) Permettant d'assurer l'approvisionnement à tout moment en eau potable. Remise en état des lieux sous procès-verbal Et toutes sujétions d'installations induites par les prescriptions des ST dans le cadre des travaux, notamment celles liées aux prescriptions environnementales et sociales, à la sécurité et au maintien de la circulation, ainsi que tous les frais de fonctionnement liés aux installations de chantier pendant toute la durée des travaux. Le paiement sera effectué de la manière suivante : Trente pour cent (30%) dès constat du démarrage des installations après approbation préalable des plans d'installation par la Mission de Contrôle. Quarante pour cent (40%) à l'achèvement des travaux d'installation des bases de chantier. Trente pour cent (30%) à l'achèvement des travaux de déménagement de toutes les installations et de la remise en état des lieux constatés par procès-verbal. Ce prix est ferme et non révisable. LE FORFAIT : Prix en F CFA :				
002	Études d'exécution, plans d'exécution, et Programme de travail, Ce prix rémunère forfaitairement l'élaboration conformément aux Spécifications Techniques : des études d'exécution, des				

	plans d'exécution du Plan d'Assurance Qualité (PAQ), d'un Programme de travail. Il comprend notamment l'établissement et la fourniture à l'attention du Représentant du maître d'œuvre les documents ci-dessus tels que prescrits dans les Spécifications techniques : De tous les plans d'exécution conformes aux prescriptions des ST jusqu'à l'obtention du VISA, De tous les dossiers géotechniques, De tous les plans de méthodes d'exécution des travaux et procédures, Des plannings d'ensemble et des plannings détaillés, Des plannings de décaissement, Des plans des ouvrages provisoires, Des schémas de phasage de chantier. Il comprend aussi : La vérification de l'implantation des routes et ouvrages, le contrôle du piquetage et la mise en place de la polygonale et du piquetage secondaire, Toutes les études topographiques et géotechniques complémentaires et nécessaires à l'établissement des plans d'exécution, notamment les études relatives à la prospection géotechnique, Les modifications et reprises des documents d'exécution nécessités par l'évolution du chantier, L'élaboration du dossier de récolement, Les mesures de déflexion et d'IRI à la fin des travaux. Ce prix comprend également les frais de sondages complémentaires destinés aux ouvrages d'art (y compris les murs de soutènement). Ces frais sont à définir par l'entreprise en fonction des données déjà disponibles dans le dossier de projet et pour obtenir une prestation de type G3 au sens de la norme NFP 94-500. Ce forfait sera rémunéré à raison de : 50% à la remise du PAQ, du Programme de travail et des plans d'exécution ;				

	15% quand les études de convenance des bétons sont approuvées ; 15 % quand les études de formulations des enrobés sont approuvées ; 10 % à la remise des dossiers de récolement « Ouvrages » 10 % à la remise des dossiers de récolement LE FORFAIT : Prix en F CFA :	FT				
003	Poste ESSS Ce prix rémunère forfaitairement, la mise en œuvre des mesures ESSS tel que détaillé dans les spécifications ESSS, et son annexe le PGES travaux Le décompte mensuel comprendra, pour chacun des sous prix unitaires ESSS (voir formulaire FIN 3.5.1), la fraction du sous prix égale au pourcentage d'exécution des actions relatives à chacun des sous prix ESSS et réalisées en conformité avec les Spécifications ESSS, tel qu'approuvé par le Maître d'Œuvre. Le forfait à ……	Pft					
004	Installations et fournitures du laboratoire et repli Ce prix rémunère forfaitairement la fourniture et mise à disposition du laboratoire géotechnique pour l'Entrepreneur, conformément aux dispositions des ST y compris le fonctionnement et l'entretien journalier du laboratoire, selon les prescriptions mentionnées aux ST, dont les frais de personnels, le maintien en l'état de fonctionnement des équipements et du matériel de laboratoire, le gardiennage 24h/24 et les abonnements et consommations d'eau potable et d'électricité, ou les consommables et entretien des équipements produisant l'eau et l'électricité. Ce forfait sera rémunéré : A hauteur de 80% quand le laboratoire est livré, complètement équipé (notamment du matériel complet et étalonné), clé en main et réceptionné.	Ft				

	À hauteur de 20 % à l'issue du repli de chantier. LE FORFAIT : Prix en F CFA :				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE HORS TAXES EN CHIFFRES En FCFA	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
SERIE 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Nettoyage des emprises et mise en décharge des déchets Ce prix rémunère le nettoyage des emprises et la mise en décharge des déchets selon les spécifications techniques, article B3.1, l'arrachage des herbes et des broussailles, l'abattage des arbustes et des arbres (dont la circonférence mesurée à 1,50 (un et demi) mètres du sol est inférieure à un (un) mètres), y compris toutes sujétions. Le forfait : Prix en FCFA	ft			
105	Déplacement du réseau CAMTEL Cette provision rémunère, toutes sujétions comprises, la fourniture et la pose du réseau électrique téléphonique (y compris fibre optique le cas échéant), remplaçant le réseau existant tel qu'identifié sur les plans, réalisé par un sous-traitant préalablement agréés par le concessiairesdu et pour le compte de l'Entrepreneur sur instructions du Représentant du maître d'œuvre et en coordination avec le service concerné. Elle comprend notamment : La dépose, le transport et le stockage des équipements (socle, poteau, câbles, etc.) De l'ancien réseau téléphonique par une		30 000 000		

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE HORS TAXES EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	équipe agréée par le concessionnaire concerné, La fourniture de tous les matériels et matériaux nécessaires (socle, poteau, câbles, matériaux béton et boulonnerie divers, etc.), La repose des poteaux de support et des câbles par une équipe agréée par le concessionnaire concerné, Les câbles ou poteaux supplémentaires éventuels, Les frais de remise en fonctionnement du réseau et de toutes mesures de sécurité recommandées par le concessionnaire concerné Le règlement de la provision sera effectué en deux phases : 90% au fur et à mesure de l'avancement, estimé sur la base du sous-détail estimatif du forfait 10% après essais et réception de l'ensemble des réseaux y compris remise des plans de récolement LA PROVISION : Prix en F CFA : Trente millions	PROV			
106	Déplacement du réseau CAMWATER Cette provision rémunère, toutes sujétions comprises, la fourniture et pose du réseau d'eau potable remplaçant l'existant tel qu'identifié sur les plans, réalisé par un sous-traitant préalablement agréé par le concessionnaire pour le compte de l'Entrepreneur sur instructions		100 000 000		

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE HORS TAXES EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	du Représentant du maître d'œuvre et en coordination avec le service concerné. Elle comprend notamment : La dépose, le transport et le stockage des équipements (canalisations, vannes, regards…) de l'ancien réseau, La fourniture de tous les matériels et matériaux nécessaires (vannes, regards, matériaux béton et boulonnerie divers, etc.), Les frais de maintien de l'alimentation par un réseau provisoire. Le règlement de la provision sera effectué en deux phases : 90% au fur et à mesure de l'avancement, estimé sur la base du sous-détail estimatif du forfait 10% après essais et réception de l'ensemble des réseaux y compris remise des plans de récolement LA PROVISION : Prix en F CFA : cent millions	PROV.			
107	Déplacement du réseau ENEO Cette provision rémunère, toutes sujétions comprises, la fourniture et pose du réseau électrique Basse et Moyenne Tension, remplaçant le réseau existant tel qu'identifié sur les plans, réalisé par des sous-traitants préalablement agrées par le concessionnaire et pour le compte de l'Entrepreneur sur instructions du Représentant du maître d'œuvre et en coordination avec le service concerné. Elle comprend notamment : La dépose, le transport et le stockage des équipements (socle, poteau, câbles, etc.)		50 000 000		

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRE HORS TAXES EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	De l'ancien réseau électrique par une équipe agréée par le concessionnaire concerné, La fourniture de tous les matériels et matériaux nécessaires (socle, poteau, câbles, matériaux béton et boulonnerie divers, etc.), La repose des poteaux de support et des câbles par une équipe agréée par le concessionnaire concerné, Les câbles ou poteaux supplémentaires éventuels, Les frais de remise en fonctionnement du réseau et de toutes mesures de sécurité recommandées par le concessionnaire concerné Le règlement de la provision sera effectué en deux phases : 90% au fur et à mesure de l'avancement, estimé sur la base du sous-détail estimatif du forfait 10% après essais et réception de l'ensemble des réseaux y compris remise des plans de récolement LA PROVISION : Prix en F CFA : cinquante millions	PROV.			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	Prix unitaires HORS TVA EN CHIFFRES En FCFA	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
SERIE 300 : CHAUSSEE					
301	Rabotage et évacuation de chaussée existante sur 20 cm maximum Ce prix rémunère, au mètre carré en place, le rabotage fin de chaussée jusqu'à 20 cm d'épaisseur maximum et permettant la mise en œuvre sur la surface obtenue d'une nouvelle couche d'enrobés. Le prix intègre l'évacuation en dépôt agréé ou la réutilisation en remblais du fraisât obtenu. Les quantités à prendre en compte seront celles résultant de relevés contradictoires sur la base des plans d'exécution. LE METRE CARRE : Prix en F CFA :	M2			
302	Couche de forme en matériaux latéritiques CBR 40 Ce prix rémunère au mètre cube, toutes sujétions comprises, la fourniture des matériaux, le transport et la réalisation de la couche de forme selon les ST (chapitres D et G notamment). Il comprend notamment : Toutes les sujétions techniques et environnementales d'ouverture, d'exploitation et de fermeture de l'emprunt fournissant les matériaux, La découverte, la sélection et l'extraction du matériau, Le transport toutes distances, La réalisation des planches d'essai, Le répandage, le réglage, l'arrosage ou l'aération, et le compactage, selon les dispositions des st, L'exécution des surlargeurs provisoires puis le recoupage, Le réglage et la finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques	M3			

	Le dressage des talus, La reprise des travaux lorsque la couche est dégradée à la suite d'intempéries ou du fait de la circulation de chantier Ce prix s'applique au mètre cube de matériaux mis en œuvre et compactés conformément aux dispositions des ST, dans la limite théorique des volumes déduits des plans d'exécution validés par le Représentant du Maître d'œuvre. LE METRE CUBE : Prix en F CFA :				
303	Couche de fondation en matériaux concassés 0/31.5 Ce prix rémunère au mètre cube, toutes sujétions comprises, la fourniture des matériaux, le transport et la réalisation de la couche de base selon les ST (chapitres D et G notamment). Ce prix rémunère au mètre cube mis en œuvre la fourniture, le transport quelle que soit la distance, et la mise en œuvre de matériaux concassés 0/31.5 pour la réalisation de la couche de fondation sur 25 cm d'épaisseur, selon les prescriptions des ST. Il comprend notamment : - la préparation des lieux de carrières, y compris frais de prospection et d'études en laboratoire, ouverture et entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation, - les frais d'extraction, toutes indemnités et tous frais et redevances d'ouverture et d'extraction de carrière, - l'extraction des matériaux, leur stockage ou la reprise sur stock éventuels, - le concassage et la recomposition pour respecter le fuseau prescrit, - la fourniture des matériaux à pied d'œuvre, y compris leur chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et leur stockage temporaire, - le répandage des matériaux en une couche, - l'arrosage, ou l'aération nécessaire pour obtenir la teneur en eau requise,				

	- le compactage à la masse volumique ou la compacité requise, - le réglage et la finition de la couche à la cote définitive et au dévers requis, ainsi que les opérations topographiques, - la protection de la couche de base par une couche d'imprégnation au bitume fluidifié 0/1, conformément aux st. - toutes sujétions de mise en œuvre de faibles quantités ou en faible largeur (accotements, trottoirs, carrefours, etc.), - toutes opérations nécessaires pour obtenir les profils définis au projet d'exécution, - tous les frais d'étude, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre à la charge de l'entreprise, - et toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube de couche de base après compactage et mesuré selon les cubatures théoriques d'exécution validées par le Représentant du Maître d'œuvre. LE METRE CUBE : Prix en F CFA :	M3			
305	Revêtement en BBME 0/10 classe 3 Ce prix rémunère au mètre cube la fabrication et la mise en œuvre de béton bitumineux à module élevé de classe 3 0/10, sur 6 cm d'épaisseur et suivant les prescriptions des ST, et ce sur l'ensemble du projet. Il comprend notamment : - les études de formulation, - l'extraction et le transport des matériaux concassés jusqu'à la centrale d'enrobage, - le concassage et le criblage des granulats, - la mise en stock par classe de granulat, - l'apport éventuel de fines, - la fourniture du bitume,				

	- la fabrication et le chargement du béton bitumineux, - le transport depuis la centrale jusqu'au chantier, - le répandage, le réglage et le compactage en une couche, - la fourniture et mise en œuvre d'une couche d'accrochage, - le respect des règles de l'art et des tolérances, - tous les frais d'étude et de formulation, de contrôle de fabrication et de mise en œuvre, - et toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre cube de béton bitumineux mis en œuvre au dosage prescrit, dans la limite du volume théorique défini par les plans d'exécution validés par le Représentant du Maître d'œuvre. LE METRE CUBE : Prix en F CFA :	M3			
306	Enduit monocouche Ce prix rémunère au mètre carré la réalisation d'un enduit monocouche 6/10 (sur la couche de base et/ou accotement). Il comprend : La préparation de la surface par balayage à vif et par soufflage, après dé flashage éventuel de l'imprégnation, La fourniture des intrants, du bitume 400/600, les diluants, les gravillons 6/10. Le chauffage éventuel, les dopes et toutes sujétions d'adaptation du liant aux caractéristiques du support, Le répandage du bitume pur conformément aux dispositions des st et toutes sujétions et aléas de mise en œuvre, Le gravillonnage ainsi que toutes les opérations de compactage ; L'enduit monocouche sera réalisé immédiatement après la couche de fondation sur toute la largeur circulable. Les quantités à prendre en compte sont les surface mises en œuvre en place et compactées, figurant au projet d'exécution approuvé.	M2			

	LE METRE CARRE : Prix en F CFA :				
307	Pavés autobloquants 8cm pour trottoirs Ce prix rémunère la fourniture et mise en œuvre au mètre carré posé, toutes sujétions comprises, de pavés en béton autobloquants de 8 cm d'épaisseur. Le prix comprend le réglage du sol support, le sable drainant en sous-couches et le mortier de collage au niveau des raccordements / bordures en tant que de besoin. Les quantités à prendre en compte sont les surfaces mises en œuvre en place et compactées, mesurées contradictoirement. LE METRE CARRE : Prix en F CFA :	M2			
308	Couche de roulement de la piste de randonné en terre stabilisé à 5 % de ciment Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture et mise en œuvre en terre stabilisé à 5 % de ciment au mètre cube de couche de base, toutes sujétions comprises, destinés à la constitution du sentier pédestre. Le dosage au ciment sera de 5 %. Les quantités à prendre en compte sont les surfaces mises en œuvre en place et compactées, figurant au projet d'exécution approuvé. LE METRE CUBE : Prix en F CFA :	M3			
309	Bordure T2 Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la fourniture et la mise en place de bordures				

	préfabriquées de type T2 sur l'ouvrage, en béton de qualité C30/37, conformément aux spécifications des ST. Il comprend : - leur transport sur toutes distances, - l'exécution de la fondation en mortier-colle, mortier ou micro-béton, - la mise en œuvre des éléments, leur coupe éventuelle, leur fixation et leur blocage, - le remplissage des joints au mortier, et leur lissage au fer, - toutes sujétions. La longueur de bordures de trottoirs sera prise égale, après mise en place, à celle de l'arête arrière de leur couronnement, sans déduction pour les joints. Il s'applique au mètre de bordure effectivement posée. Ce prix s'applique au mètre linéaire de bordure de trottoir T2 mis en place y compris le mortier de calage, après compactage, réglage et profilage. LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
310	bordure CS 2 Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la fourniture et la mise en place de bordures préfabriqués de type CS2, en béton de qualité C30/37, conformément aux spécifications des ST. Il comprend : - leur transport sur toutes distances, - l'exécution de la fondation en mortier-colle, mortier ou micro-béton, - la mise en œuvre des éléments, leur coupe éventuelle, leur fixation et leur blocage, - le remplissage des joints au mortier, et leur lissage au fer, - toutes sujétions. La longueur de caniveau de trottoirs sera prise égale, après mise en place, à celle de				

	l'arête arrière, sans déduction pour les joints. Il s'applique au mètre de bordure caniveau effectivement posée. Ce prix s'applique au mètre linéaire de caniveau CS2 mis en place y compris le mortier de calage, après compactage, réglage et profilage. LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
311	Bordure P1 Ce prix rémunère, au mètre linéaire, la fourniture et la mise en place de bordures préfabriquées de type P1 sur l'ouvrage, en béton de qualité C30/37, conformément aux spécifications des ST. Il comprend : - leur transport sur toutes distances, - l'exécution de la fondation en mortier-colle, mortier ou micro-béton, - la mise en œuvre des éléments, leur coupe éventuelle, leur fixation et leur blocage, - le remplissage des joints au mortier, et leur lissage au fer, - toutes sujétions. La longueur de bordures de trottoirs sera prise égale, après mise en place, à celle de l'arête arrière de leur couronnement, sans déduction pour les joints. Il s'applique au mètre de bordure effectivement posée. Ce prix s'applique au mètre linéaire de bordure de chemin piéton P1 mis en place y compris le mortier de calage, après compactage, réglage et profilage. LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
312	Bordure avaloir Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture et la mise en place d'une bordure en beton				

	permettant la récupération des eaux collectées par le long des bordures T2/CS2 dans les caniveaux longitudinaux. Il comprend : - la fourniture, - l'exécution de la fondation en mortier-colle, mortier ou micro-béton, - la mise en œuvre des éléments, leur coupe éventuelle, leur fixation et leur blocage, - le remplissage des joints au mortier, et leur lissage au fer, - toutes sujétions. Ce prix s'applique au nombre de bordures mises en place avec une inter-distance moyenne de 25 m à adapter sur les plans d'exécution. L'UNITE : Prix en F CFA :	U			
313	Drain longitudinal en rive de chaussée Ce prix rémunère, un mètre linéaire, la fourniture et la mise en place d'un drain en rive de chaussée pour constituer un écran drainant et empêcher l'infiltration et/ou le blocage des eaux par les caniveaux latéraux dans les couches de chaussée. Il comprend la fourniture d'un drain / géotextile et la mise en œuvre, conformément aux spécifications techniques. Ce prix s'applique au mètre linéaire mis en œuvre selon les plans d'exécution validés. LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	Prix unitaires HORS TAXES EN CHIFFRES (FCFA)
			En FCFA
SERIE 200 : TERRASSEMENTS			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
SERIE 400 : ASSAINISSEMENT ET DRAINAGE					
401	Démolition d'ouvrages en béton Les prix 401 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube, la démolition d'ouvrage ou partie d'ouvrage en béton, manuellement avec masse, burin, barre à mines ou mécaniquement. Ces prix comprennent notamment : • les fouilles éventuelles ; • la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit; • l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre; • le remblaiement des fouilles (sauf instruction contraire du Représentant du Maître d'œuvre) jusqu'au niveau de l'ancien terrain naturel, et la fourniture des matériaux ayant les qualités définies dans les spécifications techniques ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; • et toutes autres sujétions. Le volume à prendre en compte pour l'application de ce prix est mesuré contradictoirement avant démolition				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	suivant la quantité de béton de l'ouvrage en question.				
401b	Démolition d'ouvrage en béton armé (buse, dalot, tete de buse caniveaux…) LE METRE CUBE : Prix en F CFA :	M3			
407	Cunette incurvée 80 cm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire, la pose des éléments préfabriqués en béton ou le coulage en place du béton, pour la construction des cunettes sur les endroits définis dans le projet d'exécution approuvé. Ce prix comprend notamment : • l'implantation de l'ouvrage ; • la préparation et le réglage de l'assise ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires ; • la fabrication des cunettes bétonnées incurvées suivant les dimensions et les formes prescrites dans le cahier des plans ; • la pose du béton de propreté et la mise en place des cunettes ; • toutes les opérations de réglage soigné ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; • Et toutes autres sujétions. NB : Les cunettes incurvées ne doivent nullement être remplacées	ML			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	par des cunettes de type rectangulaire du fait que les conditions de franchissement de ces dernières ne sont pas acquises au-devant des accès aux riverains. LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :				
408	Fossés bétonnés ou caniveaux Ces prix rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire, la construction des fossés bétonnés (la section est à définir par le Maître d'Ouvrage). Ces prix comprennent notamment : • l'implantation de l'ouvrage ; • l'exécution des fouilles suivant le profil type, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maitre d'Œuvre, quelle que soit la distance ; • les opérations de mise au gabarit, et de réglage de pente longitudinale ; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux, y compris les coffrages et les armatures ; • la formulation et la fabrication du béton, la mise en place des armatures et des coffrages, la mise en œuvre du béton, le serrage, le lissage et les ragréages éventuels ; • le remblaiement, le compactage et la remise en état des abords ; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ;				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	• et toutes autres sujétions. NB : En cas de préfabrication, il comprend la mise en place et le rejointoiement des éléments préfabriqués.				
408e	Caniveau rectangulaire R2 : 50x50 (dimensions intérieures en cm) LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
408f	Caniveau rectangulaire R3 : 50x70 (dimensions intérieures en cm) LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
408g	Caniveau rectangulaire R4 : 60x60 (dimensions intérieures en cm) LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
410	Dalot en béton armé Les prix 410 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre linéaire, la construction des dalots en béton armé, approuvé au projet d'exécution. Ces prix comprennent notamment :				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	• la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferraillage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre ; • la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire ; • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage ; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures ; • le coffrage et le ferraillage des ouvrages ; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques ; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces ; • le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; La mise en place de béton de propreté de 5 cm d'épaisseur *La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être celle entre nus intérieur des têtes* • et toutes autres sujétions.				
410a	Dalot 1,00 m x 1,0 m LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
410f	Dalot 2,5 m x 2,0 m				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
417	Tête d'ouvrage de franchissement Les prix 417 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la construction des têtes de buse ou de dalot en maçonnerie. Ces prix comprennent notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc.) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries, • l'implantation et le piquetage de l'ouvrage, • l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maitre d'Œuvre, quelle que soit la distance, • la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejointoiement, • le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales, • Et toutes autres sujétions.				
417a	Tête de dalot 1,00 m x1,00 m L'UNITE :	U			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	Prix en F CFA :				
417e	Tête de Dalot 2,5 m x 2,0 m L'UNITE : Prix en F CFA :	U			

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
SERIE 500 : OUVRAGE D'ART					
503	Petit ouvrage en béton armé Ce prix rémunère au m3 de béton armé la réalisation de petits ouvrages divers (dalles, revêtements, ouvrages de raccordements hydrauliques divers, renforcement d'ouvrages existants etc.) qui se révèleraient nécessaires pendant la réalisation des travaux. Il comprend toutes les fournitures, la mise en œuvre et toutes sujétions, y compris terrassements et mise en dépôt des produits de fouilles)" LE METRE CUBE : Prix en FCFA :	M3			
504	Petit ouvrage en maçonnerie Ce prix rémunère au m3 de maçonnerie (en parpaing, moellons ou béton non armé) la réalisation de petits ouvrages divers (revêtements, ouvrages de raccordements hydrauliques divers, ragréage d'ouvrages existants etc.) qui se révèleraient nécessaire pendant la réalisation des travaux. Il comprend toutes les fournitures, la mise en œuvre et toutes sujétions, y compris terrassements et mise en dépôt des produits de fouilles)" LE METRE CUBE :	M3			

	Prix en FCFA :				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En F CFA		
SERIE 600 : EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION					
	Signalisation horizontale Ce prix rémunère la constitution de la signalisation horizontale par peinture réfléchissante au sol, et concerne les lignes blanches continues, les lignes blanches discontinues de la chaussée, les flèches, les marquages spéciaux etc. Il concerne toutes les signalisations horizontales effectuées quel que soit leur type, à la peinture réfléchissante, selon les normes en vigueur. Il comprend le nettoyage préalable, la fourniture de la peinture et des microbilles réfléchissantes, le prémarquage, la mise en œuvre à la machine et toutes sujétions. Le type de peinture et notamment ses propriétés antidérapantes, la réflectorisation et l'adaptabilité au marquage routier seront soumis à l'approbation du Représentant du Maître d'œuvre.				
601	Ligne blanche de largeur 18 cm Ce prix s'applique au mètre linéaire de bande de peinture blanche peinte, de largeur 18 cm continue ou discontinue, selon les ST. Pour les lignes discontinues seules les surfaces peintes seront prises en compte LE METRE LINEAIRE : Prix en F CFA :	ML			
604	Peintures diverses (passages piétons, flèches rabattement) Ce prix comprend la fourniture et mise en œuvre de marquage au sol pour différents types de bandes (passages piétons, lignes STOP, flèches de rabattement etc.) et s'applique au m² de surface peinte de marquage au sol LE METRE CARRE :				

	Prix en F CFA :	M2			
605	Panneaux de signalisation de police verticale Ce prix à l'unité rémunère la fourniture et pose d'un panneau de signalisation verticale, il comprend : La présentation du certificat d'homologation du revêtement rétro réfléchissant du panneau délivré par un service agréé, La fourniture à pied d'œuvre du panneau conforme aux prescriptions du code de la route et à la réglementation en vigueur, de son support en acier profilé galvanisé. Les fouilles en terrain de toute nature, La mise en œuvre du massif de fondation en béton dosé à 250 kg/m3, selon les dimensions des plans d'exécution approuvés par le M/O Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, réglage, fixation sur le support et de réfection des abords. Les nombres à prendre en compte seront celles effectivement mises en place et constatées par des attachements contradictoires, exécutées conformément aux plans approuvés par le Représentant du Maître d'Œuvre. Ce prix moyen, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité mis en place quel que soit le type de panneau, triangulaire, circulaire ou carré, de moins de 0.6 m2 de surface (types A, B, D, AB etc.), pour la signalisation de police et quelle que soit la hauteur du support. Les panneaux de plus grande taille seront rémunérés au prorata de la surface rapportée à 0.6 m2 en nombre de panneaux équivalents. L'UNITE : Prix en F CFA :	U			
606	Panneaux de signalisation directionnelle Ce prix à l'unité rémunère la fourniture et pose d'un panneau de signalisation directionnelle verticale de 1.5 x 2.5 m, il comprend : La présentation du certificat d'homologation du revêtement rétro réfléchissant du panneau délivré par un service agréé,				

	La fourniture à pied d'œuvre du panneau conforme aux prescriptions du code de la route et à la réglementation en vigueur, de son support en acier profilé galvanisé. Les fouilles en terrain de toute nature, La mise en œuvre des deux massifs de fondation en béton dosé à 250 kg/m3, Toutes sujétions de manutention, pose, finition, lissage, réglage, fixation sur le support et de réfection des abords. Les nombres à prendre en compte seront celles effectivement mises en place et constatées par des attachements contradictoires, exécutées conformément aux plans approuvés par le Représentant du Maître d'Œuvre. Ce prix moyen, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité mis en place quel que soit la hauteur du support, permettant d'assurer une bonne visibilité, pour la signalisation directionnelle. L'UNITE : Prix en F CFA	U			
613	Candélabre simple crosse avec mât de 6 m avec luminaire, batterie et panneau solaire Ce prix rémunère à l'unité, la fourniture, le transport à pied d'œuvre conformément aux Spécifications Techniques, le montage, la fixation et le réglage des candélabres et la pose d'un ensemble éclairage public y compris appareillages et câblage d'alimentation des luminaires. Mât en acier galvanisé à chaud, d'épaisseur minimale 3 mm, non peint, avec semelle et tige d'encrage de hauteur utile 6 m équipé d'une crossette de saillie, comprenant : La fourniture et la fixation du boîtier conforme à la norme C17-200 ; Les raccordements électriques intérieurs par câble souple de la série U1000 ; La fourniture et montage du luminaire selon spécifications techniques ; La fourniture d'un panneau photovoltaïque, selon spécifications techniques, posée au-dessus du mate et toutes sujétions de fixation ; La fourniture d'une batterie selon spécifications techniques, positionnée en haut du mat avec le système de de gestion numérique contrôler par DSP ;				

	La peinture des parties visibles des candelabres Fourniture du System de contrôle embarqué du luminaire, de la batterie et du panneau solaire Une semelle anticorrosion en pied de mât et toutes sujétions de fixation, réglage et calage ; Selon l'implantation indiquée sur les plans y compris la réalisation des terrassements et le massif de fondation : L'UNITE: Prix en F CFA :	U			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
SERIE 700 : AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS					
744	Mont Messa - Platelage bois pour zone de la carrière Ce prix rémunère les équipements et travaux correspondants décrits dans les spécifications techniques à l'article F4. Il comprend la fourniture des matériaux et la mise en œuvre toutes sujetions comprises LE FORFAIT Prix en F CFA :	FT			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
745	Mont Messa - Grand belvédère : stabilisation sol + bancs en assise brique Ce prix rémunère les équipements et travaux correspondants décrits dans les spécifications techniques à l'article F5. Il comprend la fourniture des matériaux et la mise en œuvre toutes sujétions comprises LE FORFAIT Prix en F CFA :	FT			
746	Mont Messa - Petit belvédère : stabilisation sol + bancs en assise brique Ce prix rémunère les équipements et travaux correspondants décrits dans les spécifications techniques à l'article F6. Il comprend la fourniture des matériaux et la mise en œuvre toutes sujétions comprises Y compris panneaux d'affichages selon caractéristiques définies par le M/O LE FORFAIT Prix en F CFA :	FT			
747	Mont Messa – balcon haut : stabilisation sol + bancs en assise brique Ce prix rémunère les équipements et travaux correspondants décrits dans les spécifications techniques à l'article F7.				

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
	Il comprend la fourniture des matériaux et la mise en œuvre toutes sujétions comprises LE FORFAIT Prix en F CFA :	FT			
748	Mont Messa - Petit balcon : stabilisation sol + bancs en assise brique Ce prix rémunère les équipements et travaux correspondants décrits dans les spécifications techniques à l'article F8. Il comprend la fourniture des matériaux et la mise en œuvre toutes sujétions comprises LE FORFAIT Prix en F CFA :	FT			
749	Mont Messa - Traversée ruisseau en briques Ce prix rémunère les équipements et travaux correspondants décrits dans les spécifications techniques à l'article F9. Il comprend la fourniture des matériaux et la mise en œuvre toutes sujétions comprises LE FORFAIT Prix en F CFA :	FT			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
750	Mont Messa - Tour d'observation Ce prix rémunère les équipements et travaux correspondants décrits dans les spécifications techniques à l'article F10. Il comprend la fourniture des matériaux et la mise en œuvre toutes sujétions comprises LE FORFAIT Prix en F CFA :	FT			
751	Mont Messa - Stade de football stabilisé et équipé Ce prix rémunère les équipements et travaux correspondants décrits dans les spécifications techniques à l'article F11. Il comprend la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre notamment la préparation de la plateforme, l'apport du sable gros grains et la réalisation de la réalisation de l'aire de jeu en sol stabilisé avec des matériaux homologués par le Maitre d'œuvre, la fourniture et pose de bordures P2 de blocage de la plateforme, la fourniture des équipement et le traçage de l'aire de jeu. toutes sujétions comprises LE FORFAIT Prix en F CFA :	FT			

N° DES PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX ET PRIX EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES HORS TVA EN CHIFFRES	TVA	PRIX UNITAIRES TVA INCLUSE
			En FCFA		
752	Mont Messa – Maison du parc Ce prix rémunère les équipements et travaux correspondants tels que décrits dans les spécifications techniques à l'article F12. Il comprend la fourniture des matériaux et leur mise en œuvre selon les spécifications techniques toutes sujétions comprises LE FORFAIT Prix en F CFA :	FT			
753	AMENAGEMENT PARKING Ce prix rémunère l'aménagement de l'espace de parking conformément aux spécifications technique F13 toutes sujétions comprises LE FORFAIT Prix en F CFA :				FT
754	Plantation d'arbres d'alignement Ce prix rémunèrela fourniture et la plantation des arbres d'alignement de haute tiges conformement aux spécifications techniques chapitre G-A0-1-4 toutes sujétions comprises L'unité Prix en F CFA :				U

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DQE LOT 1 : aménagements des 3 carrefours de Emombo, Sous-manguiers et Awae Escalier et des 2 stations taxis SOA et La Poste

Prix n°	Désignation des travaux	Uté	Total Qté	Emombo	Sous-Manguiers	AWAE Escalier	Station SOA	Station La Poste	Prix unitaires	Montant en F CFA HT
0	**INSTALLATIONS DE CHANTIER**									
001	Installations de chantier et repli	ft	1							
002	Études d'exécution, plans d'exécution et programme de travail	ft	1							
003	Poste ESSS	ft	1							
004	Installation et fournitures du laboratoire et repli	ft	1							
TOT 0									***INSTALLATIONS DE CHANTIER***	
100	**TRAVAUX PREPARATOIRES**									
101	Nettoyage des emprises et mise en décharge des déchets	ft	1							
102	déplacement du réseau CAMTEL	Prov.	1						90 000 000	
103	déplacement du réseau CAMWATER	Prov.	1						90 000 000	
104	déplacement réseau ENEO	Prov.	1						90 000 000	
TOT 1									***TRAVAUX PREPARATOIRES***	
200	**TERRASSEMENTS**									
201	Déblais mis en dépôt et quelle que soit la distance	m3	5 721	2 327	759	1 799	462	374		
TOT 2									***TERRASSEMENTS***	

300	**CHAUSSEE**									
301	Rabotage et évacuation de chaussée existante sur 20 cm maximum	m2	13 283	4 758	2 530	5 995				
303	Couche de fondation en matériaux concassés 0/31,5	m3	3 114	1 590	352	776	231	165		
304	Couche de base en GB 0/14 classe 3	m3	1 563	654	242	572	95			
305	Revêtement en BBME 0/10 classe 3	m3	1 532	872	145	343	132	40		
306	Enduit monocouche	m2	12 679	4 541	2 415	5 723				
307	Pavés auto-bloquants 8 cm pour trottoirs	m2	6 008	1 894	990	1 760	374	990		
309	Bordure T2	ml	2 975	1 072	495	880	198	330		
312	Bordure avaloir	u	107	31	20	35	8	13		
313	Drain longitudinal en rive de chaussée	ml	2 475	572	495	880	198	330		
TOT 3									***CHAUSSEE***	
400	**ASSAINISSEMENT**									
401b	Démolition d'ouvrage en béton armé	m3	929	273	236	420				
408e	Caniveau rectangulaire R2 : 50x50	ml	584	500			84			
408i	Caniveau rectangulaire R6 : 80x80	ml	1 859	546	473	840				
409	Dallettes en béton armé	m3	12				12			
TOT 4									***ASSAINISSEMENT***	
500	**OUVRAGES D'ART**									
502	Mur de soutènement	m2	326		75	75	176			
503	Petit ouvrage en béton armé	m3	30	10	10	10				
504	Petit ouvrage en maçonnerie	m3	60	20	20	20				

TOT 5	***OUVRAGES D'ART***									
600	**EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION**									
601	Ligne blanche de largeur 18 cm	ml	3 280	1 750	337	673	270	250		
604	Peintures diverses (passages piéton, flèches rabattement)	m2	408	208	100		50	50		
605	Panneau de signalisation verticale de police	u	67	27	15	15	5	5		
606	Panneau de signalisation directionnelle	u	11	5	3	3				
607	Muret de séparation des voies	ml	820	140	230	450				
609	Feu tricolore y.c raccordements	u	17	4	8	5				
TOT 6	***EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION***									
700	**AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS**									
707	Clôture de protection type 1 - Aux abords des passages piétons	ml	50				50			
711	Candélabre pour éclairage urbain avec panneaux solaires	u	14				6	8		
716	Ensemble de locaux sanitaires homme-femme+ personne à mobilité réduite (PMR)	u	2				1	1		
742	Équipements pour station taxi	u	3				1	2		
TOT 7	***AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS***									
							TOTAL HT			
							TVA 19,25 %			
							TOTAL TTC			

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF LOT 2 : aménagements du mont Messa

Prix n°	Désignation des travaux	Uté	Total Qté	Mont Messa	Prix unitaires	Montant en F CFA HT
000	**INSTALLATIONS DE CHANTIER**					
001	Installations de chantier et repli	ft	1			
002	Études d'exécution, plans d'exécution et programme de travail	ft	1			
003	Poste ESSS,	ft	1			
004	Installation et fournitures du laboratoire commun et repli	ft	1			
TOT 0					***INSTALLATIONS DE CHANTIER***	
100	**TRAVAUX PREPARATOIRES**					
101	Nettoyage des emprises et mise en décharge des déchets	ft	1			
105	déplacement du réseau CAMTEL	Prov.	1		30 000 000	
106	déplacement du réseau CAMWATER	Prov.	1		100 000 000	
107	déplacement du réseau ENEO	Prov.	1		50 000 000	
TOT 1					***TRAVAUX PREPARATOIRES***	
200	**TERRASSEMENTS**					
TOT 2					***TERRASSEMENTS***	
300	**CHAUSSEE**					
301	Rabotage et évacuation de chaussée existante sur 20 cm maximum	m2	4 998	4 998		
302	Couche de forme en matériaux latéritique CBR 40	m3	1 074	1 074		

Prix n°	Désignation des travaux	Uté	Total Qté	Mont Messa	Prix unitaires	Montant en F CFA HT
303	Couche de fondation en matériaux concassés 0/31,5	m3	1 767	1 767		
305	Revêtement en BBME 0/10 classe 3	m3	593	593		
306	Enduit monocouche	m2	4 998	4 998		
307	Pavés auto-bloquants 8 cm pour trottoirs	m2	2 992	2 992		
308	Couche de roulement de la piste de randonné en terre stabilisé à 5 % de ciment	m3	1375	1375		
309	Bordure T2	ml	1 496	1 496		
310	Bordures CS2	ml	1 496	1 496		
311	Bordure P1	ml	330	330		
312	Bordure avaloir	u	77	77		
313	Drain longitudinal en rive de chaussée	ml	1 496	1 496		
TOT 3					***CHAUSSEE***	
400	**ASSAINISSEMENT**					
401b	Démolition d'ouvrage en béton armé	m3	1 428	1 428		
407	Cunette incurvée 80 cm	ml	63	63		
408e	Caniveau rectangulaire R2 : 50x50	ml	945	945		
408f	Caniveau rectangulaire R3 : 50x70	ml	252	252		
408g	Caniveau rectangulaire R4 : 60x60	ml	189	189		
410a	Dalot 1,00 m x 1,00 m	ml	50	50		
410f	Dalot 2,5 m x 2,0 m	ml	17	17		
417a	Tête de dalot 1,0 x 1,0	U	6	6		
417e	Tête de dalot 2,5 x 2,0	U	2	2		
TOT 4					***ASSAINISSEMENT***	

Prix n°	Désignation des travaux	Uté	Total Qté	Mont Messa	Prix unitaires	Montant en F CFA HT
500	**OUVRAGES D'ART**					
503	Petit ouvrage en béton armé	m3	10	10		
504	Petit ouvrage en maçonnerie	m3	20	20		
TOT 5					***OUVRAGES D'ART***	
600	**EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION**					
601	Ligne blanche de largeur 18 cm	ml	1 507	1 507		
604	Peintures diverses (passages piéton, flèches rabattement)	m2	144	144		
605	Panneau de signalisation verticale de police	u	5	5		
606	Panneau de signalisation directionnelle	u	3	3		
613	Candélabre simple crosse avec mât de 6 m avec luminaire, batterie et panneau solaire	u	17	17		
TOT 6					***EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION***	
700	**AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS**					
744	Mont Messa - Platelage bois pour zone de la carrière	ft	1	1		
745	Mont Messa - Grand belvédère : stabilisation sol + bancs	ft	1	1		
746	Mont Messa - Petit belvédère : stabilisation sol + bancs	ft	1	1		
747	Mont Messa - Grand balcon : stabilisation sol + bancs	ft	1	1		
748	Mont Messa - Petit balcon : stabilisation sol + bancs	ft	1	1		
749	Mont Messa - Traversée ruisseau en briques	ft	1	1		
750	Mont Messa - Tour d'observation	ft	1	1		
751	Mont Messa - Stade de football stabilisé et équipé	ft	1	1		
752	Mont Messa - Maison du parc	ft	1	1		
753	Aménagement parking	ft	1	1		
754	Plantation d'arbres d'alignement	U	122	122		
TOTAL 7					***AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS***	

Prix n°	Désignation des travaux	Uté	Total Qté	Mont Messa	Prix unitaires	Montant en F CFA HT
					TOTAL HT	
					TVA 19,25 %	
					TOTAL TTC	
					HT	
					NET A PAYER	

Cadre de sous détails des prix unitaires

Désignation : dossier d'exécution					
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'oeuvre	coordonnateur				
	chef d'équipe				
	Ouvrier				
	Total A				
	TYPE	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
Matériel et engins	Matériel				
	Total B				
	TYPE	Unité	Prix unitaire	Consommation	Montant
D	TOTAL COÛT DIRECTS			A+B+C	
E	Frais généraux de chantier			XD	
F	Frais généraux de siège			YD	
G	Frais généraux de contrôle et de suivi des travaux			ZD	
H	COÛT DE REVIENT			D+E+F+	
I	Risques + Bénéfices			N%H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			P/Qté	

CADRE DE VENTILATION DÉTAILLÉE DES PRIX

A) Ventilation des prix de base pour la main d'œuvre (convertis en monnaie locale ou en €/heure)

N°	Qualification	Salaire mensuel (1)	Salaire horaire (2)	Heures supplémentaires (3)	Charges sociales (4)	Temps de déplacement (5)	Total horaire (6)
A1	Manœuvre 1e catégorie						
A2	Ouvrier qualifié 3e catégorie						
A3	Ouvrier qualifié 5e catégorie						
A4	Chef d'équipe 7e catégorie						
A5	Chef de chantier						
A6	Chauffeur PL						
A7	Conducteur de machinerie lourde						
A8	Conducteur de travaux						
A9	Mécanicien 7e catégorie						
A9	Arpenteur-géomètre						
A10	Dessinateur de plans						
A11	…						

La liste ci-dessus est donnée à titre d'exemple et n'est pas exhaustive.

(1) Salaire si le salarié est payé mensuellement

(2) Salaire horaire si le salarié est payé à l'heure, sinon salaire mensuel divisé par le nombre d'heures de travail légales (… heures/mois)

(3) Coût moyen des heures supplémentaires, c'est-à-dire salaire horaire multiplié par le coefficient d'heures supplémentaires
Coefficient moyen à appliquer au salaire pour tenir compte des heures supplémentaires..... (= salaire brut total/salaire brut sans heures supplémentaires)

(4) Taux des charges sociales (incluant la protection sociale, les congés, etc.) multiplié par le salaire brut (ce taux peut être différent selon les catégories de salariés).

(5) Déplacements moyens mensuels ou journaliers divisés par le nombre d'heures de travail légales mensuel ou journalier

(6) = (2) + (3) + (4) + (5)

Fait à ……

Le soumissionnaire (signature)

B) Ventilation des prix de base de fourniture des matériaux et consommables (en monnaie locale ou €/unité)

N°	Description	Unité	Origine (1)	Prix unitaire origine (2)	Transport au chantier (3)	Taxe, droits et autres charges (4)	Pertes		Total (6)
							%	Valeur (5)	
C1	Gazole	L							
C2	Granulats pour béton	m^3							
C3	Sable pour béton 2/4	m^3							
C4	Ciment	T							
C5	Acier pour béton armé	Kg							
C6	Fil de fer recuit	Kg							
C7	Bois de coffrage	m^2							
C8	Contreplaqué	m^2							
C9	Plastifiants	Kg							
C10	Revêtement en béton	Kg							
C11	Béton bitumineux	T							
C13	Échelles pour regard	U							
C14	Clôtures	ml							
C15	Panneaux de signalisation	U							
C16	…								

Cette liste n'est pas exhaustive.

(1) Localisation géographique du fournisseur ou de la carrière
(2) Prix fournisseur ou prix de revient à la carrière ou à la livraison sur le territoire national
(3) Prix de revient du transport depuis la carrière ou la livraison sur le territoire national jusqu'au chantier
(4) À charge de l'entreprise
(5) Pertes ou bris éventuels à fixer par le soumissionnaire
(6) Prix de base pour la fourniture de matériaux: (6) = (2) + (3) + (4) + (5)

Fait à ……

Le soumissionnaire (signature)

C) Ventilation des prix horaires de base pour les équipements (en monnaie locale ou en €/heure)

N°	Description	Date d'achat de l'équipement	Valeur de remplacement (VR) (1)	Droits Taxes (2)	VR + taxes (3)	Nbre jours de durée de vie utile (4)	Amortissement /jour (5)	Coût carburant/jour (6)	Lubrifiant Coût/jour (7)	Coût des pièces de rechange (PR) /jour (8)	Taxes sur le lub. et les PR/jour (9)	Coût main-d'œuvre/jour (10)	Total / jour (11)	Temps de travail journalier moyen (12)	Total/heure (13)
B1	Bulldozer D8N														
B2	Niveleuse 14G														
B3	Chenille CAT														
B4	Pelle sur pneu CAT														
B5	Trancheuse de type …														
B5	Pompe														
B6	Vibrateur interne pour le béton														
B7	…														

(1) Valeur estimée d'achat HT d'un matériel de ce type, mais neuf, dans la capitale du pays du chantier à la fin de vie du matériel
(2) Droits et taxes à charge du contractant à la date d'achat
(3) = (1)+(2)
(4) Nombre d'années d'amortissement par nombre de jours prestés par année
(5) Amortissement journalier = (3)/(4)
(6) Consommation journalière moyenne de carburant; le coût du carburant est indiqué TC.
(7) Coût journalier des lubrifiants (HT)
(8) Coût journalier des pièces de rechange (HT)
(9) Droits et taxes à charge du contractant sur les lubrifiants et les pièces de rechange
(10) Prix de la main-d'œuvre (jours-hommes)
(11) Prix de base journaliers de l'équipement = (5)+(6)+(7)+(8)+(9)+(10)
(12) Heures d'activités (moyenne)
(13) Prix opérationnel horaire du matériel = (11)/(12)

Fait à …….

Le soumissionnaire (signature)

E) Ventilation détaillée des frais de chantier (Fc)
(en monnaie locale ou en €)

Moyens déployés	Nombre (1)	Prix de base (2)	Total coût net (3)=(1)+(2)
Main-d'œuvre			
A1 Directeur de chantier A2 Ingénieur A3 Conducteur de travaux A4 Secrétaire A5 Chauffeurs A6 Plantons A7			
Sous-total main-d'œuvre			
Équipement			
B1 Véhicule 4x4 B2 Berline B3 Monospace de type «van» B4…			
Sous-total équipement			
Matériaux			
C1 Gazole C2…			
Sous-total matériaux			
Autres			
D1 Locations D2 Téléphone D3…			
Sous-total autres			
TOTAL GÉNÉRAL			

F) Ventilation détaillée des frais généraux (Fg) (frais généraux et bénéfices)

N°		% de l'offre
1	Frais financiers	
2	Primes d'assurance	
3	Frais de garantie	
4	Révision des prix	
5	Impôts directs	
6	Autres dépenses	
7	Pénalités	
8	Imprévus	
9	Frais de bureau et d'agence	
10	Bénéfices nets	
11	Impôt sur les sociétés	
TOTAL GÉNÉRAL		

1. Les frais financiers sont les frais supportés en dehors du processus de production (démarrage du projet, découverts, etc.).
2. Les assurances sont celles décrites à l'article 16 des conditions générales applicables aux marchés de travaux.
3. Les frais de garantie sont les coûts bancaires pour l'émission de cautions (avance, bonne exécution, garantie de rétention, etc.).
4. En fonction de son jugement sur la qualité de la formule de révision de prix, la société peut ou non prévoir une provision sous cette rubrique.
5. Sont compris la TVA dans le pays des travaux, les droits de douane relatifs aux matériaux importés, etc.
7. Si la société craint un retard des travaux, elle peut souscrire une assurance à ce sujet.
8. Les imprévus visés ici sont liés aux incertitudes concernant le dossier d'appel d'offres, la méconnaissance du pays, etc.
9. Les frais généraux et administratifs sont composés de frais fixes de la société tels que la comptabilité, le contrôle de la qualité, la gestion, divers services et les immeubles de bureaux, et sont communs à tous les marchés de travaux de la société. Les frais d'agence sont les frais communs à tous les travaux dans la zone de compétence de l'agence.
11. Il s'agit des impôts, payés dans le pays du chantier ou dans le pays du lieu principal d'activité de l'entreprise (dans le cas d'une entreprise internationale).

Formulaires de la Proposition technique

Proposition technique

Le Soumissionnaire devra fournir dans son Offre.

a) Méthodologie ESSS

b) Liste des sous-traitants

c) Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation

d) Programme / Calendrier de Construction

e) Personnel proposé et CV, en utilisant les formulaires PER-1 et PER-2

f) Matériel, en utilisant le formulaire MAT

g) Note descriptive du projet et rapport de visite;

Méthodologie environnementale, sociale, de santé et de sécurité (ESSS)

Le Soumissionnaire devra fournir une méthodologie ESSS qui décrira comment il compte répondre aux exigences et objectifs spécifiés dans le plan de gestion environnemental et Social « en phase étude »

La méthodologie prendra la forme d'une version préliminaire du Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux).

Liste des Sous-traitants

Sous-traitants proposés pour les activités principales/sous-activités

Les sous-traitants et/ou fabricants suivants sont proposés pour mener à bien l'activité principale/sous-activité indiquée.

Activité Principale/Sous-Activité	Sous-traitants Proposés	Nationalité

Les Soumissionnaires devront fournir, pour chaque sous-traitant proposé, l'engagement que ce dernier a lu, compris et se conformera aux exigences du PGES, en utilisant le formulaire ci-joint.

Formulaire d'engagement ESSS du sous-traitant

Date : _____

Avis d'Appel d'Offres No. :_____

Variante No. :_____

Titre du Marché : *[insérer le nom du Marché]*

A : *[insérer le nom de l'agence du Maître d'Ouvrage]*

Nous, soussignés, confirmons que nous avons lu, compris et respecterons les spécifications ESSS du Marché susmentionné.

Nom du sous-traitant proposé : _____

Nom et titre de la personne dûment habilitée à signer cet engagement pour le compte du sous-traitant : _____

_____

[Signature de la personne nommée ci-dessus]

_____

[Date de signature]

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'Offre pour le compte du Soumissionnaire :_____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature de la personne nommée ci-dessus :_____

Date de signature (jour/mois/année): _____

Organisation des travaux sur site et Méthode de réalisation

Le Soumissionnaire devra fournir tous détails sur l'organisation sur site et la méthode de réalisation des travaux indiquant comment il compte répondre aux exigences et aux objectifs du Maître d'Ouvrage. La méthode de réalisation devra au minimum couvrir les aspects suivants :

a) Des renseignements détaillés sur les dispositions et méthodes que le Soumissionnaire propose de mettre en œuvre pour la réalisation des travaux, suffisamment précis afin de montrer leur adéquation aux nécessités du Marché, y compris la réalisation dans le délai d'exécution indiqué.

b) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de gérer la coordination de l'accès au Site.

c) Un commentaire sur les aspects géotechniques et souterrains des travaux, y compris sur les matériaux, leurs sources et toute contrainte y afférent.

d) Un commentaire sur les aspects offshore ou côtiers des travaux *[selon les besoins]*.

e) Un commentaire sur la logistique et les transports et la gestion de la circulation *[selon les besoins]*.

f) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin se conformer aux Spécifications.

g) Une description sommaire des dispositions que le Soumissionnaire propose d'adopter afin de réaliser les essais de réception conformément aux Spécifications.

h) ***[insérer toute autre exigence, selon le besoin]***

Calendrier d'Exécution

Le Soumissionnaire devra fournir un programme détaillé et un calendrier détaillé de la mobilisation et de la réalisation des travaux à entreprendre, y compris les dates de commencement et d'achèvement pour les composantes individuelles et l'identification des étapes clés et du chemin critique. Le programme et le calendrier de réalisation sera préparé en conformité avec les Spécifications et devra au minimum couvrir les aspects suivants :

a) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour l'obtention des permis éventuellement nécessaires pour commencer les travaux, y compris la préparation des études requises, des documents de justification et des demandes.

b) Des renseignements détaillés sur le calendrier pour la réalisation des travaux, en conformité au délai d'exécution contractuel, sous la forme d'un diagramme à barres montrant en particulier le chemin critique.

c) Des renseignements détaillés sur le programme proposé de réalisation des essais de réception, et de mise en service des travaux achevés.

Personnel

Formulaire PER-1 : Personnel proposé

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	**Désignation du poste (*)**
	Nom
2.	**Désignation du poste (*)**
	Nom
3.	**Désignation du poste (*)**
	Nom
4.	**Désignation du poste (*)**
	Nom

(*) : Selon la liste de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé

Nom du Soumissionnaire : _____

Poste : _____		
Renseignements personnels	Nom : _____	Date de naissance :_____
	Qualifications Professionnelles :_____ _____	
Employeur actuel	Nom de l'employeur : _____	
	Adresse de l'employeur : _____ _____	
	Téléphone :_____	Contact (responsable/chargé du personnel) : _____
	Télécopie : _____	Courriel : _____
	Emploi tenu :_____ _____	Nombre d'années avec le présent employeur : _____

Résumer l'expérience professionnelle des 20 dernières années en ordre chronologique inverse. Indiquer l'expérience technique et de gestionnaire pertinente pour le Projet.

De	**A**	**Société / Projet / Poste / expérience technique et de gestionnaire pertinente**

Matériel – Formulaire MAT

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant : _____ _____	Modèle et puissance : _____ _____
	Capacité : _____ _____	Année de fabrication : _____ _____
Position courante	Localisation présente : _____ _____	
	Détails sur les **engagements** courants : _____ _____ _____	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel : ☐ en possession ☐ en location-vente ☐ en location ☐ fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire :	
	Adresse du Propriétaire : _____ _____ _____	
	Téléphone :_____	Nom et titre de la personne à contacter :__ _____
	Télécopie : _____	Courriel : _____
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication : _____ _____ _____ _____	

Formulaires de Qualification des Soumissionnaires

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après ; l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché conformément à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire ELI-1.1 :
Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire

Date : *[insérer jour, mois, année]*
No. AON et titre : *[numéro et titre de l'AON]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ *[insérer le nom légal complet]*
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie : _____ *[insérer le nom légal complet de chaque partie]*
Pays où le Soumissionnaire est constitué en société : _____ *[indiquer le pays de constitution en société]*
Année à laquelle le Soumissionnaire a été constitué en société : _____ *[indiquer l'année de constitution en société]*
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société : _____ *[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]*
Renseignements sur le représentant autorisé du Soumissionnaire : Nom : _____ *[insérer le nom légal complet]* Adresse : _____ *[indiquer rue, numéro, ville, pays]* Numéro de téléphone/de télécopie : _____ *[insérer numéro de téléphone/télécopie avec le préfixe du pays et de la ville]* Adresse électronique : _____ *[adresse du courriel]*
1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ❑ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée. ❑ Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'Article 4.1 des IS. ❑ Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant : • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise • Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial • Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage 2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.

Formulaire ELI-1.2 :
Fiche de renseignement sur chaque Partie d'un GE/Sous-traitants spécialisés

[A remplir par chaque membre du GE et, le cas échéant, par chaque sous-traitant spécialisé. Dans ce cas, remplacer "partie au GE" par un "sous-traitant spécialisé".]

Date : *[insérer jour, mois, année]*
No. AON et titre : *[numéro et titre de l'AON]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Nom légal du Soumissionnaire : _____ *[insérer le nom légal complet]*
Nom légal de la partie au GE / du sous-traitant : _____ *[insérer le nom légal complet de la partie / du sous-traitant]*
Pays de constitution en société de la partie au GE / du sous-traitant : _____ *[indiquer le nom du pays d'enregistrement]*
Année de constitution en société de la partie au GE / du sous-traitant : _____ *[indiquer l'année de constitution en GE]*
Adresse légale de la partie au GE dans le pays de constitution en société : _____ *[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]*
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE : Nom : _____ *[insérer le nom légal complet]* Adresse : _____ *[insérer le nom de rue, numéro, ville, pays]* Numéro de téléphone/de télécopie : _____ *[insérer le numéro de téléphone/télécopie et le préfixe du pays et de la localité]* Adresse électronique : _____ *[adresse du courriel]*
1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : ❑ Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée. ❑ Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'Article 4.3 des IS, documents établissant : • L'autonomie juridique et financière de l'entreprise • Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial • Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître d'Ouvrage 2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.

Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Soumissionnaire et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AON et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
❑ Il n'y a pas eu de marché non exécuté depuis le 1er janvier *[insérer l'année présente moins 5 ans]* stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1. ❑ Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1er janvier *[insérer l'année présente moins 5 ans]* stipulé à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.1 :			
Année	**Fraction non exécutée du marché**	**Identification du marché**	**Montant total du marché (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent €)**
[insérer l'année]	*[indiquer le montant et pourcentage]*	Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]* Nom du Maître d'Ouvrage : *[insérer le nom complet]* Adresse du Maître d'Ouvrage : *[insérer la rue, le numéro, la ville, le pays]* Motifs de non-exécution : *[indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]*	*[indiquer le montant]*

Litiges en instance, en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification			
❑ Pas de litige en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3.			
❑ Litige(s) en instance en vertu de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 2.3 :			
Année du litige	**Montant de la réclamation (monnaie)**	**Identification du marché**	**Montant total du marché (monnaie), équivalent en € (taux de change)**
[insérer l'année]	*[indiquer le montant]*	Identification du marché : *[indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification]* Nom du Maître d'Ouvrage : *[insérer le nom complet]* Adresse du Maître d'Ouvrage : *[insérer la rue, le numéro, la ville, le pays]* Objet du litige : *[indiquer les principaux points en litige]* Partie au marché qui a initié le litige : *[préciser "le Maître d'Ouvrage" ou "l'Entrepreneur"]* Instance de règlement : *[préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire]* Etat présent du litige : *[préciser "en cours", ou "réglé", etc.]*	*[indiquer le montant]*
[insérer l'année]	*[indiquer le montant]*	…	*[indiquer le montant]*
…	…	…	…

Formulaire FIN-3.1 :
Situation et Performance financières

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AON et titre : *[numéro et titre de l'AON]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

1. Données financières

Données financières en *[préciser la monnaie]*	**Antécédents pour les *[insérer le nombre en chiffre et en lettres]* dernières années (montant en *[préciser la monnaie, le taux de change et le montant]* équivalent en €.)**		
	Année 1	Année 2	Année 3
Situation financière (information du bilan)			
Total actif (TA)			
Dettes financières totales[1]			
Fonds propres (FP)			
Actifs circulants			
Passifs circulants			
Besoin en fonds de roulement (BFR)			
Information des comptes de résultats			
Chiffre d'affaires (CA)			
Excédent brut d'exploitation (EBE) ou EBITDA[2]			
Bénéfices avant impôts			
Information sur la capacité de financement			
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles			

[1] Désignent toute dette financière relative à :
a) des sommes empruntées à court, moyen et long terme ;
b) des découverts bancaires ;
c) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
d) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
e) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière ;
f) l'escompte, la cession, la mobilisation de créances (sauf si l'escompte est sans recours).

[2] Désigne, pour une période donnée de douze mois, la somme des éléments suivants :
(+) résultat net
(+) charges d'impôts
(+/-) éléments exceptionnels
(+/-) résultat financier
(+) dotations nettes des reprises aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
(+) dotations nettes des reprises aux provisions sur actif et aux provisions pour risque et charge

2. Documents financiers

Le Soumissionnaire, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les *Cinq* années conformément aux dispositions de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.1. Les états financiers doivent :

a) refléter la situation financière du Soumissionnaire ou dans le cas d'un GE, de chaque Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe) ;

b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;

c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées ;

d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés).

❑ On trouvera ci-après les copies des états financiers[3] pour *Cinq* années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

[3] Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à compter de la date de Soumission doit être justifiée.

Formulaire FIN-3.2 :
Chiffre d'affaires annuel

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Année	**Données sur le Chiffre d'affaires annuel**		
	Montant et monnaie[1]	**Taux de change**	**Equivalent €**
[indiquer l'année]	*[insérer le montant et indiquer la devise]*	*[insérer le taux de change utilisé pour calculer l'équivalent €]*	*[insérer l'équivalent €]*
		Chiffre d'affaires annuel moyen[2]	

1 Les Chiffres d'affaires (CA) indiqués doivent correspondre aux montants figurant dans les Etats financiers.

2 Voir Section III - Critères d'évaluation et de qualification, critère 3.2.

Formulaire FIN-3.3 :
Ressources financières

[A compléter par le Soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie]

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III - Critères d'évaluation et de qualification.

Ressources financières		
No.	**Source de financement**	**Montant (équivalent €)**
1		
2		
3		
…		

Formulaire FIN-3.4 :
Charge de travail / travaux en cours

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

Engagements en cours					
No.	**Nom du marché**	**Adresse, tél., fax du Maître d'Ouvrage**	**Montant des travaux à achever (équivalent €)**	**Date d'achèvement estimé**	**Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (€/mois)**
1					
2					
3					
4					
5					
…					

Formulaire FIN-3.5 :

Formulaire FIN-3.5.1

Prix Environnemental, Social, Santé et Sécurité (ESSS) :

N° prix	Désignation des catégories	Référence Spécifications ESSS	Unité	Prix total hors TVA *[FCFA XAF]*	Montant de la TVA	Prix TVA incluse
Poste ESSS – Prix environnemental, social, santé et sécurité (ESSS)						
ESSS 1	**Ressources humaines, logistiques et équipements dédiés à la gestion ESSS**	Article 4	Forfait			
ESSS 2	**Élaboration et mises à jour de la documentation (Plans, règlement intérieur, cartographies), inspections, rapports.**	Articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9	Forfait			
ESSS 3	**Mise en œuvre du Plan Santé et Sécurité :** Réunions, centre de soins, suivi médical, urgence et évacuations, équipements de protection, hygiène	Articles 1, 9, 21 à 25, 27 à 35, 37, 38	Forfait			
ESSS 4	**Logement, eau potable, repas et transport des ouvriers (*)** (*) : Le Soumissionnaire précisera les conditions financières de fourniture des logements, repas et transport à ses employés – Logement – Repas – Transport	Articles 36, 40, 41	 Forfait Forfait Forfait			
ESSS 5	**Formations et frais de gestion recrutement local**	Articles 8, 39	Forfait			

N° prix	Désignation des catégories	Référence Spécifications ESSS	Unité	Prix total hors TVA *[FCFA XAF]*	Montant de la TVA	Prix TVA incluse
ESSS 6	**Protection des zones adjacentes, biodiversité, lutte contre l'érosion et gestion des effluents**	Article 10, 11, 12, 17, 18	Forfait			
ESSS 7	**Gestion du trafic, des émissions et du bruit, occupation de terrains**	Articles 13, 14, 42, 43, 44	Forfait			
ESSS 8	**Gestion des déchets et des produits dangereux**	Articles 15, 26	Forfait			
ESSS 9	**Défrichement et remise en état des Zones d'Activités**	Articles 16, 19, 20	Forfait			
			Total Poste ESSS	_____	_____	
Les prix comprennent les actions sur toutes les Zones d'Activités telles que définies à l'Article 1.3 des Spécifications ESSS Le décompte mensuel comprendra, pour chacun des prix unitaires ESSS, la fraction du prix égale au pourcentage d'exécution des actions relatives à chacun des prix ESSS et réalisées en conformité avec les Spécifications ESSS, tel qu'approuvé par le Maître d'Œuvre.						

Formulaire EXP-4.1 :
Expérience générale de construction

[Ce tableau doit être rempli par le Soumissionnaire et en cas de groupement, par chaque membre du GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années conformément au critère 4.1 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage.]

Mois/année de départ	**Mois/année final(e)**	**Identification du marché**	**Rôle du Soumissionnaire**
[indiquer l'année] _____	*[indiquer l'année]* _____	Nom du marché : *[insérer le nom complet]* Brève description des travaux réalisés par le Soumissionnaire : *[insérer une brève description des travaux]* Montant du Marché : *[insérer le montant et préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en €]* Nom du Maître d'Ouvrage : *[insérer le nom complet]* Adresse : *[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]*	*[indiquer "Entrepreneur", "Sous-traitant" ou "Ensemblier]* _____
…	…	…	…

Formulaire EXP-4.2(a) :
Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier

[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Soumissionnaire et chaque membre d'un GE]

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

[numéro du marché similaire]* sur *[nombre total de marchés requis]	**Informations**		
Identification du marché :	_____ *[Indiquer le numéro d'identification et le nom du marché, le cas échéant]*		
Date d'attribution :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]*		
Date d'achèvement :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]*		
Rôle dans le marché : *[cocher la case correspondante]*	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous-traitant ☐ Ensemblier
Montant total du marché :	_____ *[Insérer le montant en monnaie locale]*		_____ *[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]*
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché :	_____ % *[insérer le pourcentage du total]*	_____ *[insérer le montant total du marché en monnaie locale]*	_____ *[insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent €]*
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____ *[insérer le nom complet]*		
Adresse :	_____ *[indiquer la rue/le numéro/le code postale/la ville/le pays]*		
Numéro de Téléphone/Télécopie :	_____ *[insérer les numéros de téléphone/télécopie, avec le préfixe du pays et de la ville]*		
Adresse électronique :	_____ *[insérer l'adresse électronique, si disponible]*		

Formulaire EXP-4.2(a) (suite) :
Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

[numéro du marché similaire]* sur *[nombre total de marchés requis]	**Informations**
Description de la similitude conformément au critère 4.2(a) de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification	
1. Montant	_____ *[Insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en €, en chiffres et en toutes lettres]*
2. Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis	_____ *[Indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]*
3. Complexité	_____ *[Donner une description de la complexité]*
4. Méthodes/Technologie	_____ *[Préciser les méthodes/technologies utilisées]*
5. Taux de construction des activités principales	_____ *[Préciser le taux et nature de travaux]*
6. Autres caractéristiques	_____ *[Insérer d'autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII - Spécifications des Travaux]*

Formulaire EXP-4.2(b) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Nom légal du sous-traitant[1] (selon Articles 34.2 et 34.4 des IS) : *[insérer le nom complet]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

1. Activité clé No. 1 : *travaux de terrassement*

	Informations			
Identification du Marché :	_____ *[indiquer le numéro et le nom du marché, le cas échéant]*			
Date d'attribution :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]*			
Date d'achèvement :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]*			
Rôle dans le Marché : *[cocher la case correspondante]*	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous-traitant	☐ Ensemblier
Montant total du Marché :	_____ *[Insérer le montant dans les monnaies du Marché]*			_____ *[insérer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]*
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an) :	Quantité totale dans le cadre du Marché (i)		Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1ère année				
2ème année				
3ème année				
4ème année				
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____ *[insérer le nom complet]*			
Adresse :	_____ *[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]*			
Numéro de Téléphone/Télécopie :	_____ *[insérer numéro de téléphone/télécopie y compris le préfixe du pays et de la ville]*			
Adresse électronique :	_____ *[insérer adresse de courriel]*			

[1] Si autorisé par le Maître d'Ouvrage dans la section "travaux spécialisés" du critère 4.2(b) du tableau de qualification de la Section III – Critères d'Evaluation et de Qualification.

Formulaire EXP-4.2(b) (suite) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

Description des activités principales conformément au critère 4.2(b) de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification	
	[donner la réponse à la question de la colonne de gauche]

Formulaire EXP-4.2(C) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Nom légal du sous-traitant[2] (selon Articles 34.2 et 34.4 des IS) : *[insérer le nom complet]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

2. Activité clé No. 1 : *travaux de Voirie en béton bitumineux*

	Informations		
Identification du Marché :	_____ *[indiquer le numéro et le nom du marché, le cas échéant]*		
Date d'attribution :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]*		
Date d'achèvement :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]*		
Rôle dans le Marché : *[cocher la case correspondante]*	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous-traitant ☐ Ensemblier
Montant total du Marché :	_____ *[Insérer le montant dans les monnaies du Marché]*		_____ *[insérer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]*
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an) :	Quantité totale dans le cadre du Marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1ère année			
2ème année			
3ème année			
4ème année			
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____ *[insérer le nom complet]*		
Adresse :	_____ *[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]*		
Numéro de Téléphone/Télécopie :	_____ *[insérer numéro de téléphone/télécopie y compris le préfixe du pays et de la ville]*		
Adresse électronique :	_____ *[insérer adresse de courriel]*		

[2] Si autorisé par le Maître d'Ouvrage dans la section "travaux spécialisés" du critère 4.2(b) du tableau de qualification de la Section III – Critères d'Evaluation et de Qualification.

Formulaire EXP-4.2(C) (suite) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

Description des activités principales conformément au critère 4.2(b) de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification	
	[donner la réponse à la question de la colonne de gauche]

Formulaire EXP-4.2(D) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Nom légal du sous-traitant[3] (selon Articles 34.2 et 34.4 des IS) : *[insérer le nom complet]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

3. Activité clé No. 1 : *Travaux de béton*

	Informations			
Identification du Marché :	_____ *[indiquer le numéro et le nom du marché, le cas échéant]*			
Date d'attribution :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]*			
Date d'achèvement :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]*			
Rôle dans le Marché : *[cocher la case correspondante]*	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous-traitant	☐ Ensemblier
Montant total du Marché :	_____ *[Insérer le montant dans les monnaies du Marché]*			_____ *[insérer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]*
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an) :	Quantité totale dans le cadre du Marché (i)		Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1ère année				
2ème année				
3ème année				
4ème année				
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____ *[insérer le nom complet]*			
Adresse :	_____ *[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]*			
Numéro de Téléphone/Télécopie :	_____ *[insérer numéro de téléphone/télécopie y compris le préfixe du pays et de la ville]*			
Adresse électronique :	_____ *[insérer adresse de courriel]*			

[3] Si autorisé par le Maître d'Ouvrage dans la section "travaux spécialisés" du critère 4.2(b) du tableau de qualification de la Section III – Critères d'Evaluation et de Qualification.

Formulaire EXP-4.2(D) (suite) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

Description des activités principales conformément au critère 4.2(b) de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification	
	[donner la réponse à la question de la colonne de gauche]

Formulaire EXP-4.2(E) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AOI et titre : *[numéro et titre de l'AOI]*
Nom légal du sous-traitant[4] (selon Articles 34.2 et 34.4 des IS) : *[insérer le nom complet]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

4. Activité clé No. 1 : *Pose de conduite DN>250 mm*

	Informations			
Identification du Marché :	_____ *[indiquer le numéro et le nom du marché, le cas échéant]*			
Date d'attribution :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 15 juin 2015]*			
Date d'achèvement :	_____ *[insérer jour, mois, année, par exemple 3 octobre 2017]*			
Rôle dans le Marché : *[cocher la case correspondante]*	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous-traitant	☐ Ensemblier
Montant total du Marché :	_____ *[Insérer le montant dans les monnaies du Marché]*			_____ *[insérer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]*
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an) :	Quantité totale dans le cadre du Marché (i)		Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)
1ère année				
2ème année				
3ème année				
4ème année				
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____ *[insérer le nom complet]*			
Adresse :	_____ *[insérer nom de rue, numéro, ville, pays]*			
Numéro de Téléphone/Télécopie :	_____ *[insérer numéro de téléphone/télécopie y compris le préfixe du pays et de la ville]*			
Adresse électronique :	_____ *[insérer adresse de courriel]*			

[4] Si autorisé par le Maître d'Ouvrage dans la section "travaux spécialisés" du critère 4.2(b) du tableau de qualification de la Section III – Critères d'Evaluation et de Qualification.

Formulaire EXP-4.2(E) (suite) :
Expérience spécifique de construction dans les activités clé (suite)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*

Description des activités principales conformément au critère 4.2(b) de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification	
	[donner la réponse à la question de la colonne de gauche]

Formulaire CER : NON APPLICABLE
Certification Qualité / Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AON et titre : *[numéro et titre de l'AON]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Certification *[Qualité / Environnementale / Santé et Sécurité]*
[Rayer les mentions inutiles]

DESCRIPTION	INFORMATIONS
Identification du certificat :	_____ *[Indiquer le nom complet du certificat]*
Date d'obtention :	_____ *[Indiquer le jour, le mois, l'année]*
Domaine d'application de la certification :	_____ *[Indiquer les activités et sites]*
Date d'expiration du certificat :	_____ *[Indiquer le jour, le mois, l'année]*
Nom de l'émetteur :	_____ *[Indiquer le nom complet de l'émetteur]*
Adresse :	_____ *[Indiquer le numéro, la rue, le code postal, la ville, le pays]*
Téléphone/Télécopie :	_____ *[Indiquer les numéros de téléphone/de télécopie, en précisant le code pays le cas échéant]*
Adresse électronique :	_____ *[Indiquer l'adresse électronique valide]*
Concordance avec les normes internationales :	Le certificat est *[ISO 9001, ISO 14001, ISO 45001] [rayer les mentions inutiles]* ☐ Oui / ☐ Non
Sinon, preuve de conformité à la norme ISO apportée par le Soumissionnaire :	Le Soumissionnaire doit fournir une attestation d'équivalence délivrée par un organisme de certification accrédité internationalement reconnu

Le Soumissionnaire remplira ce formulaire pour chacun des certificats demandés au critère 5.1 de la Section III – Critères d'évaluation et de qualification.

Formulaire EXP-ESSS : NON APPLICABLE
Expérience Environnementale, Sociale, Santé et Sécurité (ESSS)

Nom légal du Soumissionnaire : *[insérer le nom complet]*
Date : *[insérer jour, mois, année]*
Nom légal de la Partie au GE : *[insérer le nom complet]*
No. AON et titre : *[numéro et titre de l'AON]*
Page *[numéro de la page]* de *[nombre total de pages]* pages

Marché n° *[numéro du Marché similaire]* sur *[nombre total de Marchés requis]* Marchés exigés	**Informations**		
Identification du Marché :	_____ *[Indiquer le nom du Marché]*		
Brève description des prestations à réaliser :	_____ *[Indiquer une courte description des tâches du Marché]*		
Date d'attribution :	_____ *[Indiquer le jour, le mois, l'année]*		
Date d'achèvement :	_____ *[Indiquer le jour, le mois, l'année]*		
Rôle dans le marché : *[Cocher la case correspondante]*	☐ Entrepreneur Principal	☐ Membre d'un GE	☐ Sous-traitant ☐ Ensemblier
Montant total du Marché :	_____ *[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]*		_____ *[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]*
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du Marché :	_____ % *[Indiquer le pourcentage du total]*	_____ *[Indiquer le montant total du Marché en monnaie locale]*	_____ *[Indiquer le taux de change et le montant total du Marché en équivalent €]*
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____ *[Indiquer le nom complet]*		
Adresse :	_____ *[Indiquer la rue, le numéro, la ville, le pays]*		
Numéro de Téléphone/Télécopie :	_____ *[Indiquer le numéro de téléphone/de télécopie, y compris le préfixe du pays et de la localité]*		
Adresse électronique :	_____ *[Indiquer l'adresse électronique le cas échéant]*		

Marché n° *[numéro du Marché similaire]* sur *[nombre total de Marchés requis]* Marchés exigés		**Informations**
Description des enjeux ESSS et des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du Marché :		
a)	Enjeux ESSS :	*[Insérer la description]*
b)	Niveau d'impact ESSS :	*[Insérer le niveau d'impact, selon la classification des banques de développement le cas échéant]*
c)	Mesures de gestion ESSS mises en œuvre (critère 5.3 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification) :	*[Fournir un document justificatif, acceptable pour le Maître d'Ouvrage, de mise en œuvre du plan de gestion ESSS du Marché[1]]*
d)	Transfert de compétences ESSS ou formation de main-d'œuvre locale sur la gestion ESSS (critère 5.4 de la Section III - Critères d'évaluation et de qualification, le cas échéant) :	*[Fournir la preuve de réalisation satisfaisante[2] :* – *d'un transfert de savoir-faire ESSS à des partenaires locaux ou des sous-traitants ; ou* – *de formation ESSS de la main d'œuvre locale dans le cadre du Marché.]*

1 Par exemple, des rapports d'activités ESSS, rapports finaux ESSS, rapports d'inspection ESSS, rapports de supervision du Maître d'Œuvre, etc. Tout document ne justifiant pas la mise en œuvre de mesures ESSS ne sera pas considéré comme acceptable.

2 Par exemple, des rapports d'activités ESSS présentant les activités de formation, supports de formation avec fiches de présence, etc. Tout document ne justifiant pas la mise en œuvre d'un transfert de compétences ESSS ou de formation de main-d'œuvre locale sur la gestion ESSS ne sera pas considéré comme acceptable.

Modèle de Garantie de Soumission

Garantie bancaire

AONO No. : _____ *[Insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres International]*

Garant : _____*[Insérer le nom et l'adresse de l'Agence émettrice et code SWIFT]*

Bénéficiaires : _____ *[Insérer le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date :_____ *[Insérer la date d'émission]*

Garantie de Soumission No. : _____ *[Insérer le numéro de référence de la garantie]*

Nous avons été informés que _____ *[insérer le nom du Soumissionnaire, et en cas de groupement, insérer le nom du groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres]* (ci-après dénommé "le Donneur d'ordre") a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une Offre (ci-après dénommée "**l'Offre**") pour l'exécution de _____ *[insérer la description des travaux]* et a déposé sa Soumission au titre de l'Appel d'Offres International (AOI) No. _____.

Nous comprenons qu'en vertu des conditions du Bénéficiaire, les Offres doivent être accompagnées d'une Garantie de Soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]* à la réception de la première demande présentée par le Bénéficiaire ; votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

a) A retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission ("période de validité de l'Offre"), ou pendant toute prolongation de la période de validité de l'Offre qu'il aura effectuée ; ou bien

b) S'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'Offre ou toute prolongation qu'il y aura effectué : (i) ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou (ii) ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux Soumissionnaires ("IS") des Documents d'Appel d'Offres.

La présente garantie expire :

a) Si le marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevrons une copie du marché signé par le Donneur d'ordre et de la Garantie de Bonne Exécution du Marché émise au nom du Bénéficiaire, selon les instructions du Donneur d'ordre ; ou

b) Si le marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle nous recevrons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'Appel d'Offres, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

Signature : _____

Modèle de Déclaration de Garantie de Soumission

Date : _____

Avis d'Appel d'Offres No. : _____

Variante No. : _____

Nous, soussignés, déclarons que :

Conformément à votre Appel d'Offres No. _____, les Offres doivent être accompagnées d'une Déclaration de Garantie de Soumission.

Nous acceptons d'être disqualifiés de tout Appel d'Offres lancé par le Maître d'Ouvrage pour une période de *[spécifier la période]* _____ à partir du *[spécifier la date]* _____, dans le cas où nous n'aurons pas exécuté une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, notamment :

a) pour avoir retiré notre Offre durant la période de validité spécifiée dans le Formulaire de Soumission, ou toute autre extension de la période de validité que nous avons accordée, ou

b) nous étant vu notifié l'acceptation de notre Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité ou pendant toute prolongation de la période de validité que nous avons accordée, pour avoir failli ou refusé (i) de signer le marché, si nous étions tenus de le faire, ou (ii) de fournir la Garantie de Bonne Exécution ainsi qu'il est prévu aux Instructions aux Soumissionnaires.

Nous comprenons que si le marché ne nous est pas attribué, cette Déclaration de garantie d'Offre expire à la première des dates suivantes :

a) dès réception de votre notification de l'identité du Soumissionnaire retenu, ou

b) vingt-huit (28) jours après l'expiration de la validité de notre Offre.

Nom du Soumissionnaire[1] : _____

Nom de la personne dûment habilitée à signer l'Offre pour et au nom du Soumissionnaire[2] : _____

Titre du signataire de l'Offre : _____

Signature de la personne mentionnée ci-dessus : _____

En date du _____ jour de : _____

[Note : Dans le cas d'un Groupement d'Entreprises, la Déclaration de Garantie de Soumission doit être établie au nom de tous les membres du groupement qui remet l'Offre.]

1 Dans le cas d'un Groupement d'Entreprises, indiquer le nom de ce dernier en tant que Soumissionnaire de l'Offre.

2 La personne signant l'Offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

Section V – Critères d'éligibilité

Éligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1er janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.

2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes[1] (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :

   2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   2.2 ont fait l'objet :

      a) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

      b) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

      c) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

   2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

   2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;

   2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays de l'Autorité Contractante ;

   2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique http://www.worldbank.org/debarr, sous

[1] Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par l'Autorité Contractante dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.

3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section VI – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

L'Autorité Contractante, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, l'Autorité Contractante peut également être dénommée Maître d'Ouvrage, Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;

b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Autorité Contractante, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Autorité Contractante ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

a) La Corruption d'Agent Public est :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne[1] ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

b) La notion d'Agent Public inclut :

- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat de l'Autorité Contractante), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou

[1] Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;

- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays de l'Autorité Contractante.

c) La Corruption de Personne Privée[2] désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;

b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par l'Autorité Contractante.

[2] Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

DEUXIEME PARTIE – Spécifications Techniques

Section VII – Spécifications Techniques

Spécifications Environnementales, Sociales, Santé et Sécurité (ESSS) de gestion des travaux

1. Enjeux ESSS essentiels de gestion du Chantier

Les sujets ESSS identifiés lors l'étude d'impact environnementale et sociale du projet comme présentant un risque majeur pour la gestion du Chantier sont :

Ressources ESSS et organisation du suivi	OUI
Gestion des Zones d'Activités (bases-vie, carrières, zones d'emprunt, de stockage)	OUI
Santé & Sécurité sur les chantiers	OUI
Recrutement local et formations ESSS de la main d'œuvre locale (renforcement des capacités), des sous-traitants et partenaires locaux (transfert de compétence)	OUI
Relations avec les parties prenantes, information et consultation des communautés locales et des autorités	OUI
Gestion de la circulation	OUI
Produits dangereux	OUI
Rejets liquides (effluents)	OUI
Protection des ressources en eau	OUI
Emissions dans l'air, bruit et vibrations	OUI
Gestion des déchets	OUI
Biodiversité : protection de la faune et de la flore	OUI
Remise en état et revégétalisation des sites	OUI
Erosion et sédimentation	OUI
Lutte contre les maladies transmissibles (HIV/SIDA, paludisme, etc.)	OUI

2. Exigences ESSS non applicables dans le cadre du présent Marché

Les normes, standards et seuils préconisés en matières ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies s'appliquent au Marché : Oui ☒ / Non ❑

Les Articles suivants des Spécifications ESSS ne s'appliqueront pas dans le cadre de ce Marché et ne seront donc pas chiffrés par le Soumissionnaire dans le tableau spécifique des Prix ESSS:

Numéro d'Article non applicable	Explications
16 – Défrichement de la végétation	Zone urbaine

Dans les présentes Spécifications ESSS (ci-après dénommées "les Spécifications ESSS") ci-dessous, une référence au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) signifie une référence à la fois au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) et au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP). Lorsqu'il est fait mention d'une Clause ou d'une Sous-Clause, les lecteurs doivent :

- Lire en premier le texte de la Clause ou de la Sous-Clause dans le Cahier des Clauses Administratives Générales
- Puis vérifier si ce texte a été amendé par le Cahier des Clauses Administratives Particulières et si oui, dans quelle mesure.

Conformément à la Sous-Clause 1.5 – Niveau de priorité des documents du CCAG, dans l'interprétation du Marché, les conditions du CCAP prévalent sur celles du CCAG.

Tous les termes employés dans ces Spécifications ESSS qui sont identiques à des termes du CCAG ont la même signification que celle définie dans le CCAG.

Tous les termes en majuscules dans ces Spécifications ESSS sont définis à la Sous-Clause 1.1 - Définitions du CCAG.

Table des matières

A. Système de Gestion Environnementale, Social, Santé et Sécurité..... Erreur ! Signet non défini.

1 Responsabilité ..... **Erreur ! Signet non défini.**

2 Document de planification ESSS..... **Erreur ! Signet non défini.**

3 Gestion des non-conformités..... **Erreur ! Signet non défini.**

4 Ressources affectée à la gestion environnementale..... **Erreur ! Signet non défini.**

5 Inspection ..... **Erreur ! Signet non défini.**

6 Reporting ..... **Erreur ! Signet non défini.**

7 Règlement intérieur ..... **Erreur ! Signet non défini.**

8 Formation ESSS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

9 Standards ..... **Erreur ! Signet non défini.**

B. Protection de l'environnement ..... Erreur ! Signet non défini.

10 Protection des zones adjacentes..... **Erreur ! Signet non défini.**

11 Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités**Erreur ! Signet non défini.**

12 Effluents..... **Erreur ! Signet non défini.**

13 Emission dans l'air & poussière..... **Erreur ! Signet non défini.**

14 Bruit & vibrations..... **Erreur ! Signet non défini.**

15 Déchets..... **Erreur ! Signet non défini.**

16 Défrichement de la végétation..... **Erreur ! Signet non défini.**

17 Biodiversité ..... **Erreur ! Signet non défini.**

18 Erosion et sédimentation ..... **Erreur ! Signet non défini.**

19 Remise en état..... **Erreur ! Signet non défini.**

20 Documentation de l'état des Zones d'Activités ..... **Erreur ! Signet non défini.**

C. Santé & Sécurité..... Erreur ! Signet non défini.

21 Plan de santé et de sécurité ..... **Erreur ! Signet non défini.**

22 Réunions hebdomadaires et quotidiennes ..... **Erreur ! Signet non défini.**

23 Equipements et normes d'opération ..... **Erreur ! Signet non défini.**

24 Permis de travail ..... **Erreur ! Signet non défini.**

25 Equipement de protection individuelle..... **Erreur ! Signet non défini.**

26 Matières dangereuses ..... **Erreur ! Signet non défini.**

27 Planification des situations d'urgence..... **Erreur ! Signet non défini.**

28 Aptitude au travail ..... **Erreur ! Signet non défini.**

29 Premier secours..... **Erreur ! Signet non défini.**

30 Centre de soin & personnel médical..... **Erreur ! Signet non défini.**

31 Trousses de premiers secours ..... **Erreur ! Signet non défini.**

32 Evacuation médicale d'urgence..... **Erreur ! Signet non défini.**

33 Accès aux soins ..... **Erreur ! Signet non défini.**
34 Suivi médical ..... **Erreur ! Signet non défini.**
35 Rapatriement sanitaire ..... **Erreur ! Signet non défini.**
36 Hygiène ..... **Erreur ! Signet non défini.**
37 Abus de substances ..... **Erreur ! Signet non défini.**
D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés ..... Erreur ! Signet non défini.
38 Conditions de travail ..... **Erreur ! Signet non défini.**
39 Recrutement local ..... **Erreur ! Signet non défini.**
40 Transport & logements ..... **Erreur ! Signet non défini.**
41 Repas ..... **Erreur ! Signet non défini.**
42 Dommages aux personnes et aux biens ..... **Erreur ! Signet non défini.**
43 Occupation ou acquisition de terrain ..... **Erreur ! Signet non défini.**
44 Trafic ..... **Erreur ! Signet non défini.**
ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travaux ..... Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2 – Propriétés qui rendent un produit dangereux ..... Erreur ! Signet non défini.

A. Système de Gestion Environnementale, Social, Santé et Sécurité

1 Responsabilité

1.1 Conformément à ses obligations définies dans le cadre du Marché, l'Entrepreneur planifie, exécute et documente les travaux de construction en conformité avec les Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité (ESSS).

1.2 L'Entrepreneur a la responsabilité des dommages aux ressources naturelles causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service.

1.3 Dans le cadre du Marché et au sens des Spécifications ESSS, le terme "Zone d'Activités" désigne :

(i) les terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages, ou

(ii) les terrains nécessaires aux installations de chantier (bases-vie, ateliers, bureaux, zones de stockage, production de béton, etc.) et comprenant les voies d'accès spéciales, ou

(iii) les carrières d'agrégats, d'enrochements et de tout venant, ou

(iv) les zones d'emprunt de sable ou autre matériau sélectionné, ou

(v) les zones de dépôt de déblais ou de gravats issus de la démolition, ou

(vi) tout autre lieu spécifiquement désigné dans le Marché comme Zone d'Activités.

Le terme "Zone d'Activités" comprend une Zone d'Activités ou toutes les Zones d'Activités.

Par souci de clarté, la Zone d'Activités est un concept différent de celui de Chantier au titre de l'Article 1.1.6.7 du CCAG.

La Zone d'Activités désigne une aire dans laquelle l'Entrepreneur doit se conformer aux obligations environnementales, sociales, santé et sécurité définies dans les Spécifications ESSS.

Le Chantier correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et où le droit d'accès et la possession sont donnés par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage n'est pas soumis à la même obligation pour tout lieu localisé en dehors du Chantier, même s'il est localisé dans la Zone d'Activités, où l'accès est au risque de l'Entrepreneur.

En termes d'emprise, le Chantier défini dans l'Article 1.1.6.7 du CCAG est inclus dans la Zone d'Activités. La Zone d'Activité est donc d'une emprise géographique plus grande que celle du Chantier.

1.4 Les spécifications ESSS portent sur l'ensemble de la zone d'influence des travaux :

a) la protection de l'environnement naturel (eau, air, sol, végétation, diversité biologique) des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et leurs environs, y compris mais sans s'y

limiter les routes d'accès, carrières, zones d'emprunts ou de dépôt, bases vie ou lieux de stockage.

b) les conditions de santé et de sécurité à respecter pour la main-d'œuvre de l'Entrepreneur et de toute autre personne présente dans les Zones d'Activités ou le long des accès.

c) les pratiques de travail et la protection des personnes et populations vivant à l'extérieur des Zones d'Activités mais exposées aux nuisances générées par les travaux.

1.5 Sous-traitance :

Les Spécifications ESSS s'appliquent à l'Entrepreneur et, sauf accord explicite du Maître d'Œuvre au cas par cas, tous ses sous-traitants contractualisés pour l'exécution des travaux. Conformément à l'Article 4.4 du CCAG, l'Entrepreneur est pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

1.6 Réglementation en vigueur :

L'Entrepreneur est tenu d'identifier tous les textes règlementaires liés aux aspects de protection de l'environnement (eau, air, sols, bruit, végétation, faune, flore, déchets, nappes souterraines) et conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, la protection des personnes (droit du travail, peuples autochtones, normes d'exposition au travail, autres). L'Entrepreneur liste dans son Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux) (tel que défini à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS) les textes, normes et autres contraintes règlementaires et précise les moyens mis en œuvre pour s'y conformer.

2 Document de planification ESSS

2.1 Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux)

2.1.1 L'Entrepreneur prépare, fait valider par le Maître d'Œuvre, exécute et met à jour un Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux (PGES-Travaux).

2.1.2 Le PGES-Travaux constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations des Spécifications ESSS.

2.1.3 L'Entrepreneur définit dans son PGES-Travaux le nombre, la localisation et le type de Zones d'Activités telles que définies à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS. Pour chacune des Zones d'Activités identifiées, à moins que le Maître d'Œuvre n'en convienne autrement, l'Entrepreneur établit un Plan de Protection de l'Environnement (PPE). Le ou les PPE sont annexés au PGES-Travaux.

2.1.4 Le PGES-Travaux couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin par le Maître d'Ouvrage.

2.1.5 Sauf indication contraire du Maître d'Œuvre, le PGES-Travaux est écrit dans la langue de communication définie à l'Article 1.4 du CCAG.

2.1.6 La première version du PGES-Travaux est transmise par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre au plus tard 28 jours après la date de signature de l'Acte d'Engagement.

2.1.7 Aucun travail physique ou activité ne doit commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-Travaux et que le PPE correspondant à la Zone d'Activités et annexé ne soient approuvés par le Maître d'Œuvre.

2.1.8 Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'Œuvre en donne l'instruction, le PGES-Travaux sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé au Maître d'Œuvre. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.

2.1.9 Le PGES-Travaux (et le PPE) est structuré selon le plan spécifié dans l'Annexe 1 des Spécifications ESSS.

3 Gestion des non-conformités

3.1 En application de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, des Spécifications ESSS, du PGES, et du PGES-Travaux. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

3.1.1 La Notification d'Observation, pour les non-conformités mineures. Ce niveau n'entraîne qu'une notification du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, avec signature de Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, peut élever la Notification d'Observation au niveau de non-conformités de niveau 1.

3.1.2 La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat pour l'environnement, le social, la santé ou la sécurité ; la non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai d'un (1) mois sera élevée au niveau 2.

3.1.3 La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur la santé, et/ou l'environnement, le social ou la sécurité. La même procédure que pour les non-conformités de niveau 1 est appliquée ; la résolution devra se faire dans un délai de trois (3) jours.

Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai d'un (1) mois sera élevée au niveau 3.

3.1.4 La non-conformité de niveau 3 : applicable à toute non-conformité ayant entrainé un dommage pour la santé ou l'environnement ou présentant un risque élevé pour la santé, la sécurité l'environnement ou le social. Le niveau hiérarchique le plus élevé présent dans le pays des travaux, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre sont informés immédiatement et l'Entrepreneur dispose de vingt-quatre (24) heures pour maîtriser la situation. En application de l'Article 14.7 du CCAP, une non-conformité de niveau 3 entraine la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, et conformément à l'Article 8.8 du CCAP, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

4 Ressources affectée à la gestion environnementale

4.1 Manager et superviseurs ESSS

4.1.1 En application de l'Article 4.18 du CCAG et en plus des dispositions de l'Article 6.7 du CCAG, l'Entrepreneur nomme un (ou deux suivant les cas) Manager(s) Environnement, Social, Santé & Sécurité responsable(s) de la mise en œuvre des Spécifications ESSS. Ce ou ces Managers seront le personnel-clé ESSS identifié dans l'Appel d'Offres, le cas échéant.

4.1.2 Le Manager ESSS est basé de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux, de la mobilisation dans le pays jusqu'à l'émission du Certificat de Réception.

4.1.3 Cette personne a le niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

4.1.4 Le Manager ESSS s'exprime couramment dans la langue de communication du Marché et dans une langue officielle nationale du pays du Maître d'Ouvrage si la langue de communication du Marché n'en est pas une. Il possède un diplôme d'études supérieures spécialisées dans une discipline adaptée à sa mission pour la conduite des travaux, ou une expérience significative d'au minimum cinq (5) ans dans la définition et le suivi de la mise en œuvre de plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux de chantiers de travaux.

4.1.5 Des superviseurs ESSS sont nommés en nombre suffisant et sont le relais du Manager ESSS au sein des équipes de travail. Ils ont pour rôle de veiller à ce que les travaux soient conduits en conformité avec les Spécifications ESSS et d'alerter le Manager ESSS en cas de non-conformité.

4.2 Responsable des relations avec les parties prenantes extérieures

4.2.1 L'Entrepreneur nomme un responsable des relations avec les parties prenantes extérieures : communautés locales, autorités administratives et religieuses, autres acteurs. Si nécessaire, une équipe sera constituée.

4.2.2 Il se fait connaître dès le démarrage des travaux par les responsables administratifs des collectivités locales, qui disposent de ses coordonnées pour le contacter en cas de problème lié à la conduite des travaux ou au comportement du personnel de l'Entrepreneur, à l'intérieur ou à l'extérieur des Zones d'Activités.

4.3 L'équipe constituée du manager et des superviseurs ESSS, et du responsable des relations avec les parties prenantes extérieures est dotée de ressources garantissant une autonomie d'action (déplacements, bureautique, communication).

5 Inspection

5.1 En plus de ses propres inspections, le Manager ESSS réalise une fois par semaine conjointement avec le Maître d'Œuvre une inspection ESSS des Zones d'Activités.

5.2 Chaque inspection hebdomadaire donne lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, des situations de non-conformité avec les Spécifications ESSS observées sur la ou les Zones d'Activités.

5.3 Les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et la non-conformité illustrée soient explicites.

6 Reporting

6.1 Dans le cadre du rapport d'avancement spécifié dans l'Article 4.21 du CCAG, l'Entrepreneur soumet mensuellement au Maître d'Œuvre un rapport d'activités ESSS résumant toutes les actions ESSS mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente. Ce rapport d'activités est un document distinct de la mise à jour du PGES-Travaux selon la fréquence indiquée dans l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

6.2 Le rapport d'activités ESSS est établi exclusivement dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG.

6.3 Conformément à l'Article 4.21 du CCAG, le rapport d'activités ESSS est soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contient les informations suivantes :

6.3.1 Liste du personnel ESSS présents en fin de mois ;

6.3.2 Travaux réalisés pendant le mois ;

6.3.3 Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;

6.3.4 Non-conformités détectées dans le mois et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;

6.3.5 Description des actions réalisées pendant le mois pour remédier aux non-conformités et gérer les risques et impacts ESSS ;

6.3.6 Description des actions engagées avec les acteurs extérieurs aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;

6.3.7 Résultats du suivi des indicateurs suivants :

a) Qualité des effluents (Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), si applicable ;

b) Qualité de l'eau potable, si applicable ;

c) Production de déchets dangereux et non-dangereux ;

d) Emissions atmosphériques et de bruit, si applicable ;

e) Etat des Zones d'Activités (Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS)

f) Recrutements, nombre de postes et nombre d'heures de travail réalisées par le personnel local de l'Entrepreneur (Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS)

g) Statistiques Santé & Sécurité : conformément aux Articles 4 et 6 du CCAG, nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS) ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.

6.3.8 Le cas échéant, plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts ESSS des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;

6.3.9 Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participants) ;

6.3.10 Programme prévisionnel d'action ESSS pour le mois à venir.

6.4 Notification des événements ESSS

6.4.1 Le Maître d'Œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement.

6.4.2 Le Maître d'Œuvre est informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des

lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

7 Règlement intérieur

7.1 L'Entrepreneur établit un règlement intérieur pour les Zones d'Activités mentionnant les règles de sécurité, les interdictions d'abus de substance (se référer à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), les éléments sensibles de l'environnement entourant les Zones d'Activités, les dangers des MST dont le VIH/SIDA, et le respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

7.2 Le règlement est affiché dans les diverses Zones d'Activités.

7.3 Il confirme l'engagement de l'Entrepreneur à la mise en œuvre des dispositions ESSS prévues au Marché.

7.4 Une présentation de ce règlement intérieur et des procédures associées est faite au nouveau personnel de l'Entrepreneur, ainsi qu'au personnel de l'Entrepreneur déjà en fonction, qui paraphent le document avant le démarrage physique des travaux sur les Zones d'Activités.

7.5 Conformément aux Articles 6.9 et 6.11 du CCAG, le règlement citera une liste de fautes graves qui doivent donner lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à licenciement immédiat de la part de l'Entrepreneur, ou par le Maître d'œuvre si l'Entrepreneur n'agit pas diligemment ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires engagées par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur :

a) Etat d'ébriété pendant les heures de travail,

b) Consommation de stupéfiants,

c) Propos et attitudes répréhensibles, harcèlement sexuel et moral,

d) Comportements violents,

e) Atteintes volontaires aux biens et intérêts d'autrui ou à l'environnement,

f) Négligences ou imprudences répétées ayant entraîné des dommages ou préjudices à l'environnement, à la population, aux biens, notamment en rapport avec les prescriptions de lutte contre la propagation des MST dont le VIH/SIDA,

g) Possession et/ou consommation de viande ou de tout autre partie animale ou végétale issue d'espèces protégées au sens de la Convention de Washington (CITES) et de la réglementation nationale.

7.6 Les fautes telles que proxénétisme, pédophilie, viol, coups et blessures, trafic de stupéfiants, pollution volontaire grave, commerce et/ou trafic de tout ou partie d'espèces protégées, donneront lieu à un licenciement immédiat dès la première constatation de la faute, en application du règlement intérieur et de la législation du travail en vigueur.

7.7 L'Entrepreneur établira une fiche pour chaque faute grave, dont copie sera remise au personnel de l'Entrepreneur concerné portant mention des dispositions prises pour mettre fin aux actes fautifs de

la part du personnel de l'Entrepreneur concerné et pour attirer l'attention des autres membres du personnel de l'Entrepreneur sur le type de dérive constatée. Cette fiche sera transmise au Maître d'Œuvre en pièce jointe des rapports d'activités ESSS (voir Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS).

8 Formation ESSS

8.1 L'Entrepreneur prépare un programme de formation et de renforcement des capacités de son personnel qu'il décrit dans le PGES-Travaux et documente chaque mois dans le rapport d'activités ESSS.

8.2 L'Entrepreneur détaillera également dans son programme de formation les actions et formations ESSS à destination de ses sous-traitants et des autres membres de son groupement d'entreprises le cas échéant.

8.3 Les formations sont structurées en deux groupes : les formations initiales reçues lors de la première intervention sur une Zone d'Activités, et les formations techniques requises pour la conduite des travaux.

8.3.1 Les formations initiales devant être données à chaque personnel de l'Entrepreneur doivent au minimum couvrir les sujets suivants :

a) Règlement intérieur ;

b) Règles de sécurité sur les Zones d'Activités ;

c) Protection des zones adjacentes aux Zones d'Activités ;

d) Risques liés aux maladies sexuellement transmissibles (Article 6.7 du CCAG) ;

e) Santé de base : lutte contre le paludisme (si présent), maladies hydriques, rôle de l'hygiène ;

f) Réactions en cas d'alerte et procédures d'évacuation.

8.3.2 Formations spécifiques :

a) Formation aux compétences requises pour travailler sur des tâches exigeant un permis de travail (Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS) ;

b) Formation du personnel aux premiers secours et au transport des blessés pour atteindre l'objectif fixé par l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS sur le nombre de secouristes par Zone d'Activités et par équipe ;

c) Aptitude à conduire en terrain accidenté.

8.4 L'Entrepreneur préparera, le cas échéant, un programme de sensibilisation pour les communautés locales adapté aux principaux risques les concernant en lien avec les travaux. Ce programme sera inclus dans le programme de formation décrit dans l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

9 Standards

9.1 L'Entrepreneur se conforme aux normes, standards et seuils applicables selon la réglementation du pays où les travaux sont

exécutés conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

9.2 L'Entrepreneur respecte également les normes, standards et seuils préconisés en matière ESSS par les institutions spécialisées internationales affiliées aux Nations Unies, décrites dans l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**. En cas de divergence entre les normes internationales et les réglementations nationales, l'Entrepreneur doit satisfaire aux exigences les plus strictes.

9.3 Les Institutions spécialisées internationales affiliés aux Nations Unies objet de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS sont :

- Banque Mondiale, dont l'IFC et ses Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires accessible à l'adresse http://www.ifc.org/ehsguidelines.

Sur des aspects non traités dans le document de l'IFC, les normes, valeurs guides, standards, seuils et concentrations de rejets les plus stricts des institutions suivantes s'appliqueront :

- Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Organisation Internationale du Travail (OIT) (en particulier, conformément aux dispositions des Articles 6.20, 6.21, 6.23 et 6.24 du CCAG) ;
- Organisation Maritime Internationale (IMO).

B. Protection de l'environnement

10 Protection des zones adjacentes

10.1 En application de l'Article 4.18 du CCAG, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur met en place, pendant toute la durée des travaux, les mesures de protection et méthodes de construction nécessaires pour ne pas affecter la végétation, les sols, les nappes d'eau souterraine et superficielles, la diversité biologique des espèces animales et végétales, le drainage naturel et la qualité des eaux des zones à l'intérieur des Zones d'Activités et des zones adjacentes. La protection générale des zones adjacentes est par ailleurs spécifiée dans les Articles 5.10 et 31 du CCAG.

10.2 Les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres. Le remblayage de tout ou partie d'une zone humide est interdit, sauf s'il est établi que ces travaux résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions du Maître d'Œuvre.

10.3 A l'exception des voies d'accès ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les limites des Zones d'Activités terrestres de moins de deux (2) hectares sont matérialisées par une clôture, un ruban ou un grillage sur l'ensemble du périmètre des installations. Pour les Zones d'Activités de superficie supérieure à deux (2) hectares, les limites sont physiquement délimitées au sol par un accès de ceinture, des panneaux ou tout autre signal ne laissant

aucune interprétation possible sur la localisation des limites de la Zone d'Activités.

10.4 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur sélectionne les limites des Zones d'Activités à une distance d'au moins :

a) 50 m de tout cours d'eau permanent et hors zone inondable,

b) 300 m des équipements urbains sensibles (centre de santé, centres d'enseignement, approvisionnement en eau des populations),

c) 200 m de toute habitation, et

d) 300 m d'habitations pour le cas spécifique des travaux effectués avec explosifs.

10.5 Si l'emprise des ouvrages objets des travaux du Marché ne respecte pas les distances mentionnées aux situations b) à d) de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'Entrepreneur réalise, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un constat d'huissier assermenté des biens immobiliers situés autour des limites des Zones d'Activités dans un rayon égal à celui spécifié dans les paragraphes b) à d) de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS. Le constat d'huissier assermenté est réalisé et transmis au Maître d'Œuvre avec le PPE.

11 Sélection des zones d'emprunts, de déblai et des accès aux Zones d'Activités

11.1 L'Entrepreneur soumet à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, dans le cadre du ou des PPE (prévu à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) le choix des terrains dont il a besoin comme (i) zones d'emprunt ou d'excavation de tout matériau nécessaire à la construction, (ii) lieux de dépôt de déblais en excédent, ou dépôt de gravats issus de travaux de démolition.

11.2 Les accès aux Zones d'Activités sont localisés sur plan et approuvés par le Maître d'Œuvre avant démarrage des travaux correspondants.

12 Effluents

12.1 Les effluents sont constitués de tout rejet liquide, infiltrations comprises, issus des Zones d'Activités véhiculant une charge polluante (dissoute, colloïdale ou particulaire).

12.2 Une charge est polluante en un composant organique ou chimique donné lorsqu'elle dépasse les seuils admissibles reconnus pour ce composant selon les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

12.3 S'il n'existe pas de seuil reconnu conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur doit apporter la preuve de leur innocuité.

12.4 Aucun effluent n'est rejeté par l'Entrepreneur dans les cours d'eau, les sols, les plans d'eau et les eaux marines sans qu'un traitement préalable et sans que des mesures de suivi de l'efficacité de ce traitement, ne garantissent l'absence de charge polluante.

12.5 L'Entrepreneur réalise, ou fait réaliser à sa charge, le suivi de la qualité des effluents en application de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS. Dans le premier cas, l'Entrepreneur dote en compétence et en équipement le Manager

ESSS pour la mesure in situ et l'analyse en laboratoire des paramètres de suivi. Dans le second cas, l'Entrepreneur établit un contrat de sous-traitance avec une société accréditée par l'autorité nationale pour cette activité.

12.6 Les paramètres physico-chimiques objets du suivi de qualité de l'effluent sont ceux listés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS. Ils sont validés préalablement par le Maître d'Œuvre.

12.7 L'Entrepreneur liste, localise, caractérise (débit, qualité attendue, fréquence de rejet) toutes les sources d'effluents et les points d'exutoire dans le milieu naturel dans le(s) Plan(s) de Protection de l'Environnement de la Zone d'Activités.

12.8 Tous les mois, l'Entrepreneur soumet au Maître d'Œuvre un rapport de suivi des effluents dans lequel sont documentés, pour chaque point de rejet d'effluent : (i) les débits moyens rejetés, (ii) les fréquences et durées de rejet durant le mois écoulé, et (iii) la qualité physico-chimique de l'effluent rejeté, pour les paramètres de conformité spécifiés dans l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

12.9 Cas particulier des ruissellements

12.9.1 Les ruissellements désignent l'écoulement des eaux de pluies à la surface des sols et autres surfaces techniques des Zones d'Activités.

12.9.2 Dans le cadre du marché, les ruissellements sont considérés comme effluents et seront traités conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, sauf démonstration contraire documentée et justifiée par l'Entrepreneur, et validée par le Maître d'Œuvre.

12.9.3 Une attention particulière sera portée sur les plateformes où sont installés les groupes électrogènes, les dépôts de carburants, les stations de ravitaillement en hydrocarbures, et les centrales à béton (couverture, confinement, décantation, neutralisation du pH).

13 Emission dans l'air & poussière

13.1 Les émissions sont constituées de tout rejet dans l'air de substances solides, aérosols, ou gazeuses, de rayonnements, d'énergies, que les sources soient ponctuelles (par exemple, cheminée d'une unité d'incinération) ou diffuses (par exemple poussières soulevées par les camions).

13.2 L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère des charges polluantes supérieures aux seuils préconisés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

13.3 La flotte de véhicules et les équipements émetteurs de gaz de combustion sont entretenus selon la fréquence et la méthode spécifiées par le constructeur.

13.4 L'Entrepreneur documente les carnets d'entretien de sa flotte de véhicules, d'engins et d'équipements. Les carnets seront rédigés

dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG ou dans une autre langue ayant reçu l'accord du Maître d'Œuvre, et seront mis à la disposition du Maître d'Œuvre.

13.5 Sur les routes non revêtues utilisées par les véhicules et engins de l'Entrepreneur,

13.5.1 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière soulevée au passage de ses véhicules ou engins à la traversée des zones sensibles et sur les voies de circulation internes aux Zones d'Activités.

13.5.2 L'Entrepreneur met en œuvre les mesures nécessaires, telles que décrites dans le PGES-Travaux, pour éviter ou limiter le soulèvement de poussières : raclage de la poussière, arrosage régulier, limitation de la vitesse des véhicules de l'Entrepreneur telle qu'encadrée par l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

13.6 Pour le stockage, la manipulation et le transport de matériaux en vrac faits à l'air libre et exposés au vent, l'Entrepreneur met en œuvre des mesures d'abattement de la poussière, comprenant une ou plusieurs des techniques suivantes : enherbement de la surface, humidification de la surface, ou couverture des camions.

14 Bruit & vibrations

14.1 L'Entrepreneur utilise des équipements et adopte des méthodes de construction et de transport qui n'émettent pas dans l'atmosphère de nuisances sonores supérieures aux seuils préconisés dans la réglementation applicable, selon les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

14.2 Sauf disposition contraire dans le Marché ou sauf dérogation validée par le Maître d'Œuvre, les travaux bruyants (par exemple, battage de pieux, tirs, déroctage, forages, percussion) pouvant impacter des lieux de réception sont interdits la nuit et ont lieu les jours ouvrables (un lieu de réception est toute forme d'occupation humaine nocturne, par exemple, base-vie, habitation, hôtel, centre de santé).

14.3 Le trafic nocturne de véhicules lourds est encadré par l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

15 Déchets

15.1 L'Entrepreneur est responsable de l'identification, de la collecte, du transport et du traitement de tous les déchets produits sur les Zones d'Activités par sa main d'œuvre, ses sous-traitants et les visiteurs.

15.2 La gestion des déchets doit se faire selon la hiérarchie suivante : prévention de la production de déchets, réutilisation, recyclage et élimination. L'Entrepreneur sélectionne des fournisseurs ayant une politique volontaire et documentée de minimisation des volumes et poids des emballages, et de sélection de conditionnements recyclables ou biodégradables.

15.3 L'Entrepreneur maintient, et tient à la disposition du Maître d'Œuvre, un registre de suivi de tous ses déchets. Ce registre de suivi trace l'ensemble des opérations relatives à la gestion des déchets :

production, collecte, transport, traitement. Il documente les aspects suivants :

a) La nature du déchet en utilisant la nomenclature spécifiée à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS ;

b) La quantité du déchet ;

c) Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ou de la personne ayant pris possession des substances ayant cessé d'être des déchets ;

d) Le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;

e) Le type du traitement qui va être opéré.

15.4 L'Entrepreneur conserve et maintient à la disposition du Maître d'Œuvre les bordereaux d'enlèvement, de réception, de traitement et/ou élimination des déchets.

15.5 Le registre de suivi des déchets est disponible dès la mobilisation de l'Entrepreneur sur toute Zone d'Activités. Il est conservé pendant au moins un (1) an après l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages.

15.6 L'Entrepreneur met en place une gestion distincte de ses déchets en fonction de leur dangerosité pour la santé humaine ou l'environnement naturel. Il distingue sur les Zones d'Activités et dans les documents de suivi, trois catégories de déchets :

a) Les déchets dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de danger énumérées à l'Annexe 2 des Spécifications ESSS ;

b) Les déchets non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Un déchet non dangereux souillé par un produit dangereux est considéré comme un déchet dangereux, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre ;

c) Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

15.7 L'Entrepreneur examine, documente et met effectivement en œuvre les possibilités locales de recyclage ou de réutilisation de ses déchets.

15.8 Les déchets sont catégorisés et stockés séparément avant enlèvement hors des Zones d'Activités, selon leur dangerosité, leur état (liquide, solide, gazeux), la filière de traitement, et selon leur potentiel de recyclage ou de réutilisation.

15.9 Sur chaque Zone d'Activités, les déchets sont collectés au fur et à mesure de leur production et déposés dans des emplacements transitoires répondant aux critères suivants :

a) Distants de plus de 100 m de toute zone sensible naturelle et de plus de 500 m de toute zone sensible humaine (école, marché, centre de santé, puits d'eau ou captage), à l'exception des poubelles dans les bases vie ;

b) Protégés des mouvements d'engins et de véhicules, mais facilement accessibles pour un enlèvement régulier ;

c) Terrain plat, imperméable aux infiltrations ;

d) Sous abri couvert lorsque le déchet n'est pas inerte ;

e) Equipé de contenants adaptés en capacité, en étanchéité et en résistance à la dangerosité et à l'état (solide, liquide, gazeux) du déchet ;

f) Pour les déchets liquides, entourés d'une capacité de rétention secondaire au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes (i) 100% de la capacité du plus grand réservoir, et (ii) 50% de la capacité globale des réservoirs associés ;

g) Pour les déchets dangereux, selon les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

15.10 L'enlèvement des déchets depuis les Zones d'Activités vers les lieux de recyclage, traitement ou de mise en dépôt se fait régulièrement. La fréquence de l'enlèvement, proposée par l'Entrepreneur et approuvée par le Maître d'Œuvre, doit garantir :

a) l'absence de débordement des contenants.

b) l'absence de nuisances olfactives ou d'émissions dangereuses pour la santé humaine.

c) l'absence de prolifération d'insectes, rongeurs, chiens et autres animaux nuisibles ou dangereux pour la santé humaine.

d) un nettoyage régulier des contenants et des plateformes sur lesquelles les contenants sont disposés.

15.11 Sauf disposition contraire dans le marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'incinération des déchets sur le ou les Zones d'Activités est interdite, à l'exception des déchets médicaux et des déchets forestiers conformément aux Articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre.

La prise en charge des déchets par un prestataire extérieur doit être précédée d'une inspection documentée de ses installations de traitement, recyclage ou bien de mise en dépôt, par l'Entrepreneur, garantissant l'application des dispositions sur les déchets des Spécifications ESSS.

15.12 En application de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, toute prise en charge du traitement ou de l'évacuation des déchets par un prestataire extérieur est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables à l'Entrepreneur. Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de visiter les installations du

prestataire extérieur et d'en refuser l'utilisation à l'Entrepreneur si les conditions de traitement ne sont pas jugées acceptables.

15.13 Le traitement des déchets non dangereux de l'Entrepreneur doit répondre aux conditions suivantes :

15.13.1 Les déchets inertes sont évacués ou traités sur place et peuvent faire l'objet de dépôts permanents ou temporaires constitués par les déblais inutilisés. L'emplacement, la capacité et les mesures de protection de l'environnement, en particulier des cours d'eau, mises en œuvre par l'Entrepreneur ou le prestataire sous-traitant, seront décrits dans le PPE et validés par le Maître d'Œuvre.

15.13.2 Les déchets non dangereux non recyclés sont soit évacués par une filière existante, soit enfouis. En cas d'enfouissement, le site doit répondre aux critères suivants :

a) Etanchéifié sur ses parois et sur le fond par la mise en place d'une géomembrane ou par une couche d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10^{-7} cm/s.

b) Drainé pour la récupération des lixiviats qui sont acheminés vers un système de lagunage pour traitement aérobique/anaérobique avant rejet dans le milieu extérieur ou stockés temporairement pour enlèvement régulier et transfert vers une installation de traitement (fosse septique ou station d'épuration).

c) Compacté régulièrement et recouvert par de la terre pour limiter odeurs et prolifération d'insectes.

d) lorsque le site est plein, mise en place d'évents pour l'évacuation des gaz, recouvrement par géomembrane d'épaisseur minimum 1 mm ou couche d'argile compactée avant recouvrement final par 1.5 m de terre végétale à revégétaliser.

Toute autre proposition doit être préalablement validée par le Maître d'Œuvre.

15.14 Les déchets dangereux de l'Entrepreneur sont pris en charge par un prestataire spécialisé, disposant de l'accréditation règlementaire, à jour, pour l'exercice de ce type d'activité, desservie par les autorités nationales compétentes.

15.15 En absence de filière existante pour les déchets dangereux répondant aux dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur met en œuvre les mesures suivantes :

15.15.1 Les Déchets médicaux sont incinérés dans une installation spécifiquement fabriquée et agréée à cet effet. L'Entrepreneur soumet les spécifications techniques de l'installation au Maître d'Œuvre avant import ou acquisition de l'équipement.

15.15.2 Les hydrocarbures, lubrifiants, peintures, solvants, batteries sont conditionnés dans des fûts et transportés dans la capitale, ou toute autre ville disposant des installations de traitement adaptées, pour traitement. Le même traitement

est réservé aux boues de curage des bassins de décantation, de fosses septiques, ou des déshuileurs.

15.15.3 Les sols pollués durant la construction ou issus de la démolition, et les boues de forage sont traités, stabilisés et enfouis selon une méthode et dans un site soumis à l'accord préalable du Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur obtient l'accord des autorités locales compétentes avant toute action d'enfouissement.

15.15.4 Le traitement de tout autre déchet dangereux est soumis à approbation préalable du Maître d'Œuvre.

15.15.5 Avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages, l'Entrepreneur documente les conditions de traitement des déchets dangereux enfouis dans un site autre que celui d'un prestataire agréé, incluant un plan de localisation de ces installations. Ce document est transmis aux autorités locales compétentes où est localisé le site d'enfouissement.

16 Défrichement de la végétation

16.1 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes et le calendrier de défrichement de la végétation prévus. Un accord spécifique du Maître d'Œuvre est requis avant tous travaux de défrichement.

16.1.1 Le défrichement par méthode chimique est interdit.

16.1.2 Le défrichement par bulldozer n'est pas accepté à moins de 30 m de zones notifiées comme sensibles par le Maître d'Œuvre ; seul le défrichement manuel sera autorisé dans ces zones.

16.1.3 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le défrichement par le feu n'est pas autorisé, à l'exception de la combustion des déchets forestiers dans les lieux, et selon une méthode et un calendrier, préalablement approuvés par le Maître d'Œuvre.

16.2 Les zones défrichées en amont des travaux de terrassement sont cartographiées sur plan à une échelle minimum de 1/10000e. Les plans sont soumis au Maître d'Œuvre pour validation préalable au démarrage du défrichement.

16.3 L'Entrepreneur délimite physiquement sur le terrain, selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre, les limites de chaque zone à défricher.

16.4 Les arbres ne devant pas être coupés sont identifiés en lien avec le Maître d'Œuvre. Les arbres sont marqués à la peinture en conséquence et protégés contre les engins de défrichement selon une méthode approuvée par le Maître d'Œuvre.

16.5 Les opérations de défrichement se font sans dommages aux zones adjacentes non défrichées : la terre végétale est entreposée dans le périmètre défriché et en bordure de zone de défrichement, les arbres sont abattus vers l'intérieur de la zone.

16.6 Bois de valeur commerciale

16.6.1 Lors du défrichement, l'Entrepreneur sépare et entrepose d'un côté les troncs de diamètre à hauteur de poitrine supérieur à la taille fixée par le Maître d'Œuvre, et de l'autre

les troncs de diamètre inférieur, branches, feuilles, souches et racines.

16.6.2 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre lors de la validation des plans de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS ou sauf réglementation nationale contraire, les troncs d'arbres de diamètre supérieur à celui fixé par le Maître d'Œuvre sont mis à la disposition des communautés locales, selon les modalités définies par le Maître d'Œuvre.

17 Biodiversité

17.1 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé de l'importance de protéger la faune et la flore. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.

17.2 L'Entrepreneur s'assure que tout son personnel est informé des procédures en cas de rencontre fortuite avec la faune sauvage. Les sessions d'information et de sensibilisation seront documentées.

17.3 L'Entrepreneur définit dans le PGES-Travaux la méthode pour la gestion de la faune et la flore avant les activités de défrichement et terrassement. Cette méthode doit notamment aborder le calendrier des travaux, qui peut parfois être ajusté pour limiter les impacts sur la faune et la flore.

17.4 Si possible, les zones seront défrichées d'un côté à l'autre, ou depuis le centre vers l'extérieur, pour éviter que les animaux soient piégés.

17.5 Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas approcher, blesser, capturer, posséder, nourrir, transporter, élever ou faire du commerce d'animaux sauvages, ni ne devra ramasser des œufs pendant le travail sur les Zones d'Activités.

17.6 Le personnel de l'Entrepreneur ne devra pas ramasser des espèces de la flore pendant le travail sur les Zones d'Activités.

17.7 L'entrepreneur reporte au Maître d'Œuvre toute observation ou découverte d'animaux sauvages blessés ou morts.

17.8 L'Entrepreneur devra protéger les excavations avec des clôtures temporaires pour éviter toute blessure aux animaux.

17.9 L'Entrepreneur devra libérer immédiatement tout animal piégé non blessé.

17.10 L'Entrepreneur ne devra pas altérer les habitats naturels en dehors des Zones d'Activités.

17.11 L'Entrepreneur utilise seulement les routes et voies désignées et appliquera les limites de vitesse.

17.12 L'Entrepreneur ne déclenchera pas de feux de forêts

17.13 L'Entrepreneur n'introduira pas d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

17.13.1 Toute machine de construction importée de l'étranger devra être inspectée pour détecter les EEE de flore, et lavée avant son usage dans les Zones d'Activités.

17.13.2 Si la présence de terre superficielle contaminée par des EEE est détectée, cette terre sera stockée ou réutilisée seulement dans la zone où elle a été prélevée.

17.13.3 En cas de terrassements dans des zones contaminées par des EEE, les véhicules devront être lavés avant leur transfert dans d'autres zones

17.13.4 Si le suivi indique la présence d'EEE de flore, des mesures de contrôle seront planifiées (par exemple, fauchage, arrachage manuel, et application manuelle d'herbicides, etc.). Les méthodes utilisées pour contrôler ou empêcher ces espèces ne devront pas causer d'effets indésirables sur l'environnement ou les communautés.

17.13.5 Pour limiter le risque d'introduction d'espèces marines invasives, l'Entrepreneur contrôlera l'eau de lestage et les systèmes antisalissure des bateaux provenant d'autres bio-régions, conformément aux conventions et directives de l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

18 Erosion et sédimentation

18.1 Sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur planifie les travaux de terrassement, et optimise la gestion de l'espace, de sorte que soient minimisées les surfaces défrichées et exposées à l'érosion des sols.

18.2 Terre végétale

18.2.1 En l'absence d'indication contraire du Maître d'Œuvre, les terres végétales sont constituées des 25 premiers centimètres du sol.

18.2.2 Les travaux de terrassement pour l'occupation temporaire d'une Zone d'Activités sont précédés par le décapage des terres végétales et leur mise en dépôt séparée des terres stériles sous-jacentes.

18.2.3 Le stockage de la terre végétale se fait selon des dispositions approuvées par le Maître d'Œuvre permettant leur réutilisation pour la remise en état de la Zone d'Activités.

18.2.4 La remise en état doit se faire conformément aux dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

18.3 Drainage et traitement des eaux de ruissellement

18.3.1 La pente des Zones d'Activités permet le drainage et la collecte des eaux de pluie sur l'ensemble de sa superficie, sans points de stagnation, vers un ou plusieurs points de rejet.

18.3.2 Les eaux de pluies ainsi collectées font l'objet d'un traitement par décantation pour abattre la teneur en matières en suspension, complété par un dispositif de déshuilage si la Zone d'Activités est utilisée pour le parking, le stockage, l'installation ou l'entretien de véhicules, engins, ou équipements avec moteur thermique.

18.3.3 Le traitement des eaux pluviales est dimensionné, curé et accessible pour permettre d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS et d'en mesurer l'efficacité.

18.4 Barrières à sédiments

18.4.1 L'Entrepreneur met en place des barrières à sédiments pour ralentir l'écoulement des eaux et filtrer les sédiments sur les Zones d'Activités dont (i) les pentes sont supérieures à 20%, et/ou dont (ii) les terrains perturbés par les travaux ou les matériaux stockés sont vulnérables à l'érosion.

18.4.2 Les barrières à sédiments sont posées dans la pente ou à la base de celle-ci, pour protéger le drainage naturel d'une sédimentation supérieure aux conditions sans travaux. Elles respectent les principes suivants :

a) Fabriquées en géotextile ou ballots de paille ou tout autre moyen préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre

b) Mises en place avant le début des travaux et le décapage des sols. Elles peuvent servir à délimiter des zones de travail

c) Installées, nettoyées, entretenues et remplacées selon les recommandations du fabricant.

d) La superficie de drainage ne dépasse pas 1000 m²/30 m de barrière, la longueur de pente derrière la barrière est inférieure à 30 m, non utilisées pour des débits supérieurs à 30 l/s.

18.4.3 Lors des opérations de dragage de sédiments marins, sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre notamment si la zone de travail est exposée aux courants marins, l'Entrepreneur met en place un rideau anti-dispersant en géotextile ou autre technique approuvée par le Maître d'Œuvre et permettant de contenir les nuages turbides.

18.5 Déblais et dépôts de matériaux

18.5.1 Dans les PPE de ces zones de dépôts temporaires et permanents, l'Entrepreneur décrit les dispositions envisagées (hauteur, pente, drainage, végétalisation, etc.) pour garantir la stabilité et la résistance à l'érosion.

18.5.2 Pour les dépôts permanents de déblais, le déblai sera en plus mis en forme et compacté afin d'assurer sa stabilité à long terme.

18.5.3 Les dépôts de matériaux temporaires susceptibles de subir une forte érosion (durée de stockage, saison des pluies, présence d'enjeux à l'aval, etc.) feront l'objet d'une protection par revégétalisation à l'aide d'espèces herbacées à développement rapide, soit par semis direct, soit par ensemencement hydraulique, afin de protéger le dépôt contre l'érosion, ou alternativement par toute autre technique de matelas naturel anti-érosion préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.

19 Remise en état

19.1 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur remet en état toutes les Zones d'Activités ayant été perturbées par les travaux, avant la réception provisoire des travaux, accès compris.

19.2 Après enlèvement de toutes structures bâties, fabriquées ou bien enfouies (par exemple, conduite ou fosse septique) selon les

dispositions de l'Article 4.23 du CCAG et évacuation des déchets ou gravats selon les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur remet en état les Zones d'Activités selon les dispositions suivantes.

19.2.1 Les terrains sont modelés de sorte que le drainage des eaux de ruissellement s'effectue sans érosion de sols ni stagnation des eaux. Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la pente des Zones d'Activités (hors remblais encadrés par l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS) après remise en état est égale à celle des terrains adjacents non perturbés.

19.2.2 Les Zones d'Activités remises en état ne doivent plus représenter une source de danger ou de risque pour les personnes. Les abords des fronts de taille sont signalés avec des panneaux permanents en béton. Les trous sont rebouchés, les éléments coupants, blessants, ou instables sont rendus inoffensifs.

19.2.3 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la revégétalisation de toutes les Zones d'Activités perturbées par les travaux est à la charge de l'Entrepreneur.

19.2.4 La terre végétale stockée lors des travaux de terrassement initiaux conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, doit être étalée uniformément sur les zones dégagées. Les sols des Zones d'Activités compactés doivent être ameublis sur leur surface par scarification (ratissage ou autres méthodes acceptables).

19.2.5 L'Entrepreneur décrit dans le PGES-Travaux les méthodes, espèces et origine des plants ou graines, calendrier des activités calées sur la réception progressive des Zones d'Activités, qu'il prévoit de mettre en œuvre pour la revégétalisation durable des Zones d'Activités.

19.2.6 Le Maître d'Œuvre donne son accord préalable sur les espèces et l'origine des graines ou des plants proposées par l'Entrepreneur. Les espèces utilisées pour la revégétalisation doivent être adaptées aux conditions environnementales locales, et sélectionnées en fonction de l'action de remise en état ciblée : stabilisation des remblais, paysagère, drainage, pouvoir couvrant contre l'érosion, autre.

19.2.7 La revégétalisation est mise en œuvre tout au long de la période de construction, et non limitée à la restauration des Zones d'Activités en phase d'achèvement des travaux.

20 Documentation de l'état des Zones d'Activités

20.1 L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géo-référencées la situation de toutes les Zones d'Activités, depuis un point de vue et selon un angle, constants, du démarrage des travaux jusqu'à l'émission du Certificat de Bonne Fin.

20.2 La situation des Zones d'Activités est ainsi documentée au minimum aux étapes suivantes :

a) Avant perturbation des Zones d'Activités au démarrage des travaux ;

b) Après les travaux mais avant le démarrage des activités de remise en état ;

c) Après les activités de remise en état, et le cas échant de revégétalisation, et avant l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages ;

d) Après la fin de la période de la Période de Garantie et avant l'émission du Certificat de Bonne Fin.

20.3 La liste et couverture des points de vue, la méthode de prise de vue et d'archivage des photographies seront précisées par l'Entrepreneur dans le PGES-Travaux.

20.4 Les zones adjacentes (100m des limites de la Zone d'Activités) sont incluses dans les prises de vue.

20.5 Sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la construction des ouvrages enterrés est documentée par des clichés photographiques à intervalles réguliers jusqu'à leur recouvrement, au minimum deux fois pour les travaux d'une durée inférieure à 7 jours, et au moins une fois par semaine pour les travaux d'une durée supérieure.

20.6 Les prises de vue encadrées par le présent Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont archivées sur support numérique et transmises tous les mois au Maître d'Œuvre, conformément à l'Article 4.21 du CCAG – Rapports d'Avancement.

20.7 La nomenclature des fichiers électroniques des photographies doit explicitement informer sur la Zone d'Activités, la date et l'ouvrage documenté.

C. Santé & Sécurité

21 Plan de santé et de sécurité

21.1 En application des Articles 4 et 6 du CCAG, l'Entrepreneur décrit son organisation Santé et Sécurité dans le PGES-Travaux, section Plan Santé & Sécurité (Section 7 du PGES-Travaux, tel que décrit en Annexe 1 des Spécifications ESSS), en conformité avec son système de management Hygiène, Santé & Sécurité (SM-HSS).

21.2 Conformément à l'Article 6 du CCAG, le plan identifie et caractérise :

a) tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux, en identifiant les risques spécifiques liés au genre ;

b) les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes,

c) les ressources humaines et matérielles impliquées,

d) les travaux nécessitant des permis de travail, et

e) les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.

21.3 En outre, ce Plan Santé & Sécurité décrit les modalités de formation des travailleurs sur les aspects santé et sécurité.

21.4 L'Entrepreneur met en œuvre les mesures de prévention, protection et de suivi décrites dans le Plan Santé & Sécurité.

22 Réunions hebdomadaires et quotidiennes

22.1 L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre, une réunion santé et sécurité par Zone d'Activités où s'exerce une activité, avec tous les salariés affectés à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacune des réunions santé et sécurité. Il est destinataire de leurs comptes rendus.

22.2 L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'Œuvre, avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Les comptes rendus de ces réunions seront conservés.

23 Equipements et normes d'opération

23.1 Les installations et équipements utilisés par l'Entrepreneur sont installés, entretenus, révisés, inspectés et testés en conformité avec les recommandations du fabricant ou du constructeur. Ces recommandations sont disponibles dans la langue de communication définie dans l'Article 1.4 du CCAG (ou autre langue approuvée par le Maître d'Œuvre).

23.2 L'Entrepreneur liste et décrit dans le Plan Santé & Sécurité les standards nationaux et internationaux, guides et codes de pratiques de l'industrie, suivis pour la conduite des travaux.

24 Permis de travail

24.1 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, les travaux nécessitant des permis de travail sont définis dans le Plan Santé & Sécurité. Les permis seront documentés et enregistrés.

24.2 L'Entrepreneur met en place une procédure de permis de travail encadrant les mesures de sécurité propres aux activités de la Zone d'Activités avant de débuter les travaux. Cette procédure est soumise à la validation du Maître d'Œuvre.

25 Equipement de protection individuelle

25.1 L'Entrepreneur a obligation de s'assurer que tout personnel, visiteur ou autre entrant dans une Zone d'Activités, est équipé des équipements de protection individuelle (EPI) en conformité avec les normes et pratiques spécifiées dans l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

25.2 L'Entrepreneur décrit dans le Plan Santé & Sécurité les EPI prévus par Zone d'Activités et par activité, ainsi que la norme de fabrication.

25.3 Au minimum, le personnel et les visiteurs des Zones d'Activités portent un casque de sécurité, des chaussures de sécurité et un gilet réfléchissant.

25.4 Les EPI sont disponibles sur les Zones d'Activités, en quantité suffisante et dans des conditions de stockage adaptées à leur usage, pour garantir les dispositions de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

25.5 Le personnel de l'Entrepreneur est formé à l'utilisation et l'entretien des EPI et le Maître d'Œuvre doit pouvoir obtenir les comptes rendus de formation.

26 Matières dangereuses

26.1 Une matière est dangereuse si elle possède une ou plusieurs propriétés qui la rendent dangereuse telle que définie dans l'Annexe 2 des Spécifications ESSS L'Entrepreneur identifie et gère les matières dangereuses qu'il prévoit d'utiliser sur la ou les Zones d'Activités de la manière décrite dans le présent Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

26.2 Les risques, les mesures de prévention de ces risques, et les mesures de protection contre ces risques sont détaillés dans le Plan Santé & Sécurité.

26.3 L'évaluation de l'impact de la toxicité de substances dangereuses sur les fonctions reproductives des femmes et hommes doit être prise en compte.

26.4 Tout approvisionnement ou utilisation de matière dangereuse est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

26.5 L'Entrepreneur obtient tous les accords ou licences nécessaires auprès des autorités locales pour le stockage et l'utilisation des matières dangereuses. Une copie de ces autorisations est transmise au Maître d'Œuvre.

26.6 L'Entrepreneur met en œuvre pour chaque produit dangereux utilisé sur les Zones d'Activités, les recommandations décrites (i) dans les fiches de données de sécurité de chaque produit et (ii) par le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies concernant les produits chimiques dangereux utilisés.

26.7 Une copie des fiches de données de sécurité est maintenue sur la Zone d'Activités, à disposition du personnel. Le personnel de l'Entrepreneur est sensibilisé aux risques santé et sécurité liés aux matières dangereuses. L'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre une copie de l'ensemble des fiches de données de sécurité et des comptes rendus de formation.

26.8 Stockage des produits dangereux

26.8.1 Les lieux de stockage sont conçus et aménagés par l'Entrepreneur en tenant compte non seulement des propriétés physico-chimiques des produits, mais aussi des types de contenants qui y seront entreposés, du nombre de personnes devant y avoir accès, des besoins en ventilation, de la quantité de produits consommée et des réactions chimiques potentielles avec d'autres substances (voir Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS).

26.8.2 Conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur anticipe les besoins liés au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination.

26.8.3 L'utilisation des lieux de stockage de produits dangereux est soumise à des règles strictes, dont l'application est contrôlée régulièrement par le Manager ESSS nommé conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS. Ces règles comprennent au minimum :

a) Limiter l'accès au stockage aux seules personnes formées et autorisées ;

b) Tenir à jour un état du stock ;

c) Subordonner le stockage d'un produit chimique à l'existence de sa fiche de données de sécurité réglementaire et de son étiquetage ;

d) Mettre en place un classement rigoureux et connu (affichage d'un plan, interdiction d'entreposer des emballages volumineux ou lourds en hauteur, pas d'entreposage d'outillage et de matériel dans le local de stockage de produits chimiques) ;

e) Respecter les dates de péremption de produits et mettre en place une procédure d'élimination des produits inutiles ou périmés ;

f) Interdire l'encombrement des voies d'accès, des issues et équipements de secours.

26.8.4 Les lieux de stockage doivent être clairement identifiés par des panneaux d'avertissement à l'entrée. L'Entrepreneur appose également un affichage du plan de stockage (localisation des différents produits, capacité maximale), un récapitulatif de l'étiquetage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.

26.8.5 Les produits chimiques pouvant réagir les uns avec les autres (provoquant des explosions, des incendies, des projections ou des émissions de gaz dangereux) doivent être séparés physiquement.

26.8.6 Les produits réagissant violemment avec l'eau doivent être entreposés de façon à ce que tout contact avec de l'eau soit impossible, même en cas d'inondation.

26.8.7 Les produits inflammables doivent être stockés à part dans une enceinte dédiée et constamment ventilée.

26.8.8 Les locaux de stockage de produits dangereux en quantités importantes sont isolés des autres bâtiments, afin d'éviter la propagation d'un incendie qui s'y déclarerait. Ils sont bâtis à l'aide de matériaux durs et incombustibles et munis de systèmes d'évacuation et de lutte contre le feu appropriés. L'accès au local est facile, permettant une évacuation rapide en cas d'accident. L'installation électrique est réduite au minimum indispensable à l'intérieur du local, un éclairage suffisant (300 lux) est à prévoir à l'aplomb des accès.

26.8.9 Des capacités de rétention sont prévues par catégorie de produits. Chaque lieu de stockage de produit dangereux est lui-même en rétention générale. Un produit absorbant approprié aux produits stockés (neutralisant, incombustible) doit être disponible dans le lieu de stockage, afin de récupérer fuites et gouttes de produits.

26.8.10 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures pour maintenir la température du lieu de stockage des produits dangereux à un niveau approprié pour éviter toute dégradation des conditionnements.

27 Planification des situations d'urgence

27.1 Le plan d'urgence requis au titre de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS couvre au minimum les situations d'urgence suivantes :

a) Feu ou explosion ;

b) Défaillance structurelle ;

c) Perte de confinement de matière dangereuse ;

d) Incident de sûreté ou malveillance ;

e) Catastrophes naturelles.

27.2 L'Entrepreneur décrit son plan d'urgence dans le Plan Santé & Sécurité.

27.3 L'Entrepreneur s'assure que tout le personnel est informé et formé pour réagir dans de telles situations, et que les responsabilités sont définies. Information et formation sont documentées par écrit, disponibles sur toutes les Zones d'Activités.

27.4 L'Entrepreneur organise et documente des exercices de mise en œuvre des plans d'urgence dans les trois (3) premiers mois après le démarrage physique des travaux, puis une fois tous les douze (12) mois jusqu'à l'émission du Certificat de Réception des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre est invité à participer à chacun de ces exercices.

27.5 Des extincteurs seront installés dans chaque bâtiment à des endroits clairement indiqués.

28 Aptitude au travail

28.1 L'Entrepreneur fait passer à chacun de son Personnel un examen médical préalable à sa mobilisation sur la Zone d'Activités afin de vérifier leur aptitude de travail. Cet examen médical est réalisé en conformité avec les recommandations de l'Organisation

Internationale du Travail. Il est sanctionné par un certificat médical écrit d'aptitude au travail prévu pour le travailleur.

28.2 Le personnel de l'Entrepreneur exposé à des risques spécifiques (comme des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A), une exposition à des matières dangereuses, etc.), réalise préalablement des tests adaptés pour établir l'état de santé initial. Des tests annuels sont réalisés pour suivre l'évolution et détecter une éventuelle dégradation.

28.3 Le Maître d'Œuvre a le droit de demander des examens médicaux supplémentaires sur le Personnel de l'Entrepreneur, à la charge de ce dernier, s'il les considère nécessaires.

28.4 Toute reprise de travail d'un membre du Personnel de l'Entrepreneur après un arrêt lié à un accident de travail fait l'objet d'un examen médical préalable donnant lieu à un certificat médical écrit d'aptitude à la reprise du travail au poste désigné.

28.5 L'Entrepreneur présente une copie des certificats d'aptitude au travail de son personnel sur demande du Maître d'Œuvre ou bien de toute autorité compétente.

28.6 Des arrangements spécifiques seront prévus pour les femmes enceintes en matière de répartition des tâches et de station de travail.

29 Premier secours

29.1 L'Entrepreneur assure la présence en tout temps durant les heures de travail d'au moins un secouriste par Zone d'Activités et par équipe de 10 à 50 travailleurs, et d'un secouriste supplémentaire pour chaque centaine de travailleurs additionnelle.

29.2 Les Zones d'Activités doivent être équipées d'un système de communication disponible immédiatement et prioritairement avec les services de premiers soins. La façon d'entrer en communication avec les services de premiers soins doit être clairement indiquée à proximité des installations de ce système.

30 Centre de soin & personnel médical

30.1 Pour les Zones d'Activités où œuvrent simultanément plus de 35 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 45 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un centre hospitalier, une clinique médicale ou un autre centre de soins de l'Entrepreneur :

30.1.1 L'Entrepreneur aménage à ses frais un centre de soins qui est :

a) disponible et facile d'accès en tout temps ;

b) maintenu propre et en bon état ;

c) chauffé ou climatisé adéquatement ;

d) pourvu d'installations sanitaires et d'eau potable ;

e) muni des instruments, du matériel, des médicaments et de l'équipement requis pour l'examen et le traitement d'urgence des travailleurs blessés ou malades ;

f) muni des fournitures et de l'ameublement nécessaires pour que le personnel médical puisse dispenser les premiers soins et s'acquitter de ses autres fonctions.

30.1.2 Un médecin est maintenu sur place, couvrant à temps plein durant les heures régulières de travail de jour. Le médecin est maintenu d'astreinte lorsqu'œuvrent simultanément plus de 20 travailleurs en dehors des heures régulières de travail de jour.

30.1.3 Le médecin possède le profil suivant :

a) Expérience d'au moins 5 ans sur des grands travaux de construction en site éloigné de tout centre hospitalier ;

b) Formé aux maladies infectieuses, hydriques ou épidémiologiques présentes dans le pays des travaux ;

c) Capable d'animer des sessions de formation en santé du travail et en premiers secours ;

d) Formé à la gestion et la logistique d'un centre de soins isolé ;

e) Pouvoir s'exprimer couramment dans la même langue de travail que la majorité du personnel (communication en cas d'urgence) ;

f) Et être en bonne forme physique pour accéder aux zones de travail isolées.

30.1.4 L'Entrepreneur maintient auprès du poste de premiers soins un véhicule de premiers soins routier ou aérien conforme à la norme NF EN 1789/2007.

30.1.5 L'Entrepreneur assure la présence d'au moins un infirmier auprès du médecin par équipe de travail où sont affectés 200 à 800 travailleurs, et d'un infirmier supplémentaire pour chaque 600 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail. Au-delà de 500 travailleurs par équipe de travail, l'Entrepreneur assure également la présence d'un médecin supplémentaire pour chaque 500 travailleurs additionnels affectés à cette équipe de travail.

31 Trousses de premiers secours

31.1 Chaque Zone d'Activités doit être équipée d'un nombre adéquat de trousses de premiers secours de sorte que le temps requis pour y avoir accès est approximativement de 5 minutes pour tous les travailleurs. Les trousses doivent être disponibles en tout temps.

31.2 Chaque véhicule est équipé d'une trousse de premier secours.

31.3 Les trousses de premiers secours doivent être conformes aux spécifications qui s'y attachent.

32 Evacuation médicale d'urgence

32.1 L'Entrepreneur établit et transmet au Maître d'Œuvre dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, une copie d'un accord avec une entreprise spécialisée pour la prise en charge de son personnel en cas d'accident grave exigeant une évacuation médicale d'urgence que le véhicule de premiers soins spécifié à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS ne peut réaliser sans mettre en danger la vie du patient.

32.2 L'accord inclut une convention avec un hôpital référent où sera traité le personnel évacué d'urgence.

32.3 L'accord permet la mobilisation de moyens aériens permettant l'évacuation du ou des blessés stabilisés vers l'hôpital référent.

33 Accès aux soins

33.1 L'Entrepreneur garantit à tout son personnel pour tout accident ou maladie survenant durant la conduite des travaux, l'accès aux soins dispensés le cas échéant par le personnel médical et le ou les centres de soins définis dans l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, à savoir :

a) Examens médicaux : initiaux (pré embauche), annuels et de reprise du travail après arrêt du travail ;

b) Dépistage, immunisation et santé préventive ;

c) Soins généraux pendant la durée des travaux ;

d) Stabilisation médicale en cas d'accident et assistance lors de l'évacuation d'urgence.

33.2 Le personnel des sous-traitants, des autres entrepreneurs, du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre présent sur la Zone d'Activités ne doit jamais se voir refuser des soins médicaux sous prétexte de ne pas être employé directement par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur pourra toutefois définir, afficher au centre de soin et transmettre au Maître d'Œuvre, un tarif unitaire par acte médical pour le personnel autre que son propre personnel.

33.3 En cas d'accident ou de maladie grave, le personnel médical est formé, disponible et équipé en matériel, médicaments et consommables pour apporter les premiers soins au patient, obtenir la stabilisation de son état, jusqu'à ce que le patient :

a) soit traité ou autorisé à sortir, ou

b) soit hospitalisé dans la base vie ou dans un hôpital plus grand, ou

c) soit évacué à un centre médical bien équipé pour des soins intensifs, si cela s'avère nécessaire.

34 Suivi médical

34.1 L'Entrepreneur ne peut embaucher des travailleurs en mauvaise santé.

34.2 L'examen initial préalable à l'embauche doit attester que le candidat n'est pas porteur de maladie infectieuse et est physiquement apte au poste de travail pour lequel il candidate.

34.3 Sauf si un risque médical est avéré, une embauche ne sera pas refusée pour cause de grossesse détectée à l'occasion de l'examen médical de pré-embauche.

34.4 L'Entrepreneur organise des visites médicales annuelles pour son Personnel et tient à jour un dossier médical pour chacun de son Personnel. La présence du Personnel de l'Entrepreneur pour les visites médicales, les traitements et hospitalisations est intégrée dans les plannings de l'Entrepreneur.

34.5 L'Entrepreneur met à disposition de son Personnel une prophylaxie et un programme de vaccination contre les maladies locales et les vecteurs. En particulier, l'Entrepreneur promeut l'usage, et distribue en conséquence, des moustiquaires imprégnées auprès de son personnel, en base vie ou logés à l'extérieur.

34.6 Le Plan Santé & Sécurité comprend une évaluation des risques pour la santé du Personnel de l'Entrepreneur exposé à des risques spécifiques (comme des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A),

une exposition à des matières dangereuses, etc.), et décrit le suivi médical mis en œuvre.

35 Rapatriement sanitaire

35.1 L'Entrepreneur est responsable du rapatriement sanitaire de son Personnel en cas de blessure grave ou maladie. Il prend les assurances nécessaires pour couvrir le coût de la prise en charge du rapatriement sanitaire de son Personnel.

36 Hygiène

36.1 Eau potable :

36.1.1 Conformément à l'Article 6.14 du CCAG, sur toutes les Zones d'Activités, l'Entrepreneur fournit à son Personnel une eau potable en quantité et en qualité conformes aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé aux points d'alimentation.

36.1.2 Sauf si le mode d'approvisionnement en eau potable sélectionné par l'Entrepreneur provient d'un fournisseur certifié, la qualité de l'eau potable fournie aux travailleurs est testée au commencement des travaux puis au minimum selon une fréquence mensuelle. Le protocole de prélèvement et d'analyse d'échantillons suit les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

36.2 Conditions de logement :

36.2.1 Le logement du Personnel non-résident, dans une base vie ou dans une structure alternative en dehors des Zones d'Activités de type hôtel ou maison louée, est réalisée dans les conditions du présent Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, conformément à l'Article 6.6 du CCAG.

36.2.2 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, le Personnel est logé dans des chambres. Une chambre accueille 4 personnes au maximum, sans lit superposé, et avec 0.5 m^3 de rangement disponible par personne.

36.2.3 Les chambres ne seront pas mixtes : des chambres séparées pour les femmes seront prévues.

36.2.4 Les chambres sont éclairées et ont une prise de courant, les lits et les fenêtres sont équipés de moustiquaires si besoin, les sols sont construits en matériaux durs et étanches.

36.2.5 La température dans les chambres et dans les parties communes sera maintenue à un niveau acceptable durant les heures d'occupation.

36.2.6 Les niveaux de bruit nocturnes auxquels est exposé le personnel respectent les limites maximums recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

36.2.7 Dans les lieux de logement de son Personnel, l'Entrepreneur met à disposition 1 robinet d'eau potable pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur, une douche pour 10 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, une toilette individualisée pour 15 membres du Personnel de l'Entrepreneur maximum, 1 urinoir pour 25 membres du

Personnel de l'Entrepreneur. Des toilettes, des douches et des vestiaires séparés seront mis à disposition des femmes.

36.2.8 Dans chaque base-vie, l'Entrepreneur construit et maintient un espace commun couvert de détente pour son Personnel et un terrain de sport.

36.3 Hygiène des parties communes :

36.3.1 Les espaces sanitaires (douches, lavabos, urinoirs, toilettes) sont nettoyés et désinfectés par le service propreté de l'Entrepreneur au minimum une fois toutes les 24 heures, et ce nettoyage est documenté.

36.3.2 La cantine, la cuisine et les ustensiles de cuisines sont nettoyés après chaque service de repas.

36.3.3 Le nombre et la localisation des toilettes sur les Zones d'Activités seront ajustés en fonction de la configuration de celles-ci (distance, isolation, etc.) et du nombre d'employés. Des toilettes séparées seront mises à disposition des femmes.

36.4 Alimentation :

36.4.1 Sur toutes les Zones d'Activités, en application de l'Article 6.13 du CCAG et de l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur fournit à un prix raisonnable les repas à son Personnel dans un espace de cantine et selon un système d'approvisionnement respectant les dispositions du présent Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

36.4.2 L'Entrepreneur prépare et met en œuvre des mesures visant à garantir (i) la qualité et les quantités des matières premières, (ii) le respect des règles d'hygiène lors de la préparation des repas, (iii) l'aménagement et l'entretien des locaux et du matériel tant dans la cuisine que dans les lieux de stockage des denrées.

36.4.3 L'Entrepreneur contrôle, et prend les mesures correctrices nécessaires pour la propreté des camions, le respect des températures et de la chaîne du froid, les dates limites de consommation. Les températures des chambres froides sont régulièrement vérifiées.

36.4.4 L'Entrepreneur s'assure que les conditions de stockage des aliments dans la cuisine ou les lieux de stockage, les températures et temps de cuisson des aliments, les conditions d'attente des produits préparés obéissent à des règles d'hygiène ne présentant pas de risque pour la santé. Il est interdit de récupérer les denrées déjà servies.

36.4.5 L'Entrepreneur mobilise un personnel de cantine formé pour le poste et s'assure de la qualité de l'encadrement vis à vis du respect des consignes sanitaires. L'Entrepreneur s'assure que les personnels de cantine ont les moyens de respecter les règles d'hygiènes (vestiaires, lingerie, lave main, états des revêtements de sol et des peintures, existence d'un plan de nettoyage).

36.5 Le Manager ESSS réalise, tous les trois (3) mois sur toutes les Zones d'Activités, un audit, et en documente les résultats, des conditions d'hygiène dans lesquelles les repas sont préparés et les aliments conservés. Le résultat de cet audit est transmis au Maître d'Œuvre.

36.6 Le Manager ESSS informe régulièrement le Personnel des comportements à respecter en termes d'hygiène au travail. Cette information est documentée et enregistrée.

37 Abus de substances

37.1 Conformément à l'Article 6.16 du CCAG, toute utilisation, possession, distribution, ventes de drogues illégales, substances contrôlées (au regard de la législation locale) et alcool est totalement interdite. L'Entrepreneur met en œuvre une politique de tolérance zéro concernant l'abus de ces substances.

37.2 Toute personne soupçonnée par le Maître d'Œuvre d'être sous l'influence d'alcool ou de substances contrôlées est suspendue immédiatement de son poste de travail par l'Entrepreneur en attendant les résultats médicaux.

D. Main d'œuvre locale et relation avec les communautés

38 Conditions de travail

38.1 L'Entrepreneur assure aux travailleurs des conditions de travail décentes et conformes à la réglementation en vigueur dans le pays d'exécution du Marché, et avec les conventions fondamentales de l'organisation internationale du Travail (OIT). Cela inclut les droits des travailleurs relatifs aux salaires, horaires de travail, repos et vacances, heures supplémentaires, âge minimum, paiements réguliers, compensations et bénéfices. L'Entrepreneur respecte et facilite les droits des travailleurs pour organiser et fournir un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs directs ou indirects. L'Entrepreneur met en place des pratiques de non-discrimination et d'égalité d'opportunités, et assure l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.

39 Recrutement local

39.1 Le recrutement local est défini comme le nombre de postes effectivement alloué aux personnes résidant dans la région des travaux, qui doit être défini par l'Entrepreneur dans son offre, selon des critères pertinents en privilégiant les populations vivant dans la zone d'influence ou à proximité immédiate de la Zone d'Activités.

39.2 Conformément à l'Article 6.1 du CCAG, l'Entrepreneur met en œuvre une démarche volontaire de recrutement local pour son Personnel durant la durée des travaux et impose à ses sous-traitants de faire de même.

39.3 L'Entrepreneur démontre au Maître d'Œuvre la mise en œuvre effective de cette démarche volontaire dans son rapport d'activité mensuel indiqué dans l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

39.4 Conformément à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, l'Entrepreneur développe un programme de formation. Ce programme de formation doit être ouvert aux femmes et aux hommes, et être adapté à leur niveau d'éducation et aux besoins de chacun de ces groupes pour occuper les postes proposées lors des travaux.

39.5 Les besoins en main-d'œuvre locale sont estimés avant le démarrage des travaux et décrits dans le PGES-Travaux, avec l'information suivante :

a) Identification des profils de postes pouvant être pourvus par des locaux et niveaux de qualification requis ;

b) Définition du mécanisme prévu pour le recrutement effectif de ces profils ;

c) Définition d'un mécanisme visant à s'assurer de l'absence de discrimination des femmes à l'accès à la procédure d'embauche. Ce mécanisme devra couvrir la définition des postes, les modalités de communication sur les postes à pourvoir, etc. ;

d) Calendrier de déploiement de ces postes ;

e) Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste.

39.6 Afin d'empêcher l'accès de personnes extérieures à la Zone d'Activités, le recrutement local sur la Zone d'Activités, entrée comprise, est interdit.

39.7 Bureau de recrutement local :

39.7.1 Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur établit un bureau de recrutement local dans la collectivité locale dont dépend la Zone d'Activités principale, dans un lieu préalablement approuvé par le Maître d'Œuvre.

39.7.2 Un agent de l'Entrepreneur y est présent au minimum deux matinées par semaine, depuis le démarrage des travaux jusqu'à une date préalablement approuvée par le Maître d'Œuvre.

39.7.3 Il informe sur les opportunités d'emplois offertes par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux (qualification requise, durée, localisation) et sur les renseignements à apporter pour constituer un dossier de candidature.

39.7.4 Des listes de candidats locaux sont constituées par l'agent affecté au bureau et transmises chaque semaine au responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur.

39.8 Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur sélectionne les candidats listés par le bureau de recrutement local selon les besoins des travaux et les procédures de recrutement de l'Entreprise. Un contrat écrit entre l'Entrepreneur et le Personnel local est établi, signé et archivé par l'Entrepreneur.

39.9 Si la ou les Zones d'Activités sont situées à proximité de plusieurs communautés différentes, le responsable des ressources humaines s'assure d'une répartition équitable des recrutements locaux entre les différentes communautés, en privilégiant les personnes affectées par le projet.

39.10 Le responsable des ressources humaines de l'Entrepreneur s'assurera que les campagnes de recrutement dans les communautés locales ont bien été diffusées aux femmes et que celles-ci n'ont pas subi de discrimination dans les recrutements.

39.11 Conformément à l'Article 6.22 du CCAG, l'Entrepreneur maintient un dossier par membre du Personnel local consignant les heures travaillées par chaque personne engagée sur les travaux, le type de travail, les salaires payés et les formations suivies. Ces dossiers doivent être disponibles en tout temps sur la Zone d'Activités principale, afin qu'ils puissent être examinés par le Maître d'Œuvre et les représentants autorisés du gouvernement.

40 Transport & logements

40.1 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur fournit ou rend disponible le transport journalier pour son Personnel vivant à plus de quinze (15) minutes de marche du lieu de travail et à plus d'une heure de transport terrestre.

40.2 Le transport se déroulera dans des conditions respectant la réglementation locale et assurant la sécurité des personnes transportées.

40.3 L'Entrepreneur peut organiser ce transport de manière collective : des heures et lieux de regroupement sont fixés et desservis en conséquence.

40.4 Si la Zone d'Activités est déplacée pendant la saison de travail et que l'Entrepreneur conserve la main d'œuvre locale formée au démarrage des travaux, le logement du Personnel de l'Entrepreneur est alors pris en charge par l'Entrepreneur :

a) Au sein de la base vie itinérante comme le reste du Personnel non-local ;

b) Dans les villages situés à proximité de la Zone d'Activités itinérante, chaque membre du Personnel local recevant alors une allocation de logement en supplément de sa rémunération.

41 Repas

41.1 L'approvisionnement en alimentation pour les repas du Personnel de l'Entrepreneur exclut la viande issue de la chasse ou du braconnage, à l'exception des produits de la pêche.

41.2 En application de l'Article 9.4 du CCAG, l'Entrepreneur fournit au moins deux repas par jour à son Personnel local dans les conditions d'hygiène spécifiées dans l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS, à un prix raisonnable.

42 Dommages aux personnes et aux biens

42.1 L'Entrepreneur ne perturbe ni n'interfère avec les habitants des communautés locales aux alentours ou sur les Zones d'Activités, et respecte leurs maisons, cultures, animaux, propriétés, coutumes et pratiques.

42.2 En application des Articles 4.14 et 17.1 du CACG, l'Entrepreneur est responsable des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

42.3 L'accès aux Zones d'Activités est interdit à toute personne non autorisée. L'Entrepreneur est responsable de la sécurité et de l'accès aux Zones d'Activités.

42.4 Le Maître d'Œuvre est informé de tout dommage à des personnes, ou aux biens de personnes, extérieurs à la main d'œuvre de

l'Entrepreneur dans les 6 heures qui suivent l'évènement, quelle que soit la valeur du préjudice.

42.5 Les biens immobiliers situés dans un rayon minimal de 800 mètres autour des limites de la ou des carrières, et dans un rayon minimal de 500 mètres autour des autres Zones d'Activités recourant aux explosifs, feront l'objet, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, d'un constat par huissier assermenté.

42.6 Le ou les constats d'huissiers sont réalisés et soumis au Maître d'Œuvre avec le PPE.

42.7 En cas de problèmes identifiés liés à l'intensité des tirs, le Maître d'Œuvre est en droit de demander à l'Entrepreneur de procéder, à sa charge, à des mesures sismographiques de l'intensité des vibrations générées par les tirs, à distance variable des points de tirs, sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

43 Occupation ou acquisition de terrain

43.1 L'Entrepreneur a la charge (i) des indemnités d'occupation pour l'extraction ou emprunt des matériaux de construction et (ii) du coût d'acquisition ou d'occupation temporaire des terrains nécessaires pour le dépôt des déblais en excédent, en application de l'Article 7.8 du CCAG.

43.2 L'Entrepreneur doit compenser le préjudice subi par le propriétaire et par les utilisateurs des dits terrains, si ces derniers sont distincts du propriétaire.

43.3 Il revient à l'Entrepreneur de démontrer au Maître d'Œuvre (i) qui sont le propriétaire et les utilisateurs, si distincts et (ii) qu'un accord écrit encadrant l'acquisition ou l'occupation temporaire des dits terrains a été négocié et dûment payé aux deux parties si distinctes.

44 Trafic

44.1 L'Entrepreneur définit un Plan de gestion du trafic dans le PGES-Travaux (Section 11 du PGES-Travaux, tel que définit en Annexe 1 aux Spécifications ESSS).

44.2 Ce Plan de gestion du trafic :

a) comporte les caractéristiques de sa flotte de véhicules et engins de travaux ; et

b) détermine les itinéraires sous forme cartographique pour chaque axe reliant les différentes Zones d'Activités qui doivent être validées par le Maître d'Œuvre.

44.3 L'entrepreneur demande au Maître d'Ouvrage d'obtenir les autorisations des autorités administratives compétentes lorsque des voies publiques sont utilisées. Toute instruction du Maître d'Œuvre à mettre à jour le Plan de gestion du trafic sera appliquée.

44.4 Dans le mois suivant le démarrage physique des travaux, l'Entrepreneur informe les autorités administratives dont la juridiction est traversée par les véhicules des travaux, de l'itinéraire et des caractéristiques (fréquence des passages, taille et poids des camions, matériaux transportés) de la flotte de véhicules de l'Entrepreneur.

44.5 Lorsque des voies publiques sont utilisées, l'Entrepreneur fait établir, sauf accord du Maître d'Œuvre sur des modalités différentes, un état des lieux par un huissier assermenté préalablement à l'utilisation de ces voies par les véhicules de

l'Entrepreneur. L'état des lieux est annexé au Plan de gestion du trafic.

44.6 L'Entrepreneur décrit dans le Plan de gestion du trafic les prévisions de trafic de sa flotte de véhicules : fréquence des passages entre Zones d'Activités, horaires, convois.

44.7 L'entrepreneur décrit également le nombre et la position des personnes faisant la signalisation.

44.8 Sauf disposition contraire dans le Marché, ou sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, la conduite de nuit entre 22h00 et 06h00 est interdite pour tous les véhicules lourds (i.e. poids total autorisé en charge excédant 3.5 tonnes).

44.9 Vitesses :

44.9.1 L'Entrepreneur met en œuvre des mesures de limitation et de contrôle des vitesses de tous les véhicules et engins mobilisés pour l'exécution des travaux.

44.9.2 La vitesse maximum de tous les engins et véhicules de l'Entrepreneur devra respecter la plus contraignante des deux règles ci-après : celle fixée par la règlementation nationale ou bien les spécifications ci-dessous.

a) 10 km/h dans l'enceinte des Zones d'Activités ;

b) 30 km/h dans les villages ou hameaux, dans les villes, dès 100m avant la première maison ;

c) 80 km/h sur les routes non revêtues hors ville, village ou hameaux et bases vie.

44.9.3 Conformément aux dispositions de l'Article 4.15 du CCAG, en coordination avec les services nationaux compétents, l'Entrepreneur fournit et met en place le long des axes publics, la signalisation à l'usage de sa flotte de véhicule lorsque la signalisation publique est déficiente.

44.9.4 L'Entrepreneur fournit à chacun des chauffeurs, et s'assure de sa compréhension, une cartographie à une échelle appropriée des axes routiers autorisés pour la conduite des travaux, où les vitesses maximums autorisées sont clairement identifiées.

44.10 Le transport de personnes, équipements, et produits autres que pour les besoins des travaux et la gestion des Zones d'Activités, est strictement interdit à bord de tout véhicule de l'Entrepreneur. Cette disposition s'applique également au transport d'animaux vivants ou de viande issue de la chasse, de la pêche ou du braconnage.

44.11 Les remorques et bennes utilisées pour le transport de matériaux pouvant être projetés (sable, tout-venant, agrégats, matériaux sélectionnés) sont bâchées sur l'intégralité de l'itinéraire séparant deux Zones d'Activités.

44.12 L'Entrepreneur exerce des contrôles réguliers le long des axes de circulation utilisés par sa flotte de véhicules pour vérifier le respect des dispositions des Articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS. Il documente ces contrôles et leurs résultats

et transmet au Maître d'Œuvre chaque mois un récapitulatif des actions de contrôle conduites dans le mois précédent.

ANNEXE 1 – Contenu du PGES-Travaux

1.	**Politique Environnementale**	➢ Déclaration de Politique ESSS signée par le directeur général de l'Entrepreneur définissant clairement l'engagement de l'Entrepreneur en matière (i) de gestion ESSS de ses travaux de construction et (ii) de respect des Spécifications ESSS du marché.
2.	**PGES-Travaux**	➢ Objectif du PGES-Travaux et contenu ➢ Calendrier de préparation et de mise à jour ➢ Assurance qualité et validation
3.	**Ressources ESSS**	➢ Ressources humaines : – Manager ESSS – Superviseurs ESSS – Responsable des relations avec les parties prenantes – Personnel médical ➢ Logistique & communication : – Véhicules ESSS – Postes informatiques – Equipement de mesures eau, air, bruit in situ – Laboratoire d'analyse utilisé ➢ Reporting : – Inspections hebdomadaires – Mensuel – Accident / Incident
4.	**Réglementation ESSS**	➢ Définition des standards de la règlementation nationale ESSS en vigueur et des recommandations ESSS des institutions affiliées aux Nations Unies (OMS, OIT, IMO, IFC) qui s'appliquent à la conduire des travaux : – Normes de rejets – Salaire minimum – Restriction de circulation jour et/ou nuit – Autres ➢ Définition des standards ESSS de l'industrie appliquée
5.	**Moyens de contrôle opérationnels ESSS**	➢ Procédure de suivi des travaux des Zones d'Activités : – Fréquence – Personnel – Critères d'évaluation ➢ Procédure de détection et de traitement des non-conformités : – Circulation de l'information – Notification selon niveaux d'importance appliqués aux non-conformités – Suivi de la fermeture de la non-conformité ➢ Gestion des données relatives au suivi et aux non-conformités : – Archivage – Utilisation comme indicateur de performance
6.	**Zones d'Activités**	➢ Description des Zones d'Activités (définition à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS) : – Nombre – Localisation sur carte topographique – Activités – Calendrier ouverture & fermeture – Accès

		➢ Renvoi vers l'Annexe : un Plan de Protection de l'Environnement pour chaque Zone d'Activités.
7.	**Plan Santé & Sécurité**	➢ Identification et caractérisation des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques et rayonnements. ➢ Description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques. ➢ Liste des types de travaux faisant objet d'un permis de travail ➢ Equipements de protection individuelle ➢ Présentation du dispositif médical des Zones d'Activités : — Centre de soins, équipement médical et affectation du personnel médical — Actes médicaux pouvant être effectués sur la Zone d'Activités — Ambulance, communication — Hôpital référent ➢ Procédure d'évacuation médicale d'urgence ➢ Description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident
8.	**Plan de formation**	➢ Formations de base pour la main d'œuvre non qualifiée ➢ Formations Santé & Sécurité
9.	**Conditions de travail**	➢ Description de la politique de ressources humaines pour les travailleurs directs ou indirects de la construction
10.	**Recrutement local**	➢ Besoins en main d'œuvre locale : — Profils de postes et niveaux de qualification requis — Mécanisme de recrutement et calendrier de déploiement — Formation initiale à donner par l'Entrepreneur liée à chaque profil de poste ➢ Localisation et gestion du ou des bureaux de recrutement local
11.	**Plan de gestion du trafic**	➢ Description de la flotte de véhicules/engins utilisée pour la conduite des travaux ➢ Déploiement (Zone d'Activités et calendrier) et lieux d'entretien de chaque véhicule et engin ➢ Cartographie des itinéraires, horaires de circulation, zones de restriction des vitesses ➢ Lutte contre la poussière : — Cartographie des portions routières où s'appliquent les mesures de réduction de la poussière — Points d'eau identifiés ou à créer pour le ravitaillement des camions citernes — Capacité des camions citernes mobilisés et calcul du nombre de camions nécessaires — Largeur de la piste afin de déterminer si l'épandage demande un passage (piste étroite) ou 2 passages (piste large) — Nombre d'épandages d'eau proposés par jour en fonction du climat
12.	**Produits dangereux**	➢ Inventaire des Produits dangereux par Zone d'Activités et par période ➢ Conditions de transport, de stockage et incompatibilité chimique
13.	**Effluents**	➢ Caractérisation des effluents vers le milieu récepteur ➢ Installations de prétraitements et/ou de traitement des effluents ➢ Mesures de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements pluviaux ➢ Dispositifs de surveillance de l'efficacité des installations de prétraitement ou de traitement des effluents et de réduction des teneurs en sédiments des ruissellements ➢ Ressources et méthodes de suivi de la qualité des effluents et des ruissellements
14.	**Bruits et vibrations**	➢ Estimation des fréquences, durées, jours calendaires et niveaux de bruits par Zone d'Activités
15.	**Déchets**	➢ Inventaire des déchets par Zone d'Activités et par période ➢ Méthodologie de collecte, stockage intermédiaire, prise en charge ou traitement des déchets non dangereux ou inertes ➢ Méthodologie de stockage et prise en charge des déchets dangereux
16.	**Défrichement et revégétalisation**	➢ Méthodes et calendrier de défrichement de la végétation et des activités de terrassement ➢ Méthodes, espèces et calendrier de la revégétalisation des Zones d'Activités perturbées par les travaux

17.	**Biodiversité**	➢ Calendrier des activités de gestion de la faune et de la flore ➢ Mesures pour réduire l'impact sur les espèces de faune et flore sur la base des procédures du Maître d'Ouvrage ➢ Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place ➢ Mesures pour limiter les EEE ➢ Mesures de suivi de l'efficacité et de la performance du plan en place
18.	**Lutte contre l'érosion**	➢ Localisation des zones sujettes à érosion ➢ Méthodes et calendrier de mise en œuvre des mesures antiérosives, incluant le stockage des terres végétales
19.	**Documentation de la situation des Zones d'Activités**	➢ Liste et couverture des points de vue ➢ Méthode de prise de vue ➢ Archivage des photographies
20.	**Remise en état des Zones d'Activités**	➢ Méthode et calendrier de remise en état des Zones d'Activités
21.	**Annexes**	➢ Plan(s) de Protection de l'Environnement (nombre et lieu spécifiés en Section 6 "Zones d'Activités" ci-dessus) : – Délimitation de la Zone d'Activités sur carte – Zonage du défrichement, de stockage du bois utilisable, de brûlage des déchets forestiers – Définition des activités se déroulant sur la Zone d'Activités : construction, stockage, résidence, bureaux, ateliers, production béton… – Disposition des sites de travail sur la Zone d'Activités : ouverture, exploitation, remise en état, fermeture – Zonage de stockage de terre végétale, des déblais de terrassement, de matériaux – Voies d'accès et points de contrôle – Calendrier d'occupation de la Zone d'Activités – Organisation de la préparation de la Zone d'Activités – Points de rejets liquides – Points de prélèvements proposés pour le suivi la qualité de l'eau – Points d'émission atmosphériques – Localisation du lieu de stockage des produits dangereux – Localisation et cartographie des installations de traitement des déchets lorsque prise en charge par un prestataire extérieur – Toute autre information relevant de la gestion environnementale sur la Zone d'Activités ➢ Plan d'urgence – Description des installations – Caractérisation des dangers – Situations d'urgence – Structure organisationnelle – rôles et responsabilités – Procédures d'urgence – Ressources humaines et matérielles – Déclenchement du plan – Reporting ➢ Constat d'huissier pour les Zones d'Activités dans les situations décrites aux Articles **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Spécifications ESSS.

- SPECIFICATIONS ENVIRRONEMENTALES ET SOCIALES
- SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES TRAVAUX

PLANS

1.

TROISIEME PARTIE – Marché

Section VIII – Cahier des Clauses administratives générale (CCAG)

Communauté Urbaine de Yaoundé

TRAVAUX D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE MOBILITE DANS LE CŒUR DE LA VILLE DE YAOUNDE, ACTIONS A IMPACT RAPIDE

Les Conditions Générales qui suivent sont l'édition harmonisée des Banques de développement des Conditions de Marchés pour les Constructions préparées par la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils ou FIDIC et sous copyright, FIDIC 2010 – Tous droits réservés.

Cette publication est uniquement pour l'utilisation des Bénéficiaires de financement de l'AFD et leurs agences d'exécution comme prévu au titre de l'Accord de Licence entre l'Agence Française de Développement et FIDIC, et, en conséquence, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, traduite, adaptée, ou communiquée, dans quelle forme ou quel moyen que ce soit, sans la permission écrite préalable de FIDIC, sauf par le Maître d'Ouvrage identifié ci-dessus et seulement dans le but exclusif de préparer les Documents d'Appel d'Offres pour le Marché également identifié ci-dessus.

Table des matières

1 Dispositions générales 236
1.1 Définitions 236
1.2 Interprétation 241
1.3 Communications 241
1.4 Droit et Langue 241
1.5 Niveau de priorité des documents 242
1.6 Acte d'Engagement 242
1.7 Cessions 242
1.8 Garde et Remise de Documents 242
1.9 Plans ou Instructions Retardés 243
1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur 243
1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage 244
1.12 Données Confidentielles 244
1.13 Conformité aux Lois 244
1.14 Responsabilité Solidaire 244
1.15 Inspections et Vérifications de la Banque 245
2 Le Maître d'Ouvrage 245
2.1 Droit d'accès au Chantier 245
2.2 Permis, licences ou approbations 246
2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage 246
2.4 Dispositions financières du Maître d'Ouvrage 246
2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage 246
3 Le Maître d'Œuvre 247
3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre 247
3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre 248
3.3 Instructions du Maître d'Œuvre 249
3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre 249
3.5 Déterminations 250
4 L'Entrepreneur 250
4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur 250
4.2 Garantie de Bonne Exécution 251
4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur 252
4.4 Sous-Traitants 252
4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance 253
4.6 Coopération 253
4.7 Implantation des ouvrages 254
4.8 Mesures de sécurité 254
4.9 Assurance Qualité 254
4.10 Données relatives au Chantier 255
4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché 255

4.12 Conditions Physiques Imprévisibles 256
4.13 Servitudes de passage et installations 257
4.14 Evitement des perturbations 257
4.15 Voies d'accès 257
4.16 Transport des Biens 257
4.17 Matériel de l'Entrepreneur 258
4.18 Protection de l'environnement 258
4.19 Electricité, eau et gaz 258
4.20 Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition 258
4.21 Rapports d'avancement 259
4.22 Sécurité du Chantier 260
4.23 Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier 260
4.24 Vestiges 260
5 Les Sous-Traitants Désignés 261
5.1 Définition de "Sous-Traitant désigné" 261
5.2 Objection à la Désignation 261
5.3 Paiements aux Sous-Traitants désignés 262
5.4 Justificatifs des Paiements 262
6 Personnel et main d'œuvre 262
6.1 Embauche du personnel et de la main d'œuvre 262
6.2 Taux de rémunération et conditions de travail 262
6.3 Préposés du Maître d'Ouvrage 263
6.4 Législation du travail 263
6.5 Heures de travail 263
6.6 Hébergement du personnel et de la main d'œuvre 263
6.7 Santé et sécurité 263
6.8 Supervision par l'Entrepreneur 264
6.9 Personnel de l'Entrepreneur 265
6.10 Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement 265
6.11 Comportement fautif 265
6.12 Personnel étranger 265
6.13 Fourniture de denrées alimentaires 265
6.14 Approvisionnement en eau 266
6.15 Mesures contre les insectes et animaux nuisibles 266
6.16 Boissons alcoolisées et drogues 266
6.17 Armes et munitions 266
6.18 Fêtes et coutumes religieuses 266
6.19 Préparatifs funéraires 266
6.20 Travail forcé 266
6.21 Travail des enfants 266
6.22 Registres sur l'emploi des ouvriers 266

6.23 Organisations de travailleurs 266
6.24 Non-discrimination et égalité des chances 267
7 Equipements, Matériaux et Règles de l'art 267
7.1 Méthode d'exécution 267
7.2 Echantillons 267
7.3 Inspection 267
7.4 Essais 268
7.5 Rejet 269
7.6 Travaux de réparation 269
7.7 Propriété des Equipements et des Matériaux 270
7.8 Redevances 270
8 Commencement, Retards et Suspension 270
8.1 Commencement des Ouvrages 270
8.2 Délai d'Achèvement 271
8.3 Programme 271
8.4 Prolongation du Délai d'Achèvement 272
8.5 Retards causés par les autorités 272
8.6 Cadences d'avancement 272
8.7 Pénalités de retard 273
8.8 Suspension des travaux 273
8.9 Conséquences de la suspension 274
8.10 Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension 274
8.11 Suspension prolongée 274
8.12 Reprise des travaux 274
9 Essais Préalables à la Réception 274
9.1 Obligations de l'Entrepreneur 274
9.2 Essais retardés 275
9.3 Nouveaux Essais 275
9.4 Echec des Essais Préalables à la Réception 275
10 Réception par le Maître d'Ouvrage 276
10.1 Réception des Ouvrages et des Tranches 276
10.2 Réception de parties des Ouvrages 276
10.3 Interférences avec les Essais Préalables à la Réception 277
10.4 Surfaces requérant une remise en état 278
11 La Responsabilité pour Désordres 278
11.1 Levée des Réserves et Réparation des Désordres 278
11.2 Coût de la Réparation des Désordres 278
11.3 Prolongation de la Période de Garantie 278
11.4 Manquement à la Réparation des Désordres 279
11.5 Enlèvement des Equipements défectueux 279
11.6 Essais supplémentaires 279

11.7 Droit d'accès 280
11.8 Investigations de l'Entrepreneur 280
11.9 Certificat de Bonne Fin 280
11.10 Obligations inexécutées 280
11.11 Nettoyage du Chantier 280
12 Métrés et Valorisation 280
12.1 Ouvrages à métrer 281
12.2 Méthode de Métrés 281
12.3 Valorisation 281
12.4 Suppressions 282
13 Changements et Ajustements 283
13.1 Droit à Changement 283
13.2 Plus-value d'ingénierie 283
13.3 Procédure de Changement 284
13.4 Paiement dans les Devises Applicables 284
13.5 Provisions 284
13.6 Travail en Régie 285
13.7 Ajustements pour changements dans la législation 286
13.8 Révision des Prix 286
14 Montant du Marché et Paiement 287
14.1 Montant du Marché 288
14.2 Paiement de l'Avance de Démarrage 288
14.3 Demande de Décomptes Intermédiaires 289
14.4 Echéancier de Paiement 290
14.5 Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages 290
14.6 Délivrance de Décompte Intermédiaires 292
14.7 Paiement 292
14.8 Retard de Paiement 293
14.9 Paiement de la Retenue de Garantie 293
14.10 Demande de Décompte à l'Achèvement 294
14.11 Demande du Décompte Final 294
14.12 Quitus 295
14.13 Délivrance du Décompte Final 295
14.14 Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage 296
14.15 Devises de paiement 296
15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage 297
15.1 Mise en demeure 297
15.2 Résiliation par le Maître d'Ouvrage 297
15.3 Valorisation à la Date de Résiliation 298
15.4 Paiement après Résiliation 298
15.5 Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance 299

15.6 Corruption ou pratiques frauduleuses 299
16 Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur 300
16.1 Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux 300
16.2 Résiliation par l'Entrepreneur 300
16.3 Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur 302
16.4 Paiement à la résiliation 302
17 Risque et Responsabilité 302
17.1 Indemnités 302
17.2 Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur 303
17.3 Risques du Maître d'Ouvrage 303
17.4 Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage 304
17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle 304
17.6 Limitation de la responsabilité 305
17.7 Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage 305
18 Assurances 306
18.1 Exigences générales pour les Assurances 306
18.2 Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur 307
18.3 Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes 309
18.4 Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur 310
19 Force Majeure 310
19.1 Définition de la Force Majeure 310
19.2 Notification de Force Majeure 311
19.3 Devoir de minimiser le retard 311
19.4 Conséquences de la Force Majeure 311
19.5 Force Majeure affectant les sous-Traitants 311
19.6 Résiliation optionnelle, paiement et exonération 312
19.7 Exonération d'exécution 312
20 Réclamations, différends et arbitrage 312
20.1 Réclamations de l'Entrepreneur 313
20.2 Nomination du Comité de Règlement des Différends 314
20.3 Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends 315
20.4 Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends 316
20.5 Règlement Amiable 317
20.6 Arbitrage 317
20.7 Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends 318
20.8 Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends 318
ANNEXE A – Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends 319
ANNEXE B – Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale 326
ANNEXE C – Critères d'éligibilité 328

1 Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans les Conditions du Marché ("**ces Conditions**"), qui comprennent les Conditions Particulières Parties A et B et ces Conditions Générales, les mots et expressions suivants ont la signification précisée ci-après. Les mots visant des personnes ou des parties incluent des sociétés ou autres personnes morales, sauf si le contexte requiert une autre interprétation.

1.1.1 Le Marché

1.1.1.1 "**Marché**" désigne l'Acte d'Engagement, ainsi que la Lettre d'Acceptation, la Lettre d'Offre, ces Conditions, les Spécifications, les Plans, les Bordereaux et les autres documents (s´il y en a) qui sont énumérés dans l'Acte d'Engagement ou dans la Lettre d'Acceptation.

1.1.1.2 "**Acte d'Engagement**" désigne l´Acte d'Engagement auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 1.6 *[Acte d'Engagement]*.

1.1.1.3 "**Lettre d'Acceptation**" désigne la lettre d'acceptation formelle de la Lettre d'Offre, signée par le Maître d'Ouvrage, laquelle comprend les memoranda annexés incluant les accords conclus et signés par les deux Parties. S'il n'existe pas de telle Lettre d'Acceptation, l'expression "Lettre d'Acceptation" signifie l'Acte d'Engagement et la date de délivrance ou de réception de la Lettre d'Acceptation signifie la date de signature de l'Acte d'Engagement.

1.1.1.4 "**Lettre d'Offre**" désigne le document intitulé lettre d'offre ou lettre de soumission, complétée par l'Entrepreneur et qui inclut l'offre signée à l'attention du Maître d'Ouvrage pour les Ouvrages.

1.1.1.5 "**Spécifications**" désigne le document intitulé spécifications, tel qu'inclus dans le Marché, ainsi que tous les ajouts et changements apportés aux spécifications conformément au Marché. Ce document décrit et spécifie les Ouvrages.

1.1.1.6 "**Plans**" désigne les Plans des Ouvrages, tels qu'inclus dans le Marché, et tout plan additionnel et modifié délivré par le (ou au nom du) Maître d'Ouvrage conformément au Marché.

1.1.1.7 "**Bordereaux**" désigne le(s) document(s) intitulé(s) bordereaux, complété(s) par l'Entrepreneur et soumis avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché. Un tel document peut comprendre le Détail Quantitatif Estimatif, des données, listes, et bordereaux de taux et/ou prix.

1.1.1.8 "**L'Offre**" désigne la Lettre d'Offre et tous autres documents que l'Entrepreneur a présentés avec la Lettre d'Offre, tels qu'inclus dans le Marché.

1.1.1.9 "**Détail Quantitatif Estimatif**", "**Bordereau des Travaux en Régie**" et "**Bordereau des Devises de Paiement**" désignent les documents ainsi dénommés (le cas échéant) et compris dans les Bordereaux.

1.1.1.10 "**Données du Marché**" désigne les pages renseignées par le Maître d'Ouvrage, intitulées données du marché et qui constituent la Partie A des Conditions Particulières.

Copyright FIDIC

1.1.2 Les Parties et les Personnes

1.1.2.1 "**Partie**" désigne le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur, selon le contexte.

1.1.2.2 "**Maître d'Ouvrage**" désigne la personne dénommée maître de l'ouvrage dans les Données du Marché et les ayants droit de cette personne.

1.1.2.3 "**Entrepreneur**" désigne la/les personne(s) dénommée(s) entrepreneur dans la Lettre d'Offre acceptée par le Maître d'Ouvrage et les ayants droit de cette/ces personne(s).

1.1.2.4 "**Maître d'Œuvre**" désigne la personne nommée par le Maître d'Ouvrage pour agir en tant que maître d'œuvre au Marché, et désignée dans les Données du Marché, ou toute autre personne désignée ultérieurement par le Maître d'Ouvrage et notifiée comme telle à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 3.4. *[Remplacement du Maître d'Œuvre]*.

1.1.2.5 "**Représentant de l'Entrepreneur**" désigne la personne nommée par l'Entrepreneur dans le Marché, ou la personne désignée ultérieurement par l'Entrepreneur dans la Sous-Clause 4.3 *[Représentant de l'Entrepreneur]*, et qui agit au nom de l'Entrepreneur.

1.1.2.6 "**Personnel du Maître d'Ouvrage**" désigne le Maître d'Œuvre, les assistants auxquels il est fait référence dans la Sous-Clause 3.2 *[Délégation par le Maître d'Œuvre]* et tout autre membre du personnel, ouvrier ou préposé du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage ; ainsi que tout autre personnel présenté à l'Entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre, comme Personnel du Maître d'Ouvrage.

1.1.2.7 "**Personnel de l'Entrepreneur**" désigne le Représentant de l'Entrepreneur et tout le personnel que l'Entrepreneur emploie sur le Chantier, qui peut inclure le personnel, les ouvriers et les autres préposés de l'Entrepreneur et de chaque Sous-Traitant ; ainsi que tout autre personnel assistant l'Entrepreneur lors de l'exécution des Ouvrages.

1.1.2.8 "**Sous-Traitant**" désigne toute personne nommée dans le Marché comme un sous-traitant, ou toute personne engagée comme un sous-traitant pour une partie des Ouvrages ; ainsi que les ayants-droits desdites personnes.

1.1.2.9 "**Comité de Règlement des Différends**" désigne la personne ou les trois personnes ainsi désignée(s) selon la Sous-Clause 20.2 *[Nomination du Comité de Règlement des Différends]* ou la Sous-Clause 20.3 *[Absence d'Accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends]*.

1.1.2.10 "**FIDIC**" signifie la Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils.

1.1.2.11 "**Banque"** désigne l'institution financière (le cas échéant) nommée dans les Données du Marché.

1.1.2.12 "**Emprunteur**" désigne la personne (le cas échéant) nommée en tant qu'emprunteur dans les Données du Marché.

Copyright FIDIC

1.1.3 Dates, Essais, Délais et Achèvement

1.1.3.1 "**Date de Référence**" désigne la date qui précède de 28 jours la date limite de soumission de l'Offre.

1.1.3.2 "**Date de Commencement**" désigne la date notifiée selon la Sous-Clause 8.1 *[Commencement des Travaux]*.

1.1.3.3 "**Délai d'Achèvement**" désigne le délai nécessaire pour achever les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément à la Sous-Clause 8.2 *[Délai d'Achèvement]*, tel qu'indiqué dans les Données du Marché (et intégrant les prolongations visées à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*), et qui est calculé à partir de la Date de Commencement.

1.1.3.4 "**Essais Préalables à la Réception**" désignent les essais spécifiés dans le Marché ou qui ont été convenus par les deux Parties ou qui ont été ordonnés en tant que Changement, et qui sont effectués selon la Clause 9 *[Essais Préalables à la Réception]* avant que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) ne soient réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

1.1.3.5 "**Certificat de Réception**" désigne le certificat délivré conformément à la Clause 10 *[Réception par le Maître d'Ouvrage]*.

1.1.3.6 "**Essais post-Réception**" désignent les essais (le cas échéant) spécifiés dans le Marché et qui sont effectués conformément aux Spécifications après que les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas) aient été réceptionnés par le Maître d'Ouvrage.

1.1.3.7 "**Période de Garantie**" désigne la période prévue pour la notification des désordres affectant les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas), conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.1 *[Levée des Réserves et Réparation des Désordres]*, qui dure 365 jours, sauf si les Données du Marché en disposent autrement (et intégrant les prolongations mentionnées dans la Sous-Clause 11.3 *[Prolongation de la Période de Garantie]*), et qui est calculée à partir de la date à laquelle les Ouvrages ou une Tranche seront/sera achevés/achevé, comme certifié(s) conformément à la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]*.

1.1.3.8 "**Certificat de Bonne Fin**" désigne le certificat délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 11.9 *[Certificat de Bonne Fin]*.

1.1.3.9 "**Jour**" signifie un jour calendaire et "**an**" signifie 365 jours.

1.1.4 Devises et Paiements

1.1.4.1 "**Montant Accepté du Marché**" désigne le montant accepté dans la Lettre d'Acceptation pour l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi que pour la réparation des désordres.

1.1.4.2 "**Montant du Marché**" désigne le prix défini dans la Sous-Clause 14.1 *[Montant du Marché]* et incluant les ajustements opérés conformément au Marché.

1.1.4.3 "**Coûts**" désignent toutes les dépenses raisonnablement engagées (ou qui seront engagées) par l'Entrepreneur, sur

ou hors du Chantier, et qui comprennent les frais généraux et autres charges similaires, mais n'incluent pas de profit.

1.1.4.4 "**Décompte Final**" désigne le décompte délivré en vertu de la Sous-Clause 14.13 *[Délivrance de Décompte Final]*.

1.1.4.5 "**Projet de Décompte Final**" désigne le projet de décompte défini à la Sous-Clause 14.11 *[Demande de Décompte Final]*.

1.1.4.6 "**Devise Etrangère**" désigne une devise selon laquelle tout ou partie du Montant du Marché est payable, à l'exception de la Devise Locale.

1.1.4.7 "**Décompte Intermédiaire**" désigne un décompte délivré en vertu de la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]*, autre que le Décompte Final.

1.1.4.8 "**Devise Locale**" désigne la devise du Pays.

1.1.4.9 "**Décompte**" désigne un décompte délivré conformément à la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]*.

1.1.4.10 "**Provisions**" (également appelée somme provisionnelle) désigne le ou les montant(s) (le cas échéant) défini(s) dans le Marché comme étant une provision pour l'exécution d'une partie des Ouvrages ou pour la fourniture des Equipements, de Matériaux ou services, conformément à la Sous-Clause 13.5 *[Provisions]*.

1.1.4.11 "**Retenue de Garantie**" désigne les retenues de garantie accumulées par le Maître d'Ouvrage, selon la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]* et qu'il reverse selon la Sous-Clause 14.9 *[Paiement de la Retenue de Garantie]*.

1.1.4.12 "**Demande de Décompte**" désigne la demande de décompte présentée par l'Entrepreneur selon la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]*.

1.1.5 Ouvrages et Biens

1.1.5.1 "**Matériel de l'Entrepreneur**" désigne tous les appareils, machines, engins ou autres, nécessaires à l'exécution et l'achèvement des Ouvrages ainsi qu'à la réparation des désordres. Toutefois, ne font pas partie du Matériel de l'Entrepreneur les Ouvrages Provisoires, le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant), les Equipements, les Matériaux ou toute autre chose qui fait partie ou a vocation à faire partie des Ouvrages Définitifs.

1.1.5.2 "**Biens**" désigne le Matériel de l'Entrepreneur, les Matériaux, les Equipements et les Ouvrages Provisoires, ou bien un seul d'entre eux selon ce qui est approprié.

1.1.5.3 "**Matériaux**" désigne les choses de toutes sortes (à l'exception des Equipements) qui constituent ou qui ont vocation à constituer une partie des Ouvrages Définitifs, y compris (le cas échéant) les matériaux qui sont à uniquement fournir et livrer par l'Entrepreneur conformément au Marché.

1.1.5.4 "**Ouvrages Définitifs**" désigne les travaux définitifs qui doivent, selon les termes du Marché, être réalisés par l'Entrepreneur.

1.1.5.5 "**Equipements**" désigne les appareils, machines et engins qui font ou seront destinés à faire partie des Ouvrages

Définitifs, y compris les engins achetés par le Maître d'Ouvrage et qui sont en relation avec la construction ou l'exploitation des Ouvrages.

1.1.5.6 "**Tranche**" désigne une partie des Ouvrages définie dans les Données du Marché comme étant une Tranche (le cas échéant).

1.1.5.7 "**Ouvrages Provisoires**" désigne les travaux provisoires de toutes sortes (autres que le Matériel de l'Entrepreneur) nécessaires, sur le Chantier, à l'exécution et à l'achèvement des Ouvrages Définitifs et à la réparation des désordres.

1.1.5.8 "**Ouvrages**" désigne les Ouvrages Définitifs et les Ouvrages Provisoires ou, le cas échéant, un seul des deux.

1.1.6 Autres Définitions

1.1.6.1 "**Documents de l'Entrepreneur**" désigne les calculs, les programmes informatiques et autres logiciels, les Plans, manuels, modèles et autres documents de nature technique (le cas échéant) fournis par l'Entrepreneur conformément au Marché.

1.1.6.2 "**Pays**" désigne le pays dans lequel le Chantier (ou la plus grande partie de celui-ci) est situé, où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés.

1.1.6.3 "**Matériel du Maître d'Ouvrage**" désigne les appareils, machines et engins (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage met à la disposition de l'Entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages, comme il est prévu dans les Spécifications mais ne désigne pas les Equipements que le Maître d'Ouvrage n'a pas réceptionnés.

1.1.6.4 "**Force Majeure**" est définie à la Clause 19 *[Force Majeure]*.

1.1.6.5 "**Lois**" désigne la législation nationale (ou étatique), les lois et règlements et toutes autres sources de lois et règlements, ainsi que les réglementations et les statuts de toute autorité publique légalement constituée.

1.1.6.6 "**Garantie de Bonne Exécution**" (également appelée garantie de bonne fin) désigne la garantie (ou les garanties, le cas échéant) conformément à la Sous-Clause 4.2 *[Garantie de Bonne Exécution]*.

1.1.6.7 "**Chantier**" désigne les lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être exécutés, y compris les zones de travail et de stockage, et sur lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, ainsi que tout autre endroit mentionné dans le Marché comme faisant partie du Chantier.

1.1.6.8 "**Imprévisible**" signifie non raisonnablement prévisible par un entrepreneur expérimenté à la Date de Référence.

1.1.6.9 "**Changements**" désigne tout changement dans les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*.

1.1.6.10 "**Notification de Désaccord**" désigne la notification donnée par l'une des Parties à l'autre selon la Sous-Clause 20.4 *[Obtention de la Décision du Comité de Règlement des*

Différends] indiquant son désaccord et son intention de commencer un arbitrage.

1.2 Interprétation

Dans le Marché, sauf si le contexte le requiert autrement :

a) les mots indiquant un genre incluent tous les genres ;

b) les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel incluent le singulier ;

c) les dispositions incluant les mots "convenir", "convenu" ou "accord" nécessitent que l´accord soit consigné par écrit ; et

d) "écrit" ou "par écrit" signifie écrit à la main, dactylographié, imprimé ou fait de manière électronique et constituant un enregistrement permanent.

Les enregistrements à la marge et les autres titres ne doivent pas être pris en compte pour l´interprétation de ces Conditions.

Dans ces Conditions les dispositions incluant l'expression "Coûts et profit associé" exigent que ce profit représente un-vingtième (5%) de ces Coûts à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement.

1.3 Communications

Lorsque ces Conditions prévoient la remise ou la délivrance d´approbations, de certificats, de décomptes, de consentements, de déterminations, de notifications, de demandes ou de quitus, ces communications seront faites :

a) par écrit et remises en mains propres (contre reçu), envoyées par la poste ou par messager, ou transmises en utilisant un des systèmes électroniques de transmission agréés comme il est mentionné dans les Données du Marché ; et

b) distribuées, envoyées, ou transmises à l´adresse du destinataire des communications comme mentionnée dans les Données du Marché. Toutefois :

(i) si le destinataire indique une autre adresse, les communications seront délivrées en conséquence à cette autre adresse ; et

(ii) si le destinataire ne l'a pas indiqué autrement lorsqu'il a requis une approbation ou un consentement, il ou elle peut être envoyé(e) à l´adresse de laquelle provient la requête.

Les approbations, certificats, décomptes, consentements et déterminations ne seront pas déraisonnablement retenus ou retardés. Lorsqu'un certificat ou un décompte est délivré à l'une des Parties, celui qui dresse le certificat ou décompte doit en envoyer une copie à l'autre Partie. Lorsqu'une notification est délivrée à une Partie par l'autre Partie ou par le Maître d'Œuvre, une copie doit être envoyée au Maître d'Œuvre ou à l'autre Partie selon le cas.

1.4 Droit et Langue

Le Marché est régi par le droit du pays ou de l'ordre juridique dans les Données du Marché.

La langue qui régit le Marché est celle mentionnée dans les Données du Marché.

La langue de communication est celle qui est mentionnée dans les Données du Marché. Si aucune langue n'y est mentionnée, la langue de communication sera identique à celle qui régit le Marché.

Copyright FIDIC

1.5 Niveau de priorité des documents

Les documents formant le Marché s'interprètent mutuellement et forment un tout. A fins d´interprétation, le niveau de priorité des documents est établi selon l'ordre suivant :

a) l'Acte d'Engagement (le cas échéant)

b) la Lettre d'Acceptation

c) la Lettre d'Offre

d) les Conditions Particulières – Partie A

e) les Conditions Particulières – Partie B

f) ces Conditions Générales

g) les Spécifications

h) les Plans, et

i) les Bordereaux et tout autre document formant le Marché.

Si une ambiguïté ou une divergence est trouvée dans les documents, le Maître d'Œuvre doit fournir les éclaircissements et instructions nécessaires.

1.6 Acte d'Engagement

Les Parties concluent un Acte d'Engagement 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement. L'Acte d'Engagement doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières. Les droits de timbre et les charges similaires, le cas échéant, imposé(e)s par la loi en lien avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

1.7 Cessions

Aucune Partie ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci. Toutefois, chacune des Parties :

a) peut céder tout ou partie du Marché avec l´accord préalable de l´autre Partie, accord, qui sera à la seule discrétion de cette autre Partie, et

b) peut, à titre de garantie en faveur d´une banque ou d´une institution financière, céder ses créances pécuniaires actuelles ou futures découlant du Marché.

1.8 Garde et Remise de Documents

Les Spécifications et les Plans seront sous la surveillance et la garde du Maître d'Ouvrage. A moins que le Marché n'en dispose autrement, deux copies du Marché et de chaque Plan préparé ultérieurement doivent être remises à l'Entrepreneur, qui pourra faire ou demander de nouvelles copies à ses frais.

Chacun des Documents de l´Entrepreneur sera sous la surveillance et la garde de l´Entrepreneur, à moins et jusqu´à ce que le Maître d'Ouvrage en prenne possession. A moins que le Marché n'en dispose autrement, l´Entrepreneur remettra au Maître d'Œuvre six copies de chacun des Documents de l´Entrepreneur.

L'Entrepreneur conservera, sur le Chantier, une copie du Marché, des publications désignées dans les Spécifications, les Documents de l'Entrepreneur (le cas échéant), les Plans et les Changements et autres communications effectuées selon le Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage aura le droit d'accéder à tous ces documents à tout moment raisonnable.

Si une Partie se rend compte d'une erreur ou d'un défaut dans un document qui avait été préparé pour l'exécution des Ouvrages, elle devra immédiatement notifier l´autre Partie de cette erreur ou de ce défaut.

1.9 Plans ou Instructions Retardés

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre lorsque les Ouvrages sont susceptibles d'être retardés ou perturbés si un plan ou une instruction nécessaire n'est pas fourni(e) à l'Entrepreneur dans un délai particulier, qui doit être raisonnable. La notification doit préciser le plan ou l'instruction concernée, les raisons pour lesquelles et le délai dans lequel il/elle doit être fourni(e), ainsi que la nature et l'amplitude du retard ou de la perturbation susceptible d'être subi(e) s'il/elle est retardé(e).

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de la défaillance du Maître d'Œuvre à fournir le plan ou l'instruction, objets de la notification, dans un délai raisonnable qui est spécifié dans ladite notification avec précisions à l'appui, l'Entrepreneur doit donner une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre devra procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Œuvre a été causée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur dans ou un retard lors de la présentation d'un des Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une telle prolongation du délai ou au paiement des Coûts ou du profit associé.

1.10 Utilisation par le Maître d'Ouvrage des Documents de l'Entrepreneur

Dans les relations entre les Parties, l'Entrepreneur conservera le droit d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur (ou en son nom).

En signant le Marché, l'Entrepreneur est réputé avoir donné au Maître d'Ouvrage une licence non-résiliable, transférable, non exclusive et exempte de taxes, pour copier, utiliser et communiquer les Documents de l'Entrepreneur, y compris pour faire et utiliser des amendements à ceux-ci. Cette licence :

a) est valable pour toute la durée de vie prévue ou effective (la plus longue des deux faisant foi) de la partie des Ouvrages concernés,

b) donne droit à toute personne en possession légitime de la partie des Ouvrages concernés, de copier, d´utiliser, et de communiquer les Documents de l´Entrepreneur en vue d'achever, d'exploiter, d'entretenir, de modifier, d'ajuster, de réparer et de démolir lesdits Ouvrages, et

c) permet, dans l'hypothèse où les Documents de l´Entrepreneur sont réalisés sous forme de programmes informatiques et autres

logiciels, leur utilisation sur tout ordinateur sur le Chantier et tous autres lieux envisagés par le Marché, y compris sur tout remplacement de tout ordinateur fourni par l'Entrepreneur.

Les Documents de l'Entrepreneur et les autres documents de conception réalisés par l´Entrepreneur (ou en son nom) ne pourront pas, sans le consentement de l´Entrepreneur, être utilisés, copiés ou communiqués à un tiers par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) pour des raisons autres que celles autorisées selon cette Sous-Clause.

1.11 Utilisation par l'Entrepreneur des Documents du Maître d'Ouvrage

Dans les relations entre les Parties, le Maître d'Ouvrage conservera les droits d´auteur et les autres droits de propriété intellectuelle sur les Spécifications, les Plans, ainsi que sur les autres documents faits par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom). L'Entrepreneur pourra, à ses propres frais, copier, utiliser et obtenir la communication de ces documents pour les besoins du Marché.

Ils ne doivent pas, sans le consentement du Maître d'Ouvrage, être copiés, utilisés ou communiqués à un tiers par l'Entrepreneur, sauf si cela s'avère nécessaire pour les besoins du Marché.

1.12 Données Confidentielles

Le Personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'Ouvrage doit révéler toutes informations confidentielles ou autres informations qui peuvent raisonnablement être exigées afin de s'assurer du bon respect du Marché et de permettre sa bonne exécution.

Chacun d'eux devra traiter les données du Marché de manière confidentielle et privée, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter leurs obligations respectives en vertu du Marché ou des Lois applicables. Chacun d'eux devra s'abstenir de publier ou révéler les données des Ouvrages préparés par l'autre Partie sans l'accord préalable de cette autre Partie. Toutefois, l'Entrepreneur sera autorisé à révéler toute information entrée dans le domaine public, ou toute information autrement nécessaire pour prouver ses qualifications afin de concourir pour d'autres projets.

1.13 Conformité aux Lois

L´Entrepreneur doit, en exécutant le Marché, respecter les Lois applicables. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

a) le Maître d'Ouvrage doit avoir obtenu (ou doit obtenir) l'autorisation de planification ou "d'urbanisme", le permis d'aménager, le permis de construire, ou des autorisations similaires pour les Ouvrages Définitifs, ainsi que toutes autres autorisations désignées dans les Spécifications comme ayant été (ou devant être) obtenues par le Maître d'Ouvrage ; et le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l´Entrepreneur de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, et

b) l´Entrepreneur doit émettre toutes les notifications, payer tous les impôts, droits et taxes, obtenir tous les permis, licences et approbations, comme il est requis par la Loi, liés à l´exécution et l´achèvement des Ouvrages ainsi que la réparation des désordres ; et, l´Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toutes les conséquences causées par sa défaillance à ce titre, à moins que l'Entrepreneur ne soit empêché d'accomplir ces actes et puisse justifier de sa diligence.

1.14 Responsabilité Solidaire

Lorsque l'Entrepreneur constitue (selon les Lois applicables) un groupement momentané d'entreprises ("joint-venture"), un consortium

ou un autre groupement sans personnalité juridique, avec deux ou plusieurs personnes morales :

a) ces personnes morales seront solidairement responsables envers le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

b) ces personnes doivent notifier au Maître d'Ouvrage l'identité de leur mandataire qui a le pouvoir d'engager contractuellement l'Entrepreneur et chacune de ces personnes morales ; et

c) l'Entrepreneur ne doit pas modifier sa composition ou son statut juridique sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

1.15 Inspections et Vérifications de la Banque

L'Entrepreneur doit permettre à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le Chantier et/ou les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par la Banque si cette dernière l'exige.

2 Le Maître d'Ouvrage

2.1 Droit d'accès au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et de prise de possession de, toutes les parties du Chantier dans le délai (ou les délais) mentionné(s) dans les Données du Marché. Le droit d'accès et la possession peuvent ne pas être exclusifs à l'Entrepreneur. S'il est exigé, en vertu du Marché, que le Maître d'Ouvrage octroie (à l'Entrepreneur) la possession de toutes fondations, toute structure, tout équipement ou tous moyens d'accès, le Maître d'Ouvrage doit le faire suivant les modalités et dans les délais mentionnés dans les Spécifications. Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut refuser ce droit ou cette possession jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été reçue.

Si un tel délai n'est pas mentionné dans les Données du Marché, le Maître d'Ouvrage doit octroyer à l'Entrepreneur un droit d'accès au, et la prise de possession du, Chantier dans les délais requis pour permettre à l'Entrepreneur de procéder sans perturbation conformément au programme soumis en vertu de la Sous-Clause 8.3 *[Programme]*.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts à cause de la défaillance du Maître d'Ouvrage à lui octroyer un tel droit d'accès, ou une telle possession, dans le délai imparti, alors l'Entrepreneur doit le notifier au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément aux dispositions de la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Toutefois, si et dans la mesure où la défaillance du Maître d'Ouvrage a été provoquée par une erreur ou un retard de l'Entrepreneur, y compris une erreur ou un retard dans la remise d'un des Documents

de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur n'aura pas droit à une telle prolongation du délai, ni au paiement des Coûts ou du profit associé.

2.2 Permis, licences ou approbations

Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l´Entrepreneur, fournir une assistance raisonnable à l´Entrepreneur pour lui permettre d'obtenir :

a) les copies des Lois du Pays qui sont pertinentes pour le Marché mais qui ne sont pas facilement accessibles, et

b) tous permis, licences ou approbation exigés par les Lois du Pays :

(i) que l'Entrepreneur est censé obtenir conformément à la Sous-Clause 1.13 *[Conformité aux Lois] ;*

(ii) pour la livraison des Biens, y compris leur dédouanement ; et

(iii) pour l'exportation du Matériel de l´Entrepreneur lorsque celui-ci est retiré du Chantier.

2.3 Personnel du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage doit assurer que le Personnel du Maître d'Ouvrage et les autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier :

a) coopèrent aux efforts de l´Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 4.6 *[Coopération]*, et

b) prennent des mesures similaires à celles que l´Entrepreneur est tenu de prendre conformément aux dispositions des paragraphes (a), (b) et (c) de la Sous-Clause 4.8 *[Procédures de Sécurité]*, et conformément à la Sous-Clause 4.18 *[Protection de l´Environnement]*.

2.4 Dispositions financières du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage doit apporter, avant la Date de Commencement, et ultérieurement dans un délai de 28 jours après réception d'une demande de l´Entrepreneur, les justificatifs raisonnables démontrant que les dispositions financières lui permettant de payer le Montant du Marché (tel qu'estimé à ce moment-là) conformément à la Clause 14 *[Montant du Marché et Paiement]* ont été prises et seront maintenues. Avant que le Maître d'Ouvrage ne procède à tout changement substantiel de ses dispositions financières, le Maître d'Ouvrage doit en notifier l´Entrepreneur, précisions à l'appui.

De plus, si la Banque a avisé l'Emprunteur que la Banque a suspendu ses décaissements au titre du prêt qui finance tout ou partie de l'exécution des Ouvrages, le Maître d'Ouvrage doit notifier l'Entrepreneur de cette suspension, précisions à l'appui et notamment la date de cet avis de la Banque, avec copie au Maître d'Œuvre, dans un délai de 7 jours après que l'Emprunteur a reçu l'avis de suspension par la Banque. Si une source de financement alternative est disponible dans les devises appropriées, permettant au Maître d'Ouvrage de continuer à effectuer les paiements à l'Entrepreneur au-delà de 60 jours après la date de l'avis de suspension de la Banque, le Maître d'Ouvrage devra justifier raisonnablement, dans sa notification à l'Entrepreneur, de la mesure dans laquelle cette source de financement est disponible.

2.5 Réclamations du Maître d'Ouvrage

Si le Maître d'Ouvrage considère qu'il a droit à un paiement en vertu d'une quelconque disposition de ces Conditions, ou autrement en relation avec le Marché, et/ou à une quelconque prolongation de la Période de Garantie, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre doit le notifier à l´Entrepreneur, précisions à l'appui. Toutefois, cette notification ne sera pas nécessaire pour les paiements dus

conformément à la Sous-Clause 4.19 *[Electricité, Eau et Gaz]*, à la Sous-Clause 4.20 *[Matériel du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition]*, ou pour d´autres services demandés par l´Entrepreneur.

La notification doit être donnée dès que possible, et au plus tard 28 jours après que le Maître d'Ouvrage a eu, ou aurait dû avoir connaissance de l´évènement ou des circonstances générateurs de la réclamation. Une notification concernant la prolongation de la Période de Garantie doit être donnée avant l´expiration de ce délai.

Les précisions doivent viser la Clause ou tout autre fondement de la réclamation, et doivent inclure une justification du montant et/ou de la prolongation que le Maître d'Ouvrage se considère en droit d'obtenir conformément au Marché. Le Maître d'Œuvre doit ensuite procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) le montant (le cas échéant) que le Maître d'Ouvrage est en droit d'être payé par l´Entrepreneur et /ou (ii) la prolongation (le cas échéant) de la Période de Garantie conformément à la Sous-Clause 11.3 *[Prolongation de la Période de Garantie]*.

Ce montant peut être déduit du Montant du Marché et des Décomptes. Le Maître d'Ouvrage ne sera seulement autorisé à procéder à une compensation ou à faire une déduction d'un montant certifié dans un Décompte, ou autrement à exercer une réclamation à l'encontre de l'Entrepreneur, que conformément à cette Sous-Clause.

3 Le Maître d'Œuvre

3.1 Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre

Le Maître d'Ouvrage doit désigner le Maître d'Œuvre qui doit exécuter les obligations qui lui sont attribuées en vertu du Marché. Le personnel du Maître d'Œuvre doit comprendre des ingénieurs convenablement qualifiés et d'autres professionnels qui sont compétents pour exécuter ces obligations.

Le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à modifier le Marché.

Le Maître d'Œuvre doit exercer les prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre en vertu du Marché, ou en qui en découlent implicitement. Si le Maître d'Œuvre est tenu d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage avant d'exercer des prérogatives particulières, ces exigences doivent être mentionnées dans les Conditions Particulières. Le Maître d'Ouvrage doit informer rapidement l'Entrepreneur de tout changement des prérogatives attribuées au Maître d'Œuvre.

Toutefois, lorsque le Maître d'Œuvre exerce des prérogatives particulières pour lesquelles l'approbation du Maître d'Ouvrage est exigée, alors (pour les besoins du Marché) le Maître d'Ouvrage est réputé avoir donné son approbation.

A moins que ces Conditions n'en disposent autrement :

a) lorsqu'il exécute des obligations ou exerce des prérogatives, spécifiées ou découlant du Marché, le Maître d'Œuvre est réputé agir pour le Maître d'Ouvrage ;

b) le Maître d'Œuvre n'est pas habilité à décharger une des Parties de ses devoirs, obligations ou responsabilités en vertu du Marché ;

c) toute approbation, vérification, certificat, décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification,

proposition, demande, essai, ou acte similaire du Maître d'Œuvre (y compris l'absence de rejet) ne doit pas décharger l'Entrepreneur de la responsabilité qu'il encourt en vertu du Marché, y compris la responsabilité pour erreurs, omissions, divergences, et non-conformités ; et

d) tout acte du Maître d'Œuvre en réponse à une demande de l'Entrepreneur doit être notifié par écrit à l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours après réception, sauf si expressément spécifié autrement.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre une action conformément aux Sous-Clauses suivantes de ces Conditions :

a) Sous-Clause 4.12 : parvenir à un accord sur ou déterminer une prolongation du délai et/ou des coûts supplémentaires ;

b) Sous-Clause 13.1 : ordonner un Changement, sauf :

(i) dans une situation d'urgence telle que déterminée par le Maître d'Œuvre, ou

(ii) si un tel Changement augmente le Montant Accepté du Marché d'une moindre proportion que le pourcentage spécifié dans les Données du Marché.

c) Sous-Clause 13.3 : approuver une proposition de Changement présentée par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 13.1 ou 13.2.

d) Sous-Clause 13.4 : spécifier le montant payable dans chacune des devises applicables.

Nonobstant cette obligation d'obtenir approbation, telle que définie ci-dessus, si, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, une urgence se produit affectant la sécurité des personnes ou des Ouvrages ou d'une propriété attenante, le Maître d'Œuvre peut, sans décharger l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tous travaux ou de faire toutes choses nécessaires, selon l'opinion du Maître d'Œuvre, pour diminuer ou réduire le risque. L'Entrepreneur doit immédiatement se conformer à cette instruction du Maître d'Œuvre, même en l'absence d'approbation du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Œuvre doit déterminer, en fonction de cette instruction, un ajout au Montant du Marché conformément à la Clause 13 et doit notifier l'Entrepreneur en conséquence, avec copie au Maître d'Ouvrage.

3.2 Délégation par le Maître d'Œuvre

Occasionnellement, le Maître d'Œuvre peut attribuer des obligations et déléguer ses prérogatives à des collaborateurs, et peut également révoquer une telle attribution ou délégation. Ces collaborateurs peuvent être un ingénieur résident, et/ou des inspecteurs indépendants désignés pour contrôler et/ou tester des éléments des Equipements et/ou des Matériaux. L'attribution, la délégation ou la révocation doit être donnée par écrit et ne doit pas prendre effet avant que les deux Parties en aient reçu des copies. Toutefois, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les deux Parties, le Maître d'Œuvre ne doit pas déléguer ses prérogatives de détermination telles que visées à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*.

Les collaborateurs doivent être des personnes convenablement qualifiées et compétentes pour exécuter ces obligations et ces prérogatives, et parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*.

Chacun des collaborateurs à qui ont été attribuées des obligations ou à qui ont été déléguées des prérogatives, ne peut donner des instructions à l'Entrepreneur que dans la limite définie par la délégation. Toute approbation, vérification, certificat décompte, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, essai, ou acte similaire d'un collaborateur, en conformité avec la délégation reçue, doit avoir le même effet que si l'acte avait été accompli par le Maître d'Œuvre. Toutefois :

a) le fait de ne pas désapprouver les travaux, Equipements ou Matériaux ne constitue pas une approbation, et ne doit par conséquent pas porter préjudice au droit du Maître d'Œuvre de refuser les travaux, Equipements ou Matériaux ;

b) si l'Entrepreneur conteste une détermination ou une instruction d'un collaborateur, l'Entrepreneur peut en référer au Maître d'Œuvre, qui doit rapidement confirmer, annuler, ou modifier la détermination ou l'instruction.

3.3 Instructions du Maître d'Œuvre

A tout moment, le Maître d'Œuvre peut donner à l'Entrepreneur des instructions et des Plans additionnels ou modifiés qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des Ouvrages et pour la réparation des désordres, et ce en vertu du Marché. L'Entrepreneur ne doit recevoir d'instructions que du Maître d'Œuvre, ou d'un collaborateur à qui a été délégué le pouvoir approprié conformément à cette Clause. Si une instruction constitue un Changement, la Clause 13 *[Changements et Ajustements]* doit s'appliquer.

L'Entrepreneur doit se conformer aux instructions données par le Maître d'Œuvre ou par un collaborateur délégataire, sur tout sujet relatif au Marché. Lorsque cela est possible, leurs instructions doivent être données par écrit. Si le Maître d'Œuvre ou un collaborateur délégataire :

a) donne une instruction orale,

b) reçoit une confirmation écrite de l'instruction de l'Entrepreneur (ou en son nom), dans un délai de deux jours ouvrables après avoir donné l'instruction, et

c) ne répond pas en émettant un refus et/ou une instruction écrit(e) dans un délai de deux jours ouvrables après avoir reçu cette confirmation,

alors cette confirmation constitue une instruction écrite du Maître d'Œuvre ou du collaborateur délégataire (selon le cas).

3.4 Remplacement du Maître d'Œuvre

Si le Maître d'Ouvrage a l'intention de remplacer le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage doit, au moins 21 jours avant la date de remplacement envisagée, notifier l'Entrepreneur du nom, de l'adresse et de l'expérience pertinente du Maître d'Œuvre remplaçant envisagé. Si l'Entrepreneur considère que le Maître d'Œuvre remplaçant envisagé ne convient pas, il a le droit d'objecter par notification au Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui, et le Maître d'Ouvrage doit donner entière et juste considération à cette objection.

3.5 Déterminations

Lorsque ces Conditions prévoient que le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à cette Sous-Clause 3.5 pour parvenir à un accord sur ou déterminer toute question, le Maître d'Œuvre doit consulter chacune des Parties pour s'efforcer d'aboutir à un accord. Si un accord n'est pas obtenu, le Maître d'Œuvre effectuera une juste détermination conformément au Marché, en prenant en compte toutes les circonstances applicables.

Le Maître d'Œuvre doit notifier les deux Parties de chaque accord ou détermination, précisions à l'appui, dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la réclamation ou de la demande correspondante sauf si cela est spécifié autrement. Chaque Partie doit donner effet à chaque accord, ou détermination à moins et jusqu'à ce que révisée conformément à la Clause 20 *[Réclamations, Différends et Arbitrage]*.

4 L'Entrepreneur

4.1 Obligations générales de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit concevoir (dans la mesure spécifiée dans le Marché), exécuter et achever les Ouvrages conformément au Marché et aux instructions du Maître d'Œuvre, et doit réparer tous les désordres affectant les Ouvrages.

L'Entrepreneur doit fournir les Equipements et les Documents de l'Entrepreneur spécifiés dans le Marché, ainsi que tout le Personnel de l'Entrepreneur, les Biens, les consommables et autres choses et services, qu'ils soient de nature temporaire ou permanente, requis par et pour la conception, l'exécution, l'achèvement des Ouvrages et la réparation des désordres.

Tout équipement, matériau et service devant être incorporé dans, ou étant requis pour, les Ouvrages doit provenir d'un pays éligible tel que défini par la Banque.

L'Entrepreneur est responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de toutes les opérations sur le Chantier, et de toutes les méthodes de construction. Sauf dans la mesure spécifiée dans le Marché, l'Entrepreneur (i) est responsable de tous les Documents de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires, et de la conception de chaque élément des Equipements ou des Matériaux pour que l'élément en question soit conforme au Marché, et (ii) n'est autrement nullement responsable de la conception ou de la spécification des Ouvrages Définitifs.

Chaque fois que le Maître d'Œuvre l'exige, l'Entrepreneur doit soumettre toutes précisions au sujet des arrangements et des méthodes que l'Entrepreneur propose d'adopter pour l'exécution des Ouvrages. Aucun changement significatif de ces arrangements et méthodes ne doit être fait sans avoir préalablement été notifié au Maître d'Œuvre.

Si le Marché stipule que l'Entrepreneur doit concevoir une partie des Ouvrages Définitifs, alors, à moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

a) l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre les Documents de l'Entrepreneur pour cette partie conformément aux procédures spécifiées dans le Marché ;

b) ces Documents de l'Entrepreneur doivent être conformes aux Spécifications et aux Plans, doivent être rédigés dans la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*, et doivent inclure toute information additionnelle requise

par le Maître d'Œuvre et à ajouter aux Plans pour permettre la coordination de la conception de chaque Partie ;

c) l'Entrepreneur est responsable pour cette partie qui devra, lorsque les Ouvrages seront achevés, être conforme à la destination spécifiée dans le Marché ; et

d) avant le commencement des Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" et, le cas échéant, les manuels d'exploitation et de maintenance conformément aux Spécifications et comprenant un niveau de détail suffisant pour permettre au Maître d'Ouvrage d'exploiter, entretenir, démonter, réassembler, régler et réparer cette partie des Ouvrages. Une telle partie ne sera pas considérée comme achevée au sens de la réception conformément à la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]* avant que ces documents et manuels n'aient été présentés au Maître d'Œuvre.

4.2 Garantie de Bonne Exécution

L'Entrepreneur doit obtenir (à ses frais) une Garantie de Bonne Exécution aux fins de bonne exécution, du montant défini dans les Données du Marché et libellé dans la (les) devise(s) du Marché ou une devise librement convertible acceptable pour le Maître d'Ouvrage. Si aucun montant n'est mentionné dans les Données du Marché, alors cette Sous-Clause n'est pas applicable.

L'Entrepreneur doit délivrer la Garantie de Bonne Exécution au Maître d'Ouvrage dans un délai de 28 jours après avoir reçu la Lettre d'Acceptation, et doit en envoyer une copie au Maître d'Œuvre. La Garantie de Bonne Exécution doit être délivrée par une Banque ou une institution financière réputée sélectionnée par l'Entrepreneur, et doit être conforme au modèle annexé aux Conditions Particulières, comme stipulé par le Maître d'Ouvrage dans les Données du Marché, ou à tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit s'assurer que la Garantie de Bonne Exécution sera valide et appelable jusqu'à ce qu'il ait exécuté et achevé les Ouvrages et réparé tous les désordres. Si les stipulations de la Garantie de Bonne Exécution spécifient sa date d'expiration, et si, 28 jours avant la date d'expiration, l'Entrepreneur n'est pas encore en droit de recevoir le Certificat de Bonne Exécution, l´Entrepreneur doit alors prolonger la validité de la Garantie de Bonne Exécution jusqu'à ce que les Ouvrages aient été achevés et que tous les désordres aient été réparés.

Le Maître d'Ouvrage ne peut faire aucune réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution, excepté pour les montants auxquels il a droit en vertu du Marché.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l´Entrepreneur de tous les dommages, pertes ou frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une réclamation au titre de la Garantie de Bonne Exécution dans la mesure où le Maître d'Ouvrage n´était pas en droit de faire ladite réclamation.

Le Maître d'Ouvrage doit retourner la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après avoir reçu une copie du Certificat de Bonne Fin.

Sans préjudice des autres dispositions du reste de cette Sous-Clause, lorsque le Maître d'Œuvre détermine un ajout ou une réfaction au Montant du Marché résultant d'un changement dans les coûts et/ou

dans la législation, ou d'un Changement représentant plus de 25% de la portion du Montant du Marché payable dans une devise spécifique, l'Entrepreneur doit immédiatement, à la demande du Maître d'Œuvre, augmenter ou réduire, selon le cas, la valeur de la Garantie de Bonne Exécution, dans la même proportion et dans cette devise.

4.3 Le Représentant de l'Entrepreneur

L´Entrepreneur doit désigner le Représentant de l'Entrepreneur et doit lui octroyer les pouvoirs pour agir en son nom dans le cadre du Marché.

A moins que le Représentant de l´Entrepreneur ne soit désigné dans le Marché, l´Entrepreneur doit, avant la Date de Commencement et afin d´obtenir son consentement, soumettre au Maître d'Œuvre le nom et toutes précisions utiles au sujet de la personne que l´Entrepreneur propose de désigner comme Représentant de l'Entrepreneur. Si le consentement n'est pas donné ou est ultérieurement révoqué en vertu des dispositions de la Sous-Clause 6.9 *[Personnel de l'Entrepreneur]*, ou si la personne désignée manque à agir comme le Représentant de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit alors de la même manière soumettre le nom et toutes précisions utiles au sujet d´une autre personne qualifiée pour un tel rôle.

L´Entrepreneur ne doit pas, sans l´accord préalable du Maître d'Œuvre, révoquer le Représentant de l´Entrepreneur ou désigner un remplaçant.

Le Représentant de l´Entrepreneur doit consacrer tout son temps à la direction de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur. Si le Représentant de l´Entrepreneur doit être provisoirement absent du Chantier pendant l'exécution des Ouvrages, un remplaçant qualifié sera désigné, sous réserve du consentement préalable du Maître d'Œuvre qui en sera dûment notifié.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit, au nom de l'Entrepreneur, recevoir les instructions conformément à la Sous-Clause 3.3 *[Instructions du Maître d'Œuvre]*.

Le Représentant de l'Entrepreneur peut déléguer tout pouvoir, fonction et autorité à une personne compétente, et peut à tout moment révoquer cette délégation. Aucune délégation ou révocation ne prendra effet avant que le Maître d'Œuvre n'ait reçu une notification préalable signée par le Représentant de l'Entrepreneur, désignant la personne et spécifiant les pouvoirs, fonctions et les prérogatives qui lui ont été délégués ou qui ont fait l'objet d'une révocation.

Le Représentant de l'Entrepreneur doit parler couramment la langue de communication définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*. Si les personnes déléguées par le Représentant de l´Entrepreneur ne parlent pas ladite langue, l'Entrepreneur doit mobiliser, pendant les heures de travail, des interprètes compétents et en nombre suffisant selon l'appréciation du Maître d'Œuvre.

4.4 Sous-Traitants

L'Entrepreneur n´est pas autorisé à sous-traiter la totalité des Ouvrages.

L'Entrepreneur est responsable des actes et manquements de chaque Sous-Traitant, de leurs représentants et préposés, comme s'il s'agissait de ses propres actes et manquements. A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

a) l'Entrepreneur sera dispensé d'obtenir le consentement pour les fournisseurs de Matériaux au sens strict, ou pour tout contrat de

sous-traitance pour lequel le Sous-Traitant est désigné dans le Marché ;

b) le consentement préalable du Maître d'Œuvre doit être obtenu pour les autres Sous-Traitants proposés ;

c) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 28 jours avant la date de commencement envisagée des travaux de chacun des Sous-Traitants, et avant la date de commencement de ces travaux sur le Chantier ; et

d) chacun des contrats de sous-traitance doit inclure des dispositions permettant au Maître d'Ouvrage d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé au Maître d'Ouvrage conformément à la Sous-Clause 4.5 *[Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance]* (si ou lorsque cela est applicable) ou en cas de résiliation conformément à la Sous-Clause 15.2 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]*.

L'Entrepreneur s'assure que les exigences imposées à l'Entrepreneur en vertu de la Sous-Clause 1.12 *[Données Confidentielles]* soient aussi appliquées à chaque Sous-Traitant.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur donne aux entrepreneurs du Pays une opportunité juste et raisonnable d'être nommés Sous-Traitants.

4.5 Cession du Bénéfice du Contrat de Sous-traitance

Si les obligations d'un Sous-Traitant s'étendent au-delà de la date d'expiration de toute Période de Garantie applicable et si le Maître d'Œuvre, antérieurement à cette date, ordonne à l'Entrepreneur de céder le bénéfice de telles obligations au Maître d'Ouvrage, alors l'Entrepreneur doit s'y conformer. A moins que l'acte de cession n'en dispose autrement, l'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité envers le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués par le Sous-Traitant après que la cession ait pris effet.

4.6 Coopération

L´Entrepreneur doit, comme spécifié dans le Marché ou comme ordonné par le Maître d'Œuvre, donner toute raisonnable latitude pour l´exécution de travaux au(x) :

a) Personnel du Maître d'Ouvrage,

b) autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage, et

c) personnel de toute autorité publique légalement constituée,

qui peuvent être chargés de l´exécution de tous travaux non inclus au Marché sur le Chantier ou dans ses environs.

Toute instruction de cette nature constitue un Changement si et dans la mesure où elle fait subir à l´Entrepreneur des retards et/ou des Coûts Imprévisibles. Des prestations pour ce personnel et ces autres entrepreneurs peuvent inclure l´utilisation du Matériel de l'Entrepreneur, des Ouvrages Provisoires ou des voies d´accès qui sont sous la responsabilité de l´Entrepreneur.

Si, en vertu du Marché, il est exigé du Maître d'Ouvrage qu'il donne à l´Entrepreneur la possession de toute fondation, structure, équipement ou moyens d´accès conformément aux Documents de l´Entrepreneur, alors l´Entrepreneur doit soumettre ces documents au Maître d'Œuvre dans le délai et selon les modalités fixés par les Spécifications.

4.7 Implantation des ouvrages

L´Entrepreneur doit piqueter les Ouvrages selon les points, lignes et niveaux de référence originaux spécifiés au Marché ou notifiés par le Maître d'Œuvre. L´Entrepreneur est responsable du positionnement correct de toutes les parties des Ouvrages, et doit corriger toute erreur de positionnement, de niveau, de dimensionnement ou d'alignement des Ouvrages.

Le Maître d'Ouvrage est responsable de toute erreur dans ces éléments de référence spécifiés ou notifiés, mais l'Entrepreneur doit exercer toute diligence raisonnable pour vérifier leur précision avant qu'ils ne soient utilisés.

Si l´Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts résultant de l'exécution de travaux rendus nécessaires par une erreur dans ces éléments de référence, et pour autant qu'un entrepreneur expérimenté n'ait pas raisonnablement pu découvrir cette erreur et éviter ce retard et/ou ces Coûts, l´Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l´Entrepreneur]* :

a) une prolongation de délai pour un tel retard, si l´achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et (le cas échéant) dans quelle mesure l'erreur n'aurait pas raisonnablement pu être découverte, et (ii) les sujets décrits dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus à due proportion.

4.8 Mesures de sécurité

L´Entrepreneur doit :

a) se conformer avec toutes les règles de sécurité applicables,

b) veiller à la sécurité de toutes les personnes autorisées sur le Chantier,

c) exercer toutes diligences raisonnables pour garder le Chantier et les Ouvrages libres de toute entrave inutile afin d´éviter tout danger pour ces personnes,

d) pourvoir aux clôtures, à l´éclairage, au gardiennage et à la surveillance des Ouvrages jusqu´à l´achèvement et la réception conformément à la Clause 10 *[Réception par le Maître d'Ouvrage]*, et

e) réaliser tous Ouvrages Provisoires (y compris les routes, chemins, installations de sécurité et clôtures) qui peuvent être nécessaires à raison de l´exécution des Ouvrages, pour l´usage et la protection du public, des propriétaires et des occupants des terrains voisins.

4.9 Assurance Qualité

L´Entrepreneur doit instituer un système d´assurance qualité pour démontrer conformité aux exigences du Marché. Le système doit être conforme aux précisions mentionnées dans le Marché. Le Maître d'Œuvre doit avoir le droit de contrôler tout aspect du système.

Le détail des procédures et des documents de conformité doit être soumis pour information au Maître d'Œuvre avant le commencement

de chaque phase de conception et d´exécution. Lorsqu´un document de nature technique est délivré au Maître d'Œuvre, le justificatif de l´approbation préalable de l´Entrepreneur lui-même doit figurer de manière apparente sur le document en question.

La conformité au système d´assurance qualité ne doit pas exonérer l´Entrepreneur de ses obligations, devoirs ou responsabilités au titre du Marché.

4.10 Données relatives au Chantier

Le Maître d'Ouvrage doit avoir mis à la disposition de l´Entrepreneur, pour information, avant la Date de Référence, toutes les données pertinentes en sa possession relatives aux conditions hydrologiques et de sous-sol prévalant sur le Chantier, y compris les aspects environnementaux. Le Maître d'Ouvrage doit de la même manière mettre à la disposition de l´Entrepreneur toute donnée de cet ordre qui viendrait en sa possession après la Date de Référence. L´Entrepreneur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.

Dans la mesure du possible (eu égard au coût et au délai), l'Entrepreneur est réputé avoir obtenu toutes les informations nécessaires concernant les risques, les sujétions imprévues et autres circonstances qui peuvent influencer ou avoir une incidence sur l'Offre ou les travaux. Dans la même mesure, l'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le Chantier, ses alentours, les données mentionnées ci-dessus ainsi que toutes les autres informations disponibles, et s'être satisfait avant de soumettre l'Offre de toutes les questions pertinentes, notamment (et de manière non limitative) :

a) de la forme et de la nature du Chantier, y compris des conditions de sous-sol,

b) des conditions hydrologiques et climatiques,

c) de l'ampleur et de la nature des travaux et des Biens nécessaires pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la réparation des désordres,

d) des Lois, procédures et pratiques en matière de travail du Pays, et

e) des exigences de l'Entrepreneur pour l'accès, l'hébergement, les installations, le personnel, l'électricité, le transport, l'eau et tout autre service.

4.11 Suffisance du Montant Accepté au Marché

L´Entrepreneur est réputé :

a) s'être satisfait de l´exactitude et de la suffisance du Montant Accepté du Marché, et

b) avoir basé le Montant Accepté du Marché sur les données, les interprétations, les informations nécessaires, les inspections, les vérifications, et sur sa satisfaction vis-à-vis de tous les aspects pertinents visés à la Sous-Clause 4.10 *[Données relatives au Chantier]*.

A moins que le Marché n´en dispose autrement, le Montant Accepté du Marché couvre toutes les obligations de l´Entrepreneur au titre du Marché (y compris celles relatives aux Provisions, s´il y en a) et toutes choses nécessaires à la bonne exécution et au bon achèvement des travaux et à la réparation des désordres.

4.12 Conditions Physiques Imprévisibles

Dans cette Sous-Clause, "conditions physiques" désigne les conditions physiques naturelles et artificielles et tous autres obstacles physiques et matières polluantes, que l'Entrepreneur rencontre sur le Chantier lors de l'exécution des travaux, y compris les conditions hydrologiques et de sous-sol mais à l'exclusion des conditions climatiques.

Si l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques défavorables qu'il estime être imprévisibles, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre dès que possible.

Cette notification doit décrire lesdites conditions physiques, de sorte qu'elles puissent être inspectées par le Maître d'Œuvre, et doit préciser les raisons pour lesquelles l'Entrepreneur les considère comme Imprévisibles. L'Entrepreneur doit continuer l'exécution des Ouvrages, en recourant aux mesures adéquates et raisonnables qui sont appropriées auxdites conditions physiques, et doit se conformer à toute instruction donnée par le Maître d'Œuvre. Si une instruction constitue un Changement, il sera fait application de la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*.

Si et dans la mesure où l'Entrepreneur rencontre des conditions physiques qui sont Imprévisibles, délivre une telle notification, et subit du retard et/ou des Coûts du fait de ces conditions, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification et examiné et/ou vérifié ces conditions physiques, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord ou déterminer (i) si et, le cas échéant, dans quelle mesure ces conditions physiques étaient Imprévisibles, et (ii) les sujets visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus en lien avec cette mesure.

Toutefois, avant que tout Coût additionnel ne soit définitivement convenu ou déterminé conformément au point (ii) ci-dessus, le Maître d'Œuvre peut aussi étudier si d'autres conditions physiques dans des parties similaires des Ouvrages (le cas échéant) sont plus favorables que ce qui aurait été raisonnablement prévisible lorsque l'Entrepreneur a soumis l'Offre. Si et dans la mesure où de telles conditions plus favorables ont été rencontrées, le Maître d'Œuvre peut procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer les réductions de Coût, occasionnées par ces conditions, et qui peuvent être soustraites du Montant du Marché et des Décomptes. Toutefois, le résultat net de tous les ajustements selon le paragraphe (b) et de toutes ces réductions, pour toutes les conditions physiques rencontrées dans des parties similaires des Ouvrages, ne doit pas aboutir à une réduction nette du Montant du Marché.

Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de tout justificatif des conditions physiques que l'Entrepreneur avait prévues lors de la soumission de l'Offre, et qui doivent être fournis par l'Entrepreneur, mais il n'est nullement tenu par l'interprétation que l'Entrepreneur fait de ces justificatifs.

Copyright FIDIC

4.13 Servitudes de passage et installations

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage doit fournir un accès effectif au Chantier et la possession de celui-ci, y compris les servitudes de passage spéciales et/ou temporaires qui peuvent être nécessaires pour les Ouvrages. L'Entrepreneur doit obtenir, à ses propres risques et frais, toutes les servitudes de passage additionnelles ou toutes les installations additionnelles en dehors du Chantier dont il peut avoir besoin pour les besoins des Ouvrages.

4.14 Evitement des perturbations

L'Entrepreneur ne doit pas perturber de manière inutile ou inappropriée :

a) la jouissance du public, ou

b) l'accès, l'usage et l'occupation de toutes les routes et chemins, qu'ils soient dans le domaine public ou en la possession du Maître d'Ouvrage ou d'autres personnes.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant d'une telle perturbation, non nécessaire ou inappropriée.

4.15 Voies d'accès

L'Entrepreneur doit être considéré comme s'étant satisfait de l'adéquation et de la disponibilité des voies d'accès au Chantier à la Date de Référence. L'Entrepreneur doit entreprendre toutes diligences raisonnables pour empêcher que toute route ou tout pont ne soit endommagé(e) par la circulation de l'Entrepreneur ou par le Personnel de l'Entrepreneur. Ces diligences comprennent l'usage convenable de véhicules et de voies appropriés.

A moins que ces Conditions en disposent autrement :

a) l'Entrepreneur sera (dans la relation entre les Parties) responsable de toute opération de maintenance rendue nécessaire par son utilisation des voies d'accès ;

b) l'Entrepreneur devra fournir tous les panneaux de signalisation nécessaires le long des voies d´accès, et devra obtenir toute autorisation qui peut être requise de la part des autorités compétentes pour l'utilisation de ces voies et de ces panneaux de signalisation ;

c) le Maître d'Ouvrage ne sera pas tenu responsable pour toute réclamation susceptible de survenir du fait de l'utilisation ou autre usage d'une voie d'accès ;

d) le Maître d'Ouvrage ne garantit pas l'adéquation et la disponibilité de voies d'accès particulières ; et

e) les Coûts résultant de la non-adéquation ou de la non-disponibilité des voies d'accès pour l'usage requis par l'Entrepreneur seront supportés par l'Entrepreneur.

4.16 Transport des Biens

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

a) l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date à laquelle tout Equipement ou tout autre élément majeur des Biens sera livré sur le Chantier ;

b) l'Entrepreneur est responsable de l'emballage, du chargement, du transport, de la réception, du déchargement, du stockage et de la protection de tous les Biens et des autres choses requises pour les Ouvrages ; et

c) l'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de tous les dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant du transport des Biens, et doit négocier et payer toutes les réclamations nées de leur transport.

4.17 Matériel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable de tout le Matériel de l'Entrepreneur. Lorsqu'il est livré sur le Chantier, le Matériel de l'Entrepreneur doit être considéré comme exclusivement affecté à l'exécution des Ouvrages. L'Entrepreneur ne doit enlever aucun élément majeur du Matériel de l'Entrepreneur sans le consentement du Maître d'Œuvre. Toutefois, ce consentement ne sera pas requis pour les véhicules transportant les Biens ou le Personnel de l'Entrepreneur hors du Chantier.

4.18 Protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement (que ce soit sur le Chantier ou hors de celui-ci) et pour limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit, ou autres conséquences de ses activités.

L'Entrepreneur doit assurer que les émissions, les déversements en surface et les effluents provenant des activités de l'Entrepreneur n´excèdent pas les valeurs indiquées dans les Spécifications ou celles prescrites par les Lois applicables.

4.19 Electricité, eau et gaz

L'Entrepreneur est, à l´exception de ce qui est mentionné ci-dessous, responsable de l'approvisionnement en électricité, en eau et autres services qu'il estime nécessaires à ses activités de construction et, dans la limite définie dans les Spécifications, aux essais.

L'Entrepreneur a le droit d'utiliser pour réaliser les Ouvrages toutes fournitures d'électricité, eau, gaz et autres services disponibles sur le Chantier et pour lesquels les caractéristiques et les prix sont mentionnés dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit, à ses propres risques et frais, fournir tout dispositif nécessaire à l'utilisation de ces services et au comptage des quantités consommées.

Les quantités consommées et les montants dus (à ces prix) pour ces services doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* et à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

4.20 Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition

Le Maître d'Ouvrage doit mettre le Matériel du Maître d'Ouvrage (le cas échéant) à la disposition de l'Entrepreneur en vue de l'exécution des Ouvrages conformément aux caractéristiques, arrangements et prix mentionnés dans les Spécifications. A moins que les Spécifications n'en disposent autrement :

a) le Maître d'Ouvrage est responsable du Matériel du Maître d'Ouvrage, étant cependant entendu que,

b) les éléments du Matériel du Maître d'Ouvrage seront sous la responsabilité de l'Entrepreneur lorsque le Personnel de l'Entrepreneur le fait fonctionner, le conduit, le dirige ou le possède ou le contrôle.

Les quantités appropriées et les montants dus (aux prix mentionnés) pour l'utilisation du Matériel du Maître d'Ouvrage doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* et à la

Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*. L'Entrepreneur doit payer ces montants au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage doit fournir, gratuitement, les "matériaux gracieusement mis à disposition" (le cas échéant) conformément aux caractéristiques mentionnées dans les Spécifications. Le Maître d'Ouvrage doit, à ses risques et frais, fournir ces matériaux dans les délais et aux lieux spécifiés dans le Marché. L'Entrepreneur doit alors les inspecter visuellement, et rapidement notifier le Maître d'Œuvre de toute insuffisance, désordre ou défaut dans ces matériaux. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le Maître d'Ouvrage doit immédiatement corriger l'insuffisance, le désordre ou le défaut ainsi notifié.

Après cette inspection visuelle, les matériaux gracieusement mis à disposition sont laissés aux soins, au contrôle et à la garde de l'Entrepreneur. Les obligations d'inspection, de soin, de garde et de contrôle de l'Entrepreneur ne doivent pas décharger le Maître d'Ouvrage de sa responsabilité pour toute insuffisance, désordre ou défaut non apparent lors d'une inspection visuelle.

4.21 Rapports d'avancement

A moins que les Conditions particulières n'en disposent autrement, des rapports mensuels d'avancement doivent être préparés par l'Entrepreneur et soumis au Maître d'Œuvre en six exemplaires. Le premier rapport doit couvrir la période allant jusqu'à la fin du premier mois calendaire suivant la Date de Commencement. Par la suite, les rapports doivent être soumis tous les mois dans un délai de 7 jours après le dernier jour de la période à laquelle ils se réfèrent.

Les rapports doivent continuer à être soumis jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait achevé tout travail réputé inachevé à la date d'achèvement mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

Chaque rapport doit inclure :

a) des graphiques et descriptions détaillées de l'avancement, incluant chaque phase de la conception (le cas échéant), les Documents de l'Entrepreneur, les achats, la fabrication, la livraison sur le Chantier, la construction, le montage et les essais ; et incluant ces phases de travail par chaque Sous-Traitant désigné (comme défini à la Clause 5 *[Sous-Traitants désignés]* ;

b) des photographies montrant l'état de la fabrication et les progrès sur le Chantier ;

c) pour la fabrication de chaque élément principal des Equipements et des Matériaux, le nom du fabricant, la localisation de l'usine, le pourcentage d'avancement et les dates réelles ou escomptées du/de(s) :

   (i) début de la fabrication,

   (ii) inspections de l'Entrepreneur,

   (iii) essais, et

   (iv) transport et d'arrivée sur le Chantier ;

d) les précisions décrites dans la Sous-Clause 6.10 *[Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Équipement]* ;

e) copie des documents d'assurance qualité, les résultats des essais et les certificats des Matériaux ;

f) la liste des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* et des notifications rendues en vertu de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* ;

g) les statistiques sur la sécurité, incluant toutes précisions utiles sur les incidents et sur les activités relatives aux aspects environnementaux et aux relations publiques ; et

h) les comparaisons entre l'avancement réel et planifié, accompagnées de toutes précisions utiles sur les évènements ou circonstances susceptibles de compromettre l'achèvement conformément au Marché, et les mesures en voie d'adoption (ou à adopter) pour maîtriser les retards.

4.22 Sécurité du Chantier

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

a) l'Entrepreneur doit empêcher les personnes non autorisées de pénétrer sur le Chantier, et

b) les personnes autorisées doivent être limitées au Personnel de l'Entrepreneur et au Personnel du Maître d'Ouvrage ; et à tout autre personnel notifié à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'Œuvre comme étant personnel autorisé des autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage sur le Chantier.

4.23 Activité de l'Entrepreneur sur le Chantier

L'Entrepreneur doit limiter ses activités au Chantier, et à toutes autres zones supplémentaires que l'Entrepreneur aura pu obtenir telles qu'approuvées par le Maître d'Œuvre comme zones supplémentaires de travaux. L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver le Matériel de l'Entrepreneur et le Personnel de l'Entrepreneur à l'intérieur du Chantier et de ces zones supplémentaires et pour les maintenir hors des terrains avoisinants.

Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit conserver le Chantier libre de toute entrave inutile, et doit entreposer ou évacuer le Matériel de l'Entrepreneur ou les matériaux en excédent. L'Entrepreneur doit nettoyer et débarrasser le Chantier de tous les débris, déchets et Ouvrages Provisoires qui ne sont plus nécessaires.

A la délivrance du Certificat de Réception, l'Entrepreneur doit enlever et évacuer tout le Matériel de l'Entrepreneur, les matériaux en excédent, les débris, les déchets et les Ouvrages Provisoires de la partie du Chantier et des Ouvrages visés par le Certificat de Réception. L'Entrepreneur doit laisser cette partie du Chantier et des Ouvrages dans un état propre et sécurisé. Toutefois, l'Entrepreneur peut conserver sur le Chantier, pendant la Période de Garantie, les Biens nécessaires à l'Entrepreneur pour remplir ses obligations conformément au Marché.

4.24 Vestiges

Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou antiquités et structures et autres vestiges ou éléments présentant un intérêt géologique ou archéologique trouvés sur le Chantier doivent être placés sous l'autorité et sous la garde du Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur doit prendre les précautions raisonnables pour empêcher son Personnel ou d'autres personnes de déplacer ou d'endommager l'une de ces découvertes.

Copyright FIDIC

L'Entrepreneur doit, dès la découverte de l'un de ces objets, informer immédiatement le Maître d'Œuvre, qui doit donner les instructions afin de traiter cette question. Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant à ces instructions, il doit délivrer une autre notification au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de tels Coûts, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette autre notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

5 Les Sous-Traitants Désignés

5.1 Définition de "Sous-Traitant désigné"

Dans le Marché, "Sous-Traitant désigné" signifie un Sous-Traitant :

a) qui est mentionné dans le Marché en tant que Sous-Traitant désigné, ou

b) que le Maître d'Œuvre, au titre de la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*, ordonne à l'Entrepreneur d'employer en tant que Sous-Traitant sous réserve des dispositions de la Sous-Clause 5.2 *[Objection à la Désignation]*.

5.2 Objection à la Désignation

L'Entrepreneur n'est pas tenu d'employer un Sous-Traitant désigné contre lequel l'Entrepreneur élève une objection raisonnable en notifiant le Maître d'Œuvre dès que possible, précisions à l'appui. Une objection doit être considérée comme raisonnable si elle survient (entre autres) du fait d'un des problèmes suivants, à moins que le Maître d'Ouvrage ne consente par écrit à indemniser l'Entrepreneur des conséquences de ce problème :

a) il existe des raisons de croire que le Sous-Traitant n'a pas les compétences, les ressources, ou les moyens financiers suffisants ;

b) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas d'indemniser l'Entrepreneur de toute négligence ou mauvaise utilisation des Biens par le Sous-Traitant désigné, ses agents ou son personnel ; ou

c) le Sous-Traitant désigné n'accepte pas de conclure un contrat de sous-traitance qui spécifie que pour les travaux sous-traités (y compris la conception, le cas échéant), le Sous-Traitant désigné doit :

(i) s'engager envers l'Entrepreneur à assumer les obligations et les responsabilités qui permettront à l'Entrepreneur de remplir ses propres obligations et responsabilités selon le Marché, et

(ii) indemniser l'Entrepreneur de toutes les obligations et responsabilités nées ou découlant du Marché et des conséquences de toute défaillance du Sous-Traitant dans l'exécution de ces obligations ou de ces responsabilités, et

(iii) être payé seulement si et lorsque l'Entrepreneur a reçu du Maître d'Ouvrage les paiements des sommes dues conformément au contrat de sous-traitance, auxquels il est fait référence selon la Sous-Clause 5.3 *[Paiements aux Sous-Traitants Désignés]*.

5.3 Paiements aux Sous-Traitants désignés

L'Entrepreneur doit payer au Sous-Traitant désigné les montants figurant sur les factures du Sous-Traitant désigné approuvées par l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre certifie être dus conformément au contrat de sous-traitance. Ces montants plus les autres charges doivent être inclus dans le Montant du Marché conformément aux dispositions du paragraphe (b) de la Sous-Clause 13.5 *[Provisions]*, à l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 5.4 *[Justificatifs des Paiements]*.

5.4 Justificatifs des Paiements

Avant de délivrer un Décompte incluant un montant payable à un Sous-Traitant désigné, le Maître d'Œuvre peut exiger de l'Entrepreneur qu'il lui fournisse les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a reçu toutes les sommes dues conformément aux Décomptes antérieurs, moins les déductions applicables pour la retenue ou à d'autres titres. A moins que l'Entrepreneur :

a) fournisse ces justificatifs au Maître d'Œuvre, ou

b) (i) convainque le Maître d'Œuvre par écrit que l'Entrepreneur a raisonnablement le droit de retenir ou de refuser le paiement de ces montants, et

(ii) fournisse au Maître d'Œuvre les justificatifs que le Sous-Traitant désigné a été notifié du droit de l'Entrepreneur,

le Maître d'Ouvrage peut (à sa seule discrétion) payer, directement au Sous-Traitant désigné, une partie ou l'intégralité des sommes antérieurement certifiées (moins les déductions applicables) dues au Sous-Traitant désigné et pour lesquelles l'Entrepreneur n'a pas fourni les justificatifs visés aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus. L'Entrepreneur doit alors rembourser au Maître d'Ouvrage, la somme que ce dernier a directement payée au Sous-Traitant désigné.

6 Personnel et main d'œuvre

6.1 Embauche du personnel et de la main d'œuvre

A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit prendre des dispositions pour l'embauche de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre, locale ou autre, pour sa rémunération, son transport, sa restauration, et, le cas échéant, son hébergement.

L'Entrepreneur est encouragé, dans une mesure raisonnable et praticable, à employer du personnel et de la main d'œuvre, dotés des qualifications et de l'expérience appropriées, provenant du Pays.

6.2 Taux de rémunération et conditions de travail

L'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions de travail qui ne sont pas inférieurs à ceux établis pour le commerce ou l'industrie au lieu où les travaux sont exécutés. Si aucun taux n'est fixé et si aucune condition n'est applicable, l'Entrepreneur doit pratiquer des taux de rémunération et respecter des conditions qui ne sont pas inférieures au niveau général des taux et conditions observés localement par des employeurs dont l'activité commerciale ou industrielle est comparable à celle de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit informer le Personnel de l'Entrepreneur quant à leur obligation de s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes

physiques dans le Pays au titre de leurs salaires, rémunérations, allocations et tous bénéfices assujettis à la fiscalité conformément aux Lois du Pays en vigueur, et l'Entrepreneur doit remplir ses obligations au titre des retenues à la source applicables à ces revenus conformément à ces Lois.

6.3 Préposés du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur ne doit pas recruter ou essayer de recruter du personnel et de la main d'œuvre parmi le Personnel du Maître d'Ouvrage.

6.4 Législation du travail

L'Entrepreneur doit se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, y compris les Lois relatives à leur embauche, la protection de la santé, leur sécurité, leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration et doit leur permettre de jouir de tous leurs droits.

L'Entrepreneur doit exiger de ses employés qu'ils respectent toutes les Lois applicables y compris celles concernant leur sécurité pendant le travail.

6.5 Heures de travail

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Chantier les jours reconnus localement comme jours de repos, ou hors des heures normales de travail mentionnées dans les Données du Marché, à moins :

a) que le Marché n'en dispose autrement,

b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou

c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour ne pas porter atteinte aux personnes ou aux biens ou pour la protection des Ouvrages, l'Entrepreneur devant immédiatement en notifier le Maître d'Œuvre.

6.6 Hébergement du personnel et de la main d'œuvre

A moins que les Spécifications n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations pour le Personnel du Maître d'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications.

L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs logements de manière temporaire ou permanente à l'intérieur des structures constituant une partie des Ouvrages Définitifs.

6.7 Santé et sécurité

L'Entrepreneur doit, à tout moment, prendre toutes précautions appropriées pour préserver la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit garantir que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance sont à tout moment disponibles sur le Chantier ainsi que dans les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Personnel du Maître d'Ouvrage, et que des dispositions appropriées ont été prises pour tous les besoins d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit désigner un responsable pour la prévention des accidents sur le Chantier, chargé du maintien de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne doit être qualifiée pour assumer cette responsabilité et doit être habilitée à donner des instructions et à prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents. Pendant l'exécution des Ouvrages, l'Entrepreneur doit fournir tout ce qui est exigé par cette personne pour exercer cette responsabilité et ces prérogatives.

L'Entrepreneur doit adresser au Maître d'Œuvre toutes précisions utiles relatives à tout accident, dès que possible après sa survenance. L'Entrepreneur doit conserver des enregistrements et établir des rapports relatifs à la santé, à la sécurité, et au bien-être des personnes ainsi qu'aux dommages aux biens, tel que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement l'exiger.

Prévention contre le VIH-SIDA. L'Entrepreneur doit conduire une campagne de sensibilisation au VIH-SIDA par l'intermédiaire d'un prestataire de service approuvé, et doit prendre toute autre mesure spécifiée dans le Marché pour réduire le risque de transmission du virus VIH au sein du Personnel de l'Entrepreneur, et entre le Personnel de l'Entrepreneur et la communauté locale, pour promouvoir un diagnostic précoce et pour assister les individus contaminés.

Pendant toute la durée du Marché (y compris pendant la Période de Garantie) l'Entrepreneur doit: (i) réaliser des campagnes d'Information, d'Éducation et de Communication (IEC), au moins une fois tous les deux mois, à l'intention de tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier (y compris les préposés de l'Entrepreneur, tous les Sous-Traitants et tous les autres personnels de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, et tous les conducteurs d'engins ainsi que les équipes effectuant des livraisons sur le Chantier pour les activités de construction) et les communautés locales avoisinantes, concernant les risques, les dangers et l'impact, et les comportements préventifs à adopter en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles (MST) - ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH-SIDA en particulier, (ii) fournir à tout le personnel et à la main d'œuvre du Chantier des préservatifs masculins ou féminins selon les cas, et (iii) pourvoir au dépistage, au diagnostic, à l'assistance et à l'orientation vers un programme national de prévention des IST et du VIH-SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) pour tout le personnel et la main d'œuvre du Chantier.

L'Entrepreneur doit inclure dans le programme à soumettre pour l'exécution des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.3 *[Programme]* un programme d'assistance au personnel et à la main d'œuvre du Chantier et à leurs familles, concernant les infections sexuellement transmissibles (IST) et les maladies sexuellement transmissibles (MST) y compris le VIH-SIDA. Le programme d'assistance concernant les MST, les IST et le VIH-SIDA doit indiquer quand, comment et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de satisfaire les exigences de cette Sous-Clause et les spécifications s'y rapportant. Pour chaque composante, le programme doit détailler les ressources à mobiliser ou à utiliser et toute sous-traitance proposée à ce sujet. Le programme doit également inclure une estimation détaillée de son coût, justificatifs à l'appui. Le paiement de l'Entrepreneur pour la préparation et la réalisation de ce programme ne doit pas dépasser les Provisions allouées à cet effet.

6.8 Supervision par l'Entrepreneur

Pendant toute la durée de l'exécution des Ouvrages, et aussi longtemps que cela est par la suite nécessaire pour remplir ses obligations, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toute mesure nécessaire de supervision pour planifier, arranger, diriger, gérer, inspecter et tester les travaux.

La supervision doit être assurée par un nombre suffisant de personnes ayant une connaissance adéquate de la langue de communication (telle que définie dans la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langue]*) et des opérations à exécuter (y compris des méthodes et des techniques

exigées, des risques susceptibles d'être encourus et des méthodes de prévention des accidents) en vue d'une exécution satisfaisante des Ouvrages et respectueuse des règles de sécurité.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être dûment qualifié, spécialisé et expérimenté dans les différents corps de métiers ou activités concernés. Le Maître d'Œuvre peut exiger que l'Entrepreneur renvoie (ou fasse renvoyer) toute personne employée sur le Chantier ou pour les Ouvrages, y compris le Représentant de l'Entrepreneur, le cas échéant, qui :

a) persiste dans une conduite fautive ou dans son imprudence,

b) exécute ses obligations de façon incompétente ou négligente,

c) manque à se conformer à l'une quelconque des dispositions du Marché, ou

d) persiste dans toute conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'environnement.

En cas de besoin, l'Entrepreneur doit alors nommer (ou faire nommer) un(e) remplaçant(e) qualifié(e).

6.10 Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un inventaire faisant apparaître le nombre de membres du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur présent sur le Chantier. Les inventaires sont présentés chaque mois calendaire, sous une forme approuvée par le Maître d'Œuvre, jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait réalisé tous les travaux réputés inachevés à la date d'achèvement des travaux, telle que mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages.

6.11 Comportement fautif

L'Entrepreneur doit à tout moment prendre toutes les précautions adaptées pour prévenir toute conduite illicite, séditieuse ou portant atteinte à l'ordre public par son Personnel, et veiller à préserver la jouissance paisible et la sécurité des biens et des personnes sur le Chantier ou à sa proximité.

6.12 Personnel étranger

L'Entrepreneur peut faire venir dans le Pays tout personnel étranger qui est nécessaire pour l'exécution des Ouvrages, dans la limite permise par les Lois applicables. L'Entrepreneur doit s'assurer que ce personnel dispose des visas de séjour et des permis de travail nécessaires. Le Maître d'Ouvrage doit, à la demande de l'Entrepreneur, faire de son mieux, et de manière prompte et ponctuelle, pour aider l'Entrepreneur à obtenir toute autorisation émanant des collectivités locales, de l'administration nationale, étatique ou des autorités gouvernementales, requise pour mobiliser le personnel de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est responsable du retour de ce personnel vers leur lieu de recrutement ou vers leur domicile. En cas de décès dans le Pays d'un tel membre du personnel ou d'un membre de sa famille, l'Entrepreneur est de la même manière responsable de la prise de mesures appropriées pour leur rapatriement ou leurs obsèques.

6.13 Fourniture de denrées alimentaires

L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir une alimentation convenable et suffisante au Personnel de l'Entrepreneur, tel qu'éventuellement mentionné dans les Spécifications, et à des prix raisonnables dans le cadre de l'exécution du Marché ou en lien avec celui-ci.

6.14	Approvisionnement en eau	L'Entrepreneur doit, en tenant compte des conditions locales, assurer sur le Chantier une alimentation en eau potable et autre en quantités suffisantes pour son utilisation par le Personnel de l'Entrepreneur.
6.15	Mesures contre les insectes et animaux nuisibles	L'Entrepreneur doit prendre, à tout moment, les précautions nécessaires pour protéger le Personnel de l'Entrepreneur employé sur le Chantier contre les insectes et animaux nuisibles, et pour réduire le risque pour sa santé. L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les réglementations des autorités sanitaires locales, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'insecticides appropriés.
6.16	Boissons alcoolisées et drogues	L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par les Lois du Pays, importer, vendre, donner, faire le troc ou autrement céder des boissons alcoolisées ou de drogues, ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de ceux-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.
6.17	Armes et munitions	L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre au Personnel de l'Entrepreneur d'en faire autant.
6.18	Fêtes et coutumes religieuses	L'Entrepreneur doit respecter les fêtes, les jours de repos, ainsi que les coutumes, religieuses ou autres, en vigueur dans le Pays.
6.19	Préparatifs funéraires	L'Entrepreneur est responsable, dans le respect des réglementations locales, de l'organisation des obsèques de quiconque de ses préposés locaux pourrait décéder alors qu'il est employé à l'exécution des Ouvrages.
6.20	Travail forcé	L'Entrepreneur ne doit pas recourir au travail forcé, lequel consiste en tout travail ou service réalisé de manière non volontaire et qui est obtenu d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et inclut toute sorte de travail non volontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail non rémunéré (pour le compte d'un créancier), ou tout travail effectué sous des dispositions similaires.
6.21	Travail des enfants	L'Entrepreneur ne doit pas employer des enfants d'une manière qui soit assimilable à une exploitation économique, ou qui soit susceptible d'être dangereuse, ou qui interfère avec l'éducation de l'enfant, ou qui soit dommageable à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Lorsqu'il existe des dispositions pour l'emploi de mineurs dans les Lois du Pays relatives au droit du travail, l'Entrepreneur doit respecter ces lois qui lui sont applicables. Les enfants âgés de moins de 18 ans ne doivent pas être employés pour un travail dangereux.
6.22	Registres sur l'emploi des ouvriers	L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le Chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les ouvriers. Ces registres seront résumés mensuellement et soumis au Maître d'Œuvre. Ces registres doivent être inclus dans les données présentées par l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 6.10 *[Enregistrements de l'Entrepreneur sur son Personnel et son Equipement]*.
6.23	Organisations de travailleurs	Dans les pays où les lois relatives au droit du travail reconnaissent les droits des travailleurs à créer et rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier de manière collective, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail limitent notablement les organisations de travailleurs, l'Entrepreneur doit assurer au Personnel de l'Entrepreneur

des moyens alternatifs pour exprimer leurs griefs et protéger leurs droits quant aux conditions de travail et modalités d'emploi. Dans chaque cas décrit ci-dessus, et lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses, l'Entrepreneur ne doit pas décourager le Personnel de l'Entrepreneur de créer ou rejoindre les organisations de travailleurs de leur choix, ou de négocier de manière collective, et ne doit pas discriminer ou user de représailles contre le Personnel de l'Entrepreneur qui participe ou cherche à participer à de telles organisations et à négocier de manière collective. L'Entrepreneur doit dialoguer avec les représentants des travailleurs. Les organisations de travailleurs sont supposées représenter de manière juste les travailleurs dans la population active.

6.24 Non-discrimination et égalité des chances

L'Entrepreneur ne doit pas prendre de décision relative à un emploi sur la base de caractéristiques personnelles qui sont sans relation avec les exigences intrinsèques du travail. L'Entrepreneur doit baser la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et d'un traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination dans la relation de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (incluant salaire et avantages), les conditions de travail et les modalités de l'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou le départ à la retraite, et la discipline. Dans les pays où les lois relatives au droit du travail ont des dispositions visant à la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer à ces lois. Lorsque les lois relatives au droit du travail sont silencieuses en ce qui concerne la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit remplir les conditions de cette Sous-Clause. Des mesures spéciales de protection ou d'aide pour remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un emploi particulier basée sur les exigences inhérentes à cet emploi, ne sont pas considérées comme une discrimination.

7 Equipements, Matériaux et Règles de l'art

7.1 Méthode d'exécution

L'Entrepreneur doit procéder à la fabrication des Equipements, à la production et à la fabrication des Matériaux et à toute autre exécution des Ouvrages :

a) de la manière spécifiée dans le Marché (le cas échéant),

b) conformément aux règles de l'art et aux bonnes pratiques reconnues, et dans le respect des précautions d'usage, et

c) avec des installations correctement équipées et des Matériaux non dangereux, sauf si le Marché en dispose autrement.

7.2 Echantillons

L'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre, pour consentement, les échantillons suivants de Matériaux, ainsi que toute information pertinente y afférente, avant l'utilisation desdits Matériaux pour ou dans les Ouvrages :

a) échantillons standard du fabricant des Matériaux et échantillons spécifiés dans le Marché, le tout aux coûts de l'Entrepreneur, et

b) échantillons supplémentaires demandés par instruction du Maître d'Œuvre comme constituant un Changement.

Chaque échantillon doit être étiqueté afin d'indiquer son origine et l'usage auquel il est destiné dans le cadre des Ouvrages.

7.3 Inspection

Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit à tout moment raisonnable :

a) avoir libre accès à toutes les parties du Chantier et aux endroits auxquels les Matériaux naturels sont obtenus, et

b) pendant la fabrication, la production et la construction (sur le Chantier et ailleurs) avoir le droit d'examiner, d'inspecter, de mesurer et de tester les matériaux et la façon de faire, et de vérifier l'avancement de la fabrication des Equipements, de la production et de la fabrication des Matériaux.

L'Entrepreneur doit donner au Personnel du Maître d'Ouvrage la possibilité de mener ces opérations, y compris en fournissant l'accès, les installations, les autorisations et les équipements de protection. Aucune de ces opérations ne doit dégager l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités.

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre à chaque fois qu'un ouvrage ou un élément est prêt et avant qu'il ne soit recouvert, mis hors de vue, ou emballé pour stockage ou transport. Le Maître d'Œuvre doit alors soit procéder à l'examen, l'inspection, la mesure ou l'essai sans retard déraisonnable, soit informer immédiatement l'Entrepreneur que le Maître d'Œuvre renonce à cette prérogative. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre, il doit, si et lorsque cela est exigé par le Maître d'Œuvre, découvrir les travaux puis les remettre en état, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

7.4 Essais

Cette Sous-Clause est applicable à tous les essais spécifiés dans le Marché, autre que les Essais post-Réception (le cas échéant).

A moins que le Marché n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit fournir tout l'appareillage, l'assistance, les documents et autres informations, l'électricité, l'équipement, le carburant, les consommables, les instruments, la main d'œuvre, les matériaux, et le personnel convenablement qualifié et expérimenté, en tant que de besoin, pour procéder efficacement aux essais spécifiés. L'Entrepreneur doit convenir, avec le Maître d'Œuvre, du lieu et du moment des essais spécifiés pour les Equipements, les Matériaux et autres parties des Ouvrages.

Le Maître d'Œuvre peut, conformément à la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*, modifier le lieu ou les détails des essais spécifiés, ou ordonner à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires. Si ces essais modifiés ou supplémentaires révèlent que les Equipements, les Matériaux ou la façon de faire ainsi testés ne sont pas conformes au Marché, les coûts de l'exécution de ce Changement seront supportés par l'Entrepreneur, nonobstant les autres dispositions du Marché.

Le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance de son intention d'être présent lors des essais. Si le Maître d'Œuvre n'est pas présent au moment et au lieu convenus, l'Entrepreneur peut procéder aux essais, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne autrement, et les essais seront réputés avoir été effectués en présence du Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou encourt des Coûts en se conformant à ces instructions, ou en conséquence d'un retard dont le Maître d'Ouvrage est responsable, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur doit immédiatement transmettre au Maître d'Œuvre les comptes rendus de ces essais dûment certifiés. Lorsque les essais spécifiés ont été accomplis avec succès, le Maître d'Œuvre doit signer les certificats des essais de l'Entrepreneur ou lui délivrer un certificat à cet effet. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, il est réputé avoir accepté les relevés des essais comme étant exacts.

7.5 Rejet

Si, à la suite d'un examen, d'une inspection, d'une mesure, ou d'un essai, des Equipements, des Matériaux, ou la façon de faire s'avèrent défectueux ou non-conformes au Marché, le Maître d'Œuvre peut rejeter les Equipements, les Matériaux, ou la façon de faire en notifiant l'Entrepreneur, de façon motivée. L'Entrepreneur doit alors immédiatement réparer le désordre et s'assurer que l'élément initialement rejeté est mis en conformité avec le Marché.

Si le Maître d'Œuvre exige que ces Equipements, ces Matériaux, ou cette façon de faire soient de nouveau testés, les essais seront réitérés selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions. Si le rejet et les essais réitérés occasionnent des frais supplémentaires au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit, selon les dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, payer ces frais au Maître d'Ouvrage.

7.6 Travaux de réparation

Nonobstant tout essai ou certification antérieur(e), le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur :

a) de retirer du Chantier et de remplacer tous les Equipements ou Matériaux qui ne sont pas conformes au Marché,

b) de retirer et de réexécuter tout autre ouvrage ou élément qui n'est pas conforme au Marché, et

c) d'exécuter tous travaux qui sont requis de façon urgente pour la mise en sécurité des Ouvrages, que ce soit en raison d'un accident, d'un événement imprévisible ou autre.

L'Entrepreneur doit se conformer à l'instruction dans un délai raisonnable, qui sera le délai spécifié dans l'instruction, le cas échéant, ou immédiatement s'il est fait état d'une urgence selon le paragraphe (c).

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à l'instruction, le Maître d'Ouvrage a le droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter les travaux en question. Sauf dans la mesure où l'Entrepreneur aurait eu droit au paiement de ces travaux, il doit, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, payer au Maître d'Ouvrage tous les frais résultant de cette défaillance.

Copyright FIDIC

7.7 Propriété des Equipements et des Matériaux

A moins que le Marché n'en dispose autrement, chaque élément des Equipements et des Matériaux doit, dans la mesure où cela est compatible avec les Lois du Pays, devenir la propriété du Maître d'Ouvrage libre de tout droit de gage ou de toute autre charge, dès la survenance du premier des évènements suivants :

a) lorsqu'il est incorporé dans les Ouvrages,

b) lorsque l'Entrepreneur est payé de la valeur correspondante de ces Equipements et de ces Matériaux selon les dispositions de la Sous-Clause 8.10 *[Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de Suspension]*.

7.8 Redevances

A moins que les Spécifications n'en dispose autrement, l'Entrepreneur doit payer tou(te)s les redevances, loyers et autres rémunérations pour :

a) les Matériaux naturels obtenus en dehors du Chantier, et

b) la mise en décharge des matériaux issus des démolitions ou des excavations et d'autres matériaux en excédent (qu'ils soient naturels ou fabriqués), sauf dans la mesure où des zones de décharge à l'intérieur du Chantier sont spécifiées au Marché.

8 Commencement, Retards et Suspension

8.1 Commencement des Ouvrages

A moins que les Conditions Particulières du Marché n'en disposent autrement, la Date de Commencement doit être la date à laquelle les conditions suivantes ont toutes été remplies et la notification du Maître d'Œuvre, prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que ces conditions ont été remplies et ordonnant le commencement des Ouvrages, a été reçue par l'Entrepreneur :

a) la signature de l'Acte d'Engagement par les deux Parties, et si nécessaire, l'approbation du Marché par les autorités compétentes du Pays ;

b) la remise à l'Entrepreneur des justificatifs raisonnables des dispositions financières du Maître d'Ouvrage (selon la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]*) ;

c) à moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'accès et la prise de possession effectifs du Chantier par l'Entrepreneur, ainsi que l'(es) autorisation(s) visée(s) à la Sous-Clause 1.13 (a) *[Conformité aux Lois]*, tels que nécessaires pour le commencement des Ouvrages ;

d) la réception par l'Entrepreneur du paiement de l'avance de démarrage conformément aux dispositions de la Sous-Clause 14.2 *[Paiement de l'Avance de Démarrage]*, sous réserve que la garantie bancaire correspondante ait été fournie par l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur n'a pas reçu ledit ordre de commencement du Maître d'Œuvre dans un délai de 180 jours à compter de sa réception de la Lettre d'Acceptation, l'Entrepreneur a le droit de résilier le Marché conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.

L'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Ouvrages dès que cela est raisonnablement possible à compter de la Date de

Commencement, et doit ensuite construire les Ouvrages avec diligence et sans retard.

8.2 Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit achever l'intégralité des Ouvrages, et chaque Tranche (le cas échéant), dans le Délai d'Achèvement prévu pour les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), y compris :

a) la réussite des Essais Préalables à la Réception, et

b) l´achèvement de tous les travaux mentionnés dans le Marché comme étant nécessaires pour que les Ouvrages ou une Tranche soient considérés comme achevés pour les besoins de la réception, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]*.

8.3 Programme

L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un programme détaillé dans un délai de 28 jours après avoir reçu la notification selon la Sous-Clause 8.1 *[Commencement des Ouvrages]*. L'Entrepreneur doit également soumettre un programme révisé à chaque fois que le programme précédent n'est pas cohérent avec l'avancement réel ou avec les obligations de l'Entrepreneur. Chaque programme doit inclure :

a) l'ordre dans lequel l'Entrepreneur entend exécuter les Ouvrages, y compris les délais prévus pour chaque phase de conception (le cas échéant), de remise de Documents de l'Entrepreneur, d'achats, de fabrication des Equipements, de livraison sur le Chantier, de construction, de montage et des essais,

b) chacune de ces phases pour les travaux de chaque Sous-Traitant désigné (tel que défini dans la Clause 5 *[Sous-Traitants Désignés]*),

c) la séquence et la date des inspections et des essais spécifiés dans le Marché, et

d) un rapport complémentaire comprenant :

(i) une description générale des méthodes que l'Entrepreneur entend adopter, et des phases principales de l'exécution des Ouvrages, et

(ii) les données montrant l'estimation raisonnable de l'Entrepreneur des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur dans chaque catégorie, et de chaque type de Matériel de l'Entrepreneur, tels que nécessaires sur le Chantier pour chaque phase principale.

A moins que le Maître d'Œuvre ne notifie l'Entrepreneur, dans un délai de 21 jours à compter de la réception du programme, dans quelle mesure le programme n'est pas conforme avec le Marché, l'Entrepreneur doit procéder selon le programme sans préjudice de ses autres obligations au titre du Marché. Le Personnel du Maître d'Ouvrage a le droit de se baser et s'appuyer sur le programme pour la planification de ses activités.

L'Entrepreneur doit immédiatement informer le Maître d'Œuvre des évènements ou des circonstances spécifiques, futurs ou probables, susceptibles d'affecter négativement le travail, d'augmenter le Montant du Marché ou de retarder l'exécution des Ouvrages. Le Maître d'Œuvre peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation de l'effet

anticipé de l'événement ou des circonstances futurs, et/ou une proposition selon la Sous-Clause 13.3 *[Procédure de Changement]*.

A tout moment, si le Maître d'Œuvre notifie l'Entrepreneur qu'un programme n'est pas conforme au Marché (en indiquant dans quelle mesure) ou n'est pas cohérent avec l'avancement réel et les intentions exprimées par l'Entrepreneur, ce dernier doit soumettre un programme modifié au Maître d'Œuvre, conformément à cette Sous-Clause.

8.4 Prolongation du Délai d'Achèvement

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]*, une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où l'achèvement pour les besoins de la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]* est ou sera retardé pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

a) un Changement (à moins qu'un ajustement du Délai d'Achèvement n'ait été approuvé conformément à la Sous-Clause 13.3 *[Procédure de Changement]*) ou tout autre changement substantiel de quantité d'un élément de travaux prévu au Marché,

b) une cause de retard ouvrant droit à une prolongation du délai, selon une Sous-Clause de ces Conditions,

c) des conditions climatiques exceptionnellement défavorables,

d) des indisponibilités Imprévisibles de personnel ou de Biens causées par une épidémie ou par des actions gouvernementales, ou

e) un retard, un empêchement ou une entrave causé(e) par ou imputable au Maître d'Ouvrage, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou aux autres entrepreneurs du Maître d'Ouvrage.

Si l´Entrepreneur se considère en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement, il doit alors en notifier le Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]*. En déterminant chaque prolongation de délai selon la Sous-Clause 20.1, le Maître d'Œuvre doit prendre en compte les précédentes déterminations et pourra augmenter, mais ne pas diminuer, la prolongation totale du délai.

8.5 Retards causés par les autorités

Si les conditions suivantes sont réunies, à savoir :

a) l'Entrepreneur a diligemment suivi les procédures définies par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays,

b) ces autorités retardent ou interrompent les travaux de l´Entrepreneur, et

c) le retard ou la perturbation était Imprévisible,

alors ce retard ou cette perturbation sera considéré(e) comme une cause de retard au titre du paragraphe (b) de la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*.

8.6 Cadences d'avancement

A tout moment, si :

a) l'avancement réel est insuffisant pour que les Ouvrages soient achevés dans le Délai d'Achèvement, et /ou

b) l'avancement prend (ou prendra) du retard par rapport au programme en cours selon la Sous-Clause 8.3 *[Programme]*,

pour une raison autre que celles énumérées dans la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, alors le Maître d'Œuvre peut ordonner à l'Entrepreneur de lui soumettre, selon la Sous-Clause 8.3 *[Programme]*, un programme modifié et un rapport complémentaire décrivant les méthodes révisées que l'Entrepreneur se propose d'adopter de façon à accélérer l'avancement et terminer les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement.

A moins que le Maître d'Œuvre n´en dispose autrement, l'Entrepreneur doit adopter ces méthodes révisées, lesquelles peuvent exiger une augmentation des heures de travail et/ou des effectifs du Personnel de l'Entrepreneur et/ou des Biens, aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Si ces méthodes révisées entraînent des frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit payer ces frais au Maître d'Ouvrage selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, en sus des pénalités de retard (le cas échéant), selon la Sous-Clause 8.7 ci-dessous.

Les coûts supplémentaires associés à la révision des méthodes, intégrant des mesures d'accélération, ordonnée par le Maître d'Œuvre afin de réduire les retards causés par une ou plusieurs des raisons énumérées dans la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, seront payés par le Maître d'Ouvrage, sans autre compensation au bénéfice de l'Entrepreneur.

8.7 Pénalités de retard

Si l'Entrepreneur manque à se conformer à la Sous-Clause 8.2 *[Délai d'Achèvement]*, il doit alors, sous réserve d'une notification reçue conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, payer au Maître d'Ouvrage des pénalités de retard pour cette défaillance. Ces pénalités de retard doivent correspondre à la somme mentionnée dans les Données du Marché, qui doit être payée pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement applicable et la date mentionnée dans le Certificat de Réception. Toutefois, la somme totale due selon cette Sous-Clause ne doit pas excéder le montant maximum des pénalités de retard (le cas échéant) fixé dans les Données du Marché.

Ces pénalités de retard constitueront les seuls dommages et intérêts dus par l'Entrepreneur pour cette défaillance, à l'exception de ceux payés à l'occasion de la résiliation selon la Sous-Clause 15.2 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]* avant l'achèvement des Ouvrages. Ces pénalités n'exonèrent pas l'Entrepreneur de son obligation d'achever les Ouvrages, ou d'un(e) quelconque autre devoir, obligation ou responsabilité qui lui incombe en vertu du Marché.

8.8 Suspension des travaux

Le Maître d'Œuvre peut à tout moment ordonner à l'Entrepreneur de suspendre l'avancement de tout ou partie des Ouvrages. Pendant une telle suspension, l'Entrepreneur doit protéger, stocker et mettre en sécurité cette partie ou tous les Ouvrages contre toute détérioration, perte ou dommage.

Le Maître d'Œuvre peut également notifier le motif de la suspension. Si et dans la mesure où le motif est notifié et relève de la responsabilité de l'Entrepreneur, les Sous-Clauses suivantes 8.9, 8.10 et 8.11 ne sont pas applicables.

8.9 Conséquences de la suspension

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts en se conformant aux instructions du Maître d'Œuvre, conformément à la Sous-Clause 8.8 *[Suspension des Travaux]* et/ou en reprenant les travaux, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de tels Coûts, qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

L'Entrepreneur n'a pas droit à une prolongation du délai, ou au paiement des Coûts subis, pour la réparation des conséquences des défauts de conception, de façon de faire ou de matériaux de l'Entrepreneur, ou de la défaillance de l'Entrepreneur à protéger, stocker ou mettre en sécurité les ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.8 *[Suspension des Travaux]*.

8.10 Paiement pour les Equipements et les Matériaux en cas de suspension

L'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir le paiement de la valeur (à la date de la suspension) des Equipements et/ou des Matériaux qui n'ont pas été livrés sur le Chantier, si :

a) les travaux sur les Equipements ou la livraison des Equipements et/ou des Matériaux ont été suspendus pour une période de plus de 28 jours, et si

b) l'Entrepreneur a marqué les Equipements et/ou les Matériaux comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage, conformément aux instructions du Maître d'Œuvre.

8.11 Suspension prolongée

Si la suspension conformément à la Sous-Clause 8.8 *[Suspension des travaux]* a duré plus de 84 jours, l'Entrepreneur peut demander au Maître d'Œuvre l'autorisation de reprendre les travaux. Si le Maître d'Œuvre ne donne pas l'autorisation dans un délai de 28 jours après cette demande, l'Entrepreneur peut, en notifiant le Maître d'Œuvre, traiter la suspension comme une suppression de la partie concernée des Ouvrages selon la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*. Si la suspension affecte l'intégralité des Ouvrages, l'Entrepreneur peut notifier de sa résiliation selon la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.

8.12 Reprise des travaux

Après que l'autorisation ou l'instruction de reprendre les travaux a été donnée, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent examiner conjointement les Ouvrages, les Equipements et les Matériaux affectés par la suspension. L'Entrepreneur doit réparer toutes les détériorations, les défauts ou les pertes affectant les Ouvrages ou les Equipements ou les Matériaux pendant la suspension après avoir reçu du Maître d'Œuvre une instruction en ce sens conformément à la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*.

9 Essais Préalables à la Réception

9.1 Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit exécuter les Essais Préalables à la Réception conformément aux dispositions de cette Clause et de la Sous-Clause 7.4 *[Essais]* après avoir fourni les documents visés au

paragraphe (d) de la Sous-Clause 4.1 *[Obligations Générales de l'Entrepreneur]*.

L'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre au moins 21 jours avant la date après laquelle l'Entrepreneur sera prêt à exécuter chacun des Essais Préalables à la Réception. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les Essais Préalables à la Réception doivent être exécutés dans un délai de 14 jours après cette date, au jour ou aux jours auxquels le Maître d'Œuvre l'ordonne.

En évaluant les résultats des Essais Préalables à la Réception, le Maître d'Œuvre doit également tenir compte des effets de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage sur la performance ou sur les autres caractéristiques des Ouvrages. Aussitôt que les Ouvrages ou une Tranche ont passé avec succès les Essais Préalables à la Réception, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'Œuvre un compte-rendu certifié des résultats de ces Essais.

9.2 Essais retardés

Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par le Maître d'Ouvrage, la Sous-Clause 7.4 *[Essais]* (5ème paragraphe) et/ou la Sous-Clause 10.3 *[Interférence avec les Essais Préalables à la Réception]* s'applique(nt).

Si les Essais Préalables à la Réception sont indûment retardés par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre peut lui demander, par voie de notification, qu'il effectue ces Essais dans un délai de 21 jours après réception de ladite notification. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais dans cette période, au ou aux jour(s) qu'il choisit et dont il doit notifier le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'effectue pas les Essais Préalables à la Réception dans cette période de 21 jours, le Personnel du Maître d'Ouvrage peut procéder à ces Essais aux risques et aux frais de l'Entrepreneur. Les Essais Préalables à la Réception sont alors réputés avoir été effectués en présence de l'Entrepreneur et les résultats de ces Essais doivent être acceptés comme étant exacts.

9.3 Nouveaux Essais

Si les Ouvrages, ou une Tranche, échouent à passer avec succès les Essais Préalables à la Réception, la Sous-Clause 7.5 *[Rejet]* s'applique, et le Maître d'Œuvre ou l'Entrepreneur peut exiger que les Essais qui ont échoué, ainsi que les Essais Préalables à la Réception réalisés sur les ouvrages associés, qui ont échoué soient effectués à nouveau selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions.

9.4 Echec des Essais Préalables à la Réception

Si les Ouvrages ou une Tranche ne passe(nt) pas les Essais Préalables à la Réception qui ont été réitérés selon la Sous-Clause 9.3 *[Nouveaux Essais]*, le Maître d'Œuvre est en droit :

a) d'ordonner que les Essais Préalables à la Réception soient une nouvelle fois effectués conformément à la Sous-Clause 9.3 *[Nouveaux Essais]* ;

b) si cet échec prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou d'une Tranche, de rejeter les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas), auquel cas le Maître d'Ouvrage doit avoir les mêmes recours que ceux stipulés au paragraphe (c) de la Sous-Clause 11.4 *[Echec de la réparation des désordres]* ; ou

c) de délivrer un Certificat de Réception, si le Maître d'Ouvrage le demande.

Dans le cas visé au paragraphe (c) ci-dessus, l'Entrepreneur doit procéder conformément à toutes les autres obligations du Marché, et le Montant du Marché doit être réduit d'un montant correspondant à la perte de valeur subie par le Maître d'Ouvrage du fait de cet échec. A moins que la réfaction due à cet échec ne soit mentionnée (ou que sa méthode de calcul ne soit définie) dans le Marché, le Maître d'Ouvrage peut exiger que la réfaction soit (i) convenue entre les deux Parties (seulement à hauteur de la compensation intégrale de cette défaillance) et payée avant que ce Certificat de Réception ne soit délivré ou (ii) déterminée et payée selon la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* et la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*.

10 Réception par le Maître d'Ouvrage

10.1 Réception des Ouvrages et des Tranches

A l'exception de ce qui est mentionné à la Sous-Clause 9.4 *[Echec des Essais Préalables à la Réception]*, les Ouvrages seront réceptionnés par le Maître d'Ouvrage lorsque (i) les Ouvrages auront été achevés conformément au Marché, y compris les points visés à la Sous-Clause 8.2 *[Délai d'Achèvement]* et à l'exception de ce qui est permis dans le paragraphe (a) ci-dessous, et (ii) le Certificat de Réception des Ouvrages aura été délivré ou sera considéré comme ayant été délivré conformément à cette Sous-Clause.

L'Entrepreneur peut, par notification au Maître d'Œuvre, demander un Certificat de Réception au plus tôt 14 jours avant que les Ouvrages ne soient, selon l'opinion de l'Entrepreneur, achevés et prêts à être réceptionnés. Si les Ouvrages sont scindés en Tranches, l'Entrepreneur pourra demander de la même manière un Certificat de Réception pour chaque Tranche.

Le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception de la demande de l´Entrepreneur :

a) délivrer le Certificat de Réception à l´Entrepreneur, mentionnant la date à laquelle les Ouvrages ou la Tranche ont été achevés conformément au Marché, nonobstant des travaux mineurs restant à parachever et des désordres non susceptibles d'affecter substantiellement l´usage auquel les Ouvrages ou une Tranche sont destinés (jusqu'à ce que ces travaux soient achevés et ces désordres réparés ou pendant ces opérations) ; ou

b) rejeter la demande, de façon motivée et en spécifiant les travaux que l´Entrepreneur doit exécuter pour que le Certificat de Réception soit délivré. L´Entrepreneur doit alors parachever ces travaux avant de réitérer sa notification conformément à la présente Sous-Clause.

Si le Maître d'Œuvre ne délivre pas de Certificat de Réception, ni ne rejette la demande de l´Entrepreneur dans ce délai de 28 jours, et si les Ouvrages ou la Tranche (selon le cas) sont(est) substantiellement conforme(s) au Marché, le Certificat de Réception sera réputé avoir été délivré le dernier jour de cette période.

10.2 Réception de parties des Ouvrages

Le Maître d'Œuvre peut, à la seule discrétion du Maître d'Ouvrage, délivrer un Certificat de Réception pour toute partie des Ouvrages Définitifs.

Le Maître d'Ouvrage ne doit utiliser aucune partie des Ouvrages (à moins que ce ne soit qu'une mesure temporaire spécifiée dans le Marché ou convenue entre les Parties) tant que le Maître d'Œuvre n'a pas délivré un Certificat de Réception pour cette partie. Toutefois, si le

Maître d'Ouvrage utilise une partie des Ouvrages avant que le Certificat de Réception ne soit délivré :

a) la partie qui est utilisée sera réputée avoir été réceptionnée à partir de la date à laquelle elle est utilisée,

b) l'Entrepreneur cessera d'être responsable de la garde d'une telle partie à partir de cette date, à laquelle cette responsabilité sera transférée au Maître d'Ouvrage, et

c) le Maître d'Œuvre, sur demande de l'Entrepreneur, devra délivrer un Certificat de Réception pour cette partie.

Après que le Maître d'Œuvre a délivré un Certificat de Réception pour une partie des Ouvrages, l'Entrepreneur doit avoir l'opportunité de prendre les dispositions nécessaires afin de procéder dans les meilleurs délais à tout Essai Préalable à la Réception restant à effectuer. L'Entrepreneur doit effectuer ces Essais Préalables à la Réception le plus tôt possible avant la fin de la Période de Garantie applicable.

Si l'Entrepreneur encourt des Coûts du fait de la réception et/ou de l'utilisation par le Maître d'Ouvrage, d'une partie des Ouvrages, à moins qu'une telle utilisation ne soit spécifiée au Marché ou convenue avec l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit (i) en notifier le Maître d'Œuvre et (ii) avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* au paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché. Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces Coûts et ce profit ou les déterminer.

Si un Certificat de Réception a été délivré pour une partie des Ouvrages (autre qu'une Tranche), les pénalités de retard pour l'achèvement du reste des Ouvrages seront par la suite réduites. De la même façon, les pénalités de retard pour le reste de la Tranche (le cas échéant) dans laquelle cette partie se trouve seront aussi réduites. Pour toute période de retard au-delà de la date spécifiée dans ce Certificat de Réception, la réfaction proportionnelle de ces pénalités de retard sera calculée en proportion de la valeur de la partie ainsi certifiée par rapport à la valeur des Ouvrages ou de la Tranche (le cas échéant) dans leur intégralité. Le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces proportions ou les déterminer. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent qu'au taux journalier des pénalités de retard selon la Sous-Clause 8.7 *[Pénalités de Retard]*, et n'affecteront pas le montant maximum de ces pénalités.

10.3 Interférences avec les Essais Préalables à la Réception

Si l´Entrepreneur est empêché, pendant plus de 14 jours, d´exécuter les Essais Préalables à la Réception pour une raison incombant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage sera alors réputé avoir réceptionné les Ouvrages ou la Tranche (le cas échéant) à la date à laquelle les Essais Préalables à la Réception auraient autrement été achevés.

Le Maître d'Œuvre doit alors délivrer un Certificat de Réception, et l'Entrepreneur devra exécuter les Essais Préalables à la Réception au plus tôt avant la fin de la Période de Garantie. Le Maître d'Œuvre doit exiger que les Essais Préalables à la Réception soient exécutés moyennant un préavis de 14 jours et conformément aux dispositions applicables du Marché.

Si à la suite de ce retard dans l'exécution des Essais Préalables à la Réception l´Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts, il doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l´Entrepreneur]* :

a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l´achèvement est ou sera retardé conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongations du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de ces Coûts et profit associé qui seront inclus dans le Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

10.4 Surfaces requérant une remise en état

A moins qu'un Certificat de Réception n'en dispose autrement, un certificat afférent à une Tranche ou une partie des Ouvrages ne doit pas être considéré comme certifiant l'achèvement de la remise en état d'un terrain ou de surfaces le nécessitant.

11 La Responsabilité pour Désordres

11.1 Levée des Réserves et Réparation des Désordres

Afin que les Ouvrages et les Documents de l´Entrepreneur, ainsi que chaque Tranche, soient dans l'état exigé par le Marché (à l´exception de l'usure normale) à la date d'expiration de la Période de Garantie applicable, ou dès que possible par la suite, l'Entrepreneur doit :

a) achever les travaux demeurant inachevés à la date indiquée dans un Certificat de Réception dans un délai raisonnable tel qu'ordonné par le Maître d'Œuvre, et

b) exécuter tous les travaux nécessaires pour réparer les désordres ou dommages tels que notifiés par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) à la date de ou avant l'expiration de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche (selon le cas).

Si des désordres apparaissent ou des dommages surviennent, l'Entrepreneur doit en être notifié en conséquence par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom).

11.2 Coût de la Réparation des Désordres

Tous les travaux visés au paragraphe (b) de la Sous-Clause 11.1 *[Levée des Réserves et Réparation des Désordres]* doivent être exécutés aux risques et aux frais de l'Entrepreneur, si et dans la mesure où ces travaux résultent :

a) de toute conception dont l'Entrepreneur est responsable,

b) d'Equipements, de Matériaux et de façon de faire n'étant pas conformes au Marché,

c) de la défaillance de l'Entrepreneur à se conformer à toute autre obligation.

Si et dans la mesure où ces travaux sont imputables à toute autre cause, l'Entrepreneur doit rapidement en être notifié par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), et la Sous-Clause 13.3 *[Procédure de Changement]* sera applicable.

11.3 Prolongation de la Période de Garantie

Le Maître d'Ouvrage sera en droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, une prolongation de la Période de Garantie pour les Ouvrages ou une Tranche si et dans la mesure où les Ouvrages, une Tranche, ou un élément majeur des Equipements (selon le cas, et après la réception)

ne peu(ven)t pas être utilisé(e)(s) selon la (leur) destination, du fait d'un désordre ou d'un dommage imputable à l'Entrepreneur. Toutefois, une Période de Garantie ne doit pas être prolongée d'une durée supérieure à 2 ans.

Si la livraison et/ou le montage d'Equipements et/ou des Matériaux a/ont été suspendu(s) par application des dispositions de la Sous-Clause 8.8 *[Suspension des Travaux]* ou de la Sous-Clause 16.1 *[Droit de l'Entrepreneur de suspendre les Travaux]*, les obligations de l'Entrepreneur au titre de cette Clause ne seront pas applicables aux désordres et dommages survenant plus de deux ans après que la Période de Garantie pour ces Equipements et/ou Matériaux aurait sinon expiré.

11.4 Manquement à la Réparation des Désordres

Si l'Entrepreneur manque à réparer un désordre ou un dommage dans un délai raisonnable, une date peut être fixée par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom), à laquelle le désordre ou le dommage doit être réparé. L'Entrepreneur doit avoir été notifié dans un délai raisonnable de cette date.

Si à cette date l'Entrepreneur manque à réparer le désordre ou le dommage, et si ce travail de réparation devait être exécuté aux frais de l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 11.2 *[Coûts de la réparation des désordres]*, le Maître d'Ouvrage peut (à sa discrétion) :

a) exécuter le travail lui-même ou le faire exécuter par d'autres, d'une manière raisonnable et aux frais de l'Entrepreneur, mais l'Entrepreneur n'aura aucune responsabilité au titre de ce travail ; et l'Entrepreneur doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, payer au Maître d'Ouvrage les frais raisonnablement encourus par le Maître d'Ouvrage pour réparer le désordre ou le dommage en question ;

b) exiger du Maître d'Œuvre qu'il convienne ou détermine une réfaction raisonnable du Montant du Marché, conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* ; ou

c) (c) si le désordre ou le dommage prive le Maître d'Ouvrage de manière substantielle de tout le bénéfice des Ouvrages ou de toute partie significative des Ouvrages, résilier le Marché en totalité, ou pour la partie significative des Ouvrages qui ne peut pas être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée. Sans préjudice de ses autres droits au titre du Marché, ou à d'autres titres, le Maître d'Ouvrage sera alors autorisé à recouvrer toutes les sommes payées pour les Ouvrages ou pour cette partie (selon le cas), y compris les coûts de financement et les coûts de démontage, de nettoyage du Chantier et de restitution des Equipements et des Matériaux à l´Entrepreneur.

11.5 Enlèvement des Equipements défectueux

Si le désordre ou le dommage ne peut pas être réparé rapidement sur le Chantier et si le Maître d'Ouvrage donne son consentement, l´Entrepreneur peut retirer du Chantier pour les besoins de la réparation les éléments des Equipements qui sont défectueux ou endommagés. Ce consentement peut obliger l´Entrepreneur à augmenter le montant de la Garantie de Bonne Exécution du coût total de remplacement de ces éléments, ou à fournir une autre garantie appropriée.

11.6 Essais supplémentaires

Si les travaux de réparation de désordre ou dommage affectent la performance des Ouvrages, le Maître d'Œuvre peut exiger que soit

réitéré tout essai prévu par le Marché. Cette demande doit être notifiée dans un délai de 28 jours après la réparation du désordre ou du dommage.

Ces essais doivent être exécutés selon les conditions applicables aux essais précédents, mais ils seront exécutés aux risques et frais de la Partie responsable, selon la Sous-Clause 11.2 *[Coûts de la réparation des désordres]*, pour les coûts de réparation.

11.7 Droit d'accès

Jusqu'à ce que le Certificat de Bonne Fin ait été délivré, l'Entrepreneur doit avoir un droit d'accès aux Ouvrages autant que raisonnablement nécessaire afin qu'il puisse se conformer aux dispositions de cette Clause, sauf si cela n'est pas compatible avec les restrictions de sécurité raisonnables du Maître d'Ouvrage.

11.8 Investigations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le lui demande, rechercher la cause de tout désordre, sous la direction du Maître d'Œuvre. A moins que le désordre ne doive être réparé aux frais de l´Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 11.2 *[Coûts de la réparation des désordres]*, les Coûts des investigations et le profit associé doivent être convenus ou déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* et seront inclus dans le Montant du Marché.

11.9 Certificat de Bonne Fin

Les obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas être considérées comme ayant été remplies avant que le Maître d'Œuvre n'ait remis à l'Entrepreneur le Certificat de Bonne Fin mentionnant la date à laquelle l'Entrepreneur a rempli ses obligations conformément au Marché.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer le Certificat de Bonne Fin dans un délai de 28 jours après la plus tardive des dates d'expiration de Délais de Garantie, ou aussitôt après que l'Entrepreneur aura fourni tous les Documents de l'Entrepreneur et achevé et testé tous les Ouvrages, y compris la réparation des désordres. Une copie du Certificat de Bonne Fin sera délivrée au Maître d'Ouvrage.

Seul le Certificat de Bonne Fin sera réputé constituer l'acceptation des Ouvrages.

11.10 Obligations inexécutées

Après la délivrance du Certificat de Bonne Fin, chacune des Parties restera responsable de remplir toute obligation qui demeurerait inexécutée à ce moment-là. Afin de déterminer la nature et l'ampleur des obligations inexécutées, le Marché doit être réputé demeurer en vigueur.

11.11 Nettoyage du Chantier

A la réception du Certificat de Bonne Fin, l'Entrepreneur doit enlever du Chantier tout Matériel de l'Entrepreneur, tout surplus de matériaux, tous débris, tous déchets et tous les Ouvrages Provisoires.

Si tous ces éléments ne sont pas enlevés dans un délai de 28 jours après que l'Entrepreneur a reçu le Certificat de Bonne Fin, le Maître d'Ouvrage peut vendre ou autrement se débarrasser des éléments restants. Le Maître d'Ouvrage aura droit d'obtenir le paiement des frais encourus du fait de cette vente, ce débarras et cette remise en ordre du Chantier, ou imputables à ces opérations.

Le solde du produit de la vente devra être reversé à l'Entrepreneur. Si cette somme est inférieure aux frais encourus par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur devra payer la différence au Maître d'Ouvrage.

12 Métrés et Valorisation

12.1 Ouvrages à métrer

Les Ouvrages doivent être métrés, et valorisés pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*, 14.10 *[Demande de Décompte à l'Achèvement]* et 14.11 *[Demande de Décompte Final]* les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché.

Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :

a) sans délai, être présent ou envoyer un autre représentant qualifié qui assistera le Maître d'Œuvre dans la réalisation des métrés, et

b) fournir toute précision exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur n'est pas présent ou n'envoie pas de représentant, les métrés effectués par le Maître d'Œuvre (ou en son nom) seront réputés exacts.

A moins que le Marché n'en dispose autrement, lorsque les Ouvrages Définitifs doivent être métrés à partir d'enregistrements, ceux-ci doivent être préparés par le Maître d'Œuvre. L'Entrepreneur doit, comme et quand il le lui est demandé, être présent pour examiner et valider ces enregistrements avec le Maître d'Œuvre, et doit signer ces derniers lorsqu'ils sont validés. Si l'Entrepreneur n'est pas présent, les enregistrements seront réputés exacts.

Si l'Entrepreneur examine les enregistrements et ne les valide pas, et/ou ne les approuve pas en les signant, l'Entrepreneur doit notifier le Maître d'Œuvre des raisons pour lesquelles il considère les enregistrements inexacts. Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit étudier les enregistrements et soit les confirmer, soit les modifier et certifier le paiement de la partie non contestée. Si l'Entrepreneur ne notifie pas ainsi le Maître d'Œuvre dans un délai de 14 jours après avoir reçu la demande d'examiner les enregistrements, ils seront réputés exacts.

12.2 Méthode de Métrés

A moins que le Marché n'en dispose autrement et nonobstant toute pratique locale :

a) les métrés seront établis sur la base de la quantité nette mise en œuvre réellement pour chaque élément des Ouvrages Définitifs, et

b) la méthode de métrés sera conforme au Détail Quantitatif Estimatif ou à d'autres Bordereaux applicables.

12.3 Valorisation

A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer le Montant du Marché en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'élément en question.

Pour chaque élément de travaux, le taux ou prix approprié sera le taux ou le prix spécifié dans le Marché pour cet élément ou, s'il n'y en a pas, le taux ou le prix spécifié pour des travaux similaires.

Tout élément de travaux du Détail Quantitatif Estimatif pour lequel aucun prix ou taux n'est spécifié doit être considéré comme inclus dans

les autres prix ou taux du Détail Quantitatif Estimatif et ne sera pas payé séparément.

Toutefois, un nouveau taux ou prix pour un élément de travaux sera appliqué si les conditions suivantes sont réunies :

a) (i) la quantité métrée de l'élément de travaux varie de plus de 25% par rapport à la quantité de cet élément tel que figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif ou dans un autre Bordereau,

(ii) cette variation de la quantité multipliée par le taux spécifié pour cet élément de travaux représente plus de 0,25% du Montant Accepté du Marché,

(iii) cette variation de la quantité modifie directement le Coût unitaire de cet élément de plus de 1%, et

(iv) cet élément n'est pas désigné dans le Marché comme étant un "élément à taux fixe",

Ou

b) (i) les travaux en question font l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*,

(ii) aucun taux ou prix n'est spécifié dans le Marché pour cet élément de travaux, et

(iii) aucun taux ou prix spécifié n'est approprié car cet élément de travaux n'est pas de nature similaire, ou n'est pas exécuté dans des conditions similaires à tout autre élément au Marché.

Chaque nouveau taux ou prix sera dérivé de tous taux ou prix applicables dans le Marché, avec des ajustements raisonnables pour tenir compte des points visés aux paragraphes (a) et/ou (b) ci-dessus, tels qu'applicables. Si aucun taux ou prix n'est applicable pour l'établissement d'un nouveau taux ou prix, il sera calculé sur la base des Coûts raisonnables pour l'exécution de ces travaux, ainsi que du profit associé, en tenant compte de tout autre point applicable.

Jusqu'à ce qu'un taux ou prix applicable soit convenu ou déterminé, le Maître d'Œuvre doit déterminer un taux ou prix à titre provisoire afin d'établir les Décomptes Intermédiaires, et ce dès que les travaux concernés auront commencé.

12.4 Suppressions

Lorsque la suppression de travaux constitue une partie (ou l'intégralité) d'un Changement dont la valeur n'a pas été convenue, et si :

a) l'Entrepreneur subit (ou a subi) des frais qui, si les travaux n'avaient pas été supprimés, auraient été réputés couverts par une somme faisant partie du Montant Accepté du Marché ;

b) la suppression de ces travaux conduira (ou a conduit) à ce que cette somme ne fasse pas partie du Montant du Marché ; et

c) ces frais ne sont pas réputés être couverts par la valorisation de travaux de substitution ;

alors l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, précisions à l'appui. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour

parvenir à un accord sur ces frais ou les déterminer, et ces frais seront intégrés dans le Montant du Marché.

13 Changements et Ajustements

13.1 Droit à Changement

Des Changements peuvent être initiés à tout moment par le Maître d'Œuvre avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, soit sur instruction, soit sur sollicitation d'une proposition de l´Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit exécuter et est engagé par chaque Changement, à moins qu'il ne notifie le Maître d'Œuvre rapidement (précisions à l'appui) que (i) l'Entrepreneur ne peut pas se procurer à temps les Biens nécessaires pour le Changement, ou (ii) un tel Changement entraîne un changement substantiel dans la séquence ou l'avancement des Ouvrages. Dès réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit annuler, confirmer ou modifier son instruction.

Chaque Changement peut concerner :

a) des changements dans les quantités de tout élément de travaux prévu au Marché (toutefois, de tels changements ne constituent pas forcément un Changement),

b) des changements dans la qualité et autres caractéristiques de tout élément de travaux,

c) des changements dans les niveaux, positions et/ou dimensions de toute partie des Ouvrages,

d) des suppressions de travaux, pour autant qu'ils ne soient pas confiés à d'autres intervenants,

e) tous travaux, Equipements, Matériaux ou services supplémentaires nécessaires aux Ouvrages Définitifs, y compris tout Essai Préalables à la Réception associé, trou de sondage et autres travaux d'essai ou d'exploration, ou

f) des changements dans la séquence ou le moment d'exécution des Ouvrages.

L'Entrepreneur ne doit apporter aucune altération et/ou modification aux Ouvrages Définitifs, à moins que le Maître d'Œuvre n'ordonne ou n'approuve un Changement.

13.2 Plus-value d'ingénierie

L'Entrepreneur peut, à tout moment, soumettre par écrit au Maître d'Œuvre une proposition susceptible (selon l'avis de l'Entrepreneur), (i) d'accélérer l'achèvement des travaux, (ii) de réduire les coûts d'exécution, de maintenance ou d'exploitation des Ouvrages pour le Maître d'Ouvrage, (iii) d'améliorer l'efficience ou la valeur des Ouvrages achevés pour le Maître d'Ouvrage, ou (iv) d'apporter un bénéfice quel qu'il soit au Maître d'Ouvrage.

La proposition sera préparée aux frais de l'Entrepreneur et inclura les éléments listés dans la Sous-Clause 13.3 *[Procédure de Changement]*.

Si une proposition, approuvée par le Maître d'Œuvre, se traduit par un changement dans la conception d'une partie des Ouvrages Définitifs, alors à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement :

a) l'Entrepreneur doit concevoir cette partie,

b) les paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 4.1 *[Obligations Générales de l'Entrepreneur]* s'appliquent, et

c) si ce changement entraîne une réfaction de la valeur au Marché de cette partie, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer une rémunération, qui sera incluse dans le Montant du Marché. Cette rémunération sera égale à la moitié (50%) de la différence entre les montants suivants :

(i) une telle réfaction de la valeur au Marché résultant du changement, en excluant les ajustements selon la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour Changements dans la Législation]* et la Sous-Clause 13.8 *[Révision de Prix]*, et

(ii) la réfaction (le cas échéant) de la valeur des travaux ainsi modifiés pour le Maître d'Ouvrage, en tenant compte de toute réduction de qualité, de durée de vie prévue ou d'efficience opérationnelle.

Toutefois, si la valeur (i) est moindre que la valeur (ii), il ne sera pas accordé de rémunération.

13.3 Procédure de Changement

Si le Maître d'Œuvre demande qu'une proposition lui soit faite avant d'ordonner un Changement, l'Entrepreneur doit répondre par écrit dès que possible, soit en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut pas se conformer à cette demande (le cas échéant), soit en soumettant :

a) une description des travaux proposés et un programme pour leur exécution,

b) la proposition de l'Entrepreneur pour toutes les modifications nécessaires du programme conformément à la Sous-Clause 8.3 *[Programme]* et du Délai d'Achèvement, et

c) la proposition de l'Entrepreneur pour la valorisation du Changement.

Le Maître d'Œuvre doit, dès que possible après avoir reçu une telle proposition (selon la Sous-Clause 13.2 *[Plus-value d'ingénierie]* ou à un autre titre), faire part de son approbation, de son rejet ou de ses commentaires. L'Entrepreneur ne doit retarder aucuns travaux dans l´attente de cette réponse.

Toute instruction pour l'exécution d'un Changement, ainsi que toute demande d'enregistrement des Coûts y afférents, doit être donnée par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur, qui doit en accuser réception.

Chaque Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 *[Métrés et Valorisation]*, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause.

13.4 Paiement dans les Devises Applicables

Si le Marché prévoit le paiement du Montant du Marché en plus d'une devise, alors lorsqu'un ajustement est convenu, approuvé ou déterminé comme susmentionné, le montant payable dans chacune des devises applicables doit être spécifié. A cet effet, référence sera faite aux proportions réelles ou prévues du Coût des travaux modifiés dans chaque devise, et aux proportions des différentes devises spécifiées pour le paiement du Montant du Marché.

13.5 Provisions

Chacune des Provisions ne doit être utilisée, en tout ou partie, que conformément aux instructions du Maître d'Œuvre, et le Montant du Marché doit être ajusté en conséquence. La somme totale payée à l'Entrepreneur ne doit inclure que les montants pour les travaux, les

fournitures ou les services liés aux Provisions, tels qu'ordonnés par le Maître d'Œuvre. Pour chaque Provision, le Maître d'Œuvre peut ordonner :

a) le travail à exécuter (y compris les Equipements, les Matériaux ou les services à fournir) par l'Entrepreneur et valorisé selon les dispositions de la Sous-Clause 13.3 *[Procédure de Changement]* ; et/ou

b) les Equipements, les Matériaux ou les services à acheter par l'Entrepreneur auprès d'un Sous-Traitant désigné (tel que visé à la Clause 5 *[Sous-Traitants désignés]*) ou auprès d'une autre source, et pour lesquels doivent être intégrés au Montant du Marché :

   (i) les montants réels payés (ou à payer) par l'Entrepreneur, et

   (ii) une somme pour les frais généraux et le profit, calculée comme étant un pourcentage de ces montants réels en utilisant le pourcentage applicable (le cas échéant) tel que spécifié dans le Bordereau concerné. Si aucun taux n'y est mentionné, le pourcentage spécifié dans les Données du Marché doit être utilisé.

L'Entrepreneur doit, quand le Maître d'Œuvre l'exige, présenter, à titre de justificatifs, devis, factures, quittances et relevés de comptes ou reçus.

13.6 Travail en Régie

Pour les travaux mineurs ou d'une nature accessoire, le Maître d'Œuvre peut ordonner qu'un Changement soit exécuté en régie. Les travaux seront ensuite valorisés conformément au Bordereau des Travaux en Régie inclus dans le Marché, et la procédure suivante doit être appliquée. Si un Bordereau des Travaux en Régie n'est pas inclus dans le Marché, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Avant de passer commande pour les Biens nécessaires aux travaux, l'Entrepreneur doit présenter un devis au Maître d'Œuvre. Lorsqu'il présente sa demande de paiement, l'Entrepreneur doit présenter les factures, les quittances et les relevés de compte ou les reçus afférents à ces Biens.

A l'exception des items pour lesquels il est spécifié au Bordereau des Travaux en Régie qu'aucun paiement n'est dû, l'Entrepreneur doit fournir chaque jour au Maître d'Œuvre des décomptes précis en double exemplaire comprenant les précisions suivantes concernant les ressources utilisées pour les travaux exécutés le jour précédent :

a) les noms, les fonctions et la durée de travail du Personnel de l'Entrepreneur,

b) l'identification, type et durée d'utilisation du Matériel de l'Entrepreneur et des Ouvrages Provisoires, et

c) les quantités et types d'Equipements et de Matériaux utilisés.

Une copie de chaque décompte, s'il est correct ou quand il est approuvé, sera signée par le Maître d'Œuvre et retournée à l'Entrepreneur. L´Entrepreneur doit ensuite présenter des décomptes chiffrés de ces ressources au Maître d'Œuvre, avant leur intégration à la prochaine demande de Décompte selon la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*.

13.7 Ajustements pour changements dans la législation

Le Montant du Marché doit être ajusté pour tenir compte de toute augmentation ou diminution des Coûts résultant d'un changement dans les Lois du Pays (y compris l´introduction de nouvelles Lois et l'abrogation ou la modification de Lois existantes) ou dans l´interprétation judiciaire ou réglementaire officielle de ces Lois, survenant après la Date de Référence, et affectant l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations nées du Marché.

Si l´Entrepreneur subit (ou vient à subir) du retard et/ou des Coûts supplémentaires résultant de ces changements dans la Loi ou dans ces interprétations, survenant après la Date de Référence, l´Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et avoir droit d'obtenir, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l´Entrepreneur]* :

a) une prolongation du délai pour ce retard, si l´achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de ces Coûts qui seront intégrés au Montant du Marché.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas en droit d'obtenir une prolongation du délai si le retard en question a déjà été pris en compte dans la détermination d'une précédente prolongation du délai, et ces Coûts ne doivent pas être payés séparément s'ils ont déjà été pris en compte lors de l'indexation des variables du tableau des données d'ajustement conformément aux dispositions de la Sous-Clause 13.8 *[Révision des Prix]*.

13.8 Révision des Prix

Dans cette Sous-Clause, "tableau des données de révision des prix" signifie le tableau des données de révision des prix correspondant aux devises locales et étrangères inclus dans les Bordereaux. Si aucun tableau de ce type n'y figure, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Si cette Sous-Clause s'applique, les montants payables à l'Entrepreneur doivent être révisés du fait des hausses ou baisses du coût de la main d'œuvre, des Biens et autres apports relatifs aux Ouvrages, par l'addition ou la déduction des montants déterminés par les formules prescrites dans cette Sous-Clause. Dans la mesure où une compensation pleine et entière pour la hausse ou la baisse des Coûts n'est pas assurée par l'application des stipulations de cette Clause ou d'une autre Clause, le Montant Accepté du Marché sera réputé avoir inclus les sommes nécessaires pour faire face à toutes autres hausses et baisses des Coûts.

La révision à appliquer au montant autrement payable à l'Entrepreneur, comme valorisé conformément au Bordereau approprié et certifié sous la forme de Décomptes, doit être déterminé à partir des formules pour chacune des devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable. Aucune révision ne doit être appliquée aux travaux valorisés sur la base des Coûts ou des prix courants. Les formules doivent être du format suivant :

$$\mathrm{Pn} = \mathrm{a} + \mathrm{b}\frac{\mathrm{Ln}}{\mathrm{Lo}} + \mathrm{c}\frac{\mathrm{En}}{\mathrm{Eo}} + \mathrm{d}\frac{\mathrm{Mn}}{\mathrm{Mo}} + \cdots$$

Copyright FIDIC

où :

"**Pn**" est le coefficient de révision à appliquer à la valeur au Marché des travaux effectués pendant la période "n", estimée dans la devise concernée, cette période étant d'un mois sauf si les Données du Marché en disposent autrement ;

"**a**" est un coefficient fixe, mentionné dans le tableau applicable des données de révision, représentant la part non révisable des paiements contractuels ;

"**b**", "**c**", "**d**", etc. sont des coefficients représentant la proportion estimée de chaque élément de coût relatif à l'exécution des Ouvrages, tels que mentionnés dans le tableau applicable des données de révision des prix ; les éléments de coût listés peuvent correspondre à des ressources telles que la main d'œuvre, les équipements et les matériaux ;

"**Ln**", "**En**", "**Mn**", etc. sont les indices de coût actualisés ou prix de référence pour la période "n", exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la date de 49 jours avant le dernier jour de la période à laquelle se réfère le Décompte en question ; et

"**Lo**", "**Eo**", "**Mo**", etc. sont les indices de coût de base ou prix de référence, exprimés dans la devise de paiement concernée, dont chacun d'eux est applicable à l'élément de coût auquel il se rapporte dans le tableau à la Date de Référence.

Les indices de coût ou prix de référence mentionnés dans le tableau des données de révision des prix doivent être utilisés. Si leur origine est contestée, elle doit être déterminée par le Maître d'Œuvre. A cette fin, référence doit être faite aux valeurs des indices à des dates déterminées afin d'en clarifier l'origine ; bien que ces dates (et donc ces valeurs) puissent ne pas correspondre aux indices de coût de base.

Dans les cas où la "devise d'indice" n'est pas la devise de paiement applicable, chaque valeur d'indice sera convertie dans la devise de paiement applicable sur la base du cours de vente de cette même devise, établi par la banque centrale du Pays, à la date susmentionnée à laquelle l'indice doit être applicable.

Jusqu'à ce que la valeur actualisée de chaque indice de coût soit disponible, le Maître d'Œuvre doit déterminer une valeur provisoire d'indice pour la délivrance des Décomptes Intermédiaires. Dès qu'une valeur actualisée d'indice de coût est disponible, la révision doit être recalculée en conséquence.

Si l'Entrepreneur manque à achever les Ouvrages dans le Délai d'Achèvement, la révision des prix sera par la suite fait en utilisant soit (i) chaque indice ou prix applicable 49 jours avant l'expiration du Délai d'Achèvement des Ouvrages, ou (ii) l'indice ou le prix actualisé, selon ce qui est le plus favorable pour le Maître d'Ouvrage.

Les pondérations (coefficients) pour chacun des facteurs de coût mentionnés dans le(s) tableau(x) des données de révision des prix ne doivent être ajustées que si elles ont été rendues déraisonnables, déséquilibrées ou inapplicables, à la suite de Changements.

14 Montant du Marché et Paiement

14.1 Montant du Marché

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement :

a) le Montant du Marché sera convenu ou déterminé selon la Sous-Clause 12.3 *[Valorisation]* et sera l'objet d'ajustements conformément au Marché ;

b) l'Entrepreneur paiera toutes les taxes, droits et honoraires qu'il doit payer en vertu du Marché, et le Montant du Marché ne sera pas ajusté en raison d'un de ces coûts, à l'exception de ce qui est prévu dans la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour Changements dans la Législation]* ;

c) toutes les quantités présentées dans le Détail Quantitatif Estimatif, ou dans tout autre Bordereau, sont des quantités estimées et ne doivent pas être prises comme étant des quantités réelles et correctes :

(i) pour les Ouvrages que l'Entrepreneur doit exécuter, ou

(ii) pour les besoins de la Clause 12 *[Métrés et Valorisation]* ; et

d) l'Entrepreneur doit délivrer au Maître d'Œuvre, dans un délai de 28 jours après la Date de Commencement, une proposition de ventilation de chaque prix forfaitaire dans les Bordereaux. Le Maître d'Œuvre peut tenir compte de cette ventilation en préparant les Décomptes, mais n'est pas obligé par celle-ci.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Matériel de l'Entrepreneur, y compris ses principales pièces de rechange, importé par l'Entrepreneur dans le seul but d'exécuter le Marché doit être exempté du paiement de tout droit et taxe d'importation.

14.2 Paiement de l'Avance de Démarrage

Le Maître d'Ouvrage doit effectuer un paiement d'avance de démarrage, en tant que prêt sans intérêt pour la mobilisation et en tant que contribution à la trésorerie, lorsque l'Entrepreneur présente une garantie conformément aux dispositions de cette Sous-Clause. Le montant total payable au titre de l'avance de démarrage, le nombre et le moment de ses échéances de paiement (s'il y en a plus d'une), et les devises et proportions applicables, seront tels que stipulés dans les Données du Marché.

Jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage reçoive cette garantie, ou si le montant total de l'avance de démarrage n'est pas mentionné dans les Données du Marché, les dispositions de cette Sous-Clause ne seront pas applicables.

Le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire pour le paiement de l'avance de démarrage, ou de sa première échéance, après avoir reçu une Demande de Décompte (selon la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*), et après que le Maître d'Ouvrage a reçu (i) la Garantie de Bonne Exécution conformément à la Sous-Clause 4.2 *[Garantie de Bonne Exécution]* et (ii) une garantie des montants et devises égaux au paiement de l'avance de démarrage. Cette garantie devra être émise par une banque ou par une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur, et devra être délivrée selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon tout autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que la garantie soit valide et appelable jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée, mais son montant doit être progressivement réduit du montant remboursé par

l'Entrepreneur comme indiqué dans les Décomptes. Si les dispositions de la garantie spécifient sa date d'expiration, et si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée au moins 28 jours avant cette date d'expiration, l'Entrepreneur doit étendre la validité de la garantie jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée.

A moins que les Données du Marché n'en disposent autrement, l'avance de démarrage sera remboursée par l'application du pourcentage de déduction dans les paiements intermédiaires déterminés par le Maître d'Œuvre conformément à la Sous-Clause 14.6 *[Délivrance des Décomptes Intermédiaires]*, de la manière suivante :

a) les déductions doivent commencer à compter du Décompte Intermédiaire qui suit celui au titre duquel le montant cumulé de tous les paiements intermédiaires certifiés (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage, et des déductions et remboursements de la retenue) excède trente pour cent (30 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ; et

b) les déductions doivent être faites selon le taux de remboursement stipulé dans les Données du Marché appliqué au montant de chaque Décompte (à l'exclusion du paiement de l'avance de démarrage et des déductions pour son remboursement, ainsi que des déductions pour Retenue de Garantie) dans les devises et proportions du paiement de l'avance de démarrage, et jusqu'à ce que l'avance de démarrage ait été remboursée ; à condition cependant que l'avance de démarrage ait été entièrement remboursée avant que quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du Montant Accepté du Marché moins les Provisions ne soit certifié pour paiement.

Si l'avance de démarrage n'a pas été remboursée avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages ou avant la résiliation en vertu de la Clause 15 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]*, de la Clause 16 *[Suspension et Résiliation par l´Entrepreneur]* ou de la Sous-Clause 19.6 *[Force Majeure]* (le cas échéant), la totalité du solde restant dû deviendra immédiatement exigible et, en cas de résiliation conformément à la Clause 15 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]*, et à l'exception d'une résiliation au titre de la Sous-Clause 15.5 *[Droit du Maître d'Ouvrage à résilier le Marché pour Convenance]*, payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage.

14.3 Demande de Décomptes Intermédiaires

L'Entrepreneur doit remettre une Demande de Décompte en six (6) exemplaires au Maître d'Œuvre après la fin de chaque mois, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre, indiquant en détail les montants auxquels l'Entrepreneur considère avoir droit, accompagné des attachements justificatifs, lesquels doivent inclure le rapport d'avancement des travaux durant ce mois conformément à la Sous-Clause 4.21 *[Rapports d'Avancement]*.

La Demande de Décompte doit inclure les éléments suivants, si applicables, qui doivent être exprimés dans les différentes devises dans lesquelles le Montant du Marché est payable, et dans l'ordre suivant :

a) la valeur contractuelle estimée des Ouvrages réalisés et des Documents de l'Entrepreneur produits jusqu'à la fin du mois (incluant les Changements mais excluant les éléments décrits aux paragraphes (b) à (g) ci-dessous) ;

b) tous les montants à ajouter et à déduire pour les changements dans la législation et les changements des coûts, conformément à la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour Changements dans la Législation]* et à la Sous-Clause 13.8 *[Révision de Prix]* ;

c) tout montant à déduire pour retenue, calculé en appliquant le pourcentage de retenue mentionné dans les Données du Marché au total des montants ci-dessus, jusqu'à ce que le montant ainsi retenu par le Maître d'Ouvrage atteigne la limite de la Retenue de Garantie (le cas échéant) mentionnée dans les Données du Marché ;

d) tous les montants à ajouter pour le paiement de l'avance de démarrage (s'il y a plus d'une échéance de paiement) et à déduire pour son remboursement, conformément à la Sous-Clause 14.2 *[Paiement de l'Avance de Démarrage]* ;

e) tous les montants à ajouter et à déduire pour les Equipements et les Matériaux, conformément à la Sous-Clause 14.5 *[Équipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages]* ;

f) toutes les autres additions ou déductions susceptibles d'être devenues exigibles conformément au Marché ou à d'autres titres, incluant celles résultant des dispositions de la Clause 20 *[Réclamations, Différends et Arbitrage]* ; et

g) (g)la déduction des montants certifiés dans tous les Décomptes précédents.

14.4 Echéancier de Paiement

Si le Marché inclut un échéancier de paiements spécifiant les échéances de paiement du Montant du Marché, alors à moins que cet échéancier n'en dispose autrement :

a) les échéances citées dans cet échéancier de paiements doivent être les valeurs contractuelles estimées pour les besoins du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires* ;

b) la Sous-Clause 14.5 *[Équipements et Matériaux destinés aux Ouvrages]* ne sera pas applicable ; et

c) si ces échéances ne sont pas définies par référence à l'avancement réel de l'exécution des Ouvrages, et si l'avancement réel est inférieur ou supérieur à celui sur lequel cet échéancier de paiements est basé, alors le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer les échéances révisées, qui doivent prendre en compte dans quelle mesure l'avancement est inférieur ou supérieur à celui sur lequel les échéances étaient précédemment basées.

Si le Marché n'inclut aucun échéancier de paiements, l'Entrepreneur doit soumettre des estimations, non contraignantes, des paiements qu'il prévoit devenir exigibles au cours de chaque trimestre. La première estimation sera soumise dans un délai de 42 jours après la Date de Commencement. Des estimations révisées doivent être soumises à intervalle trimestriel, jusqu'à ce que le Certificat de Réception des Ouvrages ait été délivré.

14.5 Equipements et Matériaux destinés aux Ouvrages

S'il est fait application des dispositions de la présente Sous-Clause, les Décomptes Intermédiaires doivent inclure, au titre du paragraphe (e) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*,

(i) un montant pour les Equipements et les Matériaux qui ont été envoyés sur le Chantier pour incorporation aux Ouvrages Définitifs, et (ii) une réfaction lorsque la valeur contractuelle de ces Equipements et des Matériaux est incluse au titre des Ouvrages Définitifs dans le paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*.

Si les éléments énumérés aux paragraphes (b)(i) ou (c)(i) ci-dessous ne sont pas inclus dans les Bordereaux, cette Sous-Clause ne sera pas applicable.

Le Maître d'Œuvre doit déterminer et certifier chaque montant additionnel si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'Entrepreneur a :

(i) conservé des enregistrements acceptables (incluant des commandes, des reçus, les Coûts et l'utilisation des Equipements et Matériaux) qui sont mis à disposition pour inspection, et

(ii) soumis un décompte du Coût d'acquisition et de livraison des Equipements et des Matériaux sur le Chantier accompagné de justificatifs acceptables ;

et, soit :

b) les Equipements et Matériaux concernés :

(i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour le paiement lorsqu'ils ont été expédiés,

(ii) ont été expédiés vers le Pays, sont en route vers le Chantier, conformément au Marché ; et

sont décrits dans un connaissement de transport sans réserve ou autre justificatif d'expédition, lequel a été fourni au Maître d'Œuvre assorti du justificatif du paiement du fret et de l'assurance, de tout autre document raisonnablement exigible, et d'une garantie bancaire, délivrée selon un modèle et par une entité approuvés par le Maître d'Ouvrage, de montants et dans les devises égaux au montant dû en vertu de cette Sous-Clause: cette garantie peut être délivrée selon un modèle similaire à celui auquel il est fait référence dans la Sous-Clause 14.2 *[Paiement de l'Avance de Démarrage]* et doit être valable jusqu'à ce que les Equipements et les Matériaux soient convenablement stockés sur le Chantier et protégés contre toute perte, dommage ou détérioration ;

soit :

c) les Equipements et Matériaux concernés :

(i) sont ceux mentionnés dans les Bordereaux pour paiement lorsqu'ils sont livrés sur le Chantier, et

(ii) ont été livrés et convenablement stockés sur le Chantier, et sont protégés contre toute perte, dommage ou détérioration, et paraissent être conformes au Marché.

Le montant additionnel à certifier sera l'équivalent de quatre-vingts pour cent (80%) du montant déterminé par le Maître d'Œuvre pour le coût des Equipements et des Matériaux (y compris de livraison sur le

Chantier), en tenant compte des documents visés à cette Sous-Clause et de la valeur au Marché de ces Equipements et Matériaux.

Les devises pour ce montant additionnel doivent être les mêmes que celles dans lesquelles le paiement sera dû lorsque leur valeur contractuelle sera prise en compte au titre du paragraphe (a) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*. A ce moment-là, le Décompte devra inclure la déduction applicable qui doit être équivalente au, et dans les mêmes devises et proportions que le montant additionnel pour les Equipements et les Matériaux concernés.

14.6 Délivrance de Décompte Intermédiaires

Aucun montant ne sera certifié ou payé jusqu'à ce que le Maître d'Ouvrage ait reçu et approuvé la Garantie de Bonne Exécution. Ensuite, le Maître d'Œuvre doit, dans un délai de 28 jours après la réception d'une Demande de Décompte et des attachements justificatifs, délivrer au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un Décompte Intermédiaire qui doit spécifier le montant que le Maître d'Œuvre détermine de manière juste être dû, ainsi, le cas échéant, que toutes précisions sur les déductions ou retenues effectuées par le Maître d'Œuvre sur la Demande de Décompte.

Toutefois, avant la délivrance du Certificat de Réception pour les Ouvrages, le Maître d'Œuvre ne sera pas tenu de délivrer un Décompte Intermédiaire d'un montant qui serait (après retenue et autres déductions) inférieur au montant minimum des Décomptes Intermédiaires mentionné (le cas échéant) dans les Données du Marché. Dans ce cas, le Maître d'Œuvre doit notifier l'Entrepreneur.

Le traitement d'un Décompte Intermédiaire ne doit être suspendu pour aucune autre raison, cependant :

a) si une chose livrée ou des travaux effectués par l'Entrepreneur ne sont pas conformes au Marché, les coûts de la réparation ou du remplacement peuvent être retenus jusqu'à ce que la réparation ou le remplacement soit achevé ; et/ou

b) si l'Entrepreneur manque ou a manqué à réaliser des travaux ou à satisfaire une obligation au titre du Marché, et qu'il en a été notifié par le Maître d'Œuvre, la valeur de ces travaux ou de cette obligation peut être retenue jusqu'à ce que les travaux ou l'obligation ait été exécutés.

Le Maître d'Œuvre peut, dans un Décompte, procéder à toute correction ou modification qui devrait normalement être effectuée au titre de tout Décompte antérieur. Un Décompte ne doit pas être considéré comme constitutif de l'acceptation, de l'approbation, du consentement, ou de la satisfaction du Maître d'Œuvre.

14.7 Paiement

Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur :

a) la première échéance du paiement de l'avance de démarrage dans un délai de 42 jours après la délivrance de la Lettre d'Acceptation ou dans un délai de 21 jours après avoir reçu les documents conformément à la Sous-Clause 4.2 *[Garantie de Bonne Exécution]* et à la Sous-Clause 14.2 *[Paiement de l'Avance de Démarrage]*, la date la plus tardive faisant foi ;

b) le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Œuvre a reçu la Demande de Décompte et les attachements justificatifs; ou, lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant figurant

sur toute demande de décompte soumise par l'Entrepreneur dans un délai de 14 jours suivant la soumission d'une telle demande de décompte, toute incohérence étant rectifiée dans le paiement suivant à l'Entrepreneur ; et

c) le montant certifié du Décompte Final dans un délai de 56 jours après que le Maître d'Ouvrage a reçu ce Décompte ; ou lorsque le prêt ou crédit de la Banque (à partir duquel une partie des paiements est effectuée) est suspendu, le montant non contesté figurant sur le Décompte Final dans un délai de 56 jours suivant la date de notification de la suspension conformément à la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.

Le paiement du montant dû dans chaque devise doit être effectué sur un compte bancaire, désigné par l'Entrepreneur, dans le pays de paiement tel que spécifié dans le Marché pour cette devise.

14.8 Retard de Paiement

Si l´Entrepreneur ne reçoit pas le paiement conformément à la Sous-Clause 14.7 *[Paiement]*, l´Entrepreneur sera en droit d'obtenir le paiement d'intérêts de retard composés mensuellement sur le montant impayé pendant la période de retard. Cette période est réputée commencer à la date de paiement spécifiée à la Sous-Clause 14.7 *[Paiement]*, indépendamment (dans le cas du paragraphe (b) de ladite Sous-Clause) de la date à laquelle le Décompte Intermédiaire a été délivré.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, ces intérêts de retard doivent être calculés sur la base d´un taux annuel de trois pour cent au-dessus du taux d´escompte de la banque centrale du pays de la devise de paiement ou, si le taux d'escompte n'est pas disponible, du taux interbancaire proposé, et ils doivent être payés dans cette devise.

L´Entrepreneur a droit à ce paiement sans avis formel ou certification, et sans préjudice de tout autre droit ou recours.

14.9 Paiement de la Retenue de Garantie

Lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages, la première moitié de la Retenue de Garantie doit être certifiée par le Maître d'Œuvre pour paiement à l´Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche ou une partie des Ouvrages, une proportion de la Retenue de Garantie doit être certifiée et payée. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche, ou de la partie des Ouvrages, par le Montant du Marché final estimé.

A l´expiration du dernier des Délais de Garantie, le solde de la Retenue de Garantie doit être certifié sans délai par le Maître d'Œuvre pour paiement à l´Entrepreneur. Si un Certificat de Réception a été délivré pour une Tranche, une proportion de la seconde moitié de la Retenue de Garantie sera certifiée et payée immédiatement après la fin de la Période de Garantie pour cette Tranche. Cette proportion sera la moitié (50%) de la proportion calculée en divisant la valeur contractuelle estimée de la Tranche par le Montant du Marché final estimé.

Toutefois, si des travaux restent à exécuter en vertu de la Clause 11 *[Responsabilité pour désordres]*, le Maître d'Œuvre sera en droit de différer la certification du coût estimé de ces travaux jusqu'à ce qu'ils aient été exécutés.

Lorsque ces proportions sont calculées, il ne faudra pas tenir compte des ajustements selon la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour*

Changements dans la Législation] et la Sous-Clause 13.8 *[Révision de Prix]*.

À moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, lorsque le Certificat de Réception a été délivré pour les Ouvrages et que la première moitié de la Retenue de Garantie a été certifiée pour paiement par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur est en droit de remplacer la seconde moitié de la Retenue de Garantie par une garantie émise selon le modèle annexé aux Conditions Particulières, ou selon un autre modèle approuvé par le Maître d'Ouvrage, et délivrée par une banque ou une institution financière réputée et sélectionnée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette nouvelle garantie est libellée dans les montants et devises correspondant à la seconde moitié de la Retenue de Garantie et est valide et appelable jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait exécuté et terminé les Ouvrages et réparé tous les désordres, conformément aux dispositions régissant la Garantie de Bonne Exécution telles que visées à la Sous-Clause 4.2. A réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie requise, le Maître d'Œuvre doit certifier et le Maître d'Ouvrage doit payer la seconde moitié de la Retenue de Garantie. La libération de la seconde moitié de la Retenue de Garantie contre une garantie doit ainsi remplacer la libération visée au second paragraphe de cette Sous-Clause. Le Maître d'Ouvrage doit restituer la garantie à l'Entrepreneur dans un délai de 21 jours après réception d'une copie du Certificat de Bonne Fin.

Si la Garantie de Bonne Exécution requise conformément à la Sous-Clause 4.2 est sous la forme d'une garantie à première demande, et si le montant de cette garantie, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est supérieur à la moitié de la Retenue de Garantie, alors la garantie de Retenue de Garantie ne sera pas requise. Si le montant de la Garantie de Bonne Exécution, lorsque le Certificat de Réception est délivré, est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la garantie de Retenue de Garantie ne sera exigée que pour la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution.

14.10 Demande de Décompte à l'Achèvement

Dans un délai de 84 jours après la réception du Certificat de Réception pour les Ouvrages, l'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre un Demande de Décompte à l'achèvement en six (6) exemplaires avec attachements justificatifs, conformément à la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]*, indiquant :

a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché jusqu'à la date mentionnée dans le Certificat de Réception des Ouvrages,

b) tous les autres montants que l´Entrepreneur considère comme lui étant dus, et

c) une estimation de tous autres montants que l´Entrepreneur considère qu'ils lui deviendront dus en vertu du Marché. De tels montants estimés doivent être indiqués séparément dans cette Demande de Décompte à l´achèvement.

Le Maître d'Œuvre doit ensuite établir sa certification conformément à la Sous-Clause 14.6 *[Délivrance de Décomptes Intermédiaires]*.

14.11 Demande du Décompte Final

Dans un délai de 56 jours après la réception du Certificat de Bonne Fin, l´Entrepreneur doit soumettre au Maître d'Œuvre, en six (6) exemplaires et selon un modèle approuvé par le Maître d'Œuvre, un

projet de décompte final avec attachements justificatifs indiquant en détail :

a) la valeur de tous les travaux effectués conformément au Marché, et

b) toutes les autres sommes que l´Entrepreneur considère comme lui étant dues au titre du Marché ou à d'autres titres.

Si le Maître d'Œuvre n´est pas d´accord avec, ou s´il ne peut pas vérifier, une partie du projet de Décompte Final, l´Entrepreneur doit présenter toutes les informations complémentaires que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger dans un délai de 28 jours après la réception dudit projet de Décompte final, et doit procéder à tous les amendements au projet dont ils auront pu convenir. L´Entrepreneur doit ensuite préparer et soumettre au Maître d'Œuvre le projet de décompte final ainsi convenu entre eux. Ce projet de décompte, ainsi convenu, est désigné dans ces Conditions comme étant le "Projet de Décompte Final".

Toutefois, si, suite aux discussions entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur et à tous les amendements convenus au projet de décompte final, il est clair qu'un différend existe, le Maître d'Œuvre doit délivrer au Maître d'Ouvrage (avec une copie à l'Entrepreneur) un Décompte Intermédiaire pour les parties acceptées du projet de décompte final. Par la suite, si le différend est finalement résolu conformément à la Sous-Clause 20.4 *[Obtention d´une Décision du Comité de Règlement des Différends]* ou à la Sous-Clause 20.5 *[Règlement Amiable]*, l´Entrepreneur doit alors préparer et soumettre un Projet de Décompte Final au Maître d'Ouvrage (avec une copie au Maître d'Œuvre).

14.12 Quitus

En soumettant le Projet de Décompte Final, l´Entrepreneur doit également soumettre un quitus qui atteste que le total du Projet de Décompte Final représente le règlement total et définitif de toutes les sommes dues à l´Entrepreneur en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci.

Ce quitus peut stipuler qu´il prendra effet lorsque l´Entrepreneur aura reçu la Garantie de Bonne Exécution et le solde des sommes restant à payer sur le total visé au précédent alinéa, auquel cas le quitus ne prendra effet qu'à cette date.

14.13 Délivrance du Décompte Final

Dans un délai de 28 jours après avoir reçu le Projet de Décompte Final et le quitus conformément à la Sous-Clause 14.11 *[Demande du Décompte Final]* et à la Sous-Clause 14.12 *[Quitus]*, le Maître d'Œuvre doit délivrer, au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur, le Décompte Final qui doit mentionner :

a) le montant qu'il détermine justement être finalement dû, et

b) après avoir crédité le Maître d'Ouvrage de toutes les sommes préalablement payées par le Maître d'Ouvrage et de toutes les sommes dues au Maître d'Ouvrage, le solde des sommes (le cas échéant) dues à l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur, selon le cas.

Si l'Entrepreneur n'a pas fait la demande du Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 *[Demande du Décompte Final]* et à la Sous-Clause 14.12 *[Quitus]*, le Maître d'Œuvre doit demander à l'Entrepreneur de le faire. Si l'Entrepreneur ne présente pas de demande dans une période de 28 jours, le Maître d'Œuvre doit délivrer

le Décompte Final pour un montant qu'il détermine de manière juste comme étant dû.

14.14 Extinction de la responsabilité du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'aura plus aucune responsabilité envers l´Entrepreneur pour tout sujet ou toute chose née du Marché ou en lien avec celui-ci ou avec l´exécution des Ouvrages, sauf dans la mesure où l´Entrepreneur a expressément prévu un montant à cet effet :

a) dans le Projet de Décompte Final, ainsi que

b) (sauf pour les sujets ou choses survenant après la délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages) dans la Demande de Décompte à l´achèvement tel que visée à la Sous-Clause 14.10 *[Demande de Décompte à l´Achèvement]*.

Toutefois, cette Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité du Maître d'Ouvrage dans ses obligations d´indemnisation, ni dans sa responsabilité en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou négligence grave.

14.15 Devises de paiement

Le Montant du Marché doit être payé dans la ou les devises désignée(s) dans le Bordereau des Devises de Paiement. Si plus d'une devise est ainsi désignée, les paiements seront effectués de la manière suivante :

a) si le Montant Accepté du Marché est seulement exprimé dans la Devise Locale :

   (i) les proportions ou montants des Devises Locale(s) et Etrangère(s), et les taux de change fixes devant être utilisés pour le calcul des paiements, doivent être ceux mentionnés dans le Bordereau des Devises de Paiement, sauf si les deux Parties en conviennent autrement ;

   (ii) les paiements et déductions selon la Sous-Clause 13.5 *[Provisions]* et la Sous-Clause 13.7 *[Ajustements pour changements dans la législation]* doivent être effectués dans les devises et proportions applicables ; et

   (iii) les autres paiements et déductions conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (d) de la Sous-Clause 14.3 *[Demande de Décomptes Intermédiaires]* doivent être effectués dans les devises et proportions spécifiées au paragraphe (a)(i) susmentionné ;

b) le paiement des pénalités spécifiés dans les Données du Marché doit être effectué dans les devises et proportions spécifiées dans le Bordereau des Devises de Paiement ;

c) les autres paiements faits par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage doivent être effectués dans la devise dans laquelle la somme a été dépensée par le Maître d'Ouvrage, ou dans la devise convenue entre les Parties ;

d) si une somme payable par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans une devise particulière excède la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur dans cette même devise, le Maître d'Ouvrage peut récupérer le solde de ce montant sur les sommes payables par ailleurs à l'Entrepreneur dans d'autres devises ; et

e) si aucun taux de change n'est mentionné dans le Bordereau des Devises de Paiement, ils seront ceux prévalant à la Date de Référence et déterminés par la banque centrale du Pays.

15 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

15.1 Mise en demeure

Si l'Entrepreneur est défaillant dans l'exécution de l'une de ses obligations nées du Marché, le Maître d'Œuvre, par voie de notification, peut mettre en demeure l'Entrepreneur de remédier à cette défaillance dans un délai raisonnable spécifié.

15.2 Résiliation par le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché si l'Entrepreneur :

a) manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 4.2 *[Garantie de Bonne Exécution]* ou aux termes de la mise en demeure visée à la Sous-Clause 15.1 *[Mise en demeure]* ;

b) abandonne les Ouvrages, ou démontre clairement son intention de ne pas continuer l'exécution de ses obligations nées du Marché :

c) est défaillant, sans excuse valable, à :

(i) procéder à l'exécution des Ouvrages conformément aux dispositions de la Clause 8 *[Commencement, Retards et Suspension]*, ou

(ii) se conformer à une notification délivrée selon la Sous-Clause 7.5 *[Rejet]* ou la Sous-Clause 7.6 *[Travaux de réparation]*, dans un délai de 28 jours après l'avoir reçue ;

d) sous-traite l'ensemble des Ouvrages, ou cède le Marché sans le consentement requis ;

e) fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènement survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que l'un de ces actes ou évènements susmentionnés ; ou

f) donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne un pot-de-vin, un cadeau, une gratification, une commission ou une autre chose de valeur, comme incitation ou récompense :

(i) pour faire ou s'abstenir de faire une action en relation avec le Marché, ou

(ii) pour accorder ou s'abstenir d'accorder une faveur ou une défaveur à toute personne en relation avec le Marché,

ou si un membre du Personnel de l'Entrepreneur, un de ses agents ou Sous-Traitants, donne ou propose de donner (directement ou indirectement) à une personne une telle incitation ou récompense telle que décrite au présent paragraphe (f). Toutefois, des incitations ou récompenses légales en faveur du Personnel de l´Entrepreneur ne constitueront pas des motifs pour la résiliation du Marché.

Si un de ces évènements ou circonstances se produit, le Maître d'Ouvrage peut, en donnant à l'Entrepreneur un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché et expulser l'Entrepreneur du

Chantier. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (e) ou (f) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage sera en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Le choix du Maître d'Ouvrage de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice aux autres droits du Maître d'Ouvrage, au titre du Marché ou à d'autres titres.

L'Entrepreneur doit ensuite quitter le Chantier et remettre au Maître d'Œuvre tous les Biens exigés, tous les Documents de l'Entrepreneur, et les autres documents de conception faits par l'Entrepreneur ou pour son compte. Toutefois, l'Entrepreneur doit mettre en œuvre toutes diligences nécessaires pour se conformer immédiatement à toutes les instructions raisonnables contenues dans la notification de résiliation (i) pour la cession de tout contrat de sous-traitance, et (ii) pour la protection des personnes et des biens, ou pour la mise en sécurité des Ouvrages.

Après la résiliation, le Maître d'Ouvrage peut achever les Ouvrages lui-même et/ou charger toute entité tierce de le faire. Le Maître d'Ouvrage et ces entités tierces peuvent alors utiliser tous les Biens, les Documents de l'Entrepreneur et les documents de conception faits par l'Entrepreneur ou en son nom.

Le Maître d'Ouvrage doit alors notifier l'Entrepreneur que son Matériel de l'Entrepreneur et les Ouvrages Provisoires lui seront remis sur le Chantier ou à proximité du Chantier. L'Entrepreneur doit immédiatement s'organiser en vue de leur enlèvement, à ses propres risques et frais. Toutefois, si à ce stade l'Entrepreneur n'a pas effectué un paiement dû au Maître d'Ouvrage, ces éléments pourront être vendus par le Maître d'Ouvrage afin de recouvrer ce paiement. Tout solde qui pourrait en résulter doit alors être reversé à l'Entrepreneur.

15.3 Valorisation à la Date de Résiliation

Dès que possible après la prise d'effet de la notification de résiliation selon la Sous-Clause 15.2 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]*, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer la valeur des Ouvrages, des Biens et des Documents de l'Entrepreneur, et de toute autre somme due à l'Entrepreneur pour les travaux exécutés conformément au Marché.

15.4 Paiement après Résiliation

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.2 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]*, le Maître d'Ouvrage peut :

a) procéder conformément à la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*,

b) suspendre tout nouveau paiement à l'Entrepreneur jusqu´à ce que les coûts d'exécution, d'achèvement et de réparation des désordres, les pénalités de retard (le cas échéant), et tous les autres coûts encourus par le Maître d'Ouvrage, aient été établis, et/ou

c) recouvrer auprès de l'Entrepreneur toutes les pertes et tous les dommages subis par le Maître d'Ouvrage et tous les coûts supplémentaires pour l'achèvement des Ouvrages, après avoir tenu compte des sommes dues à l'Entrepreneur selon la Sous-Clause 15.3 *[Valorisation à la date de résiliation]*. Après avoir recouvré ces pertes, dommages et coûts supplémentaires, le Maître d'Ouvrage doit reverser tout solde à l'Entrepreneur.

Copyright FIDIC

15.5 Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance

Le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché, à tout moment et à sa convenance, par voie de notification à l'Entrepreneur. La résiliation prendra effet 28 jours après la date à laquelle l´Entrepreneur reçoit cette notification, ou après la date à laquelle le Maître d'Ouvrage aura restitué la Garantie de Bonne Exécution, la plus tardive des dates faisant foi. Le Maître d'Ouvrage ne doit pas résilier le Marché selon cette Sous-Clause afin d'exécuter les Ouvrages lui-même ou de les faire exécuter par un autre entrepreneur ou pour empêcher l'Entrepreneur de résilier le Marché en vertu des dispositions de la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.

Après cette résiliation, l'Entrepreneur doit procéder conformément à la Sous-Clause 16.3 *[Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur]* et doit être payé conformément à la Sous-Clause 16.4 *[Paiement à la Résiliation]*.

15.6 Corruption ou pratiques frauduleuses

Si le Maître d'Ouvrage établit, sur la base de preuves raisonnables, que l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage peut, 14 jours après en avoir notifié l'Entrepreneur, résilier le Marché et l'expulser du Chantier, et les dispositions de la Clause 15 s'appliqueront comme si cette résiliation avait été prononcée conformément à la Sous-Clause 15.2 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]*.

S'il avérait, sur la base de preuves raisonnables, qu'un employé de l'Entrepreneur s'est livré à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses ou coercitives pendant l'exécution des travaux, alors cet employé sera renvoyé conformément à la Sous-Clause 6.9. *[Le Personnel de l'Entrepreneur]*.

Pour les besoins de cette Sous-Clause :

a) "corruption" est l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, directement ou indirectement, d'une chose de valeur en vue d'influencer indûment les actions d'une autre partie ;

b) "manœuvres frauduleuses" constituent tout acte ou omission, y compris une représentation erronée, qui délibérément ou par négligence grave, induit en erreur, ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'en retirer un avantage financier ou un autre bénéfice, ou afin de se dérober à une obligation ;

c) "manœuvres collusoires" constituent l'entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, et notamment en influençant indûment les actes d'une autre partie ;

d) "manœuvres coercitives" est le fait de nuire ou de porter préjudice, ou de menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à toute partie ou à ses biens en vue d'en influencer indûment ses actes ;

e) "manœuvres obstructives" constituent :

(i) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation intentionnelle de preuves matérielles nécessaires à une enquête, ou le fait de faire de fausses déclarations afin de significativement entraver une enquête de la Banque en matière de corruption, de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusoires ; et/ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation de toute partie aux fins de l'empêcher de

divulguer toute information pertinente pour l'enquête, ou de l'empêcher de poursuivre la dite enquête; ou

(ii) des actions destinées à entraver l'exercice par la Banque de son droit d'enquête et d'audit au titre de la Sous-Clause 1.15 *[Inspections et Vérifications de la Banque]*.

16 Suspension et Résiliation par l'Entrepreneur

16.1 Droit de l'Entrepreneur à suspendre les travaux

Si le Maître d'Œuvre manque à certifier conformément à la Sous-Clause 14.6 *[Délivrance de Décomptes Intermédiaires]* ou si le Maître d'Ouvrage manque à se conformer aux dispositions de la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]* ou de la Sous-Clause 14.7 *[Paiement]*, l'Entrepreneur peut, après avoir donné au Maître d'Ouvrage un préavis d'au moins 21 jours par voie de notification, suspendre les travaux (ou réduire la cadence des travaux) à moins que et jusqu'à ce que l'Entrepreneur ait reçu le Décompte, les justificatifs raisonnables ou le paiement en question, selon le cas et tel que visé dans le préavis.

Nonobstant ce qui précède, si la Banque suspend ses décaissements en vertu du prêt ou du crédit à partir duquel les paiements à l'Entrepreneur sont effectués, en totalité ou en partie, pour l'exécution des Ouvrages, et si aucune autre source de financement alternative n'est disponible, tel qu'il est prévu dans la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]*, l'Entrepreneur peut à tout moment notifier sa décision de suspendre les travaux ou de réduire la cadence des travaux, mais au plus tôt 7 jours après que l'Emprunteur a reçu de la Banque l'avis de suspension.

Un tel acte de l'Entrepreneur ne doit pas porter préjudice à ses droits à percevoir des intérêts de retard selon la Sous-Clause 14.8 *[Retard de Paiement]* et à procéder à la résiliation du Marché selon la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*.

Si par la suite, et avant qu'il n'ait donné le préavis de résiliation, l'Entrepreneur reçoit un tel Décompte, de tels justificatifs ou un tel paiement (selon ce qui est décrit dans la Sous-Clause correspondante et dans le préavis susmentionné), l'Entrepreneur doit reprendre normalement le travail aussitôt que cela est raisonnablement possible.

Si l'Entrepreneur subit du retard ou/et des Coûts suite à la suspension des travaux (ou à la réduction de la cadence des travaux) conformément à cette Sous-Clause, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l´Entrepreneur]* :

a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l´achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de tels Coûts et profit associé, qui doivent être inclus dans le Montant du Marché.

Après avoir reçu cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

16.2 Résiliation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est en droit de résilier le Marché si :

a) l'Entrepreneur ne reçoit pas de justificatifs raisonnables dans un délai de 42 jours après avoir délivré le préavis selon la Sous-Clause 16.1 *[Droit de l´Entrepreneur à suspendre les*

Travaux] concernant le non-respect de la Sous-Clause 2.4 *[Dispositions Financières du Maître d'Ouvrage]* ;

b) le Maître d'Œuvre n'émet pas de Décompte, dans un délai de 56 jours après avoir reçu une Demande de Décompte et les attachements justificatifs y afférent ;

c) l´Entrepreneur ne reçoit pas le montant dû au titre d'un Décompte Intermédiaire dans un délai de 42 jours après l'expiration du délai visé à la Sous-Clause 14.7 *[Paiement]* au sein duquel le paiement doit être effectué (à l'exception des déductions faites conformément à la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*) ;

d) le Maître d'Ouvrage fait substantiellement défaut à ses obligations nées du Marché, de telle sorte qu'il affecte de façon négative et significative l'équilibre financier du Marché et/ou la possibilité pour l'Entrepreneur de réaliser le Marché ;

e) le Maître d'Ouvrage contrevient aux dispositions de la Sous-Clause 1.6 *[Acte d'Engagement]* ou la Sous-Clause 1.7 *[Cession]* ;

f) une suspension prolongée affecte l'ensemble des Ouvrages tel que visé à la Sous-Clause 8.11 *[Suspension prolongée]* ;

g) le Maître d'Ouvrage fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placé par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte est commis ou un évènements survient qui (selon les Lois applicables) produit les mêmes effets que ces actes ou évènements susmentionnés ;

h) l'Entrepreneur ne reçoit pas l'instruction du Maître d'Œuvre prenant acte de l'accord des deux Parties quant au fait que les conditions relatives au commencement des Ouvrages conformément à la Sous-Clause 8.1 *[Commencement des Ouvrages]* ont été remplies.

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel évènement ou d'une telle circonstance, l'Entrepreneur peut, en donnant au Maître d'Ouvrage un préavis de 14 jours par voie de notification, résilier le Marché. Toutefois, dans les cas visés aux paragraphes (f) ou (g) ci-dessus, l'Entrepreneur est en droit de notifier la résiliation immédiate du Marché.

Au cas où la Banque suspend le prêt ou le crédit à partir duquel une partie ou la totalité des paiements à l'Entrepreneur sont effectués, si l'Entrepreneur n'a pas reçu les sommes qui lui sont dues à l'expiration du délai de 14 jours visé à la Sous-Clause 14.7 *[Paiement]* pour le paiement des Décomptes Intermédiaires, l'Entrepreneur peut, sans porter préjudice à son droit à intérêts de retard conformément à la Sous-Clause 14.8 *[Retard de Paiement]*, prendre une des dispositions suivantes, à savoir : (i) suspendre les travaux ou réduire la cadence des travaux selon la Sous-Clause 16.1 ci-dessus, ou (ii) résilier le Marché en notifiant le Maître d'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, ladite résiliation ne prenant effet que 14 jours après la communication de cette notification.

Copyright FIDIC

Le choix de l'Entrepreneur de résilier le Marché ne doit pas porter préjudice à tout autre droit de l'Entrepreneur en vertu du Marché ou à d'autres titres.

16.3 Cessation des travaux et enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur

Après la prise d'effet de la notification de résiliation en vertu de la Sous-Clause 15.5 *[Droit du Maître d'Ouvrage à Résilier le Marché pour Convenance]*, de la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]* ou de la Sous-Clause 19.6 *[Résiliation optionnelle, paiement et exonération]*, l'Entrepreneur doit sans délai :

a) arrêter tous travaux, excepté ceux qui ont été ordonnés par le Maître d'Œuvre pour la protection des biens et des personnes ou pour la mise en sécurité des Ouvrages ;

b) remettre les Documents de l'Entrepreneur, les Equipements, les Matériaux et les autres travaux, pour lesquels l'Entrepreneur a été payé ; et

c) enlever tous les autres Biens du Chantier, à l'exception de ce qui est nécessaire pour la sécurité, et quitter le Chantier.

16.4 Paiement à la résiliation

Après la prise d'effet de la notification de résiliation conformément à la Sous-Clause 16.2 *[Résiliation par l'Entrepreneur]*, le Maître d'Ouvrage doit sans délai :

a) restituer la Garantie de Bonne Exécution à l'Entrepreneur ;

b) payer l'Entrepreneur conformément à la Sous-Clause 19.6 *[Résiliation optionnelle, paiement et exonération]* ; et

c) payer à l'Entrepreneur le montant de toute perte ou dommage subis par l'Entrepreneur du fait de cette résiliation.

17 Risque et Responsabilité

17.1 Indemnités

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage et leurs agents respectifs de tous les réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) en ce qui concerne :

a) les dommages corporels, les maladies ou le décès de toute personne qui surviennent en relation, pendant ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré, ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage, ou un de leurs agents respectifs ; et

b) les dommages matériels ou les pertes affectant tout bien, que ces biens soient de nature mobilière ou immobilière (mais autres que les Ouvrages eux-mêmes), dans la mesure où ces dommages ou ces pertes surviennent des, durant les ou en raison des activités de conception menées par l'Entrepreneur (le cas échéant), de l'exécution et de l'achèvement des Ouvrages et de la réparation des désordres, à moins que, et dans la mesure où ceux-ci ne soient imputables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, le Personnel du Maître d'Ouvrage ou leurs agents respectifs, ou quiconque a été employé directement ou indirectement par l'un d'eux.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur, le Personnel de l'Entrepreneur et leurs agents respectifs de toutes les

réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) relatifs (1) aux dommages corporels, aux maladies ou décès qui seraient attribuables à une négligence, à un acte délibéré ou à une violation du Marché par le Maître d'Ouvrage, par son Personnel ou un de leurs agents respectifs, et (2) aux événements pour lesquels la responsabilité peut être exclue de la couverture assurancielle, tels que visés aux paragraphes (d)(i), (ii) et (iii) de la Sous-Clause 18.3 *[Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes]*.

17.2 Garde des Ouvrages par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité pour la garde des Ouvrages et des Biens à partir de la Date de Commencement et jusqu'à ce que le Certificat de Réception pour les Ouvrages ait été délivré (ou soit réputé avoir été délivré conformément aux dispositions de la Sous-Clause 10.1 *[Réception des Ouvrages et des Tranches]*), moment à partir duquel la responsabilité pour la garde des Ouvrages sera transférée au Maître d'Ouvrage. Si un Certificat de Réception pour une Tranche ou une partie des Ouvrages est délivré (ou est réputé avoir été délivré), la responsabilité pour la garde de la Tranche ou de la partie des Ouvrages en question sera de la même manière transférée au Maître d'Ouvrage.

Après que la responsabilité a été transférée de la sorte au Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera responsable de la garde de tous travaux inachevés à la date mentionnée dans un Certificat de Réception, jusqu'à ce que ces travaux aient été achevés.

Si des pertes ou dommages affectent les Ouvrages, les Biens ou les Documents de l'Entrepreneur pendant la période durant laquelle l'Entrepreneur est responsable de leur garde, pour toute cause non visée dans la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]*, l'Entrepreneur doit réparer ces pertes ou dommages à ses propres risques et frais, de sorte que les Ouvrages, les Biens et les Documents de l'Entrepreneur soient conformes au Marché.

Après qu'un Certificat de Réception a été délivré, l'Entrepreneur demeure responsable pour les pertes ou dommages causés par tous ses actes. L'Entrepreneur demeure également responsable pour toutes pertes ou dommages survenant après la délivrance d'un Certificat de Réception et résultant d'un évènement antérieur dont l'Entrepreneur était responsable.

17.3 Risques du Maître d'Ouvrage

Les risques auxquels se réfère la Sous-Clause 17.4 *[Conséquences des Risques du Maître d'Ouvrage]*, dans la mesure où ils affectent directement l'exécution des Ouvrages dans le Pays, sont les suivants :

a) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, actes d'ennemis étrangers ;

b) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir, ou guerre civile, dans le Pays ;

c) émeutes, agitation ou désordres dans le Pays fomentés par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur ;

d) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes, ou contamination radioactive dans le Pays, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par

l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité ;

e) ondes de choc causées par les avions ou autres aéronefs qui se déplacent à vitesse sonique ou supersonique ;

f) l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage de toute partie des Ouvrages Définitifs, à moins que le Marché n'en dispose autrement ;

g) la conception de toute partie des Ouvrages par le Personnel du Maître d'Ouvrage ou par d'autres personnes qui répondent du Maître d'Ouvrage ; et

h) (h)tout événement naturel qui est Imprévisible ou contre lequel un entrepreneur expérimenté n'aurait pas pu raisonnablement prendre des mesures préventives adéquates.

17.4 Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage

Dans la mesure où un des risques énumérés dans la Sous-Clause 17.3 ci-dessus conduit à des pertes ou dommages aux Ouvrages, aux Biens ou aux Documents de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur doit sans délai en notifier le Maître d'Œuvre et réparer ces pertes ou dommages de la manière exigée par le Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur subit du retard et/ou des Coûts du fait de la réparation de ces pertes ou dommages, l'Entrepreneur doit émettre une notification supplémentaire au Maître d'Œuvre et doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé selon la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et

b) le paiement de tels Coûts qui seront inclus dans le Montant du Marché. Dans le cas des paragraphes (f) et (g) de la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]*, les Coûts et profit associé seront payables.

Après réception de cette notification supplémentaire, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

17.5 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Dans cette Sous-Clause, "violation" signifie une violation (ou violation alléguée) de tous brevets, conception et modèles déposés, droits d'auteur, marques de fabrique, noms et appellations commerciaux, secrets de fabrication ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux Ouvrages ; et "réclamation" signifie une réclamation (ou les poursuites associées à une réclamation) alléguant une violation.

Lorsqu'une Partie ne notifie pas l'autre Partie d'une réclamation dans un délai de 28 jours après la réception de la réclamation, elle sera considérée comme ayant renoncé à tout droit à une indemnisation selon cette Sous-Clause.

Le Maître d'Ouvrage doit indemniser et prémunir l'Entrepreneur de toute réclamation alléguant une violation qui est ou qui était :

a) le résultat inévitable du fait que l'Entrepreneur se conforme aux dispositions du Marché ; ou

b) le résultat de l'utilisation des Ouvrages par le Maître d'Ouvrage :

(i) dans un but autre que celui indiqué au Marché ou qui peut raisonnablement être compris comme découlant du Marché, ou

(ii) en combinaison avec toute chose non livrée par l'Entrepreneur, à moins qu'une telle utilisation n'ait été notifiée à l'Entrepreneur avant la Date de Référence ou mentionnée dans le Marché.

L'Entrepreneur doit indemniser et prémunir le Maître d'Ouvrage de toute autre réclamation qui provient de ou est en relation avec (i) la fabrication, l'utilisation, la vente ou l'importation de tout Bien, ou (ii) toute activité de conception à la charge de l'Entrepreneur.

Si une Partie a le droit d'être indemnisée selon cette Sous-Clause, la Partie qui indemnise peut (à ses propres frais) mener les négociations en vue d'un règlement de la réclamation, et toute procédure judiciaire ou arbitrale qui peut y être associée. L'autre Partie doit, à la demande et aux frais de la Partie qui indemnise, prêter son assistance dans la contestation de la réclamation. Cette autre Partie (et son Personnel) ne doit pas faire des déclarations qui pourraient être préjudiciables à la Partie qui indemnise, à moins que cette dernière ne se soit montrée défaillante dans la prise en main de la conduite de toute négociation, procédure judiciaire ou procédure arbitrale quand l'autre Partie le lui a demandé.

17.6 Limitation de la responsabilité

Aucune des Parties ne sera responsable envers l'autre Partie pour une perte d'usage de tout Ouvrage, perte de profits, perte de contrat ou perte ou dommage indirect qui aient pu être subis par l'autre Partie en relation avec le Marché, hormis selon les dispositions spécifiques de la Sous-Clause 8.7 *[Pénalités de Retard]* ; de la Sous-Clause 11.2 *[Coûts relatifs à la réparation des désordres]* ; de la Sous-Clause 15.4 *[Paiement après résiliation]* ; de la Sous-Clause 16.4 *[Paiement à la résiliation]* ; de la Sous-Clause 17.1 *[Indemnités]* ; de la Sous-Clause 17.4(b) *[Conséquences des risques du Maître d'Ouvrage]* ; et de la Sous-Clause 17.5 *[Droits de propriété intellectuelle et industrielle]*.

La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage, en vertu du Marché ou en lien avec celui-ci, et à l'exception de sa responsabilité en vertu des dispositions de la Sous-Clause 4.19 *[Electricité, gaz et eau]* ; de la Sous-Clause 4.20 *[Equipement du Maître d'Ouvrage et Matériaux mis Gracieusement à Disposition]* ; de la Sous-Clause 17.1 *[Indemnités]* ; et de la Sous-Clause 17.5 *[Droits de propriété intellectuelle et industrielle]*, ne doit pas excéder la somme résultant de l'application d'un multiplicateur (inférieur ou supérieur à 1) au Montant Accepté du Marché, comme spécifié dans les Données du Marché, ou (si un tel multiplicateur ou une autre somme n'y est spécifié(e)), le Montant Accepté du Marché.

Cette présente Sous-Clause ne doit pas limiter la responsabilité de la Partie fautive en cas de faute dolosive, faute intentionnelle ou de négligence grave.

17.7 Utilisation des Logements / Installations du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité de la garde des logements et installations fournis, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage, tels que détaillés dans les Spécifications, à partir de leur date respective de prise de possession par l'Entrepreneur et jusqu'à leur date respective de restitution (étant entendu que leur restitution

peut intervenir après la date indiquée dans le Certificat de Réception des Ouvrages).

En cas de pertes ou dommages causés aux logements et installations susmentionnés pendant que l'Entrepreneur en a la garde et provenant de quelque cause que ce soit, autre que celles liées à la responsabilité du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit réparer, à ses propres frais, ces pertes ou dommages à la satisfaction du Maître d'Œuvre.

18 Assurances

18.1 Exigences générales pour les Assurances

Dans cette Clause, la "Partie qui assure" signifie pour chaque type d'assurance, la Partie responsable de la souscription et du maintien de l'assurance spécifiée dans la Sous-Clause correspondante.

Lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui assure, chacune des assurances doit être souscrite auprès des assureurs et selon les conditions contractuelles approuvées par le Maître d'Ouvrage. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaudra sur les dispositions de cette Clause.

Lorsque le Maître d'Ouvrage est la Partie qui assure, chacune des assurances sera souscrite auprès d'assureurs et selon des conditions contractuelles acceptables par l'Entrepreneur. Ces conditions doivent être compatibles avec les conditions approuvées par les deux Parties avant la date de la Lettre d'Acceptation. Cet accord sur les conditions prévaut sur les dispositions de cette Clause.

S'il est exigé que la police soit souscrite au nom de co-assurés, les garanties devront s'appliquer séparément à chacun des assurés comme si une police séparée avait été souscrite pour chacun d'eux. Si une police couvre des co-assurés supplémentaires, c'est-à-dire en plus des assurés spécifiés dans cette Clause, (i) l'Entrepreneur doit agir dans le cadre de cette police au nom et pour le compte de ces co-assurés supplémentaires, étant toutefois entendu que le Maître d'Ouvrage devra agir pour le compte du Personnel du Maître d'Ouvrage, (ii) les co-assurés supplémentaires ne doivent pas être en droit de recevoir directement les indemnités de l'assureur ou d'avoir de quelconques relations directes avec l'assureur, et (iii) la Partie qui assure doit exiger de tous les co-assurés supplémentaires le respect des conditions stipulées dans la police.

Chaque police couvrant les pertes ou dommages doit disposer que les paiements seront effectués dans les devises exigées pour réparer lesdites pertes ou dommages. Les paiements provenant des assureurs doivent être utilisés pour la réparation de ces pertes ou dommages.

La Partie qui assure doit présenter à l'autre Partie, dans les délais respectifs mentionnés dans les Données du Marché (calculés à partir de la Date de Commencement) :

a) les justificatifs que les assurances décrites dans cette Clause ont été souscrites, et

b) les copies des polices d'assurance visées à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]* et à la Sous-Clause 18.3 *[Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes]*.

Lors du paiement de chacune des primes, la Partie qui assure doit présenter les justificatifs du paiement à l'autre Partie. Lorsque les

justificatifs ou les polices sont présentés, la Partie qui assure doit également en notifier le Maître d'Œuvre.

Les Parties devront respecter les conditions stipulées dans chacune des polices d'assurance. La Partie qui assure doit tenir les assureurs informés de tout changement pertinent dans l'exécution des Ouvrages et faire en sorte que l'assurance soit maintenue conformément à cette Clause.

Aucune Partie ne pourra faire de modifications significatives aux conditions de l'assurance sans le consentement préalable de l'autre Partie. Si un assureur fait (ou tente de faire) des modifications, la Partie avertie en premier par l'assureur devra sans délai en notifier l'autre Partie.

Si la Partie qui assure manque à souscrire, ou à maintenir les effets de toute assurance qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, ou si elle manque à fournir les justificatifs appropriés et les copies des polices conformément à cette Sous-Clause, l'autre Partie pourra souscrire (à sa discrétion et sans préjudice de ses autres droits ou recours) une assurance pour les risques concernés et payer les primes dues. La Partie qui assure devra payer le montant de ces primes à l'autre Partie, et le Montant du Marché sera ajusté en conséquence.

Rien dans cette Clause ne limite les obligations et les responsabilités de l'Entrepreneur ou du Maître d'Ouvrage, conformément aux autres dispositions du Marché ou à d'autres titres. Les montants non assurés ou non indemnisés par les assureurs seront supportés par l'Entrepreneur et/ou le Maître d'Ouvrage conformément à ces obligations et responsabilités. Toutefois, si la Partie qui assure ne souscrit pas et ne maintient pas les effets d'une police d'assurance, disponible aux conditions de marché, et qu'elle doit souscrire et dont elle doit maintenir les effets en vertu du Marché, et que l'autre Partie, eu égard à cette défaillance, n'approuve pas cette omission ni ne souscrit une assurance pour la couverture des risques correspondants, toute somme qui aurait été recouvrable au titre de cette police d'assurance selon cette Clause sera payée par la Partie qui assure.

Les paiements par une Partie à l'autre Partie se feront selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* ou dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]*, selon ce qui est applicable.

L'Entrepreneur est en droit de souscrire toutes les assurances relatives au Marché (y compris, à titre non limitatif, celles visées à la Clause 18) auprès d'assureurs ressortissants de tout pays éligible.

18.2 Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur

La Partie qui assure doit assurer les Ouvrages, les Equipements, les Matériaux, et les Documents de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur aux coûts de remise en état intégrale, y compris les coûts de démolition, d'enlèvement de débris et les honoraires et le profit associé. Cette assurance doit être en vigueur à partir de la date à laquelle les justificatifs doivent être présentés conformément aux dispositions du paragraphe (a) de la Sous-Clause 18.1 *[Exigences générales pour les Assurances]*, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception des Ouvrages.

La Partie qui assure doit maintenir cette assurance en vigueur pour couvrir, jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Bonne Fin, les pertes ou dommages imputables à l'Entrepreneur et résultant d'une

cause survenue avant la délivrance du Certificat de Réception, et les pertes ou dommages causés par l'Entrepreneur au cours de toute autre opération (y compris celles visées à la Clause 11 *[Responsabilité pour Désordres]*).

La Partie qui assure doit assurer le Matériel de l'Entrepreneur pour un montant qui ne peut être inférieur à la valeur de remplacement intégral, y compris de livraison sur le Chantier. Pour chaque élément du Matériel de l'Entrepreneur, l'assurance doit être en vigueur depuis son transport vers le Chantier et jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire comme Matériel de l'Entrepreneur.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à la présente Sous-Clause :

a) doivent être souscrites et être maintenues par l'Entrepreneur, en tant que Partie qui assure ;

b) doivent être souscrites au nom des deux Parties, qui auront conjointement le droit de recevoir toute indemnité des assureurs, lesdites indemnités étant retenues ou affectées à la Partie supportant réellement les coûts de réparation des pertes ou dommages ;

c) doivent couvrir toute perte et dommage résultant d´une cause non mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]* ;

d) doivent également couvrir, tel que spécifié dans les documents d'appel d'offres du Marché, les pertes et dommages causés à une partie des Ouvrages qui sont imputables à l'utilisation ou l'occupation par le Maître d'Ouvrage d'une autre partie des Ouvrages, et les pertes et dommages résultant des risques énumérés aux paragraphes (c), (g) et (h) de la Sous-Clause 17.3 *[Risques du Maître d'Ouvrage]*, en excluant (dans chacun des cas) les risques qui ne sont pas assurables dans des conditions commerciales raisonnables, avec des franchises par sinistre plafonnées au montant mentionné dans les Données du Marché (si aucun montant n'y est mentionné, le présent paragraphe (d) ne s'appliquera pas) ; et

e) peuvent toutefois exclure l'indemnisation des pertes, des dommages et du remplacement :

   (i) d'une partie des Ouvrages affectée d'un désordre dû à un défaut dans sa conception, dans ses matériaux ou dans sa mise en œuvre (mais la couverture doit inclure les autres parties qui sont perdues ou endommagées en conséquence directe de ce désordre et non tel que mentionné dans le paragraphe (ii) ci-dessous),

   (ii) d'une partie des Ouvrages qui est perdue ou endommagée afin de remplacer toute autre partie des Ouvrages si cette autre partie est affectée d'un désordre dû à un défaut de conception, de ses matériaux ou de sa mise en œuvre,

   (iii) d'une partie des Ouvrages qui a été réceptionnée par le Maître d'Ouvrage, excepté dans la mesure où l'Entrepreneur est responsable de ces pertes ou dommages, et

(iv) des Biens lorsqu'ils se trouvent en dehors du Pays, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 14.5 *[Equipements et Matériaux envisagés pour les Ouvrages]*.

Si, plus d'un an après la Date de Référence, la couverture visée au paragraphe (d) ci-dessus cesse d´être disponible à des conditions commerciales raisonnables, l'Entrepreneur (en tant que Partie qui assure) doit en notifier le Maître d'Ouvrage, précisions à l'appui. Le Maître d'Ouvrage sera ensuite (i) en droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]* le paiement d'une somme équivalant à ces conditions commerciales raisonnables auxquelles l'Entrepreneur était supposé payer cette couverture assurancielle, et (ii) être réputé, à moins qu´il n'obtienne la couverture à des conditions commerciales raisonnables, avoir approuvé la non souscription de cette assurance telle que visée par la Sous-Clause 18.1 *[Exigences générales pour les Assurances]*.

18.3 Assurance contre les Atteintes aux Biens et aux Personnes

La Partie qui assure doit assurer chacune des Parties pour leur responsabilité vis-à-vis des pertes, dommages, décès ou préjudices corporels susceptibles d'affecter tout bien (excepté pour les choses assurées conformément à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*) ou toute personne (excepté les personnes assurées conformément à la Sous-Clause 18.4 *[Assurance du Personnel de l'Entrepreneur]*), qui peuvent naître de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur et survenir avant la délivrance du Certificat de Bonne Fin.

Le plafond de cette assurance, par sinistre, ne doit pas être inférieur à celui mentionné dans les Données du Marché, et il ne doit pas y avoir de plafond quant au nombre de sinistres. Si aucun montant n'a été mentionné dans les Données du Marché, cette Sous-Clause n'est pas applicable.

A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, les assurances visées à cette Sous-Clause :

a) doivent être souscrites et maintenues en vigueur par l'Entrepreneur en tant que Partie qui assure ;

b) doivent être souscrites au nom des deux Parties ;

c) doivent être étendues pour couvrir la responsabilité pour toutes les pertes et tous les dommages affectant la propriété du Maître d'Ouvrage (à l'exception des choses assurées selon la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*) provenant de l'exécution du Marché par l'Entrepreneur, et

d) peuvent toutefois comprendre des exclusions de garantie afférentes :

(i) au droit du Maître d'Ouvrage de voir les Ouvrages Définitifs réalisés sur, au-dessus, sous, dans, ou à travers un terrain, et d'occuper ce terrain pour les Ouvrages Définitifs,

(ii) aux dommages qui sont le résultat inévitable des obligations de l'Entrepreneur d'exécuter les Ouvrages et de réparer les désordres, et

(iii) à une cause mentionnée dans la Sous-Clause 17.3 *[Risque du Maître d'Ouvrage]*, excepté dans la mesure où la

couverture est disponible à des conditions commerciales raisonnables.

18.4 Assurances pour le Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit souscrire et maintenir les effets d'une assurance couvrant sa responsabilité au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur.

L'assurance doit également couvrir la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre au titre des réclamations, dommages, pertes et frais (y compris frais et dépens juridiques) résultant des dommages corporels, de la maladie ou du décès de tout préposé de l'Entrepreneur ou de tout autre membre du Personnel de l'Entrepreneur, mais cette assurance peut exclure les pertes et les réclamations dans la mesure où elles résultent d'un acte ou d'une négligence du Maître d'Ouvrage ou du Personnel du Maître d'Ouvrage.

L'assurance doit être maintenue en vigueur et de plein effet pendant toute la période où ce personnel participe à l'exécution des Ouvrages. Pour les préposés d'un Sous-Traitant, l'assurance peut être souscrite par le Sous-Traitant, toutefois l'Entrepreneur sera responsable du respect des dispositions de cette Clause.

19 Force Majeure

19.1 Définition de la Force Majeure

Dans cette Clause, "Force Majeure" désigne un évènement ou une circonstance exceptionnel(le) :

a) qui échappe au contrôle d'une des Parties ;

b) dont cette Partie n'a pas pu raisonnablement se prémunir avant de conclure le Marché ;

c) qui, étant survenu(e), n'aurait raisonnablement pas pu être évité(e) ou surmonté(e) par cette Partie ; et

d) qui n'est pas substantiellement imputable à l´autre Partie.

La Force Majeure peut comprendre, de manière non exhaustive, les évènements et circonstances exceptionnels de la nature de ceux cités ci-dessous, pour autant que les critères (a) à (d) ci-dessus soient réunis :

(i) guerre, hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), invasion, acte d´ennemis étrangers,

(ii) rébellion, terrorisme, actes de sabotage commis par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur, révolution, insurrection, putsch militaire ou usurpation de pouvoir ou guerre civile,

(iii) émeute, agitation, désordre, grève ou fermeture forcée fomentée par d'autres personnes que le Personnel de l'Entrepreneur,

(iv) effets des munitions de guerre, matériaux explosifs, radiations ionisantes ou contamination radioactive, à l'exception de ce qui est attribuable à l'utilisation par l'Entrepreneur de telles munitions, explosifs, radiations ou radioactivité, et

(v) catastrophes naturelles telles que tremblement de terre, cyclone, typhon ou activité volcanique.

19.2 Notification de Force Majeure

Si une Partie est ou sera empêchée d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit alors notifier l'autre Partie de l'évènement ou de la circonstance constituant le cas de Force Majeure et doit spécifier les obligations dont l'exécution est ou sera empêchée. La notification doit être transmise dans un délai de 14 jours après que la Partie a eu connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, de l'évènement ou de la circonstance pertinent(e) constitutif(ve) du cas de Force Majeure.

Cette Partie, après avoir communiqué cette notification, sera exonérée de l'exécution de ses obligations aussi longtemps que le cas de Force Majeure l'empêchera de les exécuter.

Nonobstant toute autre disposition de cette Clause, la Force Majeure ne s'appliquera pas aux obligations de paiement d'une Partie vis-à-vis de l'autre Partie en vertu du Marché.

19.3 Devoir de minimiser le retard

Chacune des Parties devra entreprendre toutes diligences raisonnables, en toutes circonstances, pour minimiser tout retard dans l'exécution du Marché causé par le cas de Force Majeure.

Une Partie doit notifier l'autre Partie lorsqu'elle cesse d'être affectée par le cas de Force Majeure.

19.4 Conséquences de la Force Majeure

Si l'Entrepreneur est empêché d'exécuter ses obligations substantielles nées du Marché en raison d'un cas de Force Majeure, dont il a été fait notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 *[Notification de Force Majeure]*, et qu'il subit du retard ou/et des Coûts en raison dudit cas de Force Majeure, l'Entrepreneur doit avoir droit d'obtenir, conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* :

(a) une prolongation du délai pour un tel retard, si l'achèvement est ou sera retardé, conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]* ; et

(b) si l'événement ou la circonstance est assimilable aux cas visés aux-paragraphes (i) à (iv) de la Sous-Clause 19.1 *[Définition de la Force Majeure]* et, dans l'hypothèse des cas visés aux paragraphes (ii) à (iv), si l'événement ou la circonstance survient dans le Pays, le paiement de tels Coûts, y compris les coûts de réparation et de remplacement des Ouvrages et/ou des Biens endommagés ou détruits du fait du cas de Force Majeure, dans la mesure où ils ne sont pas garantis par la police d'assurance visée à la Sous-Clause 18.2 *[Assurance des Ouvrages et du Matériel de l'Entrepreneur]*.

Après réception de cette notification, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ces sujets ou les déterminer.

19.5 Force Majeure affectant les sous-Traitants

Si un Sous-Traitant a droit en vertu d'un contrat ou un accord relatif aux Ouvrages à une exonération en raison d'un cas de force majeure répondant à des critères supplémentaires ou plus larges que ceux spécifiés dans cette Clause, alors ces évènements ou circonstances de force majeure répondant à ces critères supplémentaires ou plus larges ne doivent pas exonérer l'Entrepreneur de la non-exécution de

ses obligations ou lui donner droit à d'autres exonérations en vertu de cette Clause.

19.6 Résiliation optionnelle, paiement et exonération

Si, en raison d'un cas de Force Majeure, ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.2 *[Notification de Force Majeure]*, l'exécution de l'essentiel des Ouvrages en cours est empêchée pour une période continue de 84 jours, ou pour des périodes multiples totalisant plus de 140 jours ayant fait l'objet de la même notification de cas de Force Majeure, alors chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie la résiliation du Marché. Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet 7 jours après l'envoi de la notification, et l'Entrepreneur devra procéder conformément aux dispositions de la Sous-Clause 16.3 *[Cessation des Travaux et Enlèvement du Matériel de l'Entrepreneur]*.

Suite à cette résiliation, le Maître d'Œuvre doit déterminer la valeur des travaux effectués et délivrer un Décompte qui doit inclure :

a) les montants dus pour les travaux exécutés et dont le prix est spécifié au Marché ;

b) les Coûts des Equipements et des Matériaux commandés pour les Ouvrages qui ont été livrés à l'Entrepreneur, ou dont l'Entrepreneur est tenu d'accepter la livraison : ces Equipements et ces Matériaux deviendront la propriété du Maître d'Ouvrage (et il devra en assumer les risques) quand ils seront payés par ce dernier, et l'Entrepreneur devra les mettre à sa disposition ;

c) tous les autres Coûts ou engagements, que l'Entrepreneur a pu dans ces circonstances assumer de manière raisonnable et nécessaire en vue d'achever l'exécution des Ouvrages ;

d) les Coûts de l'enlèvement des Ouvrages Provisoires et du Matériel de l'Entrepreneur du Chantier, et du retour de ces éléments dans les locaux de l'Entrepreneur dans son pays (ou à toute autre destination, mais à un coût non supérieur) ; et

e) les Coûts de rapatriement du personnel de l'Entrepreneur et de la main d'œuvre qui étaient employés exclusivement pour les Ouvrages à la date de la résiliation.

19.7 Exonération d'exécution

Nonobstant les autres dispositions de cette Clause, si un évènement ou une circonstance hors du contrôle des Parties (notamment, mais non limitativement, un cas de Force Majeure) survient, qui rend impossible ou illégale pour l'une ou les deux Parties l'exécution de ses ou de leurs obligations contractuelles ou qui, selon le droit applicable au Marché, autorise les Parties à être exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, alors, par voie de notification de l'une des Parties d'un tel évènement ou circonstance à l'autre Partie :

a) les Parties seront exonérées de la poursuite de l'exécution du Marché, sans préjudice des droits de chacune des Parties relatifs à toute violation antérieure du Marché ; et

b) la somme payable par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur doit être la même que celle qui aurait été payée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 19.6 *[Résiliation optionnelle, paiement et exonération]* si le Marché avait été résilié en vertu de la Sous-Clause 19.6.

20 Réclamations, différends et arbitrage

20.1 Réclamations de l'Entrepreneur

Si l'Entrepreneur considère qu´il est en droit d'obtenir une prolongation du Délai d'Achèvement et/ou un paiement supplémentaire, en vertu de l'une des Clauses de ces Conditions ou à d'autres titres en lien avec le Marché, l'Entrepreneur doit en notifier le Maître d'Œuvre, en décrivant l'évènement ou la circonstance générant la réclamation. La notification doit être faite dès que possible, et au plus tard 28 jours après que l'Entrepreneur a pris, ou aurait dû prendre connaissance, de cet évènement ou de cette circonstance.

Si l'Entrepreneur manque à notifier sa réclamation dans ce délai de 28 jours, le Délai d'Achèvement ne sera pas prolongé, l'Entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, et le Maître d'Ouvrage sera exonéré de toute responsabilité au titre de la réclamation. Dans le cas contraire, il sera fait application des dispositions de la suite de la présente Sous-Clause.

L'Entrepreneur doit également soumettre toutes les autres notifications requises par le Marché, et tous les éléments justificatifs en rapport avec la réclamation en ce qui concerne un tel évènement ou une telle circonstance.

Que ce soit sur le Chantier ou bien en un autre lieu acceptable pour le Maître d'Œuvre, l´Entrepreneur doit conserver les enregistrements contemporains à un tel évènement ou une telle circonstance qui sont nécessaires pour justifier sa réclamation. Sans admettre la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre peut, après avoir reçu une notification conformément aux dispositions de cette Sous-Clause, contrôler la tenue des enregistrements et/ou ordonner à l'Entrepreneur de tenir des enregistrements contemporains supplémentaires. L'Entrepreneur doit permettre au Maître d'Œuvre de contrôler tous ces enregistrements, et doit (si cela lui est ordonné) en soumettre des copies au Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après que l'Entrepreneur a pris (ou aurait dû avoir pris connaissance) de l'évènement ou de la circonstance générant la réclamation, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre, l'Entrepreneur doit envoyer au Maître d'Œuvre une réclamation pleinement détaillée qui inclut l'intégralité des éléments justificatifs du bien-fondé de la réclamation, et de la prolongation du délai et/ou du paiement supplémentaire réclamé(s). Si l'événement ou la circonstance générant la réclamation a un effet continu :

a) cette réclamation pleinement détaillée sera considérée comme intermédiaire ;

b) l'Entrepreneur doit envoyer d'autres réclamations intermédiaires à des intervalles mensuels, présentant le retard et/ou le montant accumulé(s) réclamé(s), ainsi que tous les autres justificatifs que le Maître d'Œuvre peut raisonnablement exiger ; et

c) l'Entrepreneur doit envoyer une réclamation finale dans un délai de 28 jours après la fin des effets résultant de l'évènement ou de la circonstance, ou dans tout autre délai proposé par l'Entrepreneur et approuvé par le Maître d'Œuvre.

Dans un délai de 42 jours après la réception d'une réclamation ou de tout autre justificatif en support d'une réclamation antérieure, ou dans tout autre délai proposé par le Maître d'Œuvre et approuvé par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre doit répondre en approuvant, ou en rejetant avec des commentaires détaillés. Il peut aussi exiger des

justificatifs supplémentaires nécessaires, mais doit toutefois donner sa réponse sur le principe de cette réclamation dans le délai visé ci-dessus.

Dans ce délai de 42 jours, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer (i) la prolongation (le cas échéant) du Délai d'Achèvement (avant ou après son expiration) conformément à la Sous-Clause 8.4 *[Prolongation du Délai d'Achèvement]*, et/ou (ii) le paiement supplémentaire (le cas échéant) que l'Entrepreneur est en droit d'obtenir en vertu du Marché.

Chacun des Décomptes doit inclure tout paiement supplémentaire lié à une réclamation qui aura raisonnablement été justifié comme dû conformément aux dispositions pertinentes du Marché. A moins que et jusqu'à ce que les justificatifs fournis soient suffisants pour justifier du bien-fondé de l'intégralité de la réclamation, l'Entrepreneur n'aura droit qu'au paiement de la partie de la réclamation dont il aura pu justifier le bien-fondé.

Si le Maître d'Œuvre ne répond pas dans le délai visé dans cette Clause, chaque Partie peut considérer que la réclamation a été rejetée par le Maître d'Œuvre et chacune d'elle pourra saisir le Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 *[Obtention de la Décision du Comité de Règlement des Différends]*.

Les exigences de cette Sous-Clause se cumulent à celles de toute autre Sous-Clause applicable à la réclamation. Si l'Entrepreneur manque à se conformer à cette Sous-Clause ou à une autre Sous-Clause relative à toute réclamation, toute prolongation du délai et/ou tout paiement supplémentaire doit prendre en compte dans quelle mesure (le cas échéant) cette défaillance de l'Entrepreneur a empêché ou a compromis l'examen correct de la réclamation, à moins que la réclamation n'ait été rejetée en vertu des dispositions du second paragraphe de cette Sous-Clause.

20.2 Nomination du Comité de Règlement des Différends

Les différends seront tranchés par le Comité de Règlement des Différends conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 *[Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends]*. Les Parties doivent nommer le Comité de Règlement des Différends avant la date mentionnée dans les Données du Marché.

Le Comité de Règlement des Différends doit comprendre, comme mentionné dans les Données du Marché, une ou trois personnes possédant les qualifications appropriées ("les membres"), chacun d'entre eux maîtrisant couramment la langue de communication définie dans le Marché et étant un professionnel expérimenté dans le type de construction correspondant aux Ouvrages et dans l'interprétation de documents contractuels. Si le nombre de membres n'est pas mentionné, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends comprendra trois personnes.

Si les Parties n'ont pas nommé d'un commun accord le Comité de Règlement des Différends dans un délai de 21 jours avant la date spécifiée dans les Données du Marché et si le Comité de Règlement des Différends doit comprendre trois personnes, chaque Partie doit présenter un membre à l'approbation de l'autre Partie. Les deux premiers membres doivent recommander, et les Parties s'accorder, sur le troisième membre, qui endossera le rôle de président.

Copyright FIDIC

Toutefois, si une liste de membres potentiels a été convenue par les Parties et est incluse au Marché, les membres doivent être choisis au sein de la liste, à l'exception des personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas accepter la nomination au Comité de Règlement des Différends.

L'accord entre d'une part les Parties et, d'autre part, l'unique membre ou, le cas échéant, chacun des trois membres, doit intégrer les Conditions Générales de la Convention du Comité de Règlement des Différends, figurant en Annexe de ces Conditions Générales, avec toutes modifications qui auront été convenues entre eux.

Les conditions de la rémunération du membre unique ou, le cas échéant, de chacun des trois membres, y compris la rémunération de tout expert consulté par le Comité de Règlement des Différends, doivent être mutuellement convenues entre les Parties au moment où elles conviennent des conditions de nomination. Chaque Partie est responsable du paiement de la moitié de la rémunération.

A tout moment, si les Parties en conviennent, elles peuvent conjointement saisir le Comité de Règlement des Différends pour qu'il donne son opinion sur un sujet déterminé. Aucune Partie ne peut toutefois consulter le Comité de Règlement des Différends sur un quelconque sujet sans l'accord de l'autre Partie.

Si un membre refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison d'un décès, d'une incapacité, d'une démission ou de la résiliation de son mandat, un remplaçant doit être nommé de la même manière que la personne remplacée avait été nommée ou acceptée, conformément aux dispositions de cette Sous-Clause.

Le mandat d'un membre peut être résilié par accord mutuel des deux Parties, mais non par l'Entrepreneur ou le Maître d'Ouvrage agissant seul. A moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, le mandat du Comité de Règlement des Différends (et de chacun de ses membres) prendra fin lorsque le quitus mentionnée à la Sous-Clause 14.12 *[Quitus]* prendra effet

20.3 Absence d'accord sur la Composition du Comité de Règlement des Différends

Lorsque l'un des cas de figure suivants survient :

a) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la nomination de l'unique membre du Comité de Règlement des Différends à la date mentionnée dans le premier paragraphe de la Sous-Clause 20.2 *[Nomination du Comité de Règlement des Différends]* ;

b) à cette même date, une des Parties n'a pas nommé un membre (à soumettre à l'approbation de l'autre Partie), ou n'a pas approuvé un membre nommé par l'autre Partie, du Comité de Règlement des Différends constitué de trois personnes ;

c) à cette même date, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d´accord sur la nomination du troisième membre (devant agir en tant que président) du Comité de Règlement des Différends ; ou

d) les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d´accord sur la nomination d'un remplaçant dans un délai de 42 jours après la date à laquelle le membre unique, ou l'un des trois membres, refuse de siéger ou est dans l'impossibilité de siéger en raison de son décès, d'une incapacité, de sa démission ou de la résiliation de son mandat ;

Copyright FIDIC

alors l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, doit, à la demande d'une ou des deux Partie(s) et après avoir dûment consulté les deux Parties, nommer ce membre du Comité de Règlement des Différends. Cette nomination est définitive et sans appel. Chaque Partie est tenue au règlement de la moitié de la rémunération de l'entité ou de la personne chargée de nomination.

20.4 Obtention de la décision du Comité de Règlement des Différends

Si un différend (de quelque type que ce soit) naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, y compris tout différend concernant les certificats, les déterminations, les instructions, les opinions ou les valorisations du Maître d'Œuvre, alors chacune des Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends de ce différend, par écrit avec copies à l'autre Partie et au Maître d'Œuvre, afin qu'il rende une décision. Cette saisine doit mentionner qu'elle est effectuée conformément à cette Sous-Clause.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends est constitué de trois personnes, le Comité de Règlement des Différends est réputé avoir reçu la saisine à la date à laquelle le président du Comité de Règlement des Différends l'a reçue.

Les deux Parties doivent sans délai mettre à la disposition du Comité de Règlement des Différends toute information supplémentaire, permettre l'accès au Chantier, et mettre à disposition toutes installations appropriées que le Comité de Règlement des Différends peut exiger dans le but de prendre une décision concernant le différend en question. Le Comité de Règlement des Différends est réputé ne pas agir en qualité d'arbitre(s).

Dans un délai de 84 jours après avoir reçu la saisine, ou dans tout autre délai qui aura été proposé par le Comité de Règlement des Différends et approuvé par les deux Parties, le Comité de Règlement des Différends doit rendre une décision, qui doit être motivée et mentionner qu'elle a été rendue conformément à cette Sous-Clause. La décision a force obligatoire pour les deux Parties, qui doivent immédiatement l'appliquer, à moins que et jusqu'à ce qu'elle ait été révisée par un accord amiable ou par une décision arbitrale, comme décrit ci-dessous. A moins que le Marché n'ait déjà été interrompu, dénoncé ou résilié, l'Entrepreneur doit poursuivre la mise en œuvre des Ouvrages conformément au Marché.

Si l´une des Parties est en désaccord avec la décision du Comité de Règlement des Différends, elle peut alors remettre, dans un délai de 28 jours après réception de la décision, une Notification de Désaccord à l'autre Partie indiquant son désaccord et son intention d'entamer une procédure d'arbitrage. Si le Comité de Règlement des Différends ne rend pas sa décision dans ce délai de 84 jours (ou dans tout délai autrement convenu) après la réception de la saisine, alors l'une des Parties peut, dans un délai de 28 jours après expiration de ce délai, remettre une Notification de Désaccord à l'autre Partie.

Dans chaque cas, cette Notification de Désaccord doit indiquer qu'elle a été rendue en référence à la présente Sous-Clause, et doit préciser le sujet du différend et la(les) raison(s) du désaccord. A l'exception des situations visées à la Sous-Clause 20.7 *[Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends]* et dans la Sous-Clause 20.8 *[Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends]*, aucune Partie n'aura le droit d'entamer une procédure d'arbitrage du

différend à moins qu'une Notification de Désaccord n'ait été notifiée conformément à cette Sous-Clause.

Si le Comité de Règlement des Différends a rendu sa décision quant à un sujet de différend entre les Parties, et qu'aucune Notification de Désaccord n'a été notifiée par les Parties dans un délai de 28 jours après la réception de la décision du Comité de Règlement des Différends, la décision deviendra alors définitive et aura force obligatoire pour les deux Parties.

20.5 Règlement Amiable

Lorsqu'une Notification de Désaccord a été notifiée conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.4 susmentionnée, les deux Parties doivent essayer de régler le différend à l'amiable avant d'entamer une procédure d'arbitrage. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, la Partie ayant notifié une Notification de Désaccord conformément à la Sous-Clause 20.4 peut entamer la procédure d'arbitrage à partir du 56ème jour après la date à laquelle la Notification de Désaccord a été délivrée, même si aucune tentative de règlement à l'amiable n'a été entreprise.

20.6 Arbitrage

Tout différend entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché n'ayant pu être réglé à l'amiable conformément à la Sous-Clause 20.5 susmentionnée, et pour lequel la décision du Comité de Règlement des Différends (le cas échéant) n'est pas devenue définitive et obligatoire, doit être définitivement tranché par voie d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit être conduite de la manière suivante :

a) Si le Marché a été conclu avec des entrepreneurs étrangers, arbitrage international (1) selon une procédure administrée par l'institution arbitrale désignée dans les Données du Marché, et conduite selon les règles d'arbitrage de cette institution ; ou, si cela est spécifié dans les Données du Marché ; (2) arbitrage international conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ; ou (3) si aucune institution arbitrale ni le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ne sont spécifiés dans les Données du Marché, selon une procédure administrée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) et conduite selon le règlement d'arbitrage de la CCI ; par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

b) Si le Marché est conclu avec des entrepreneurs nationaux, arbitrage avec une procédure conduite conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

Le lieu de l'arbitrage doit être le lieu neutre spécifié dans les Données du Marché ; et l'arbitrage doit être conduit dans la langue de communication définie à la Sous-Clause 1.4 *[Droit et Langues]*.

Les arbitres auront la pleine autorité pour rouvrir au fond, réexaminer et réviser les certificats, déterminations, instructions, opinions ou valorisations du Maître d'Œuvre, ainsi que toute décision du Comité de Règlement des Différends, relatifs au différend. Rien ne s'opposera à ce que les représentants des Parties et du Maître d'Œuvre puissent être appelés comme témoin et à ce qu'ils apportent des preuves devant le(s) arbitre(s) sur quelque matière que ce soit relative au différend.

Dans le cadre de la procédure arbitrale, aucune des Parties ne sera limitée aux preuves ou prétentions déjà avancées devant le Comité de Règlement des Différends pour obtenir sa décision, ou aux motifs de désaccord avancés dans la Notification de Désaccord. Toute décision

du Comité de Règlement des Différends constituera une preuve recevable lors de la procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage peut être initiée avant ou après l'achèvement des Ouvrages. Les obligations des Parties, du Maître d'Œuvre et du Comité de Règlement des Différends ne doivent pas être affectées par le fait que la procédure d'arbitrage est conduite pendant l'exécution des Ouvrages.

20.7 Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends

Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision définitive et obligatoire du Comité de Règlement des Différends, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 *[Arbitrage]*. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 *[Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends]* et de la Sous-Clause 20.5 *[Règlement Amiable]* ne seront pas applicables à une telle procédure.

20.8 Expiration du Mandat du Comité de Règlement des Différends

Si un différend naît entre les Parties en lien avec ou découlant du Marché ou de l'exécution des Ouvrages, et qu'il n'y a pas de Comité de Règlement des Différends en place, en raison de l'expiration de son mandat ou pour toute autre raison :

a) il ne sera pas fait application des dispositions de la Sous-Clause 20.4 *[Obtention d´une décision du Comité de Règlement des Différends]* et de la Sous-Clause 20.5 *[Règlement Amiable]* ; et

b) le différend pourra être directement soumis à arbitrage conformément à la Sous-Clause 20.6 *[Arbitrage]*.

Copyright FIDIC

ANNEXE A –
Conditions Générales de la Convention de Comité de Règlement des Différends

1. Définitions :

Chaque "Convention de Comité de Règlement des Différends", ci-après appelée "Convention", est un accord tripartite passé entre :

a) le "Maître d'Ouvrage" ;

b) l'"Entrepreneur" ;

c) le "Membre", qui est défini dans la Convention comme étant :

(i) le membre unique du "Comité de Règlement des Différends", auquel cas toutes les références aux "Autres Membres" ne sont pas applicables,

ou

(ii) une des trois personnes qui sont conjointement appelés le "Comité de Règlement des Différends", auquel cas les deux autres personnes sont appelées les "Autres Membres".

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont conclu (ou ont l'intention de conclure) un contrat, lequel est ci-après appelé le "Marché" et est défini dans la Convention, et qui comprend cette Annexe. Dans la Convention, les mots et expressions qui ne sont pas autrement définis doivent avoir le sens qui leur est attribué dans le Marché.

2. Dispositions Générales :

A moins que la Convention n'en dispose autrement, elle prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

a) la Date de Commencement définie dans le Marché,

b) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre ont chacun signé la Convention, ou

c) lorsque le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et chacun des Autres Membres (le cas échéant) ont respectivement signé une convention de comité de règlement des différends.

Le Membre est recruté à titre personnel. Le Membre peut, à tout moment, donner au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur un préavis d'au moins 70 jours de sa démission, et la Convention sera résiliée à l'expiration de ce délai.

3. Garanties :

Le Membre garantit et accepte qu'il/elle est et sera impartial(e) et indépendant(e) du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Maître d'Œuvre. Le Membre doit sans délai divulguer, à chacun d'eux et aux Autres Membres (le cas échéant), tous les faits ou circonstances qui pourraient sembler incompatibles avec sa garantie et sa déclaration d'impartialité et d'indépendance.

Lorsqu'ils nomment le Membre, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur se fient aux déclarations fournies par le Membre selon lesquelles il/elle :

a) a de l'expérience dans les travaux que l'Entrepreneur doit exécuter en vertu du Marché,

b) a de l'expérience dans l'interprétation de documents contractuels, et

c) parle couramment la langue de communication définie dans le Marché.

4. Obligations Générales du Membre :

Le Membre :

a) ne doit avoir aucun intérêt financier ou autre envers le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, ou le Marché, si ce n'est pour le paiement en vertu de la Convention ;

b) ne doit avoir été préalablement employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre, excepté dans des circonstances qui ont été déclarées par écrit au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur avant qu'ils ne signent la Convention ;

c) doit avoir déclaré par écrit au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur et aux Autres Membres (le cas échéant), avant de conclure la Convention et du mieux qu'il/elle le sache et s'en souvienne, toute relation personnelle ou professionnelle avec tout directeur, cadre ou préposé du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur ou du Maître d'Œuvre, et toute participation antérieure dans le projet global dont le Marché fait partie ;

d) ne doit pas, pour toute la durée de la Convention, être employé comme consultant ou à d'autres titres par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre, excepté s'il en a été convenu autrement par écrit par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et les Autres Membres (le cas échéant) ;

e) doit se conformer aux règles procédurales ci-annexées et à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché ;

f) ne doit pas donner de conseils au Maître d'Ouvrage, à l'Entrepreneur, au Personnel du Maître d'Ouvrage ou au Personnel de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution et la conduite du Marché, autrement que conformément aux règles procédurales ci-annexées ;

g) ne doit pas, tant qu'il est Membre, conduire de négociations ou conclure un accord avec le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, ou le Maître d'Œuvre en ce qui concerne un emploi auprès de l'un d'eux, que ce soit à titre de consultant ou à un autre titre, après avoir cessé ses fonctions en vertu de la Convention ;

h) doit assurer sa disponibilité pour effectuer toutes les visites de Chantier et les audiences nécessaires ;

i) devenir familier du Marché et de l'état d'avancement des Ouvrages (et de toutes autres parties du projet dont le Marché fait partie) en étudiant tous les documents reçus qui doivent être consignés dans un dossier de travail tenu à jour ;

j) doit traiter les données relatives au Marché et toutes les activités et audiences du Comité de Règlement des Différends de façon privée et confidentielle, et ne doit pas les publier ou les divulguer sans le consentement préalable écrit du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et des Autres Membres (le cas échéant) ; et

k) doit être disponible pour donner des conseils et des opinions, sur toute question relative au Marché, lorsque le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur l'exigent, sous réserve de l'approbation des Autres Membres (le cas échéant).

5. Obligations Générales du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur :

Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et le Personnel de l'Entrepreneur ne doivent pas solliciter de conseil ou consulter le Membre en ce qui concerne le Marché, autrement que dans le cadre normal des activités du Comité de Règlement des Différends en vertu du Marché et de la Convention. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur sont responsables du respect, par leurs Personnels respectifs, de cette disposition.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent l'un envers l'autre, et envers le Membre, à moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, le Membre et les Autres Membres (le cas échéant) n'en aient convenu autrement par écrit, à ce que le Membre ne soit pas :

a) nommé comme arbitre dans toute procédure d'arbitrage en vertu du Marché ;

b) appelé comme témoin pour apporter des preuves concernant tout différend devant l'(les) arbitre(s) nommé(s) pour la procédure d'arbitrage en vertu du Marché ; ou

c) tenu pour responsable de toute réclamation relative à quelque action ou inexécution que ce soit liée à l'exercice ou au prétendu exercice par le Membre de ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que cette action ou inexécution ait été commise de mauvaise foi.

Par les présentes et à titre solidaire, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, indemnisent et prémunissent le Membre de toutes réclamations pour lesquelles sa responsabilité a été exonérée en vertu du paragraphe précédent.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur soumettent un différend au Comité de Règlement des Différends selon la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, qui requiert que le Membre effectue une visite du Chantier et participe à une audience, le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doivent fournir une garantie appropriée d'un montant équivalent aux frais que le Membre sera raisonnablement tenu d'engager. Il ne sera pas tenu compte des autres paiements dus ou payés au Membre.

6. **Paiement :**

Le Membre doit être payé de la manière suivante, dans la devise désignée dans la Convention :

a) un honoraire mensuel, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :

(i) garantir sa disponibilité, avec 28 jours de préavis, pour toutes les visites de Chantier et les audiences ;

(ii) se familiariser avec et rester au fait des développements du projet, et pour maintenir à jour les dossiers correspondants ;

(iii) couvrir tous les frais de bureau et les frais généraux, y compris les frais de secrétariat, de photocopies, et de fournitures de bureau encourus du fait de ses fonctions ; et

(iv) rémunérer tous les services rendus dans le cadre de cette Clause sauf ceux mentionnés aux paragraphes (b) et (c) ci-dessous.

L'honoraire mensuel doit être payé avec effet à compter du dernier jour du mois calendaire durant lequel la Convention prend effet, et jusqu'au dernier jour du mois calendaire durant lequel le Certificat de Réception est délivré pour l'intégralité des Ouvrages.

A compter du premier jour du mois calendaire suivant le mois durant lequel le Certificat de Réception a été délivré pour l'intégralité des Ouvrages, l'honoraire mensuel doit être réduit d'un tiers. Cet honoraire ainsi réduit doit être payé jusqu'au premier jour du mois calendaire au cours duquel le Membre démissionne ou au cours duquel la Convention est autrement résiliée.

b) un honoraire journalier, qui doit être considéré comme paiement intégral pour :

(i) chaque jour, entier ou entamé, et jusqu'à deux jours maximums, de temps de déplacement dans chaque direction pour le trajet entre le domicile du Membre et le Chantier, ou un autre lieu de réunion avec les Autres Membres (le cas échéant) ;

(ii) chaque jour de travail consacré à des visites de Chantier, à des audiences ou à préparer des décisions ; et

(iii) chaque jour consacré à lire des mémoires en préparation d'une audience.

c) tous les frais raisonnables, y compris les frais de déplacement (billets d'avion en classe inférieure à la première classe, hôtel et frais de subsistance ainsi que tout autre frais directement lié au déplacement) encourus du fait de ses fonctions de Membre, ainsi que ses coûts d'appels téléphoniques, et de courrier et fac-similés ; un reçu sera exigé pour toute dépense excédant cinq pour cent de l'honoraire journalier mentionné au paragraphe (b) de cette Clause ;

d) toutes taxes dûment appliquées dans le Pays sur les paiements effectués au Membre (à moins qu'il ne soit un ressortissant national ou un résident permanent de ce Pays) en vertu de cette Clause 6.

L'honoraire mensuel et l'honoraire journalier doivent être ceux spécifiés dans la Convention. A moins qu'elle n'en dispose autrement, ces honoraires doivent rester fixes pendant les 24 premiers mois calendaires, et doivent par la suite être ajustés par accord entre le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Membre, à chaque anniversaire de la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'honoraire mensuel ou l'honoraire journalier, l'entité ou la personne chargée de nomination, telle que mentionnée dans les Données du Marché, devra déterminer le montant des honoraires à appliquer.

Le Membre doit présenter des factures trimestrielles pour le paiement de ses honoraires mensuels et de ses frais de vols par avance, pour le trimestre à échoir. Les factures pour ses autres frais et ses honoraires journaliers doivent être présentées à la suite d'une visite du Chantier ou d'une audience. Toutes les factures doivent être accompagnées d'une brève description des activités exécutées pendant la période correspondante et doivent être adressées à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit payer intégralement les factures de chacun des Membres dans un délai de 56 jours calendaires après réception de chacune des factures et doit demander au Maître d'Ouvrage (dans le cadre des Demandes de Décomptes conformément aux dispositions du Marché) le remboursement de la moitié des montants de ces factures. Le Maître d'Ouvrage doit alors payer l'Entrepreneur conformément aux dispositions du Marché.

Si l'Entrepreneur manque à payer au Membre le montant qu'il/elle est en droit de percevoir en vertu de la Convention, le Maître d'Ouvrage doit payer le montant dû au Membre ainsi que tout autre montant qui peut être nécessaire pour préserver le bon fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ; et ce sans préjudice des droits ou recours du Maître d'Ouvrage. En plus de tous les autres droits résultant de cette défaillance, le Maître d'Ouvrage doit avoir droit au remboursement de tous les montants payés qui excèdent la moitié de ces paiements, ainsi que tous les frais de recouvrement de ces montants et les frais financiers calculés au taux spécifié dans la Sous-Clause 14.8 des Conditions du Marché.

Si le Membre ne reçoit pas le paiement du montant dû dans un délai de 70 jours après la présentation d'une facture valide, le Membre peut (i) suspendre ses fonctions (sans préavis) jusqu'à ce que le paiement soit reçu, et/ou (ii) démissionner en donnant notification conformément aux dispositions de la Clause 7.

7. Résiliation :

A tout moment : (i) le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent conjointement résilier la Convention en donnant un préavis de 42 jours au Membre ; ou (ii) le Membre peut démissionner conformément aux dispositions de la Clause 2.

Si le Membre manque à se conformer à la Convention, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent, sans préjudice de leurs autres droits, la résilier en en notifiant le Membre. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par le Membre.

Si le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur manquent à se conformer à la Convention, le Membre peut, sans préjudice de ses autres droits, la résilier en en notifiant le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Cette notification prendra effet lorsqu'elle aura été reçue par Maître d'Ouvrage et par l'Entrepreneur.

Une telle notification, démission et résiliation sera définitive et obligatoire vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur et du Membre. Toutefois, une notification émanant seulement du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur, mais non des deux, ne produira aucun effet.

8. Manquement du Membre :

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (a) à (d) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense et devra, sans préjudice de leurs autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui et les Autres Membres (le cas échéant) au titre des actions ou des décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

Si le Membre manque à se conformer à ses obligations conformément aux dispositions de la Clause 4, paragraphes (e) à (k) ci-dessus, il/elle n'aura droit au paiement d'aucun honoraire ou dépense à partir de la date de ce manquement et dans la mesure de celui-ci, et doit, sans préjudice de ses autres droits, rembourser respectivement au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur tous les honoraires et frais reçus par lui/elle au titre des actions ou décisions (le cas échéant) du Comité de Règlement des Différends qui sont devenues nulles ou sans effet en raison d'un tel manquement à ses obligations.

9. Différends :

Tout différend ou réclamation en lien ou découlant de la Convention, ou toute violation, résiliation ou invalidité de celle-ci sera définitivement tranché par voie d'arbitrage administré par une institution arbitrale. Si aucune autre institution arbitrale n'est convenue, l'arbitrage sera conduit conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre nommé conformément à ce règlement d'arbitrage.

REGLES PROCEDURALES

1. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement, le Comité de Règlement des Différends doit visiter le Chantier à des intervalles n'excédant pas 140 jours, et notamment aux phases critiques de la période de construction, à la demande du Maître d'Ouvrage ou de l'Entrepreneur. A moins que le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur, et le Comité de Règlement des Différends n'en conviennent autrement, la période entre deux visites consécutives ne doit pas être inférieure à 70 jours, sauf si cela est nécessaire pour organiser une audience tel que décrit ci-dessous.

2. Les dates et le programme de chaque visite de Chantier doivent être convenus conjointement entre le Comité de Règlement des Différends, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, ou, en l'absence d'un tel accord, doivent être décidés par le Comité de Règlement des Différends. L'objectif des visites de Chantier est de permettre au Comité de Règlement des Différends de se familiariser avec et de rester au fait de l'avancement des Ouvrages et de tous problèmes ou réclamations, potentiels ou réels, et, dans la mesure du possible, de s'efforcer d'empêcher que les problèmes ou réclamations potentiels ne se transforment en différends.

3. Le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre doivent participer aux visites de Chantier qui doivent être coordonnées par le Maître d'Ouvrage avec la coopération de l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage doit assurer la mise à disposition de lieux de réunions, et de services de secrétariat et reprographie appropriés. A l'issue de chaque visite de Chantier, et avant de quitter le Chantier, le Comité de Règlement des Différends doit préparer un compte-rendu de ses activités pendant la visite et doit en envoyer copie au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur.

4. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent fournir au Comité de Règlement des Différends une copie de tous les documents que le Comité de Règlement des Différends peut requérir, y compris les documents formant le Marché, les rapports d'avancement, les instructions de changement, les certificats, ainsi que tout autre document pertinent relatif à l'exécution du Marché. Une copie de toutes les communications entre le Comité de Règlement des Différends et le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur doit être remise à l'autre Partie. Si le Comité de Règlement des Différends comprend trois personnes, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur doivent transmettre des copies de ces documents requis et de ces communications à chacune de ces trois personnes.

5. Si un différend est soumis au Comité de Règlement des Différends conformément à la Sous-Clause 20.4 des Conditions du Marché, le Comité de Règlement des Différends doit procéder conformément à la Sous-Clause 20.4 et aux présentes règles. En fonction du délai imparti pour émettre sa décision et de tout autre point pertinent, le Comité de Règlement des Différends doit :

   a) agir de manière juste et impartiale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur, en donnant à chacun d'eux l'opportunité raisonnable de présenter ses prétentions et de répliquer à celles de l'autre Partie, et

   b) adopter des procédures qui soient adaptées au différend, en évitant tout délai ou dépense inutiles.

6. Le Comité de Règlement des Différends peut conduire une audience sur le différend, auquel cas il en décidera de la date et du lieu et pourra requérir que la documentation et les prétentions du Maître d'Ouvrage et de l'Entrepreneur lui soient présentées par écrit avant ou lors de l'audience.

7. A moins que le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur n'en conviennent autrement par écrit, le Comité de Règlement des Différends pourra adopter une procédure inquisitoire, refuser l'accès aux audiences ou refuser d'entendre toute personne autre que les représentants du Maître d'Ouvrage, de l'Entrepreneur, et du Maître d'Œuvre, et poursuivre en l'absence d'une Partie dont le Comité de Règlement des Différends s'est assuré qu'elle a été dûment convoquée à l'audience; et ce tout en conservant la possibilité de décider si et dans quelle mesure un tel droit peut être exercé.

8. Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur habilitent le Comité de Règlement des Différends, entre autres, à :

   a) déterminer la procédure applicable pour trancher le différend,

   b) statuer quant à la compétence propre du Comité de Règlement des Différends, ainsi que de du périmètre de tout différend qui lui est soumis,

   c) conduire toute audience de la manière qui lui semble appropriée, sans être tenu par aucune autre règle ou procédure que celles figurant au Marché ou dans les présentes règles,

   d) prendre l'initiative de déterminer les faits et autres éléments nécessaires à sa décision,

   e) s'appuyer sur ses propres connaissances spécialisées, le cas échéant,

   f) prendre une décision relative au paiement de frais financiers conformément au Marché,

   g) prendre toute mesure temporaire, provisoire ou conservatoire, et

   h) ouvrir au fond, réexaminer et réviser tout certificat, décision, détermination, instruction, opinion ou valorisation du Maître d'Œuvre en rapport avec le différend.

9. Le Comité de Règlement des Différends ne doit exprimer aucune opinion au cours d'une audience concernant le bien-fondé des arguments présenté par les Parties. Par la suite, le Comité de Règlement des Différends doit prendre et rendre sa décision conformément à la Sous-Clause 20.4, ou autrement si et comme cela est convenu par écrit entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Comité de Règlement des Différends est composé de trois membres :

   a) il doit se réunir à huit-clos après une audience, afin de délibérer et préparer sa décision ;

   b) il doit s'efforcer d'atteindre une décision unanime : si cela s'avère impossible, la décision concernée doit être prise à la majorité des Membres, lesquels peuvent demander au Membre en minorité que celui-ci prépare un rapport écrit qui sera remis au Maître d'Ouvrage et à l'Entrepreneur ; et

   c) si un Membre ne se présente pas à une réunion ou à une audience, ou ne remplit pas une de ses fonctions, les deux autres Membres peuvent néanmoins prendre une décision, à moins que :

      (i) le Maître d'Ouvrage ou l'Entrepreneur ne s'y oppose, ou

      (ii) le Membre absent soit le président, et qu'il/elle ordonne aux autres Membres de ne pas prendre de décision en son absence.

ANNEXE B –
Règles de l'AFD en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale

1. Pratiques frauduleuses et de corruption

L'Autorité Contractante, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés. Selon qu'il s'agit de marchés de travaux, de fournitures, d'équipements, de prestations intellectuelles (consultants) ou d'autres prestations de services, l'Autorité Contractante peut également être dénommée Maître d'Ouvrage, Client ou Acheteur.

En signant la Déclaration d'Intégrité, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants déclarent (i) qu'ils n'ont commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du Contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'AFD requiert que les documents de passation de marchés et les marchés qu'elle finance contiennent une disposition requérant des fournisseurs, consultants, entrepreneurs et de leurs sous-traitants qu'ils autorisent l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs au processus de passation et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le soumissionnaire ou le consultant auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;

b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Autorité Contractante, des fournisseurs, consultants, entrepreneurs ou de leurs sous-traitants se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant le processus de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Autorité Contractante ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'AFD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'AFD lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'AFD définit comme suit les expressions suivantes :

a) La Corruption d'Agent Public est :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne[1] ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- Le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

b) La notion d'Agent Public inclut :

- Toute Personne physique qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat de l'Autorité Contractante), indépendamment du fait que cette Personne physique ait été nommée ou élue, indépendamment du caractère permanent ou

[1] Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

provisoire de son mandat, qu'il soit rémunéré ou non, et indépendamment de sa position et du niveau hiérarchique qu'elle occupe ;

- Toute autre Personne physique qui exerce une fonction publique, y compris pour une institution d'État ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
- Toute autre Personne physique définie comme agent public par la législation nationale du pays de l'Autorité Contractante.

c) La Corruption de Personne Privée[2] désigne :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute Personne Privée, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;
- Le fait pour toute Personne Privée de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre Personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

d) La Fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

e) Une Pratique Anticoncurrentielle désigne :

- Toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres Personnes ; (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; ou (iv) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Toute exploitation abusive par une Personne ou un groupe de Personnes d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
- Toute offre de prix abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une Personne ou l'un de ses produits.

2. Responsabilité Environnementale et Sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent s'engager, sur la base de la Déclaration d'Intégrité, à :

a) Respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le marché, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;

b) Mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux lorsqu'elles sont indiquées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) fourni par l'Autorité Contractante.

[2] Désigne toute Personne physique autre qu'un Agent Public.

ANNEXE C –
Critères d'éligibilité

Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'AFD

1. Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1er janvier 2002. A l'exception des cas d'embargo des Nations-Unies, de l'Union Européenne, ou de la France, l'AFD finance tous marchés de travaux, fournitures, équipements, prestations intellectuelles (consultants) et autres prestations de services, sans considération de la nationalité de l'attributaire (ni de celle de ses fournisseurs ou sous-traitants), de l'origine des intrants ou ressources utilisés dans le processus de réalisation.

2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD, les Personnes[1] (y compris leurs fournisseurs, entrepreneurs, consultants et sous-traitants éventuels ainsi que tous les membres d'un groupement) qui, à la date de remise d'une candidature, d'une offre, d'une proposition ou lors de l'attribution du marché :

   2.1 font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   2.2 ont fait l'objet :

      d) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du présent marché, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

      e) d'une sanction administrative prononcée depuis moins de cinq ans par l'Union Européenne ou par les autorités compétentes du pays dans lequel elles sont établies, pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que qu'elles jugeront utile de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette sanction n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

      f) d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée, pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

   2.3 Figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;

   2.4 ont fait l'objet d'une résiliation prononcée à leurs torts exclusifs au cours des cinq dernières années du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché antérieur, sous réserve que cette sanction n'ait pas fait l'objet d'une contestation de leur part en cours ou ayant donné lieu à une décision de justice infirmant la résiliation à leurs torts exclusifs ;

   2.5 n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où elles sont établies ou celles du pays de l'Autorité Contractante ;

[1] Désigne toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale.

2.6 Sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique http://www.worldbank.org/debarr, sous réserve d'informations complémentaires qu'elles jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la Déclaration d'Intégrité, qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du présent marché ;

2.7 ont produit de faux documents ou se sont rendus coupables de fausse(s) déclaration(s) en fournissant les renseignements exigés par l'Autorité Contractante dans le cadre du présent processus de passation et d'attribution du marché.

3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à une procédure de mise en concurrence à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, et (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir, à la satisfaction de l'AFD, (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur État, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur État, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure collective.

Section IX – Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales.

Partie A – Données du Marché

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Maitre d'ouvrage	1.1.2.2	Le Maître d'Ouvrage est le Maire la Ville de Yaoundé. Le Chef de service du marché est le Chef de l'Équipe du Projet Yaoundé Cœur de Ville. il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objets du marché. Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges ; L'Ingénieur du marché est l'Ingénieur de suivi de l'Équipe du Projet Yaoundé Cœur de Ville, accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché ;
Nom et adresse de l'Entrepreneur	1.1.2.2 & 1.3	
Nom et adresse du Maître d'Œuvre	1.1.2.4 & 1.3	
Nom de la Banque	1.1.2.11	La Cellule STADE C2D du MINFI en relation avec L'Agence Française de Développement (l'"**AFD**") Le comptable charge des paiements est la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun.
Délai d'Achèvement des Ouvrages	1.1.3.3	12 mois pour chaque lot.
Période de Garantie	1.1.3.7	365 jours.
Tranches	1.1.5.6	*Non applicable*
PGES	1.1.6.11	**Les clauses du PGES sont applicables :** **Oui** ☑ / Non ☐
Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables	1.1.6.15	*Sous-Clause additionnelle* "Conditions Climatiques Exceptionnellement Défavorables" signifie : - *pluie : 200 millimètres en 24 heures* sur site*;* - *vent : 40 mètres par seconde* mesuré sur site*;* - *crue : la crue de fréquence décennale.*

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Droit	1.4	Camerounais
Langue	1.4	Le Français et l'anglais
Délai d'accès au Chantier	2.1	**15 Jours** après la Date de Commencement.
Obligations et Pouvoirs du Maître d'Œuvre	3.1	Le Maître d'Œuvre doit obtenir l'approbation spécifique du Maître d'Ouvrage avant d'entreprendre les actions suivantes : ❑ délivrer toute instruction causant des changements significatifs aux Ouvrages, ou une augmentation du Montant Accepté du Marché et/ou une prolongation du Délai d'Achèvement ; ❑ procéder à une Détermination au titre de la Sous-Clause 3.5 ; ❑ délivrer un Décompte Provisoire au titre de la Sous-Clause 14.6 ; ❑ délivrer un Certificat de Réception au titre des Sous-Clauses 10.1 et 10.2 ; Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit : L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié à l'entrepreneur par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre. Sur proposition du Chef de service du marché, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvra notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du marché avec copie au Maître d'œuvre. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition du maitre d'œuvre et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Obligations Générales de l'Entrepreneur	4.1	L'Entrepreneur doit fournir les documents suivants dans le cadre du Marché et tel que spécifié dans les Spécifications • Les plans d'exécution, qui doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre avant que ne démarrent les travaux ; • Le dossier de récolement des ouvrages "tels que construits" qui doit être approuvé par le Maître d'Œuvre avant la réception des travaux ; et • Les manuels d'exploitation et de maintenance.
Garantie de Bonne Exécution	4.2	La Garantie de Bonne Exécution doit être sous la forme d'une garantie bancaire pour le montant de cinq pour cent (5%) du Montant Accepté du Marché et dans la(les) même(s) devise(s) que le Montant Accepté du Marché.
Sous-Traitants	4.4	Paiement direct des Sous-Traitants autorisé : *non*
Rapports d'avancement	4.21	Fréquence des rapports d'avancement : *mensuelle .*
Heures de travail	6.5	_____ *7H30 - 15H30*
Commencement des Ouvrages	8.1	La Date de Commencement doit être : *la date de signature de l'Acte d'Engagement (sujette à la fourniture par l'Entrepreneur d'une Garantie de Bonne Exécution).*
Pénalités de retard pour les Ouvrages	8.7 & 14.15(b)	Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :: a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ; b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour. 23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation.
Montant maximum des pénalités de retard	8.7	*10* % du Montant final du Marché.
Réception par le Maître d'Ouvrage	10.1	La Commission de réception sera composée des membres suivants : • le Maitre d'ouvrage ou son Représentant : Président • le Représentant du MINMAP : Observateur • le Représentant du MINHDU : Membre • le Chef de service du marché : Membre • Le Comptabilité Matières à la CUY : Membre

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		• L'Ingénieur du marché : Membre • Maître d'œuvre : Rapporteur
Pourcentage pour l'ajustement des Sommes provisionnelles	13.5(b)(ii)	*[5] %*
Révision des prix	13.8	*"non applicable".*
Montant du Marché	14.1	Le Marché est une combinaison d'une Composante à Prix Global et Forfaitaire et d'une Composante à Prix Unitaires : La Composante à Prix Global et Forfaitaire consiste en : *voir Bordereaux* La Composante à Prix Unitaires consiste en : *voir Bordereaux* Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment : - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : * droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * droits et taxes communaux, * droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.
	14.1(b)	Les exemptions de droits, de taxes et d'impôts suivantes s'appliquent au Marché : *Sans objet*
	14.1(e)	Le nouvel alinéa (e) figurant dans la Partie B du CCAP sur l'exemption des droits et taxes d'importation est applicable : Non
Paiement de l'Avance de Démarrage	14.2	20 % du Montant Accepté du Marché

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Taux de remboursement de l'Avance de Démarrage	14.2(b)	Le taux de remboursement (%) de l'avance de démarrage : 40% du montant du décompte. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
Pourcentage de la Retenue	14.3	*10*%
Plafond de la Retenue de Garantie	14.3	10% du Montant Accepté du Marché

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Equipements et Matériaux		Le règlement des approvisionnements se fera par décompte préétabli. Les quantités feront l'objet de constats d'approvisionnements sur le site du projet validés par le maitre d'œuvre. Les éléments de prix contenus dans le sous détails de prix feront fois pour le calcul des approvisionnements. L'assurance de chantier fourni par le Cocontractant devra couvrir les cas de vol de matériaux approvisionnés. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.
	14.5	Constatation des travaux exécutés Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement. Décompte intermédiaire Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci. Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances. Pour la Part payée par l'AFD, le montant HTVA de l'acompte à payer sera mandaté comme suit : - 97.8 % versé directement au compte de l'entrepreneur; - 2.2 % versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur. Pour la Part payée par l'AIMF, le montant HTVA de l'acompte à payer sera versé directement au compte de l'entrepreneur qui se chargera de verser 2.2% au Trésor public au titre de l'AIR dû par lui. Le Maitre d'œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés. Le Chef de service dispose d'un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement. Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant. Le décompte définitif sera soumis au visa préalable du MINMAP.
Montant minimum des Décomptes Intermédiaires	14.6	*150 000 000 FCFA pour le lot 1* *100 000 000 FCFA pour le lot 2*

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Paiement	14.7	Le Maître d'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur le montant certifié au titre de tout Décompte Intermédiaire dans un délai de 60 jours. Les paiements à l'Entrepreneur des montants dus dans chaque monnaie seront effectués aux comptes bancaires suivants : *[Insérer les coordonnées bancaires au moment de la signature du Marché.]*
Sources de publication des taux d'intérêts commerciaux applicables en cas de retard de paiement	14.8	Le taux d'intérêts pour les paiements en monnaie locale est celui de la Sous-Clause 14.8 du CCAG.
Limitation de la responsabilité	17.6	La responsabilité totale de l'Entrepreneur envers le Maître d'Ouvrage ne doit pas excéder le Montant Accepté du Marché.
Délais de présentation des assurances : a) Attestation d'assurance b) Polices applicables	18.1	 15 jours 15 jours
Montant minimum de l'assurance contre les atteintes aux biens et aux personnes, par sinistre	18.3	- Assurance couvrant les dommages corporels : illimité - assurance « Tous risques chantier »: *115% du montant du Marché* - Assurance couvrant la responsabilité décennale : pour les ouvrages définitifs
Date avant laquelle le CRD doit être nommé	20.2	28 jours après la Date de Commencement.
Le CRD doit comprendre	20.2	Un membre
Liste de membres potentiels du CRD	20.2	*"aucun".*

Conditions	Sous-Clause	Contenu
La nomination (à défaut d'accord) doit être faite par :	20.3	**L'autorité de nomination est : « Chambre nationale de Commerce, d'Industrie du Cameroun »**
Règlement d'arbitrage	20.6	Chambre de commerce internationale
Lieu de l'arbitrage	20.6	Le lieu de l'arbitrage sera : *Yaoundé,*

Partie B – Dispositions Spécifiques

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Bordereaux	1.1.1.7	*Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :* Supprimer "Détail Quantitatif Estimatif" dans la troisième ligne.
Détail Quantitatif Estimatif et Bordereau des Travaux en Régie	1.1.1.9	*Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :* "Détail Quantitatif Estimatif" désigne le document ainsi dénommé relatif à la Composante des Travaux à Prix Unitaire qui est compris dans les Bordereaux. "Bordereau des Travaux en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux. *Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :* 1.1.1.9 Bordereau des Travaux en Régie "Bordereau des Travaux en Régie" désigne le document ainsi dénommé (le cas échéant) qui est compris dans les Bordereaux
Période de Garantie	1.1.3.7	*Ajouter, à la fin de cette Sous-Clause* "ou réceptionné(s) conformément à la Sous-Clause 10.2 *[Réception de parties des Ouvrages]*."
Composante à Prix Global et Forfaitaire	1.1.4.13	*Si l'option "prix global et forfaitaire" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :* La Composante à Prix Global et Forfaitaire désigne les parties des travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché ne sera pas sujet à métré conformément à la Clause 12 *[Métrés et Valorisation]*.
Composante à Prix Unitaires	1.1.4.14	*Si l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :* La Composante à Prix Unitaires désigne les parties des travaux spécifiées à la Sous-Clause 14.1 du CCAP et pour lesquels le Prix du Marché sera sujet à métré conformément à la Clause 12 *[Métrés et Valorisation]*.

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Chantier	1.1.6.7	*Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :* Le "Chantier" correspond aux lieux où les Ouvrages Définitifs doivent être réalisés et dans lesquels les Equipements et les Matériaux doivent être livrés, et tout autre lieu qui peut être indiqué dans le Marché comme faisant partie du Chantier.
Changements	1.1.6.9	*Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :* "Changements" désigne tout changement dans les Spécifications, les Plans ou les Ouvrages, qui est ordonné ou approuvé comme un changement conformément à la Clause 13 *[Changements et Ajustements]*.
Spécification ESSS	1.1.6.11	*Sous-Clause additionnelle :* "Spécifications ESSS" désigne le document intitulé Spécifications environnementales, sociales, santé et sécurité, inclus dans les Spécifications, et tout ajout et modification de celui-ci conformément au Marché. Ce document spécifie les obligations environnementales, sociales, santé et sécurité de l'Entrepreneur.
Zone d'Activités	1.1.6.12	*Sous-Clause additionnelle :* "Zone d'Activités" a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
PGES-Travaux	1.1.6.13	*Sous-Clause additionnelle :* "PGES-Travaux" signifie Plan de Gestion Environnementale et Sociale des Travaux et a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
PPE	1.1.6.14	*Sous-Clause additionnelle :* "PPE" signifie Plan de Protection Environnemental et a la signification définie dans les Spécifications ESSS.
Communications	1.3	*Dans l'item (a), après "Données du Marché" et avant ";", ajouter :* "En cas de transmission électronique, ces communications seront sous la forme d'un enregistrement non-éditable joint à un courrier électronique, tel qu'un document PDF par exemple, et tout autre communication transmise d'une autre manière, telle que le corps de texte du courrier électronique, ne sera pas considérée comme étant une communication au sens du Marché." *Avant le dernier paragraphe, ajouter la phrase suivante :*

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		"La remise des communications, par quelque méthode de transmission autorisée que ce soit, devra être faite contre accusé de réception."
Niveau de priorité des documents	1.5	*A la fin de la Sous-Clause, ajouter :* "L'Entrepreneur sera dans l'obligation de se conformer avec les éclaircissements ou les instructions du Maître d'Œuvre sans ajustement au Prix du Marché et/ou au Délai d'Achèvement."
Acte d'Engagement	1.6	*Cette Sous-Clause est supprimée et remplacée dans son intégralité par :* "Les Parties concluent un Acte d'Engagement sous 28 jours après la réception par l'Entrepreneur de la Lettre d'Acceptation, ou la réception par le Maître d'Ouvrage de la Garantie de Bonne Fin, la plus tardive des dates faisant foi. L'Acte d'Engagement doit être basé sur le formulaire annexé aux Conditions Particulières. L'Acte d'Engagement doit comprendre en annexe tous memoranda retranscrivant les accords conclus et signés par les deux Parties. Les droits de timbre et les charges similaires (s´il y en a) imposés par la loi en rapport avec la conclusion de l'Acte d'Engagement seront supportés par l'Entrepreneur. Le Marché représente l'accord intégral entre les Parties en lien avec son objet, et annule et remplace toute représentation, communication, négociation et engagement antérieur(e)(s) concernant l'objet du Marché. Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en concluant ce Marché elles ne se fient à aucune déclaration, représentation, assurance ou garantie de quelque personne que ce soit (que ce soit une partie au Marché ou non, et fait(e)(s) par écrit ou non) autrement qu'expressément prévu dans le Marché."
Cessions	1.7	*Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :* "L'Entrepreneur ne doit céder le Marché dans sa totalité ou une partie de celui-ci, ni un quelconque bénéfice au titre du Marché ou un droit découlant de celui-ci sans l'accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage doit avoir le droit de céder ce Marché ou toute partie de celui-ci à toute personne sans devoir requérir pour cela l'accord de l'Entrepreneur."
Garde et remise de documents	1.8	*Supprimer la 2ème phrase du 2ème paragraphe dans sa totalité et la remplacer par :* "L'Entrepreneur remettra au Maître d'œuvre chacun des Documents de l'Entrepreneur en une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques."

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Inspections et vérifications de l'AFD	1.15	*Cette Sous-Clause est supprimée dans sa totalité et remplacée par :* "L'Entrepreneur doit permettre, et doit faire en sorte que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), ses Sous-Traitants, ses fournisseurs de service, ou ses fournisseurs et tout personnel de ceux-ci permettent, à l'AFD et/ou aux personnes désignées par l'AFD d'inspecter le Chantier et tous les comptes et enregistrements de l'Entrepreneur en relation avec l'exécution du Marché et d'avoir de tels comptes ou enregistrements audités par des contrôleurs désignés par l'AFD si cette dernière l'exige. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la Sous-Clause 15.6 *[Pratiques de Fraude et Corruption]* qui stipule, entre autres, que des actions destinées à entraver l'exercice d'inspection de l'AFD et les droits d'audit stipulés au titre de la Sous-Clause 1.15 constituent une pratique interdite sujette à la résiliation du Marché."
Non-renonciation	1.16	*Sous-Clause additionnelle :* "Sauf si autrement et spécifiquement prévu dans le Marché, aucun retard ou aucune omission, par quelque Partie que ce soit, dans l'exercice de ses droits survenant des Lois ou du Marché ne saurait affecter ces mêmes droits, ou être compris comme une renonciation ou une altération de ces mêmes droits, ou empêcher leur exercice à tout moment ultérieur ; et tout exercice unique ou partiel de ces droits ne saurait empêcher tout exercice autre de ces droits, ni l'exercice de tout autre droit."
Maintien des obligations	1.17	*Sous-Clause additionnelle :* "Les obligations nées du Marché, qui par leur nature continueraient à avoir effet au-delà de la résiliation ou de la clôture du Marché, seront maintenues et non affectées par la résiliation ou la clôture du Marché. Elles incluent celles contenues dans les Clauses suivantes, sans que cette liste soit exhaustive : Clause 1 *[Dispositions Générales]*, Clause 11 *[La responsabilité pour désordres]*, Clause 17 *[Risque et Responsabilité]*, Clause 18 *[Assurances]*, Clause 20 *[Réclamations, différends et arbitrage]*."
Divisibilité	1.18	*Sous-Clause additionnelle :* "Les Parties déclarent expressément que toute section, clause ou paragraphe de ce Marché sera considéré(e) comme divisible en termes de validité et d'opposabilité. Par conséquent si, pour quelque raison que ce soit, quelque disposition du Marché que ce soit venait à être déclarée nulle et non avenue, ou si une décision venait à définir qu'une partie de ladite disposition était contraire au droit applicable, cette déclaration ne saurait

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		en aucune manière affecter la validité et l'opposabilité des autres dispositions, qui seraient interprétées, comprises et exécutées indépendamment de la portion déclarée nulle et non avenue. De la même manière, si toute disposition du Marché ou son application à tout individu ou société ou dans une circonstance donnée est déclarée nulle et non avenue, ou si son opposabilité est limitée de quelque manière que ce soit, les autres dispositions, ainsi que l'application de la disposition remise en cause à d'autres personnes ou dans d'autres circonstances, ne seront pas affectées, et seront appliquées dans la mesure permise par le droit applicable. Nonobstant ce qui précède, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les termes d'une disposition mutuellement satisfaisante qui remplace toute clause qui vienne à être déclarée nulle et non avenue ou dont l'opposabilité soit en quelque manière que ce soit restreinte."
Pas de partenariat ou de relation d'agent	1.19	*Sous-Clause additionnelle :* "Rien dans ce Marché ne saurait être interprété comme constituant une relation de partenariat ou comme faisant d'une Partie l'agent ou l'employé de l'autre Partie."
Avenant	1.20	*Sous-Clause additionnelle :* "Ce Marché ne sera pas altéré, modifié, complété ou amendé sauf par un document dûment signé par les Parties et expressément désigné comme étant un avenant à ce Marché. Par souci de clarté, il est précisé que tout Changement selon la Clause 13 *[Changements et Ajustements]* qui amènerait un changement significatif des travaux, une augmentation du Prix du Marché et/ou une extension du Délai d'Achèvement, devra être reflété dans un avenant à ce Marché."
Droit d'accès au Chantier	2.1	*Ajouter ce qui suit dans le 1er paragraphe, après la 1ère et avant la 2ème phrase :* "Le Maître d'Ouvrage n'est cependant pas dans l'obligation de conférer à l'Entrepreneur un droit d'accès à, et la possession de quelque zone que ce soit localisée en dehors des limites du Chantier. Accès à, et possession de toute zone de cet ordre relève entièrement de la responsabilité de l'Entrepreneur." *Ajouter ce qui suit à la fin du 1er paragraphe, après "reçue" :* "et jusqu'à ce que, la date la plus tardive faisant foi, l'Entrepreneur ait fourni la preuve écrite, sous la forme d'un certificat d'assureur ou de courtier, que toutes les assurances prévues d'être prises par l'Entrepreneur

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		dans le cadre du Marché aient été dûment mises en place et soient pleinement en vigueur."
Réclamations du Maître d'Ouvrage	2.5	*Supprimer la 2ème phrase du 2ème paragraphe dans sa totalité.*
Délégation par le Maître d'Œuvre	3.2	La délégation par le Maître d'Œuvre est régie par les dispositions du marché entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre.
Instructions du Maître d'Œuvre	3.3	*Remplacer tout le texte entre "Si le Maître d'Œuvre ou un assistant délégué" et "(selon le cas)." par le texte suivant :* "Les instructions orales données sur Chantier ne seront obligatoires pour l'Entrepreneur que si enregistrées par le Maître d'Œuvre, ou par son assistant délégué (selon le cas), dans le journal de Chantier défini en Sous-Clause 4.25." *Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :* "Au cas où une telle instruction, selon l'opinion raisonnable de l'Entrepreneur : (i) résulterait en de possibles conséquences négatives pour, de manière non exhaustive, la qualité des travaux et/ou le Délai d'Achèvement ; et/ou (ii) autrement résulterait dans toute augmentation du Prix du Marché, alors : l'Entrepreneur devra immédiatement aviser le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre par écrit, et en tous les cas avant que l'Entrepreneur ne mette en œuvre l'instruction. Suite à l'envoi de cet avis, l'Entrepreneur devra mettre en œuvre l'instruction donnée par le Maître d'Œuvre sauf si une instruction autre lui est donnée par le Maître d'Œuvre. Dans tous les cas de figure, tout manquement de l'Entrepreneur à son obligation d'aviser le Maître d'Œuvre conformément aux dispositions de la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* signifiera que l'exécution des travaux afférents se fera exclusivement aux frais et aux risques de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur n'aura par la suite pas le droit de se baser sur de telles circonstances quand une réclamation sera faite contre lui par le Maître d'Ouvrage pour tout manquement de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux en conformité avec les exigences du Marché, ou par lui contre le Maître d'Ouvrage pour toute compensation (qui inclut, de manière non exhaustive, toute réclamation pour une extension du Délai d'Achèvement et/ou pour un paiement additionnel) en conformité avec le Marché."

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Remplacement du Maître d'Œuvre	3.4	*Non applicable.*
Obligations générales de l'Entrepreneur	4.1	*Insérer ce qui suit à la fin du 2ème paragraphe :* "L'Entrepreneur s'engage à respecter les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG." *Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :* "Si une alternative technique spontanée, proposée par l'Entrepreneur, et approuvée par le Maître d'Ouvrage, devient partie intégrante du Marché et inclut un changement dans la conception de tout ou partie des travaux, alors à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties : (i) le Soumissionnaire qui devient l'Entrepreneur doit concevoir cette partie, (ii) les sous-paragraphes (a) à (d) de cette Sous-Clause s'appliquent, et (iii) le Prix du Marché pour cette partie des travaux devient un prix forfaitaire."
Le représentant de l'Entrepreneur	4.3	*Remplacer le 3ème paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :* "L´Entrepreneur ne doit pas, sans l´accord préalable du Maître d'Ouvrage, révoquer la désignation du Représentant de l´Entrepreneur ou désigner un remplaçant."
Sous-Traitants	4.4	*Insérer ce qui suit au début de la Sous-Clause :* "L'Entrepreneur s'engage à ne recruter que des Sous-Traitants qui respectent les critères d'éligibilité de l'AFD spécifiés à l'Annexe C du CCAG. En cas de non-respect de cette exigence par l'Entrepreneur, que le Maître d'Œuvre ait donné ou non son consentement préalable en vertu de la présente Sous-Clause, l'Entrepreneur devra immédiatement cesser toute activité avec le Sous-Traitant non éligible et le remplacer par un Sous-Traitant éligible, à ses propres risques et frais. S'il ne le fait pas, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Contrat conformément à la Clause 15.2 *[Résiliation par le Maître d'Ouvrage]*." *Dans l'alinéa (b), remplacer "Maître d'Œuvre" par "Maître d'Ouvrage".* *Si l'option "paiement direct des Sous-Traitants" a été sélectionnée dans la Sous-Clause 4.4 de ce CCAP, alors :* Un Sous-Traitant nommé dans le Marché ou désigné après la signature du Marché peut, avec le consentement du Maître d'œuvre, être payé directement par le Maître d'Ouvrage pour les travaux effectués et/ou les fournitures ou services fournis par ce Sous-Traitant et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit de l'Entrepreneur, si (a) le Maître d'Ouvrage et les autorités dont l'approbation est

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord, ou (b) si la réglementation applicable l'impose. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant : a) la nature et le périmètre des prestations dont la sous-traitance est prévue, b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du Sous-Traitant proposé, c) les termes et conditions de paiement prévus par le contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel du contrat de sous-traitance, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités d'ajustement des prix, le régime des avances, des acomptes, des réfactions, des primes et des pénalités. Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation des pièces justificatives servant de base au paiement direct ou son refus motivé de la totalité ou d'une partie de celle-ci en le justifiant à l'Entrepreneur. Passé ce délai, le Maître d'Œuvre est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.
Mesures de sécurité	4.8	*Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :* "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."
Protection de l'environnement	4.18	*Ajouter ce qui suit après le dernier paragraphe :* "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."
Rapports d'avancement	4.21	*A la fin de l'alinéa (h), ajouter ce qui suit :* "Le détail et les dates du personnel déployé de la conception et l'exécution jusqu'à l'achèvement des Ouvrages doit être inclus dans ces comparaisons." *Ajouter l'alinéa suivant à la fin de la Sous-Clause :* "(i) sujets exigés au titre des Spécifications ESSS."
Journal de Chantier	4.25	*Sous-Clause additionnelle :* "L'Entrepreneur doit tenir un journal de Chantier, selon un format approuvé par le Maître d'Œuvre et qui doit intégrer les champs exigés par les Spécifications. Il sera utilisé pour enregistrer les activités de l'Entrepreneur au quotidien, et toute instruction du Maître d'Œuvre donnée sur Chantier. Le Personnel du Maître d'Ouvrage doit avoir droit d'accès à ce document à tout moment, et une

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		copie de chaque enregistrement journalier doit rapidement être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre."
Hébergement du personnel et de la main-d'œuvre	6.6	*Le dernier paragraphe de cette Sous-Clause est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :* "L'Entrepreneur ne doit pas permettre à son Personnel de conserver leurs quartiers de manière temporaire ou permanente à l'intérieur du Chantier, sauf avec l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Œuvre peuvent inspecter de temps à autre ces quartiers afin de s'assurer de leur conformité avec les Lois et avec le Marché. L'Entrepreneur doit en conséquence plein et entier accès à ces quartiers au Maître d'Ouvrage et/ou au Maître d'Œuvre si et quand ils l'exigent."
Santé et sécurité	6.7	*Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :* "Ces dispositions sont complétées par celles listées dans les Spécifications ESSS auxquelles l'Entrepreneur doit se conformer en totalité."
Inspection	7.3	*Dans la 1ère phrase du dernier paragraphe, ajouter :* ", en conformité avec les Spécifications," après "notifier le Maître d'œuvre" et avant "à chaque fois" *Dans la dernière phrase du dernier paragraphe, ajouter :* – *"dans le délai prescrit" après "notifie", et* – *"risques et" avant "frais".*
Essais	7.4	Ajouter ce qui suit à la fin du 2ème paragraphe : "L'Entrepreneur doit exécuter de tels essais supplémentaires tel qu'exigé par les Lois applicables et tel qu'exigé par les autorités publiques compétentes légalement constituées dans le Pays afin qu'elles approuvent les Ouvrages achevés. Tous essais exigés par les Lois applicables ou par les autorités publiques légalement constituées ne constitueront en aucune mesure des tests modifiés ou supplémentaires et seront à exécuter par l'Entrepreneur à ses risques et frais." *Dans le 4ème paragraphe, remplacer* "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance" par "notifier l'Entrepreneur au moins 24 heures à l'avance, à moins qu'une durée plus longue ne soit indiquée dans les Spécifications."
Commencement des Ouvrages	8.1	*Insérer ce qui suit après "Sous-Clause 16.2 [Résiliation par l'Entrepreneur]" et avant "." :* "à moins que l'Entrepreneur ait causé, ou ait contribué de quelque façon que ce soit, à la non-réalisation de l'une ou de toutes les conditions précédentes."

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause : "Comme précisé dans les Spécifications ESSS (le cas échéant), aucun travail physique ne peut commencer sur aucune des Zones d'Activités tant que l'Entrepreneur n'a pas préparé et soumis au Maître d'Œuvre le PGES – Travaux et le PPE correspondant à la Zone d'Activités et que le Maître d'Œuvre ne les a pas approuvés."
Prolongation du Délai d'Achèvement	8.4	*Remplacer le 1er paragraphe dans son intégralité par ce qui suit :* "L'Entrepreneur doit avoir droit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 20.1 *[Réclamations de l'Entrepreneur]* à une prolongation du Délai d'Achèvement si et dans la mesure où une ou plusieurs des raisons suivantes affecte(nt) sa capacité à respecter le Délai d'Achèvement :" *Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :* "Néanmoins le droit de l'Entrepreneur à une prolongation de délai doit être réduite si et dans la mesure où un manquement de l'Entrepreneur à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour atténuer un tel retard a contribué audit retard. Toute prolongation du Délai d'Achèvement attribuée à l'Entrepreneur doit, sauf lorsque l'Entrepreneur est en droit d'obtenir une augmentation du Prix du Marché en conformité avec toute autre disposition du Marché, être considérée comme compensation pleine et entière, à la pleine satisfaction de l'Entrepreneur, pour toute perte ou dommage encouru(e) ou à encourir par l'Entrepreneur en rapport avec l'objet en lien avec lequel la prolongation a été attribuée."
Suspension des travaux	8.8	*Ajouter ce qui suit après la dernière phrase de la Sous-Clause :* "A titre d'exemple et sans limitation à d'autres causes possibles, toute suspension des travaux causée par le manque de l'Entrepreneur à se conformer avec les obligations stipulées : – au titre de la Sous-Clause 4.8 relative aux mesures de sécurité ; – au titre de la Sous-Clause 4.9 relative à l'assurance qualité ; – au titre de la Sous-Clause 4.18 relative à la protection de l'environnement ; ou – au titre de la Sous-Clause 6.7 relative à la santé et la sécurité doit être considéré comme une cause de suspension qui est de la responsabilité de l'Entrepreneur."

Conditions	Sous-Clause	Contenu
Essais retardés	9.2	*Dans le 2ème paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "après" :* ", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre en conformité avec et en prenant compte le Marché," *Dans le 3ème paragraphe, ajouter ce qui suit entre "21 jours" et "," :* ", ou toute autre période ordonnée par le Maître d'Œuvre au titre du précédent paragraphe,"
Echec des Essais Préalables à la Réception	9.4	*Ajouter l'alinéa d) suivant après l'alinéa c) :* "d) ordonner à l'Entrepreneur d'exécuter tout travail de réparation, comme prévu à la Sous-Clause 7.6 *[Travaux de réparation]*"
Réception de parties des Ouvrages	10.2	*Ajouter ce qui suit à la fin du 3ème paragraphe :* "Par souci de clarté, le Délai de Garantie d'une partie des travaux qui a été réceptionnée selon cette Sous-Clause prendra fin lorsque le Délai de Garantie des travaux dans leur ensemble, ou de la Tranche à laquelle cette partie est rattachée, selon le cas, aura pris fin. Il sera par conséquent plus long que ce dernier."
Ouvrages à métrer	12.1	*Si l'**option "prix global et forfaitaire"** a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :* La Clause 12 n'est pas applicable. *Si **l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires"** a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer tout le texte avant l'alinéa (a) de cette Sous-Clause par ce qui* suit : "La Composante à Prix Unitaires des Ouvrages doit être métrée, et valorisée pour paiement, conformément à cette Clause. L'Entrepreneur doit indiquer à l'appui de chacune des demandes conformément aux Sous-Clauses 14.3 *[Demande de Décomptes Provisoires]*, 14.10 *[Demande de Décompte à l'Achèvement]* et 14.11 *[Demande de Décompte Final]* les quantités et autres éléments justifiant les montants auxquels il considère avoir droit en vertu du Marché. Lorsque le Maître d'Œuvre exige qu'une partie de la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages soit métrée, le Représentant de l'Entrepreneur doit en être notifié dans un délai raisonnable, et doit :"
Valorisation	12.3	*Si **l'option "prix global et forfaitaire"** a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :* La Clause 12 n'est pas applicable.

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		*Si **l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires"** a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors supprimer le 1er paragraphe dans sa totalité et le remplacer par ce qui suit :* "A moins que le Marché n'en dispose autrement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer la part du Montant du Marché attribuable à la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages en valorisant les éléments de travaux par application des métrés convenus ou déterminés conformément aux Sous-Clauses 12.1 et 12.2 ci-dessus et du taux ou prix approprié pour l'item l'élément en question."
Droit à changement	13.1	*Ajouter la phrase suivante à la fin du premier paragraphe :* "Les Changements seront strictement limités à ce qui est directement lié et nécessaire aux Ouvrages Définitifs, et à ce qui relève des compétences et expériences de l'Entrepreneur."
Procédure de changement	13.3	*Si **l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires"** a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :* "Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Unitaires des Ouvrages, le Changement doit être valorisé conformément aux dispositions de la Clause 12 *[Métrés et Valorisation]*, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Dans la mesure où le Changement porte sur la composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Changements]* pour parvenir à un accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4, à moins que le Maître d'Œuvre ne l'ordonne ou ne l'approuve autrement conformément à la présente Clause. Ces ajustements doivent inclure un profit raisonnable." *Si l'**option "prix global et forfaitaire"** a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer le dernier paragraphe dans sa totalité par ce qui suit :* "A la notification d'approbation d'un Changement, le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Changements]* pour parvenir à un

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		accord sur ou déterminer les ajustements au Montant du Marché et à l'échéancier de paiement au titre de la Sous-Clause 14.4. Ces ajustements doivent inclure une marge raisonnable, et prendre en compte les soumissions de l'Entrepreneur au titre de la Sous-Clause 13.2 *[Plus-value d'ingénierie]* le cas échéant."
Ajustements pour changements dans la législation	13.7	*Ajouter le paragraphe qui suit à la fin de la Sous-Clause :* "Si l'Entrepreneur bénéficie ou bénéficiera de Coûts réduits résultant de tels changements, le Maître d'Œuvre doit, selon les conditions définies dans la Sous-Clause 2.5 *[Réclamations du Maître d'Ouvrage]*, procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*, pour parvenir à un accord sur ou déterminer les montants à déduire du Prix du Marché."
Montant du Marché	14.1(a)	*Si **l'option "combinaison d'une composante à prix global et forfaitaire et d'une composante à prix unitaires"** a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors remplacer l'alinéa (a) dans sa totalité par ce qui suit :* "(a) le Montant du Marché est l'agrégat de : (i) la somme mentionnée dans la Lettre d'Acceptation comme étant la Composante à Prix Global et Forfaitaire des Ouvrages, formant partie du Montant Accepté du Marché, et (ii) la somme convenue ou déterminée selon la Sous-Clause 12.3 *[Valorisation]* comme payable à l'Entrepreneur pour la Composante à Prix Unitaires des Ouvrages, pour laquelle un montant indicatif forme partie du Montant Accepté du Marché tel que mentionné dans la Lettre d'Acceptation." *Si **l'option d'un Prix Global et Forfaitaire** a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, remplacer l'alinéa (a) dans son intégralité par ce qui suit :* "(a) le Prix du Marché est le Montant Accepté du Marché forfaitaire et sujet à ajustements en conformité avec le Marché ;" *et remplacer l'alinéa (c) dans son intégralité par ce qui suit :* "(c) toute quantité ou donnée de prix qui serait insérée dans un Bordereau doit être utilisée aux fins définies dans le Bordereau et peut être inapplicable pour d'autres fins."
	14.1(d)	S'il est demandé par le Maître d'Œuvre, la décomposition des prix unitaires doit aussi être soumise

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		par l'Entrepreneur dans les 28 jours après la Date de Commencement.
	14.1(e)	*Ajouter le nouvel alinéa (e) qui suit à la fin de la Sous-Clause :* "Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b), le Matériel de l'Entrepreneur, incluant ses pièces détachées essentielles, importées par l'Entrepreneur dans le but unique d'exécuter le Marché, sera temporairement exempté du paiement des droits et taxes d'importation pour l'importation initiale, sous réserve que l'Entrepreneur puisse apporter aux autorités douanières du port d'entrée une garantie bancaire, valide 6 mois après le Délai d'Achèvement, pour un montant égal au total des droits et taxes d'importation qui serait payable sur la valeur d'importation évaluée d'un tel Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées et qui serait exigible dans le cas où le Matériel de l'Entrepreneur ne serait pas exporté du Pays à l'achèvement du Marché. Une copie de la garantie bancaire visée par les autorités douanières doit être fournie par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage lors de l'importation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées. Lors de l'exportation des Articles individuels du Matériel de l'Entrepreneur ou de ses pièces détachées ou à l'achèvement du Marché, l'Entrepreneur doit préparer, pour approbation par les autorités douanières, une évaluation de la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter, basée sur l'échelle de dépréciation ou autre critère utilisés par les autorités douanières pour un tel but en conformité avec les dispositions des Lois applicables. Les droits et taxes d'importation sont dus et payables aux autorités douanières par l'Entrepreneur sur (a) la différence entre la valeur initiale d'importation et la valeur résiduelle du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées à exporter et (b) sur la valeur initiale importée du Matériel de l'Entrepreneur et de ses pièces détachées restant dans le Pays après l'achèvement du Marché. Lors du paiement de telles sommes dues dans les 28 jours après leur facturation, la garantie bancaire sera réduite ou libérée en conséquence ; sinon la garantie sera appelée à hauteur du montant total restant."
Demande de Décomptes Intermédiaires	14.3	*Dans la 1ère phrase du 1er paragraphe, remplacer "six (6)" par :* "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Délivrance de Décomptes Intermédiaires	14.6	*Ajouter la phrase suivante à la fin du 1er paragraphe :* "Le Maître d'Œuvre peut retenir tout montant jusqu'à cent pour cent (100%) de la certification, à sa discrétion, dans le cas où le rapport mensuel d'avancement, qui

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		doit être soumis avec le Décompte de l'Entrepreneur, venait à omettre une ou plusieurs des informations listées dans les paragraphes (a) à (h) de la Sous-Clause 4.21 *[Rapports d'avancement]*. De tels montants ainsi retenus seront certifiés dans le Décompte Intermédiaire du mois suivant la soumission par l'Entrepreneur de la ou des information(s) manquante(s)."
Paiement	14.7	*Ajouter la phrase qui suit à la fin de la Sous-Clause :* "La période de paiement définie dans l'alinéa (b) ci-dessus peut être suspendue pour les raisons définies dans le Marché, en particulier dans le cas d'une non-conformité de niveau 3 aux Spécifications ESSS non résolue, le cas échéant. Une telle suspension ne donne pas le droit à l'Entrepreneur à un quelconque paiement supplémentaire au titre de la Sous-Clause 14.8 *[Retard de Paiement]* ou autrement."
Demande de Décompte à l'Achèvement	14.10	*Dans le 1er paragraphe, remplacer "six (6)" par :* "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques".
Demande de Décompte Final	14.11	*Dans le 1er paragraphe, remplacer "six (6)" par :* "une (1) copie papier et en deux (2) copies numériques". *Dans le 3ème paragraphe, ajouter* "au plus tard 56 jours après réception du Projet de Décompte Final," *après* "le maître d'œuvre doit délivrer ". *Dans le 3ème paragraphe, ajouter la phrase qui suit avant la dernière phrase :* "L'échec du Maître d'Œuvre à délivrer un tel Décompte Intermédiaire dans cette période constituera un différend."
Paiement direct des Sous-Traitants	14.16	*Si **l'option "paiement direct des Sous-Traitants"** a été sélectionnée dans la Sous-Clause 14.1 de ce CCAP, alors :* "Les travaux exécutés par des Sous-Traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial à celui-ci. Lorsqu'un Sous-Traitant bénéficie d'un paiement direct par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur doit joindre au projet de Décompte Intermédiaire conformément à la Sous-Clause 14.3 ou au projet de Décompte Final conformément à la Sous-Clause 14.11 une attestation indiquant la somme à prélever du Décompte et à payer directement par le Maître d'Ouvrage à ce Sous-Traitant, ainsi que la distinction entre les montants payables en monnaies nationale et étrangère. Les paiements du Sous-Traitant sont effectués sur la base de l'attestation présentée par l'Entrepreneur tel

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		que prévu à l'alinéa précédent et comme accepté par l'Entrepreneur. Le montant total des paiements directs effectués au profit d'un Sous-Traitant, calculé conformément aux conditions en vigueur le mois d'établissement du Montant du Marché (la Date de Référence), ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché. L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de Décomptes Provisoires ou Final ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins. Dès réception de l'attestation de l'Entrepreneur demandant le paiement direct du Sous-Traitant, le Maître d'Ouvrage avise directement le Sous-Traitant de la date de réception et les sommes dont le paiement direct à son profit a été accepté par l'Entrepreneur. Le paiement des sommes dues au Sous-Traitant doit intervenir dans les délais prévus à la Sous-Clause 14.7 pour le paiement de l'Entrepreneur. Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au Sous-Traitant par le Maître d'Ouvrage. L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct demandé par un Sous-Traitant, pour les accepter ou pour signifier au Sous-Traitant son refus motivé. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du Sous-Traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le Sous-Traitant a le droit d'envoyer directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte pour paiement direct. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi de l'original du projet de décompte à l'Entrepreneur. Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son Sous-Traitant dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le Sous-Traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage peut mandater les sommes à régler au Sous-Traitant, à due concurrence des sommes restant dues

Conditions	Sous-Clause	Contenu
		à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés."
Résiliation par le Maître d'Ouvrage	15.2	*Ajouter ce qui suit après l'alinéa (f) dans le 1er paragraphe :* "(g) manque substantiellement à se conformer avec les Spécifications ESSS."
Valorisation à la Date de Résiliation	15.3	*Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause, après "Marché" et avant "." :* ", mais le Maître d'Œuvre ne sera pas dans l'obligation de consulter l'Entrepreneur avant d'effectuer cette détermination, bien qu'il soit libre de le faire et ce à son entière discrétion."
Corruption ou pratiques frauduleuses	15.6	*Ajouter ce qui suit à la fin de la Sous-Clause :* "En plus des stipulations de cette Sous-Clause, l'Entrepreneur est aussi tenu de respecter les stipulations de l'Annexe B au CCAG, dénommée "Règles en matière de Fraude et Corruption – Responsabilité Environnementale et Sociale".
Devoir de minimiser le retard / renommé "Devoir de minimiser le retard et le coût"	19.3	*Dans le 1er paragraphe, ajouter* "et/ou le Coût, incluant mais n'étant pas limité à celui liés aux Ouvrages," *après* "retard".
Résiliation optionnelle, Paiement et Exonération	19.6	*Dans le 2ème paragraphe, remplacer "le Maître d'Œuvre doit déterminer" par* "le Maître d'Œuvre doit procéder conformément à la Sous-Clause 3.5 *[Déterminations]*, pour parvenir à un accord sur ou déterminer".
Réclamations de l'Entrepreneur	20.1	*Ajouter la phrase suivante à la fin du 4ème paragraphe :* "Tant que l'évènement ou la circonstance générant la réclamation continue à avoir effet, l'Entrepreneur doit faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser tout retard et/ou Coûts encouru(s), incluant mais n'étant pas limité(s) à celui(ceux) liés aux Ouvrages."
Non-respect de la décision du Comité de Règlement des Différends	20.7	*Supprimer la Sous-Clause 20.7 dans sa totalité et la remplacer par ce qui suit :* "Au cas où une Partie manquerait à se conformer avec une décision du Comité de Règlement des Différends, qu'elle soit obligatoire, ou qu'elle soit définitive et obligatoire, alors l'autre Partie peut, sans préjudice de ses autres droits le cas échéant, soumettre ce manquement proprement dit à l'arbitrage selon la Sous-Clause 20.6 *[Arbitrage]* pour une décision sommaire ou toute autre décision rapide. Les dispositions de la Sous-Clause 20.4 *[Obtention d'une décision du Comité de Règlement des Différends]* et de la Sous-Clause 20.5 *[Règlement Amiable]* ne seront pas applicables à une telle procédure."

Section X – Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de Lettre de marché.....357
Modèle d'Acte d'engagement.....358
Modèle de Garantie de Bonne Exécution.....359
Modèle de garantie de restitution d'avance.....360
Modèle de garantie de Retenue de Garantie.....361

Modèle de Lettre de marché

[Papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : _____ *[Insérer la Date]*

A : _____ *[Nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Offre en date du _____ *[Insérer la date]* pour l'exécution des travaux de _____ *[nom du Projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux Soumissionnaires]* pour le Montant Accepté du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le Prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de _____ *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ce mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

Il vous est demandé de fournir la Garantie de Bonne Exécution dans les 28 jours, conformément à l'Article 42 des IS, en utilisant l'un des formulaires de Garantie de Bonne Exécution de la Section X - Formulaires du marché.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

_____

[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

<u>Pièce jointe</u> : Acte d'Engagement

Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le 20 _____ 20 _____

Entre _____ *[nom]*, domicilié à _____ *[adresse]* (ci-après dénommé "**le Maître d'Ouvrage**") d'une part et _____ *[nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de ", conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun"]*, domicilié à _____ *[adresse]* (ci-après dénommé "**l'Entrepreneur**") d'autre part,

Attendu que le Maître d'Ouvrage souhaite que certains travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir _____ *[nom]*, qu'il a accepté l'Offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes, pour un montant de _____ *[insérer le Montant Accepté du Marché ou le plafond à ne pas dépasser en lettres et en chiffres, exprimé dans la(es) devise(s) du Marché]*.

Il a été convenu de ce qui suit :

1. Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

2. En sus de l'Acte d'engagement, qui prévaut sur toute autre pièce, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

   a) La Lettre d'Acceptation ;

   b) La Soumission et ses annexes (dont la Déclaration d'Intégrité signée) ;

   c) Les addenda Nos _____ (le cas échéant) ;

   d) Le Cahier des Clauses administratives particulières ;

   e) Le Cahier des Clauses administratives générales ;

   f) Les spécifications techniques ;

   g) Les plans et dessins ;

   h) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif ;

   i) L'Offre du Soumissionnaire et les autres pièces faisant partie du Marché.

   En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précédence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

4. Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Maître d'Ouvrage : _____

Signature de l'Entrepreneur : _____

Modèle de Garantie de Bonne Exécution

Garantie bancaire

Garant : _____ *[Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]*

Bénéficiaire : _____ *[Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : _____

Garantie de Bonne Exécution No. : _____

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé "**le Donneur d'ordre**") a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ *[description des travaux]* (ci-après dénommé "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'une Garantie de Bonne Exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]*[1]. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2 _____[2], et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____ *[Signature]*

[Note : Le texte en italiques (incluant les notes de bas de page) doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.]

[1] Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

[2] Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître d'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : "Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de restitution d'avance

Garantie bancaire

Garant : _____ *[Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]*

Bénéficiaire : _____ *[Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. : _____

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur]* (ci-après dénommé "**le Donneur d'ordre**") a conclu le Marché No. _____ avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution _____ *[nom du marché et description des travaux]* (ci-après dénommé "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]*[1] _____. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien

b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'Offre portant le numéro _____ à _____ *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____[2]. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

_____ *[Signature]*

---

1 Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

2 Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas *[six mois] [un an].* Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."

Modèle de garantie de Retenue de Garantie

Garantie bancaire

Garant : _____ *[Nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]*

Bénéficiaire : _____ *[Nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : _____ *[Insérer la date d'émission]*

Garantie émise en remplacement de la garantie No. : _____
[Insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que _____ *[nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement]* (ci-après dénommé "**le Donneur d'ordre**") a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. _____ *[insérer le numéro de référence du marché]* en date du _____ pour l'exécution _____ *[nom du marché et description des travaux]* (ci-après dénommé "**le Marché**").

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une Retenue de Garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché ("**Retenue de Garantie**") et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de Garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de Garantie (ou, si le montant garanti au moment de l'émission du Certificat de Réception est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant garanti aux termes de la Garantie de Bonne Exécution) sera libérée contre soumission d'une garantie de Retenue de Garantie.

A la demande du Donneur d'ordre, nous _____ *[nom de la banque garante]* prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire à première demande toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à _____ *[insérer la somme en chiffres]* _____ *[insérer la somme en lettres]*[1]. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de Garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à _____ *[nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre]*.

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante : _____[2]. Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard. La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

_____ *[Signature]*

---

1 Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de Garantie ou si le montant de la Garantie de Bonne Exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de Garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de Garantie et le montant de la Garantie de Bonne Exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de Garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

2 Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la Garantie de Bonne Exécution, à savoir 28 (vingt-huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître d'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître d'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : "Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois."